

BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE LYON
Études et Documents

Publiés sous la direction de E. LAMBERT, professeur de Droit comparé

ANDRÉ PHILIP
Professeur d'Économie Politique

PIERRE GARRAUD
Professeur de Droit criminel

PAUL ROUBIER
Professeur de Droit civil

JULES PATOUILLET
Professeur honoraire à la Faculté des Lettres

Directeurs des Salles de travail de l'Institut

TOME 34

LES CODES
DE LA
RUSSIE SOVIÉTIQUE

IV

CODE PÉNAL DE LA R. S. F. S. R.
AVEC LES MODIFICATIONS JUSQU'AU 1^{er} OCTOBRE 1933

TEXTE OFFICIEL

AVEC APPENDICES COMPRENANT DES MATÉRIAUX
CORRESPONDANT AUX ARTICLES DU CODE

TRADUITS PAR

JULES PATOUILLET

Professeur honoraire de Langue et de Littérature russes à l'Université de Lyon
Ancien directeur de l'Institut Français de Léningrad

Avertissement et Introduction par Jules PATOUILLET et Pierre GARRAUD

PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT
ET DE JURISPRUDENCE

20, RUE SOUFFLOT (v^e)

1935

D
10

TRAVAUX DU SÉMINAIRE ORIENTAL D'ÉTUDES
JURIDIQUES ET SOCIALES

Publiés sous la direction de ÉDOUARD LAMBERT
(Paris, P. GEUTHNER)

- TOME 1. — MAHMOUD FATHY. — *La doctrine musulmane de l'abus des Droits* (Etude d'histoire juridique et de droit comparé), avec une introduction par Edouard Lambert, 1913, LXXX et 276 p.
- TOMES 2 et 3. — ABD-EL-SALAM-ZOHNY. — *La responsabilité de l'Etat égyptien à raison de l'exercice de la puissance publique*, 350 et 360 p., 1914.
- TOME 4. — AL. SANHOURY. — *Le Califat. Son évolution vers une Société des Nations Orientales*, avec préface d'Edouard Lambert, 627 p., 1926.
- TOME 5. — MOHAMMED ABDEL GAWAD. — *L'exécution testamentaire en droit musulman*, avec une préface d'Edouard Lambert, 165 p., 1926.

COLLECTION INTERNATIONALE DES JURISTES
POPULAIRES

Publiée sous la direction de ÉDOUARD LAMBERT
(Chez Marcel GIARD, 16, rue Soufflot, Paris)

- I. — JACKSON H. RALSTON. — *Le droit international de la démocratie*. Traduit de l'anglais par Henri Marquis, préface par Edouard Lambert, 1923, un volume in-16..... 9 fr.
- II. — GEORGES CORNIL. — *Le droit privé. Essai de sociologie juridique simplifiée*. Préface par E. Lambert, 1924, un volume in-16.. 9 fr.
- III. — EMMANUEL LÉVY. — *La vision socialiste du droit*. Préface par Edouard Lambert, 1926, un volume in-16..... 9 fr.

BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
DE LYON

Études et documents

Publiés sous la direction de ÉDOUARD LAMBERT
(Chez Marcel GIARD, 16, rue Soufflot, Paris)

- TOME 1. — G. MADIER. — *L'association du barreau américain*, 1922, un volume in-8°, avec une préface d'Edouard Lambert... 11 fr. 25
- TOME 2. — M. MAYNARD. — *Les jugements déclaratoires. Une nouvelle forme d'activité judiciaire. La justice préventive*, 1922, un volume in-8° 11 fr. 25
- TOME 3. — J. FOUILLAND. — *Allen v. Flood. Le boycottage, les listes noires et les autres instruments de contrainte syndicale devant la loi civile*, 1922, un volume in-8°..... 22 fr. 50
- Tome 1 de la série des *Décisions régulatrices de la politique du travail et du commerce des juges anglais*.
- TOME 4. — RENÉ HOFFHERR. — *Le boycottage devant les cours anglaises (1901-1923)*, 1923, un volume in-8°..... 15 fr.
- Tome 2 de la série des *Décisions régulatrices de la politique du travail et du commerce des juges anglais*.

19192

LES CODES
DE LA
RUSSIE SOVIÉTIQUE

F 10 G 36

BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE LYON
Études et Documents

Publiés sous la direction de E. LAMBERT, professeur de Droit comparé

ANDRÉ PHILIP
Professeur d'Économie Politique
PIERRE GARRAUD
Professeur de Droit criminel

PAUL ROUBIER
Professeur de Droit civil
JULES PATOUILLET
Professeur honoraire à la Faculté des Lettres

Directeurs des Salles de travail de l'Institut

TOME 34

LES CODES
DE LA
RUSSIE SOVIÉTIQUE



10 D

IV

CODE PÉNAL DE LA R. S. F. S. R.
AVEC LES MODIFICATIONS JUSQU'AU 1^{er} OCTOBRE 1933

TEXTE OFFICIEL

AVEC APPENDICES COMPRENANT DES MATÉRIAUX
CORRESPONDANT AUX ARTICLES DU CODE

TRADUITS PAR

JULES PATOUILLET

Professeur honoraire de Langue et de Littérature russes à l'Université de Lyon
Ancien directeur de l'Institut Français de Léningrad

Avertissement et Introduction par Jules PATOUILLET et Pierre GARRAUD

PARIS
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT
ET DE JURISPRUDENCE
20, RUE SOUFFLOT (v^e)

1935

AVERTISSEMENT

En présentant au lecteur, après une interruption de quatre années, une nouvelle partie des Codes de la Russie soviétique, il convient sans doute de lui apporter quelques éclaircissements.

Lorsque mon collègue M. Ed. Lambert, professeur à la Faculté de Droit et directeur de l'Institut de Droit comparé de Lyon, conçut, il y a bientôt dix ans, le projet d'élargir le champ d'études de cet Institut en y faisant entrer l'Europe orientale, particulièrement cette république prolétarienne encore si mal connue, ou si peu étudiée dans un esprit objectif, la codification des lois russes subissait déjà une deuxième refonte pour une troisième édition du *Recueil des Codes de la R. S. F. S. R.* (1). D'autre part,

1. La première édition (1922) contenait, outre la Constitution (Loi organique) de la République Socialiste Fédérative Soviétique de Russie du 10 juillet et le Pacte de formation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques adopté au 1^{er} congrès des Soviets de l'Union à Moscou le 30 décembre 1922, — un Code du Travail, un Code agraire, un Code civil, un Code des actes d'état civil, un Code criminel. La deuxième (1923) contenait, outre les codes ci-dessus, avec ou sans modifications introduites, un Code forestier, un Code minier, une Ordonnance sur les effets, la Législation sur les trusts (15 pp.), une Ordonnance sur l'organisation judiciaire, un Code de procédure civile, un Code de procédure criminelle et autres codifications. La troisième (1925) s'enrichissait d'un Code vétérinaire, d'un

dans cet ensemble, tout n'était pas d'intérêt immédiatement égal pour le public français auquel on voulait s'adresser. Un choix s'imposait : le Code des lois de la famille et le Code civil, qui semblaient offrir les dispositions ou les principes les plus éloignés de nos traditions juridiques, furent seuls retenus (1). Le Code agraire, plus spécialement russe, qui substituait à la propriété individuelle (2) « abolie pour toujours » la jouissance illimitée — individuelle ou collective — de la terre, était réservé pour un second volume où devaient entrer d'autres codes (3). Mais cette législation, à peine fixée dans une traduction, était menacée de caducité et il devenait difficile d'en suivre le renouvellement continu. Dans la quatrième édition du *Recueil des Codes de la R. S. F. S. R.*, parue en 1927, le Code de la famille et le Code civil avaient déjà subi d'importantes modifications : ils fournirent la matière d'un troisième volume (4). Un quatrième était prêt, qui devait contenir la législation sur les trusts, ces organes nouveaux de la vie économique étatisée, et les principes généraux de la nationalisation de la terre, autre révolution dans la législation agraire.

Code du Travail correctionnel ; des changements étaient introduits dans certains autres codes ; la Législation sur les trusts était plus développée (44 pages). A la fin il y avait une « liste chronologique des changements et additions de 1922 à 1925 » dans les divers codes. La quatrième (1927) a les mêmes codes, ainsi que la cinquième, la dernière en date (1929) ; dans la quatrième, 61 pages étaient consacrées à la Législation sur les trusts.

1. *Bibliothèque de l'Institut de Droit comparé de Lyon*, tome 9, 1925 ; 2^e tirage, 1932.

2. Encore peu développée chez les paysans, la loi Stolypine n'ayant pas eu le temps de produire ses effets, et par suite de la persistance du *mir*.

3. *Bibliothèque de l'Institut de Droit comparé de Lyon*, tome 14, 1926.

4. *Id.*, tome 24, 1929.

En l'absence d'une organisation de travail pourvue du personnel et des ressources nécessaires, alors que des libéralités précieuses s'évanouissent parfois dans une production purement verbale, ou d'énergiques personnalités résolues à suivre la législation soviétique dans tel domaine choisi par elles et à entreprendre par leurs seuls moyens une publication, il est de toute justice de saluer l'initiative de l'éditeur qui entra dans les vues du Directeur de l'Institut de Droit comparé de Lyon. Mais, à supposer même assurés le personnel et les garanties pour de bonnes traductions, pouvait-on lui demander de suivre, à grand renfort de volumes, les fluctuations incessantes de la codification soviétique ? Devant cette double difficulté, ou plutôt impossibilité, il fut décidé, d'un commun accord avec mes collègues Ed. Lambert et P. Garraud, professeur de Droit criminel à la Faculté de Droit de Lyon, que le quatrième volume à paraître serait le Code criminel de la R. S. F. S. R. : avec le souci de procurer *l'état* le plus récent et à peu près stabilisé de cette législation criminelle, l'attente a duré quatre années.

Pour un régime d'origine et d'essence révolutionnaire, où le pouvoir est exercé, au nom d'une classe, par un parti qui n'a cessé de se considérer comme en lutte soit avec l'ennemi intérieur — ci-devant, propriétaires fonciers nobles (*pomèchtchiks*), paysans riches (*koulaks*), fonctionnaires et techniciens suspects de sabotage, soit, sous une forme plus ou moins avouée, avec l'ennemi du dehors — bourgeoisie capitaliste, dictatures nationalistes, impérialismes agressifs, — le Code criminel est la pièce maîtresse du

système défensif ; il fournit les moyens de réprimer ou de conjurer les attentats dirigés du dedans ou même du dehors contre la dictature du prolétariat et contre l'Etat des travailleurs. Depuis sa première (1922) jusqu'à sa plus récente (1933) codification, il a été maintes fois remanié : peut-être ne sera-t-il pas sans intérêt de donner un aperçu de ces retouches successives, presque toujours liées à des changements d'orientation dans la politique des dirigeants et opérées dans le sens de l'aggravation des sanctions.

Les décrets du 24 novembre 1917 sur l'organisation judiciaire (organisation du « tribunal provisoire révolutionnaire »), la création du tribunal révolutionnaire près le TS. I. K (29 mars 1918), le décret du 23 novembre 1918 sur l'organisation et le mode de procédure des commissions d'instruction judiciaire posaient les bases d'une législation criminelle. Le premier Code criminel, mis en vigueur à partir du 1^{er} juin 1922, figure dans le *Recueil des Codes de la R. S. F. S. R.* de 1922 (1) ; il « rendait caduques et remplaçait toutes les autres normes établissant, avant son introduction, les principes et la mesure des peines criminelles (2) ». Son application a pour but « de protéger l'Etat Ouvrier et Paysan et l'ordre légal révolutionnaire contre les perturbateurs et les éléments socialement dangereux, et d'établir les fondements solides d'une conscience juridique révolutionnaire (3) ». Il comprend : 1° une Partie Générale, de caractère plus proprement

1. Voir 2^e édition (1923), p. 337 et p. III.

2. Disposition du V. TS. I. K. sur la mise en vigueur du Code criminel de la R. S. F. S. R., 2.

3. *Id.*, phrase introductive.

doctrinal et juridique (principes généraux d'application de la peine, fixation de la mesure de la peine, espèces et formes de peines et d'autres mesures de défense sociale, mode d'accomplissement de la peine) ; 2° une Partie Spéciale, où sont énumérées les diverses catégories de délits concrets avec l'indication de la peine. Les trois premiers chapitres de celle-ci visent les « délits d'Etat » (délits contre-révolutionnaires, délits contre le régime, délits de service) : c'est la catégorie jugée de beaucoup la plus grave, et la plus sévèrement châtiée. Les autres chapitres concernent les délits de caractère économique et les délits de droit commun, où un sous-chapitre est spécialement consacré « au domaine des relations sexuelles (1) ». Cette division bipartite, ainsi que l'inclusion, dans un chapitre à part, des délits militaires (art. 200-214) seront conservées dans les codifications ultérieures, la Partie Spéciale présentant plus de changements dans le nombre ou le libellé des chapitres.

La deuxième édition (1923) « avec les modifications apportées par la 2^e session du V. TS. I. K. de la X^e convocation (7 juillet 1923) jusqu'au 10 juillet 1923, la troisième (1925) reproduisent, à peu de chose près, la première, avec la même annexe sur le mode d'infliction des poursuites administratives et sur des questions douanières ; la terminologie punitive est la même ; dans celle de 1925, une « liste chronologique »

1. *Partie Spéciale*, chap. V, 4. A partir de la 4^e édition, ce sous-chapitre est fondu dans le chapitre VI, avec quelques déplacements, additions ou suppressions d'articles.

donne les modifications et additions jusqu'au 12 janvier 1925.

A partir de 1925, la refonte du Code criminel est annoncée périodiquement. Le nouveau projet (août-septembre) contient un article spécial, aux termes duquel « pour des considérations de solidarité internationale d'intérêts de tous les travailleurs, étaient déclarés également contre-révolutionnaires les actes dirigés contre tout autre Etat de travailleurs même ne faisant pas partie de l'Union des R. S. S. (1) ». Dans l'article 64 du projet une deuxième partie était introduite, qui prévoyait les cas « d'utilisation des établissements d'Etat dans l'intérêt d'anciens propriétaires ou d'organisations capitalistes intéressées (2) ». Un autre article était consacré au « sabotage contre-révolutionnaire », défini comme « la non-exécution consciente, par une personne, de ses obligations, ou la négligence voulue dans leur accomplissement, dans le but spécial d'affaiblir le pouvoir du gouvernement

1. Cet article est passé et figure pour la première fois dans la quatrième édition (1927) du C. C. sous le n° 58¹, 2^e partie, sanctionné le 6 juin 1927. L'art. 57 des éditions antérieures, duquel le rapproche la *Table de concordance*, ne contient rien du nouveau texte. La première Constitution (Loi organique) de l'Union des R. S. S. a été sanctionnée, définitivement, par une disposition de la 2^e session du T. S. I. K. de l'U. R. S. S. de la 1^{re} convocation, du 6 juillet 1923.

2. Libellé de l'art. 64 dans les trois premières éditions : « L'organisation, dans des buts contre-révolutionnaires, d'actes terroristes dirigés contre les représentants du Pouvoir Soviétique ou les militants des organisations révolutionnaires ouvrières et paysannes, de même que la participation à l'exécution de tels actes, même si le participant isolé à tel acte n'appartient pas à une organisation contre-révolutionnaire, est punie de la mesure suprême de châtement, etc. ». Le texte nouveau est l'art. 58⁷ de la quatrième édition (1927) et des éditions postérieures ; 58⁸ est l'ancien 64.

et le fonctionnement de l'appareil d'Etat (1). Un autre article établissait une « haute responsabilité, avec une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de privation de la liberté, et confiscation du patrimoine, pour destruction ou détérioration intentionnelle du patrimoine d'Etat (2) ».

A la session du V. T. S. I. K. de l'automne de la même année devait être examiné le nouveau C. C. élaboré par le Commissariat du Peuple pour les Finances. On y relevait, en fait d'innovations, la suppression de la confiscation du patrimoine à titre de mesure indépendante (3) de défense sociale, capable « dans les conditions de la vie économique actuelle, de n'amener qu'un affaiblissement des forces produc-

1. Libellé de l'art. 63 des trois premières éditions : « L'opposition à l'activité normale des établissements et entreprises d'Etat ou leur utilisation correspondante pour détruire ou saper l'industrie, le commerce et les transports d'Etat en vue de commettre les actes prévus par l'art. 57 (contre-révolution économique) est punie de la mesure suprême de châtement ». Cette partie de l'art. 63 est incorporée dans l'art. 58⁷ des codifications de 1927 et suivantes. La 2^e partie dit : « Les mêmes actes, se traduisant par la non-exécution consciente d'obligations imposées en raison du service, la négligence dans leur accomplissement ou la complication de l'activité [des établissements et entreprises d'Etat] par des lenteurs bureaucratiques excessives, etc. (sabotage) sont punis... » [de la privation de la liberté pour un an au moins, avec isolement rigoureux]. Cette 2^e partie est devenue l'art. 58¹⁴ des codifications de 1927 et suivantes, avec quelques changements et déplacements de termes.

2. L'art. 196 des premières éditions du C. C. dit : « La destruction ou la détérioration intentionnelle d'un bien appartenant à un établissement, à une entreprise ou à une personne privée est punie de la privation de la liberté — ou des travaux forcés jusqu'à un an, ou d'une amende jusqu'à cinq cents roubles ». Il deviendra, développé dans le sens indiqué ici, l'art. 79 de la 4^e édition (1927) et des suivantes.

3. Qu'elle était jusque-là (art. 32, 38, 38^a des trois premières éditions) ; elle deviendra indépendante ou complémentaire, facultativement, dans les éditions postérieures (art. 23).

tives du pays » (1). Une autre réforme retenait l'attention : « on a rejeté du projet une série de points : a) établissant une responsabilité pour les personnes ayant un lien passé ou actuel d'appartenance à la classe des exploités du travail d'autrui » et b) prévoyant « une mesure plus douce de punition pour l'ouvrier ou le paysan travailleur ». Cela semblait marquer une atténuation de la considération de classe dans l'administration de la justice (2).

En 1927 paraît la quatrième édition du *Recueil des Codes de la R. S. F. S. R.*, contenant les modifications introduites dans les divers codes jusqu'au 1^{er} janvier 1927, et reproduisant, en particulier, le C. C. dans la rédaction de 1926 (3) avec l'indication suivante : « Etant donné que dans le texte des actes législatifs insérés dans le *Recueil* avaient été conservés des renvois au C. C. de la rédaction de 1922, on a joint à la présente édition une Table de concordance des C. C. ancien et nouveau. Les modifications au C. C. sont incorporées dans son texte (4) ». Les principales différences ou innovations consistent dans l'introduction des mesures de défense sociale de caractère judico-correctif et de caractère médico-pédagogique, de la condamnation conditionnelle et de la

1. C'est encore l'esprit de la N. E. P., avant le retour à une politique agraire agressive ; mais il n'a pas pris corps dans un texte.

2. Simple indication : l'esprit de la lutte de classe est allé au contraire en s'accroissant.

3. Promulguée le 22 novembre 1926 avec entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1927.

4. Quatrième édition, 1927, p. III. Par « code ancien », entendre celui des trois premières éditions.

libération anticipée conditionnelle (1). La Partie Générale, ainsi, est plus développée ; mais ce sont surtout les premiers chapitres de la Partie Spéciale (délits d'Etat) qui ont reçu le plus d'accroissement. La terminologie sanctionnatrice est modifiée, elle aussi, — cela est du domaine de la criminalistique, réservé de droit à mon collègue M. P. Garraud.

En 1929, vers le début d'octobre, le N. K. IOU. avait élaboré un nouveau projet de C. C. qui prévoyait, comme mesure de défense sociale, « la qualification infamante d'ennemi des travailleurs avec privation de la citoyenneté soviétique et expulsion obligatoire du territoire de l'Union des R. S. S., la privation de la liberté sous différentes formes, la perte des droits, la révocation, la confiscation totale ou partielle du patrimoine, l'amende pécuniaire » (2). Pour les formes les plus graves de délits, menaçant les bases du régime soviétique, était appliquée la fusillade (3), à titre de mesure exceptionnelle et jusqu'à annulation par le T. S. I. K., sauf pour les condamnés n'ayant pas atteint,

1. Dans l'« ancien » Code (1922-1925), cinq articles seulement (52-55) lui sont consacrés.

2. Ancien Code, Partie Générale, IV, art. 32 : « Peines infligées en vertu du C. C. : a) expulsion temporaire ou illimitée du territoire de la R. S. F. S. R. ; b) privation de la liberté avec ou sans isolement rigoureux ; c) travaux forcés sans détention ; d) condamnation conditionnelle ; e) confiscation totale ou partielle du patrimoine ; f) amende ; g) perte des droits ; h) révocation ; i) blâme public ; j) obligation de réparer le dommage. Cf. le texte de l'art. 20 du « nouveau » Code (1927-1933).

3. L'abrogation légale de la peine de mort (par pendaison, sous l'ancien régime, pour les condamnés politiques) avait été la première mesure législative prise par les bolchéviks (25 octobre 1917). La fusillade, qui évoque — ou continue — l'état de guerre, est appliquée, d'après l'art. 33 (anc.), 21 (nouv. Code).

au moment du délit, l'âge de vingt ans ou ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ⁽¹⁾, ou pour les femmes en état de grossesse soit au moment de la perpétration du délit, soit lors du prononcé du jugement. La fusillade ne peut pas être appliquée non plus dans le cas où il s'est écoulé plus de dix ans depuis la perpétration du délit ⁽²⁾. Le projet établissait encore de nouvelles durées de déportation et de bannissement. La déportation jointe aux travaux forcés ne devait être appliquée à titre de mesure principale que dans les limites de trois à dix ans ; sans les travaux forcés, elle pouvait l'être à titre de mesure complémentaire, mais jusqu'à cinq ans ⁽³⁾.

A quelque temps de là, le Bureau du T.S. I. K. de la R. S. F. S. R. introduit la privation des droits paternels pour les condamnés, si le tribunal a établi l'existence de l'abus de ces droits ⁽⁴⁾. On songe aussi à accorder au Tribunal le droit de ne pas appliquer à l'accusé de mesure de défense sociale, s'il trouve qu'au moment de l'examen de l'affaire l'accusé n'est plus socialement dangereux ⁽⁵⁾. A la fin de juin 1930, l'élaboration du nouveau C. C. est donnée comme achevée : le but, au dire d'un des membres de la commission de rédaction, est la lutte contre « la surproduction des peines et le fétichisme des grilles », « le

1. Cette dernière indication ne figure dans aucun C. C.

2. « Nouveau » Code, art. 14.

3. *Krasnaïa Gazéta*. Art. 34 de l'« ancien » Code, devenu art. 35, dans l'édition de 1927 et — plus développé — dans les codifications de 1932-1933.

4. Introduit le 6 juin 1927. Cf. art. 31 du « nouveau » C. C.

5. *Izvéstiia*. L'art. 8 de l'édition de 1927, passé dans les codifications postérieures, le formule déjà.

passage de la privation de la liberté à d'autres mesures de défense sociale plus expédientes ». Le projet introduit encore des modifications importantes dans l'article concernant la fusillade (outre les exceptions indiquées ci-dessus) : le cercle des affaires pour lesquelles la fusillade ne peut être appliquée est nettement défini. Il s'y rapporte, entre autres, le service dans l'*okhrana* sous le tsarisme ou sous un gouvernement contre-révolutionnaire dans la période de la guerre civile ⁽¹⁾, la propagande ou l'agitation pour le renversement, l'ébranlement ou l'affaiblissement du pouvoir soviétique, la perpétration d'actes isolés contre la dictature du prolétariat ⁽²⁾. D'autre part, la privation de la liberté ne peut être appliquée que de deux à cinq ans. Le nouveau Code prévoit une large application de la déportation avec travaux forcés ou du bannissement ⁽³⁾.

Les *Izvéstiia* du 10 juillet 1930 annoncent que « le V. T.S. I. K. vient de promulguer un décret modifiant l'art. 31 du C. C. de la R. S. F. S. R. sur la privation des droits politiques et civils. D'après la nouvelle rédaction, la perte des droits politiques et civils comporte, outre les points déjà indiqués dans le C. C. de

1. Voir art. 58¹³ du « nouveau » C. C. L'art. 67 de l'« ancien » C. C., disait simplement : « Les actes agressifs ou la lutte active contre la classe ouvrière et le mouvement révolutionnaire, qui se sont manifestés dans l'exercice de fonctions responsables et particulièrement secrètes (*agentura*) sous le régime tsariste, » etc...

2. Art. 58-70 de l'« ancien » C. C. devenus, avec plus de développement, les art. 58²-58¹⁴ du « nouveau ».

3. *Krasnaïa Gazéta*. « L'ancien » et le « nouveau » C. C. ne parlent que d'expulsion, ou d'éloignement d'une localité déterminée ; les termes de bannissement et déportation n'apparaissent que dans l'appendice à l'art. 36 des codifications de 1932 (2^e semestre) et 1933.

1927, la privation du droit aux pensions versées au titre des assurances sociales et de la Prévoyance d'Etat, et aux allocations de chômage versées au titre des assurances sociales (1). La perte des droits paternels ne peut être infligée par le tribunal que s'il est établi que le condamné a abusé de ces droits. La perte des droits peut être prononcée soit pour la totalité, soit pour des catégories particulières de droits (2).

En août 1930, l'Institut de construction soviétique près l'Académie communiste établit un projet de C. C. qui envisage toutes les formes et espèces de délits comme une manifestation de la lutte de classe. La privation de la liberté, à titre de mesure fondamentale, est repoussée. Tous les délits sont divisés en deux espèces : les délits particulièrement dangereux, et les moins dangereux. Dans la première rentrent tous les actes contenant un attentat contre la dictature prolétarienne, sapant les conditions de toute vie en commun, de l'administration de l'Etat et de la construction socialiste (3). Aux coupables sont appliquées « des mesures de pression de classe » : la fusillade, la réclusion, détention dans des camps de travail correctionnel avec déportation obligatoire consécutive, la déportation simple et la confiscation du patrimoine. Comme l'a indiqué Krylenko, Procureur

1. « Ancien » C. C. art. 40 : « Privation, pour cinq ans au maximum : a) du droit électoral actif et passif ; b) du droit électoral actif et passif dans les organisations professionnelles et autres ; c) du droit d'exercer des fonctions responsables, ainsi que d'être assesseur au Tribunal Populaire, défenseur en justice, caution et tuteur. » Pour les militaires et marins — exclusion de l'armée et de la flotte.

2. « Nouveau », Code, art. 31.

3. « Ancien » Code, art. 27 ; « Nouveau », 47, 48, plus développés.

de la République de la R. S. F. S. R., une exacte application des articles relatifs aux délits particulièrement dangereux ferait baisser de 80 % le nombre des détenus mis au régime de la réclusion sévère (40.000 au lieu de 200.000 détenus rien qu'en R. S. F. S. R.). Dans les délits moins dangereux le futur Code fait rentrer les menues dilapidations, le bâillonnement de l'*auto-critique* (1), le transfert d'un ouvrier à un travail plus dur, puis l'homicide par imprudence sous le coup d'une brusque émotion psychique, etc. ; on doit leur appliquer « des mesures d'action éducative correctionnelle, — placement dans des colonies de travail correctionnel, travaux forcés, révocation, amende, réprimande (2), etc. » Le dernier Titre du Code donne le droit d'inculper et de condamner les personnes quelles qu'elles soient, — citoyens de l'Union ou étrangers, — qui commettent des délits hors du territoire de l'Union des R. S. S. (3).

Huit mois après, le S. N. K. de la R. S. F. S. R. constituait une commission gouvernementale, sous la présidence de Vychinski pour examiner le projet de C. C. élaboré par l'Institut de construction et de droit soviétique près l'Académie communiste ; la commission était chargée d'apporter un texte dans le délai d'un mois (4).

La législation criminelle semble dès lors fixée, car

1. Admise d'abord, dans l'espoir qu'elle aiderait à corriger les défauts ou les défaillances dans l'exécution de la « construction socialiste », puis enlevée.

2. *Krasnaïa Gazéta*, 2 août. Voir dans la présente traduction les délits ou les pénalités retenus.

3. Rien n'en est passé dans les C. C. de 1932-1933.

4. *Pravda*, 3 avril 1931.

une année s'écoule sans qu'il y soit rien changé. Mais, en avril 1932, une disposition du V. T. S. I. K. et du S. N. K. modifient l'article 182. Le nouveau texte punit des travaux forcés jusqu'à six mois ou d'une amende jusqu'à mille roubles « la fabrication, la détention, l'achat et la vente d'explosifs ou de projectiles, ainsi que l'infraction aux règles d'acquisition, de détention et d'usage d'armes à feu ⁽¹⁾ rayées ⁽²⁾ ». En cas de « circonstances particulièrement aggravantes », la peine est relevée : travaux forcés jusqu'à un an et privation de la liberté jusqu'à deux ans. Sont également passibles d'une peine de six mois de privation de la liberté ou d'une amende jusqu'à mille roubles tous ceux qui « expédieront par la poste des explosifs ou des substances et objets facilement inflammables, tels que cartouches, etc., de même que des acides et autres produits caustiques ⁽³⁾ ».

Le *Recueil des Codes de la R. S. F. S. R.* n'ayant pas été réédité depuis 1929, deux éditions séparées du C. C. ont paru en 1932 : l'une, mise à jour jusqu'au 1^{er} juin, l'autre, qui a servi pour la présente traduction, — jusqu'au 1^{er} décembre. Parmi les principales modifications, on peut citer l'addition des articles 79¹, 128^a, 128^b, 129^a, 164^a, 166^a, 169^a. Certains articles ont été allongés. La Partie Spéciale, de huit chapitres à neuf en 1927, est passée à dix depuis 1928 par l'adjonc-

1. L'art. 220 de la 2^e édition énonçait simplement le délit, avec les travaux forcés (sans fixation de durée). Dans la 3^e, une disposition du V. T. S. I. K. du 16 oct. 1925 précisait la peine, qui est relevée dans la 4^e et les suivantes jusqu'en 1932 (inclus).

2. Cette indication ne figure qu'après la 4^e édition.

3. *Izvestiia*, 16 avril 1932. Passé dans les C. C. de 1932, 2^e et 3^e parties.

tion du chapitre X « sur les délits constituant des survivances de la communauté familiale ». L'*Appendice* joint à l'édition du C. C. du 1^{er} décembre 1932 constitue une nouveauté intéressante. C'est un recueil de jurisprudence composé par deux techniciens : la matière en est extraite de dispositions, instructions, directives du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R., du Collège de cassation au criminel, de circulaires du Commissariat du Peuple pour la Justice, rédigées à l'intention des tribunaux populaires pour les guider dans leur tâche. Ces éclaircissements portent principalement sur les délits prévus et sanctionnés dans la Partie Spéciale du C. C. ⁽¹⁾.

Une édition plus récente, mise à jour jusqu'au 1^{er} septembre 1933, nous est parvenue tardivement. Les modifications qu'on y relève, légères dans le texte du Code proprement dit, plus importantes dans l'*Appendice*, ont été données en *Addenda* ⁽²⁾. La présente traduction apporte donc la codification la plus récente de la législation criminelle dans la R. S. F. S. R. On notera qu'elle se réfère parfois, tant dans le Code proprement dit que dans l'*Appendice* à des disposi-

1. 67 se rapportent à la période 1925-1929, 74 à la période 1930-1932. Pour 1927, 7 sur 17, pour 1928 — 7 sur 13, pour 1929 — 10 sur 17, pour 1930 — 10 sur 24, pour 1931 — 13 sur 27, pour 1932 — 14 sur 23, soit, en moyenne, la moitié se rapporte au seul chapitre 1^{er} de la Partie Spéciale. Pour préciser davantage, la Partie Générale comporte 19 éclaircissements, la Partie Spéciale — 69, dont 23 sur les art. 58-108. Des 44 pages de l'*Appendice* (éd. du 1^{er} juin 1932), les art. 58-108 en occupent 27 ; le reste, où rentrent encore les délits économiques et les délits militaires, — 17.

2. Les proportions indiquées dans la note ci-dessus sont plus frappantes encore dans cette édition : 15 dispositions ou éclaircissements pour 1932, 36 pour les huit premiers mois de 1933.

tions du T.S. I. K. du S. N. K. de l'Union des R. S. S. ; cela se justifie du fait que tels délits et sanctions visés par elles s'étendent à tout le territoire de l'Union. Il y a d'autre part un C. C. de l'Union : il a été promulgué en 1924 et n'avait subi aucun remaniement. En octobre 1933, le T.S. I. K. de l'U. R. S. S. a approuvé un nouveau Code. Celui-ci établit quatre formes d'emprisonnement et de travaux forcés, tant pour les personnes condamnées par jugement, que pour celles qui sont passibles de peines par voie administrative. On introduit des travaux de masse et des colonies pénitentiaires agricoles et industrielles. Le nouveau Code met fin « aux théories libéralo-bourgeoises d'égalité derrière les murs de la prison ». La différenciation de classe et la plus rigoureuse discipline seront mises en pratique dans l'Union. Cette partie de ce Code n'est pas nouvelle, mais c'est maintenant seulement qu'elle reçoit une sanction légale : dans ces derniers temps, les travaux forcés dans l'industrie sont appliqués de plus en plus fréquemment, et, depuis 1930, leur proportion a triplé ⁽¹⁾.

Telle est, brièvement esquissée, la genèse du C. C. de la R. S. F. S. R. Mais si tout code est l'image, fixée en formules juridiques, d'un état politique et social, celui-ci, plus particulièrement, ne découvre son plein sens qu'en fonction et à la lumière des actes et dispositions dans lesquels s'est traduite, au cours des dix dernières années, la politique du Parti communiste maître du pouvoir et volontairement attaché à l'idéologie marxiste. Pour ceux des lecteurs qui ne

1. D'après une correspondance de Riga au *Times*, 10 octobre 1933.

pourraient consulter les ouvrages français où cette histoire est résumée objectivement, on a dressé un tableau sommaire des faits principaux de 1923 à 1933 ; ils y apercevront le rôle capital de la question agraire, c'est-à-dire des rapports du Parti avec la « paysannerie », dans la vie économique, dans la vie tout court de l'Union.

Si l'on considère leur aspect extérieur, leur terminologie, leur style, les Codes criminels en leurs éditions successives et les *Appendices* plus récemment introduits prêtent à quelques observations d'ordre matériel, linguistique et psychologique.

Après la 2^e édition (XVIII, 560 pp.) du *Recueil des Codes de la R. S. F. S. R.*, d'une impression peu nette sur un papier médiocre, la 3^e (1925, XIX + 820 + 16 pp. non numérotées + CXXX) offre déjà un aspect plus soigné : impression et papier sont de qualité meilleure ; une « *Liste chronologique des changements et additions de 1922 à 1925* » (20 pp.) et un *Index alphabétique* (CXXX pp.) sont ajoutés pour la première fois. Le texte, plus aéré, devient de lecture plus facile. La quatrième édition (1927, XVIII + 1188 pp.), malgré une erreur de mise en page au début du C. C., marque un nouveau progrès : relié, clairement imprimé, de lecture aisée, muni (outre la *liste chronologique...* et l'*Index alphabétique*) d'une « *Table — spéciale — de concordance* pour les C. C. ancien et nouveau », le *Recueil* de 1927 est ce que la typographie soviétique a produit de mieux venu dans ce genre de publications ; comme celui de 1925, il correspondait à une amélioration de la situation économique que j'avais pu constater *de visu* en 1927. Les éditions à part (1932, mise

à jour jusqu'au 1^{er} juin) qui ont remplacé le *Recueil* non réédité depuis 1929, rappellent au contraire celles de 1922-1923 ; bien inférieures, par exemple, à l'édition à part du Code civil de même format in-16 (1927), elles contiennent des fautes d'impression, des omissions, des erreurs de rédaction qu'on n'a pas cru devoir signaler en leur place, le contexte imposant de lui-même les corrections. Elles n'ont plus de tables des matières et de concordance, ni d'index. Dans la plus récente (mise à jour jusqu'au 1^{er} septembre 1933), une révision qu'exigeaient d'assez nombreux changements de rédaction a fait disparaître ces imperfections typographiques, malgré trop de lettres encore tombées au tirage ; une table et un index abrégé ont été rétablis, mais sans liste chronologique des modifications et additions, ni table de concordance.

Quelles qu'en soient les causes — crise du papier ? diligence inégale de la part du personnel responsable ? — il ne serait pas inexact, ni malveillant, de penser que de pareilles différences dans la présentation du *Recueil des Codes* et des éditions spéciales du C. C. reflètent, en raccourci, les vicissitudes économiques du régime.

Une disposition typographique propre aux C. C. consiste à détacher la sanction par un alinéa : on l'a respectée, afin de conserver, avec le contenu, l'aspect même du texte. Hors les emprunts nécessaires à la phraséologie juridique de l'ancien régime, la terminologie est chargée non de termes populaires indigènes, comme on pourrait l'attendre d'une organisation judiciaire prolétarienne, mais de mots étrangers. Et la langue où les codificateurs soviétiques puisèrent le

plus largement est celle du pays qui avait fait le plus de révolutions, c'est-à-dire le nôtre. Sur les quelque deux cents vocables non russes qu'on relèverait dans le C. C. et les *Appendices*, plus des neuf dixièmes, — termes politiques, administratifs, techniques, — sont des transcriptions de mots français, altérés parfois dans leur acception (1). A force d'être entendus, répétés, imprimés, affichés, ils sont passés dans l'usage courant, jusqu'à pénétrer, non sans d'étranges déformations, dans les couches, même attardées, de la population. Le français a connu en Russie des fortunes d'un autre ordre ; celle-ci du moins prouverait qu'il n'est pas seulement « la langue des cours », comme le disait en 1918, à Moscou, un commissaire du Peuple à l'Instruction publique. Les rédacteurs soviétiques ont comme une prédilection pour ce genre d'exotisme linguistique : au mot indigène ils substituent volontiers le mot étranger (2). Certains emprunts semblent n'avoir pas conquis du premier coup une existence autonome dans la terminologie juridique (3). A côté des définitions, qui sont de droit, il y a de simples gloses de termes russes par un autre

1. Par exemple : *apparat* (appareil administratif) ; *manufacture* (tissus) ; *moment* (considération, motif) ; *actif, collectif*, employés comme substantifs masculins collectifs ; *contractation*.

2. Par exemple : *garantiia, répressiia, amnistiia, agitatsiia, aviatsiia, prodouktiionij, fouraj*. Les mots *communisme* ou *communiste* n'apparaissent dans le C. C. que dans l'abréviation : V. K. P.

3. Par exemple, *sabotage, bande, banditisme, spéculation* sont d'abord placés, entre parenthèse, au milieu ou à la fin de la définition du délit correspondant, qui les éclaire, avant d'apparaître, dans les codifications postérieures, en tête de la définition, et sans parenthèse. Le mot *chantage*, qui figurait jusqu'en 1925 à la fin de la définition de l'extorsion (*vymogatelstvo*), a disparu à partir de 1927.

terme russe plus relevé ou plus usuel, des redondances, des répétitions.

Ceci amène à dire quelques mots du style. Dans l'énoncé des articles, il est clair, sobre, malgré la structure volontiers allongée de la phrase russe, et, aussi, une totale indifférence du rédacteur pour l'« écriture ». L'ellipse presque constante, — excepté pour certaines catégories de délits, — du verbe « entraîne » qui joint la sanction au délit, produit un effet de brièveté presque brutale. Mais ce Code doit être appliqué par des juges populaires qu'un stage de deux ou trois années a préparés à leurs fonctions, en théorie du moins, et par des assesseurs de qui nulle formation juridique n'est requise. Familiarisés avec la terminologie, aidés par les gloses, ils saisissent la lettre du Code ; mais le libellé forcément ramassé et général des articles ne peut prévoir et déterminer les formes diverses, les circonstances variables d'un délit, qui doivent régler la qualification et la sanction exactes. C'est alors qu'interviennent, recueillies dans un *Appendice* composé pour les tribunaux populaires, les dispositions, directives, instructions, circulaires du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R., du N. K. IOU., du Collège de cassation au criminel : elles apportent les éclaircissements nécessaires et fixent la jurisprudence. Le style, ici, est moins abstrait, moins froid : un esprit de lutte, — de la lutte de classe, — l'imprègne et l'anime. Les commentateurs entrent dans des explications détaillées (1), les reprennent, s'il le

1. Par exemple : la distinction entre le bannissement et la déportation, soit en elles-mêmes, soit dans leur application comme mesures

faut ; ils relèvent les erreurs, les confusions, les défaillances ou les hésitations. Le ton est tantôt familier, avec un accent de condescendance, tantôt ironique, le plus souvent impératif, tranchant même, jusqu'à un comminatoire : « j'invite catégoriquement ». Il nous a paru qu'une traduction plus soucieuse de vérité que d'élégance devait garder l'allure et comme l'accent de cette jurisprudence prolétarienne, à la fois agressive et autoritaire.

Un certain nombre de notes explicatives ont été jugées nécessaires pour éclairer le sens ou le contenu de certains termes se rapportant à l'organisation judiciaire de l'Union des R. S. S. et de la R. S. F. S. R. ou à certains autres codes. Comme leur longueur aurait gêné la mise en page, on les a reportées, sous forme d'*Eclaircissements*, après les *Modifications* et *Additions au C. C.*, introduites jusqu'au 1^{er} septembre 1933.

M. Jean Karczewski ancien consul de Pologne à Lyon, m'a procuré l'édition du C. C. de 1932 (à jour jusqu'au 1^{er} décembre 1932), M. S. Tchlenoff, juriconsulte de l'Ambassade de l'U. R. S. S. en France, — celle de 1933, à la requête de mon collègue, M. Ed. Lambert ; M. le général Golovine m'a éclairci le sens de termes militaires, M. A. Michelson, — celui de formules financières ou économiques. M. A. Markoff m'a précisé, avec la plus grande obligeance, le sens de maints termes se rapportant à la législation économique et agraire en U. R. S. S. Tous voudront bien trouver

de défense sociale ; la distinction entre le paysan moyen (*séredniak*) et le paysan riche (*koulak*) ; la « dékoulakisation ».

ici l'expression de ma vive gratitude. Mon collègue, M. Pierre Garraud, a revu la terminologie juridique et, spécialement, criminalistique ; il a assumé avec moi la correction des épreuves : je le remercie de son amicale et précieuse collaboration.

Jules PATOUILLET.

Lyon, 15 avril 1934.

INTRODUCTION

Comme l'avaient fait les précédents volumes de la Bibliothèque de l'Institut de Droit Comparé de Lyon, consacrés au Droit Soviétique ⁽¹⁾, et plus encore que ceux-ci, la traduction du Code criminel de la R. S. F. S. R. comble une lacune de la littérature juridique française ; on peut dire en effet que jusqu'ici rien d'important ni d'original n'avait été publié en France sur le droit pénal de la Russie des Soviets ⁽²⁾, alors

1. Tome 9. *Les Codes de la République russe des Soviets*. Première partie : *Code de la famille*, traduction PATOUILLET ; *Code civil*, traduction PATOUILLET et DUFOUR ; préface PATOUILLET ; introduction E. LAMBERT (1925). — Tome 14 : *Les Codes de la République russe des Soviets*. — Tome 2 : *Code du travail, Code agraire, Code forestier, Code minier, Code vétérinaire*, traduits par PATOUILLET (1926). — Tome 15 : Stefan YANEF, *La Constitution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques*, traduction dirigée par PATOUILLET. Préface sur *La Société des Nations soviétiques et la Société des Nations de Genève*, par E. LAMBERT (1926). — Tome 24 : *Les Codes de la République russe des Soviets* : Tome 3 : *Modifications et additions au Code civil, Nouveau Code de la famille*, traduits par PATOUILLET (1928). — Tome 26 : P. CHAPLET, *La famille en Russie soviétique. Etude historique et juridique*. Préfaces de PATOUILLET et de Maxime CHAUVÉAU (1929).

2. En laissant de côté les articles de la presse quotidienne, généralement inspirés par l'esprit de polémique, les quelques articles qui peuvent être cités sont ou déjà anciens ou de seconde main : E. GARÇON, *Le procès des socialistes révolutionnaires de Moscou. Justice et droit pénal bolchevistes*, Rev. Pén., 1922, 403 ; — H. P., *Législation pénale soviétique*, Rev. Pén., 1924, 235 ; — Léon ZAITSEFF, *La Russie soviétique et le Droit*, Rev. Pén., 1924, 537 ; — GUIBOUD-RIBAUD, *Le régime pénitentiaire et les prisons en U. R. S. S.*, *Etudes criminologi-*

qu'à l'étranger s'étaient multipliées les traductions et les études doctrinales (1).

Mais, il importe de le mettre en lumière, la traduction de M. J. Patouillet ne va pas seulement faire cesser cette situation vraiment humiliante pour les criminalistes de langue française, elle offre aussi, par comparaison avec la plupart des traductions étrangères qui l'ont précédée, une supériorité incontestable. Elle s'est efforcée d'abord de présenter l'état le plus récent, le plus actuel, partant le plus exact d'une législation qui, par ses caractères et ses principes de base, est essentiellement dynamique, et toujours en

ques. 1928, 138 ; en réalité, le seul document de réelle valeur scientifique publié en langue française sur le Droit pénal de la Russie soviétique, est la traduction en abrégé, par DONNEDIEU DE VABRES, de l'Introduction de l'ouvrage de FREUND, *Strafgesetzbuch, Gerichtsverfassungsgesetz und Strafprozessordnung Sowjetrusslands (Einführung und Kommentar)*, Berlin, 1925, dans *Rev. Int. Dr. pén.*, 1925, pp. 40 et s.

1. On se borne à des indications très sommaires sur les travaux parus en Italie et en Allemagne, qui sont les pays où l'on a suivi de plus près l'évolution de la législation soviétique.

Italie. — Les matériaux se trouvent essentiellement dans la collection de la *Scuola positiva*, à l'attitude d'attention sympathique de laquelle s'oppose le silence à peu près complet de la *Rivista penale*, sur « cette mystification qu'est le Code pénal de la Russie bolcheviste » (V. notamment : *Rivista*, 1923, vol. 97 : « Il codice penale bolscevico », p. 390) ; FERRI, *Organizzazione della Giustizia nelle Russia dei Soviet*, *Scuola*, 1920, p. 36 et s. ; FLORIAN, *Prime impressioni sul Codice penale sovietista russo*, *Scuola*, 1922, I, pp. 518 et s. ; traduction italienne de Giovanni BACH du Code de 1922, *Il Codice penale della Russia dei Sovieti*, *Scuola*, 1922, I, pp. 522 et s. ; traduction italienne par BACH de l'édition de 1923, *Modificazioni ed aggiunte al Codice Penale Russo*, *Scuola*, 1923, I, pp. 377 et s. ; GRODNISSKI, traduit en italien par BERNAU, *Modificazioni alla legislazione penale russa, il principio della « responsabilità légale » interamente accolto*, *Scuola*, 1925, I, pp. 251 et s. ; *Codice penale della Repubblica Sovietista Federativa Socialista Russa*, traduction italienne du Code de 1927, *Scuola*, 1927, pp. 435 et s. ; FERRI, *Il principio di responsabilità legale nel Codice penale russo e nel Progetto per Cuba*, *Scuola*, 1927, pp. 385 et s. ; ANOSSOF, *L'analogia nel diritto penale sovietico*, *Scuola*, 1930, I,

perpétuelle évolution (1). Elle est ensuite accompagnée de notes et d'éclaircissements, qui fournissent, tant sur l'évolution formelle et les éditions successives du Code Criminel des Soviets, que sur diverses institutions et règles de droit public, de procédure criminelle, d'organisation judiciaire et pénitentiaire, nécessaires à l'intelligence du Code, de précieux renseignements. Enfin et surtout, M. Patouillet a fait suivre sa traduction du Code et de ses modifications et additions, d'une traduction de l'appendice où MM. Askarkhanov et Iodovski ont réuni les « Dispositions législatives, circulaires du N. K. IOU. et dispo-

pp. 444 et s. ; PERRIS, *Le nuove teorie penali della Russia sovietica*, *Scuola*, 1931, I, pp. 1 et s. ; NAPOLITANO, traduction italienne du Code de 1932, *Giustizia penale*, 1932, deuxième partie, col. 1791 et s. ; PERRIS, traduction italienne du Projet de 1930, *Giustizia penale*, 1932, deuxième partie, col. 1768 et s. ; NAPOLITANO, *Evoluzione del Diritto penale sovietico dal 1919 ai nostri giorni*, *Giustizia penale*, 1932, deuxième partie, col. 1067 et s. ; PERRIS, traduction italienne du Code du travail correctionnel de 1933, *Giustizia penale*, 1934, col. 227 et s. ; traduction précédée d'une étude du même auteur sur *L'Esecuzione penale sovietica e il nuovo codice d'esecuzione penale de 1933* ; PERRIS, traduction italienne de la loi sur les camps de concentration pour travaux correctionnels du 7 avril 1933, *Giustizia penale*, 1934, deuxième partie, col. 540 et s.

Allemagne. — Les matériaux se trouvent essentiellement dans les travaux de l'Osteuropa Institut de Breslau ; FREUND, *Strafgesetzbuch, Gerichtsverfassungsgesetz und Strafprozessordnung Sowjetrusslands (Einführung und Kommentar)*, Berlin, 1925 ; MAKLOSOW, *Das Recht Sowjetrusslands*, 1925 ; PLISCHKE, *Das Gefangniswesen Sowjetrusslands*, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1927, pp. 362 et s. ; MAURACH, *Das russische Strafgesetzbuch*, *Zeitschrift...*, 1927, p. 339 et s. ; MAURACH, *System des russischen Strafrechts*, Berlin, 1928 ; SCHWARZKOPF, *Das russische Strafgesetzbuch*, Breslau, 1929 ; GALLAS, *Kriminalpolitik und Strafrechtssystematik*, Berlin, 1931 ; MAURACH, *Die Rechtssprechung des Obersten Gerichtshofes der R. S. F. S. R. in der Periode des « sozialistischen Wiederaufbaus »*, *Zeitschrift...*, 1933, pp. 333 et s.

1. V. notamment les « Modifications et additions jusqu'au 1^{er} septembre 1933 ».

sitions des Tribunaux Suprêmes de l'Union des R. S. S. et de la R. S. F. S. R. sur l'application des divers articles du Code » ; il s'agit là, et cette observation suffit à marquer l'intérêt capital des documents ainsi traduits, de dispositions qui, dans l'organisation politique, administrative et judiciaire de la République des Soviets, s'imposent, comme une interprétation officielle du Code, aux juridictions répressives inférieures (1), et viennent, par là même, restreindre, dans une large mesure, les pouvoirs à première apparence presque illimités de ces tribunaux dans l'interprétation et dans la création même du droit pénal.

Ainsi, dans la traduction de M. J. Patouillet, les juristes de langue française trouveront désormais l'occasion et l'instrument d'une étude scientifique du droit pénal soviétique. Mais, avant d'esquisser ce qui me paraît constituer l'essentiel de la doctrine et des traits caractéristiques du Code Criminel de la R. S. F. S. R., il me semble opportun de souligner immédiatement, que ce Code va présenter un vif intérêt et un remarquable objet d'étude non pas seulement pour les juristes, mais pour tous ceux qui s'occupent de l'un quelconque des divers aspects des sciences sociales.

Dans la préface d'un autre des volumes de la Bibliothèque de l'Institut de Droit Comparé, j'ai eu déjà l'occasion de constater l'utilité qu'offre pour

1. V. particulièrement à ce sujet, les Eclaircissements, sur le pouvoir d'interprétation des lois du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R. et sur le pouvoir de révision *au fond* des sentences des juridictions répressives inférieures du Collège au criminel de ce Tribunal.

l'historien, pour le sociologue et pour l'économiste, l'étude de la partie spéciale des Codes pénaux, de cette partie spéciale qui est le « miroir fidèle des institutions politiques, des mœurs, des idées morales, sociales et économiques d'un peuple », et qui, toutes les fois qu'il s'agit d'un Code nouveau, « traduit nécessairement, au regard des Codes anciens ou des Codes étrangers, les révolutions ou les simples évolutions politiques, sociales, économiques du pays, pour lequel ce Code est fait » (1).

Avec la partie spéciale du Code Criminel de la Russie des Soviets, avec son commentaire dans l'Appendice, cet intérêt est particulièrement sensible pour deux raisons.

Le Code Criminel est d'abord l'expression d'un régime politiquement totalitaire, politiquement et économiquement communiste, qui contrôle toutes les manifestations, tous les actes de l'individu, et qui tend à faire de tout être humain, et à toute époque de sa vie, le serviteur de l'Etat ; il n'est point étonnant dès lors que sa partie spéciale, élaborée du point de vue « de la protection de l'ordre juridique institué dans l'Etat socialiste des ouvriers et des paysans » (art. 1) offre comme les éléments d'un tableau presque complet de la vie sociale et économique du peuple russe. Tout d'abord la lecture la plus superficielle du Code amène à constater que l'organisation de la production sous la forme étatique et communau-

1. Préface P. GARRAUD, pp. ix et x, au *Code pénal de la République de Chine*, traduit par ESCARRA, Bibliothèque de l'Institut de Droit comparé, série de Criminologie et de Droit pénal comparé, t. II (1^{re} partie), 1930.

taire a fait, de cette législation pénale, une législation essentiellement économique, dans laquelle non seulement un important chapitre est consacré aux « délits économiques » (art. 128 et s.), mais encore de nombreuses dispositions, parmi celles visant les « délits d'Etat », et les « délits contre le régime » s'expliquent en réalité par les nécessités de l'organisation et de la défense du régime collectiviste (v. par ex., art. 58⁷, 59, 3 c, 59¹¹). De même, on ne peut douter, à consulter le Code, de l'importance de l'armée dans la Russie et du militarisme du régime : les « délits militaires », contrairement à l'usage pour ainsi dire universel qui sépare en deux législations distinctes le droit pénal militaire et le droit pénal ordinaire, sont prévus dans le Code et en constituent une partie importante (v. l'art. 193, subdivisé en 31 sections), et, parmi les « délits d'Etat », « délits contre-révolutionnaires », « délits contre le régime particulièrement dangereux pour l'Union des R. S. S. », parmi aussi les « autres délits contre le régime », on rencontre nombre d'infractions se rattachant à l'organisation et à la défense de l'armée et à la militarisation du peuple russe, ces dispositions présentant souvent ce caractère d'envisager comme éventualités aussi bien la guerre civile que la guerre étrangère (comp. art. 59³, 59⁴⁻⁵⁻⁶, 66, 68, 69, 70, 75, etc.). On peut encore relever les intéressants et indiscutables témoignages que nous fournissent de multiples articles du Code et de nombreux passages de l'Appendice sur le rôle immense et les effectifs considérables d'une bureaucratie, qui, à en juger par le nombre et la variété des « délits de service », et les multiples

formes des « sabotages », dans les services et administration publics, ne paraît point présenter toutes garanties de conscience et d'honnêteté professionnelles, et de loyalisme politique. Enfin, il est caractéristique de relever la proportion respective, dans le Code de la R. S. F. S. R. entre les délits, au sens de la terminologie traditionnelle dans la législation et dans la doctrine françaises, « politiques », ou, en tout cas, « contre la chose publique », qui comprennent ici essentiellement les infractions contre l'économie collectiviste, et les « délits contre les particuliers » (délits contre les personnes et délits contre le patrimoine) : dans une partie spéciale qui compte au total 148 articles, aux premiers sont consacrés 105 articles très longs ou subdivisés en une série de sous-articles, qui sont aussi importants que les articles ou les paragraphes des Codes occidentaux, aux seconds, 43 articles seulement, beaucoup plus brefs, et dans lesquels d'ailleurs ne manque pas d'apparaître souvent, comme préoccupation essentielle, le souci de défendre avant tout les individus appartenant aux classes privilégiées, plutôt que toute personne, les intérêts publics, plutôt que des intérêts privés (v. par ex., s'agissant du vol, les dispositions de l'art. 162, b et c, de l'art. 169, a, 2^e al., etc...). Et, encore bien que l'évolution contemporaine du droit pénal montre que même des pays libéraux et individualistes reviennent à la conception d'une répression plus énergique et parfois particulièrement rigoureuse de certains crimes politiques, c'est, particulièrement frappante, la constatation que le Code de la R. S. F. S. R. réserve aux délits politiques et économiques les

sévérités d'une défense sociale qui multiplie, pour ces faits, l'application de la « mesure suprême de défense sociale », la fusillade (1), tandis que les crimes contre les personnes les plus graves bénéficient d'une indulgence dont on ne veut pour preuve que ceci : la mesure de défense sociale frappant les formes les plus redoutables de l'homicide volontaire, formes qui correspondent à peu près à l'assassinat dans la terminologie française, est seulement la privation de liberté pour dix ans au maximum (art. 136).

Mais il est une seconde raison qui doit, à l'égard du Code Criminel de la R. S. F. S. R., susciter l'intérêt d'un public étendu. Ce Code, encore bien qu'il se présente, en une première formule assez amphibologique, où les juristes retrouvent la transposition de doctrines allemandes de caractère classique (2), comme ayant « pour but la protection de l'Etat socialiste des ouvriers et des paysans et de l'ordre juridique qui y est institué contre les actes socialement dangereux (délics) » (art. 1^{er}), n'est pas en réalité

1. Une vingtaine de délits de nature politique ou économique entraînent ou peuvent entraîner la fusillade (art. 58, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 ; 59 2, 3, 3a, 3b, 6, 7, 8, 9) ; parmi ces textes, on en rencontre qui, par le vague et l'imprécision de la définition, sont susceptibles d'extension presque indéfinie (ainsi l'art. 58, 7, combiné avec l'art. 58, 2, d'après lequel « le fait de saper l'industrie d'Etat, les transports, le commerce, la circulation monétaire ou le système de crédit, ainsi que la coopération, s'il est accompli pour des fins contre-révolutionnaires en utilisant, selon les cas, les institutions et les entreprises d'Etat ; les entraves apportées à leur activité dans l'intérêt des anciens propriétaires ou d'organisations capitalistes intéressées » peuvent entraîner la fusillade), d'autres qui ne semblent point, même du point de vue de l'Etat soviétique, exiger une pareille répression, ainsi le crime de fausse monnaie, art. 59, 8.

2. On rappelle la définition du droit pénal de Von Liszt : « un système de protection renforcée des intérêts dont l'Etat a la charge ».

l'instrument de défense d'un ordre statique, mais un moyen, dans une période de transition, d'une lutte menée contre ce qui subsiste et ce qui résiste d'un ordre social et économique ancien pour aboutir à l'instauration complète d'un régime communiste : « Est considérée, dit l'art. 6, comme socialement dangereuse toute action ou absence d'action dirigée contre le régime soviétique ou portant atteinte à l'ordre juridique établi par le Pouvoir Ouvrier et Paysan pour la période servant de transition au régime communiste » ; dès lors, on s'explique sans peine que la partie spéciale du Code et l'Appendice se trouvent constituer des documents précieux et sur le sort et le rôle différents des classes sociales, les unes privilégiées, fonctionnaires, coopérateurs, travailleurs de choc, ouvriers, paysans des Kolkhoz, soldats, les autres sur qui s'exerce tout le poids de la lutte pour le triomphe du collectivisme, bourgeois, exploitants individuels, commerçants spéculateurs, Koulaks (à titre d'ex., v. art. 58¹³, 61, 2^o al., 79³, 128 a, 129 a), et sur les méthodes de collectivisation industrielle, agraire et du logement, et les obstacles que celle-ci rencontre, notamment en ce qui concerne la collectivisation rurale. Pour marquer à la fois le véritable caractère du Code des Soviets et l'intensité de la lutte des classes en Russie, il suffit de constater avec quel luxe de dispositions le Code réprime les actes de terrorisme contre-révolutionnaire (v. art. 58⁸, 58⁹, 59¹⁰ 44), la résistance, aux formes les plus variées, aux représentants de l'autorité (v. art. 73, 73¹, notamment), l'appel contre le régime soviétique aux passions ou querelles nationales ou reli-

gieuses (art. 58¹⁰, 2^o al. 59⁷), le sabotage contre-révolutionnaire (art. 58¹⁴, 59¹), les « désordres de masse », le banditisme, le brigandage, la contrebande armée (art. 59² à 59^{3 b}, 59⁹, 167), les infractions à la discipline des travaux collectifs ou d'intérêt général ou effectués pour l'Etat (v. par ex. art. 59^{3 c}, 61, 79⁴), les délits de service (art. 109 et s., 128, 129), l'« apachisme » (art. 74), la destruction ou le détournement des biens appartenant à des établissements d'Etat, à des coopératives ou à des entreprises collectivisées (art. 79, 79^{1 2 3}, 162). On tiendra aussi pour caractéristiques de la lutte anti-religieuse menée par les Soviets des textes comme les art. 122 et s. Quant à l'appendice, telle partie constitue un véritable manuel officiel de lutte contre les Koulaks, telle autre de lutte contre le sabotage et la négligence. D'ailleurs, dans son ensemble, l'Appendice fournit le plus probant témoignage de l'ampleur du mouvement de résistance à la collectivisation.

Si la partie spéciale du Code de la R. S. F. S. R. est de nature à intéresser un public étendu, sa partie générale doit retenir toute l'attention des juristes. En effet, encore bien que la législation traduite par M. Patouillet ne soit peut-être pas aussi révolutionnaire que sa première apparence, encore bien que plusieurs, et souvent parmi les plus importantes de ses dispositions, aient été rédigées sous l'influence de doctrines déjà anciennes et qui ont inspiré bien d'autres législations d'Etats non communistes, doctrines allemandes, doctrines de l'école positiviste italienne, il n'en est pas moins vrai, qu'avec la partie générale du Code de la R. S. F. S. R., on n'est plus en

présence d'une de ces œuvres issues de cet éclectisme et de ce mouvement récent d'unification et d'uniformisation du droit pénal, qui donnait un air de ressemblance et comme de famille, malgré la différence des longitudes, des organisations sociales et économiques, des régimes politiques, à des documents comme, par exemple, le Code chinois de 1928, le Code de l'Italie fasciste de 1930, l'Avant-Projet français de 1932 (1), et on rencontre incontestablement une originalité qu'on ne doit ni sousestimer, ni d'ailleurs surestimer.

La doctrine d'un Code se définit par le but qu'il assigne à la législation pénale et par les moyens qu'il établit pour atteindre ce but.

Le but de la législation pénale soviétique, c'est, aux termes de l'art. 1^{er}, « la protection de l'Etat socialiste des ouvriers et des paysans et de l'ordre juridique qui y est institué contre les actes socialement dangereux par l'application à leurs auteurs des mesures de défense sociale indiquées dans le présent Code ». L'art. 6 définit l'acte socialement dangereux « toute action ou absence d'action dirigée contre le régime soviétique ou portant atteinte à l'ordre juridique établi par le Pouvoir Ouvrier et Paysan pour la période servant de transition au régime communiste ». Les art. 7 et 9 indiquent les mesures de défense sociale et les fins poursuivies par leur application : « Aux personnes ayant commis des actes socialement dangereux, ou présentant du danger par leurs attaches avec un milieu dangereux ou par leur

1. Comp. les observations faites dans ma préface précitée, pp. ix et x, à la traduction par ESCARRA du Code chinois de 1928.

passé, il est fait application de mesures de défense sociale de caractère judico-corrrectionnel, ou médical, ou médico-pédagogique. — « Les mesures de défense sociale s'appliquent afin : a) De prévenir de nouveaux délits de la part de ceux qui en ont déjà commis ; b) D'exercer une action sur d'autres membres peu surs de la société ; et c) D'adapter les auteurs d'actes délictueux aux conditions de la vie en commun dans l'Etat des travailleurs. Les mesures de défense sociale ne peuvent avoir pour but d'infliger une souffrance physique ou une humiliation de la dignité humaine et ne se donnent pour tâche ni rétribution ni châtement. » Resterait à savoir, question capitale pour déterminer dans quelle mesure le Code de la R. S. F. S. R. s'inspire d'une idée chère aux théories de l'école positiviste italienne, et question qui reste douteuse à prendre la traduction de M. Patouillet, si, pour tous les auteurs d'actes socialement dangereux, la législation soviétique établit bien, sans distinction entre délinquants majeurs et mineurs, normaux ou anormaux, le principe d'une *responsabilité légale*, en *obligeant* notamment les juges à appliquer une mesure de caractère médical aux délinquants « en état de maladie mentale chronique ou de trouble momentané de l'activité psychique ou en tout autre état de maladie, si ces personnes ne pouvaient se rendre compte de leurs actes ou les gouverner » (expressions de l'art. 11) ⁽¹⁾.

1. FERRI avait relevé et salué comme un triomphe des idées de l'école positiviste la consécration par le Code des Soviets de 1927 de la responsabilité légale (V. *Sociologia criminale*, 5^e éd., I, p. 33, note 1 et *Il principio di responsabilità legale nel Codice penale russo et nel Progetto per Cuba, Principii di diritto criminale*, 1928, pp. 787-810 et

De toute manière, par les formules des art. 1, 6, 7, et 9, dont l'apparition date de la quatrième édition du Code soviétique ⁽¹⁾, la répression, dans le Code

Scuola positiva, 1927, I, pp. 368 et s.). Cependant il semble bien que cette opinion reposait sur une erreur de la traduction italienne, publiée dans la *Scuola positiva*, dans laquelle il était dit : « Le misure di difesa sociale di carattere giudiziario correzionale non si applicano alle persone che abbiano commesso il delitto in istato di aberrazione mentale cronica, ecc... Contro tali persone si applicano soltanto le misure di difesa sociale di carattere medico ». Or, d'après PERRIS, *Le nuove teorie penali della Russia sovietica, Scuola positiva*, 1931, I, pp. 1 et s., « Il testo russo non dice si applicano, ma possono essere applicate... ». A l'égard de l'édition actuelle, le doute reste permis. L'art. 7 dit bien, sans distinction : « Aux personnes ayant commis des actes socialement dangereux, ou présentant, etc..., il est fait application de mesures de défense sociale de caractère judico-corrrectionnel, ou médical, ou médico-pédagogique » ; M. PATOUILLET traduit bien l'art. 11 : « Ne sont applicables à ces personnes que des mesures de défense sociale de caractère médical » (personnes en état de maladie mentale chronique, etc...) ; mais NAPOLITANO, dans sa traduction italienne de la même édition, publiée dans la *Giustizia penale*, 1932, 2^e partie, col. 1791 et s., traduit : « A costora potranno applicarsi soltanto le misure di carattere medico » ; et, d'un autre côté, s'agissant des délinquants mineurs, M. PATOUILLET lui-même traduit l'art. 12 : « Les mesures de défense sociale de caractère judico-corrrectionnel ne sont pas applicables aux non-majeurs jusqu'à l'âge de seize ans, à l'égard desquels les commissions pour les affaires des non-majeurs peuvent appliquer des mesures de défense sociale de caractère médico-pédagogique... », et l'art. 26, « les mesures de défense sociale de caractère médico-pédagogique et de caractère médical peuvent être appliquées... », ce qui implique le pouvoir reconnu aux tribunaux d'écarter toute application des mesures médicales ou médico-pédagogiques.

1. On consultera l'historique que M. PATOUILLET a pris soin d'établir sur l'origine et l'évolution des formules qui caractérisent l'édition par lui traduite. Dans les trois premières éditions, l'art. 5 qui correspond à l'art. 1^{er} actuel est ainsi libellé : « Le Code a pour objet la défense légale de l'Etat des travailleurs contre les délits et les éléments socialement dangereux, et il réalise cet objet au moyen de l'application aux perturbateurs de l'ordre légal révolutionnaire d'un châtement ou d'autres mesures de défense sociale », et chaque article de la partie spéciale porte : « ... est puni de... ». A partir de 1927 le terme châtement disparaît, notamment de l'art. 1^{er} (ancien art. 5), l'art. 9 déclare : « Les mesures de défense sociale ne peuvent avoir pour but d'infliger une souffrance physique ou une humiliation de la

traduit par M. Patouillet, n'est point affaire de justice, mais de défense sociale, il n'y a pas d'infractions, mais des actes socialement dangereux, pas de peines, mais des mesures de défense sociale. Et, à première apparence, c'est la répudiation complète non seulement des conceptions classiques, mais encore des conceptions néoclassiques ou éclectiques, admettant au moins de manière relative que la répression doit être une œuvre de justice, faisant reposer l'application de la peine, concept entièrement différent de celui de mesure de sûreté, sur la responsabilité et la culpabilité individuelles, faisant place, tout au moins dans une certaine mesure, au caractère rétributoire du châtement et à la « dosimétrie pénale ». Et cependant, il est facile de montrer que le Code de la R. S. F. S. R. ne s'est point entièrement dégagé des anciennes théories, que sa doctrine est relativement timide et qu'en tout cas il n'a point su éviter de graves contradictions.

De ces contradictions, la première a été déjà signalée : la formule de l'art 1^{er}, laquelle pourrait faire croire à la défense d'un ordre juridique statique est démentie par celle de l'art. 6 qui montre le Code

dignité humaine et ne se donnent pour tâche ni rétribution ni châtement », et la partie spéciale substituée à : « est puni de ... », la formule : « entraîne... ». On verra qu'en réalité, dans une certaine mesure, ces changements relèvent de la forme, plus que du fond. Sur l'évolution doctrinale du droit pénal des Soviets, on consultera les articles de FREUND, article précité dans la *Rev. int. de dr. pén.*, 1924 et *Strafrechtsreform im Zeichen der marxistischen Theorie. Die neuen sowjetrussischen Entwurfe*, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1931, pp. 301 et s. ; ZAITSEFF, article précité dans la *Rev. pén.* de 1924, et *Das Strafrechtswesen im Sowjetstaate*, *Zeitschrift...*, 1931, pp. 1 et s. ; PERRIS, article cité, note précédente, *Scuola positiva*, 1931.

soviétique, ici nettement inspiré du marxisme pénal de certaines des premières œuvres de l'école positiviste italienne (1), comme l'instrument essentiel d'une lutte offensive de la classe prolétarienne contre les autres classes sociales. Et que, comme l'étaient les premiers Codes de la R. S. F. S. R. (2), le Code actuel soit bien un Code de lutte des classes, et se consacre presque exclusivement à la répression de la criminalité politico-sociale, évolutive et transitoire, on n'en veut pour preuve, après les nombreuses indications déjà données, à propos de la partie spéciale du Code, sur la situation des classes non prolétariennes, sur l'importance et le nombre, ainsi que sur la répression particulièrement rigoureuse des délits d'ordre politique, social ou économique, que l'ensemble des règles exorbitantes admises par divers textes en ce qui concerne la défense sociale contre les délits contre-révolutionnaires ou dirigés contre les bases du régime : à leur égard, la prescription peut être écartée, art. 14, remarque 1 ; la répression a un aspect rétroactif en ce sens qu'on peut qualifier d'après le Code soviétique des faits antérieurs à l'établissement du régime soviétique, art. 14, remarque 2, art. 58, 13 ; les pouvoirs du juge dans l'application

1. Sur la distinction de la criminalité évolutive et transitoire, à laquelle correspond une défense de classe, et de la criminalité atavique, à laquelle correspond une défense sociale, sur les liens de cette distinction avec le marxisme, et sur l'évolution qu'elle a subie dans la pensée de FERRI, cf. dans sa *Sociologie criminelle*, le paragraphe 53, dans sa traduction française sur l'édition de 1900, pp. 546 et s., et le même paragraphe dans la cinquième édition italienne, parue aussitôt après la mort du grand criminaliste, 1929-1930, t. II, pp. 99 et s.

2. V. à ce point de vue les articles précités de FREUND, ZAITSEFF et PERRIS.

des mesures de défense sociale sont limités, art. 46 : « Les délits prévus par le présent Code se divisent en : a) Délits dirigés contre les bases du régime soviétique établi dans l'union des R. S. S. par le pouvoir des ouvriers et des paysans et déclarés à ce titre les plus dangereux ; b) Tous les autres délits. Pour les délits de la première catégorie le Code fixe la limite au-dessous de laquelle le tribunal n'a pas le droit d'infliger une mesure de défense sociale de caractère judico-correctionnel. Pour tous les autres délits le Code ne fixe que la limite la plus élevée pouvant être admise par le tribunal » ; « la perpétration du délit en vue de rétablir le pouvoir de la bourgeoisie », « la possibilité, par la perpétration du délit, de porter préjudice aux intérêts de l'Etat ou des travailleurs, même si ce délit n'était pas directement dirigé contre les intérêts de l'Etat ou des travailleurs », sont des circonstances aggravantes, art. 47, tandis que le fait que le délit « a été commis pour repousser un attentat contre le pouvoir soviétique, l'ordre légal révolutionnaire », est une circonstance atténuante, art. 48.

A côté de traits intéressants, originaux, et dans la logique des doctrines mises à la base de la législation soviétique, les contradictions, les illogismes, les concessions aux doctrines individualistes se sont multipliés quand il s'est agi, pour le Code de la R. S. F. S. R., de tirer toutes les conséquences des principes formulés aux art. 1, 6 et 9.

Et, tout d'abord, le législateur soviétique n'a pas pensé qu'une notion aussi compréhensive de l'acte socialement dangereux que celle de l'art. 6, même mise en œuvre par des juges populaires inspirés de

leur « sens juridique socialiste » (art. 45) soit suffisante à exclure du Code sa partie spéciale : or, l'existence de cette partie spéciale consacre dans l'incrimination un certain élément légal, et par là même réalise une certaine garantie juridique pour l'individu. Il est vrai que cet aspect de l'existence dans le Code de la R. S. F. S. R. d'une partie spéciale est presque vidé de son contenu utile par des règles souvent peu clairement exprimées, entachées entre elles de contradictions, et dont il est parfois difficile de saisir l'exacte portée.

En effet, non seulement les définitions des délits dans la partie spéciale sont en général singulièrement vagues, imprécises, et se réfèrent à la méthode des standards juridiques plutôt qu'à celles des normes légales précises (1), mais encore et surtout le juge a reçu du législateur des pouvoirs dont les uns sont de nature à étendre la répression à des faits non prévus par le Code, les autres à l'écartier alors qu'on se trouve en présence de délits formellement prévus.

Le pouvoir presque illimité et arbitraire donné au juge d'étendre le champ des incriminations, et par suite, la répudiation du principe *nullum crimen sine lege*, qui est non seulement le fondement des Codes libéraux et individualistes, mais qui reste admis comme un axiome nécessaire pour la garantie de l'individu aussi bien par le Projet positiviste italien de

1. Mais par contre, et c'est un nouvel exemple des contradictions constantes, dont se trouve en quelque sorte constitué le Code soviétique, il serait facile de relever dans certaines dispositions de la partie spéciale, et à plus forte raison dans leurs commentaires interprétatifs à l'appendice, une minutie de prévision et de définition, qui tend à exclure toute initiative du juge.

1921 que par le Code pénal fasciste de 1930, résultent : 1° de l'admission de l'interprétation par analogie, art. 16 : « Si tel ou tel acte socialement dangereux n'est pas nettement prévu par le présent Code, le fondement et les limites de la responsabilité encourue à son sujet sont déterminés conformément aux articles du Code qui prévoient les délits dont la nature s'en rapproche le plus » ; 2° de l'idée que le juge peut assimiler à l'acte socialement dangereux l'état personnel socialement dangereux, art. 7 : « Aux personnes ayant commis des actes socialement dangereux, ou présentant du danger par leurs attaches avec un milieu dangereux ou par leur passé, il est fait application de mesures de défense sociale... » Mais, il convient de le remarquer, la lecture de l'appendice donne l'impression que les pouvoirs d'interprétation extensive par analogie sont en réalité dirigés, canalisés, et parfois annihilés par les divers organes supérieurs dont les décisions et interprétations s'imposent aux tribunaux inférieurs (1).

La faculté donnée au juge d'écarter l'application d'une mesure de défense sociale vis-à-vis d'un fait qui constitue formellement une infraction résulte à la fois de la remarque sous l'art. 6 : « N'est pas délit un acte qui, tout en tombant du point de vue formel sous les signes d'un article quelconque de la partie spéciale du présent Code, a perdu, à raison de son peu d'importance manifeste et de l'absence de consé-

1. V. à ce sujet comme particulièrement caractéristiques les textes interprétatifs rapportés à l'appendice sous l'art. 58, 14. A l'inverse d'ailleurs, l'appendice fournit souvent des exemples et des directives pour une interprétation extensive par analogie, V. appendice sous les art. 58, 10, 14 ; 59, 3c ; 73a ; 91.

quences nuisibles, son caractère socialement dangereux », et de diverses formules de l'art. 8 : « Si un acte concret qui, au moment de son accomplissement, constitue un délit... a perdu, au moment de son instruction, ou de son examen devant le tribunal, son caractère socialement dangereux, ...soit à raison d'un changement survenu dans la conjoncture sociale ou politique — ou si la personne auteur de l'acte ne peut, de l'avis du tribunal au moment susdit, être considéré comme socialement dangereuse, cet acte n'entraîne pas l'application d'une mesure de défense sociale à son auteur » (1).

L'ensemble du système qui amenuise ainsi à l'extrême le rôle de la définition légale de l'infraction se complète par les textes qui assimilent, quant au danger social et à la répression légale, et sauf possibilité d'une certaine individualisation judiciaire, en ce qui concerne l'infraction, les actes préparatoires, la tentative et le délit consommé (art. 19), et, en ce qui concerne le délinquant, tous les coparticipants, instigateurs, coopérateurs, complices, exécutants, entre eux (art. 17 et 18) (2).

La notion juridique formelle de l'acte socialement dangereux ainsi dégagée, quel est donc, pour le législateur soviétique, le critère d'après lequel, vont être, par le Code ou par le juge, déterminé le danger social, et classés les actes dangereux ? Ici le législateur russe

1. Pour apprécier l'exacte portée des règles exposées au texte, il y a lieu de tenir compte du commentaire d'esprit restrictif donné de l'art. 6 à l'appendice.

2. Les deux principes indiqués au texte ont toujours été admis par le droit soviétique, ce qui marque bien la permanence des bases objectives de cette législation.

fait preuve d'originalité et de logique, le critère de discrimination et de classification est en principe uniquement *objectif* et *politique* : l'acte dangereux, c'est toute action ou omission dirigée contre le régime soviétique ou portant atteinte à l'ordre juridique établi par le Pouvoir Ouvrier et Paysan, art. 6, et les actes socialement dangereux se divisent en deux catégories : actes dirigés contre les bases du régime soviétique d'une part, et tous les autres délits, d'autre part, art. 46 (1).

Ces textes montrent clairement en quoi le système soviétique garde une autonomie certaine et manifeste comme un dédain à l'égard des théories positivistes (2), dont une des affirmations essentielles est de construire la défense sociale en fonction de la classification subjective et fondée sur la « périculosité » personnelle des criminels. Encore la question est-elle peut-être plus complexe qu'à première apparence, car il résulte de plusieurs passages de l'appendice que le juge est en droit de considérer comme contre-révolutionnaires, avec toutes les conséquences que cette qualification entraîne, des infractions qui formellement ne sont pas qualifiées comme telles par la partie spéciale du Code, lorsque le but de l'agent (critère subjectif prévalant sur le critère légal et for-

1. En réalité comme l'a bien montré FREUND, le développement dans le droit soviétique d'une répression disciplinaire de certaines infractions de minime gravité y équivaut à l'existence d'une troisième classe d'infractions, correspondant aux contraventions.

2. Et par conséquent aussi à l'égard des écoles éclectiques dans la très large mesure où elles ont fait accueil aux idées positivistes sur la nécessité de classer les criminels d'un point de vue subjectif et de mesurer la répression et la défense sociale plutôt sur ce qu'est personnellement le criminel que sur ce qu'il a fait.

mel objectif) est de nature contre-révolutionnaire. Quoi qu'il en soit, la conception du législateur russe a soulevé de vives critiques de la part de représentants des écoles criminalistes qui s'accordent à considérer comme une base désormais scientifiquement indiscutable et absolument nécessaire de toute politique criminelle, la classification psychologique, anthropologique et sociologique des délinquants.

Dans le Code de la R. S. F. S. R. l'ensemble du problème des mesures de défense sociale est dominé par la classification de ces mesures en deux groupes.

Le premier est formé des mesures de caractère judico-corrrectionnel. Par une précision qui, dans ce Code objectif et politique, fait reparaitre tout le problème de la faute pénale individuelle, toute la nécessité des recherches subjectives et psychologiques, et qui constitue ainsi une curieuse victoire, au sein de ce droit révolutionnaire, du traditionnalisme juridique, l'application de ces mesures suppose la reconnaissance chez l'auteur de l'acte socialement dangereux de l'existence soit de l'intention, soit de l'imprudence, le Code soviétique donnant de ces deux notions des définitions dont l'origine allemande est évidente ; l'intention, c'est la prévision du caractère socialement dangereux des conséquences de l'acte ou bien le désir de ces conséquences, ou bien le fait que l'avènement de ces conséquences ait été envisagé en connaissance de cause ; l'imprudence, c'est le fait d'agir sans prévoir les conséquences de l'acte, alors qu'on devait les prévoir, ou bien le fait de nourrir inconsidérément l'espoir de prévenir ces conséquences (art. 10).

Quant aux buts de politique criminelle assignés aux mesures de caractère judico-corrrectionnel, buts qui conditionnent le choix, le nombre et l'emploi de ces mesures, on a déjà reproduit le texte de l'art. 9 : ce texte, d'un point de vue négatif, décide que la défense sociale ne peut avoir pour but d'infliger une souffrance ou une humiliation, ni pour tâche de rétribuer ou de châtier, et, d'un point de vue positif, assigne aux mesures judico-corrrectionnelles trois fins distinctes, dans lesquelles on retrouve, exprimée en formules parfaitement orthodoxes, la distinction classique entre *generalpraevention*, intimidation ou prévention collective, et *spezialpraevention*, prévention individuelle, cette dernière (« adaptation des auteurs d'actes délictueux aux conditions de la vie en commun dans l'Etat des travailleurs ») envisagée et définie sous la forme qu'elle doit nécessairement prendre en régime communiste. Les mesures de caractère judico-corrrectionnel sont très nombreuses (V. leur énumération à l'art. 20, sans oublier d'y ajouter l'art. 21, dont la formule d'une hypocrisie assez cynique sur le caractère « exceptionnel » de l'application de la fusillade pourrait faire oublier qu'il n'est probablement aucun Code contemporain où la peine capitale soit pareillement prodiguée et pour des faits aussi peu graves que dans le Code de la R. S. F. S. R.). En tenant compte de la comparaison des textes du Code avec les dispositions et les renseignements contenus dans l'Appendice (1), en relevant l'importance politique et économique dans la Russie des Soviets

1. V. notamment sous l'art. 30, l'appendice et les modifications et additions à l'appendice.

du travail correctionnel et l'importance corrélative du « Code de travail correctionnel de la R. S. F. S. R. », auquel M. Patouillet n'a pu consacrer, et sur une édition déjà ancienne, qu'un court éclaircissement, et qu'il faut souhaiter voir traduit par lui, sous sa forme actuellement en vigueur, en même temps que le Code de procédure pénale, dans un prochain volume de la Bibliothèque de l'Institut de Droit comparé (1), je me borne à signaler, comme particulièrement caractéristique, la volonté, dans la législation soviétique, d'éliminer le plus rapidement possible, comme moyen de défense sociale et de politique criminelle, « les prisons qui sont des restes du passé » (2), pour leur substituer, soit le travail correctionnel dans des colonies ou des maisons de travail, soit même les travaux forcés sans détention. Là encore c'est avant tout le point de vue politique et économique qui domine, la préoccupation du recrutement de travailleurs au service de la collectivité et de la collectivisation. Une préoccupation du même ordre explique le rôle important donné à la confiscation conçue comme moyen de concourir à la disparition de la propriété privée.

Quant aux mesures de caractère médical et médico-pédagogique, elles n'ont point un caractère original

1. Le nouveau Code du travail correctionnel du 1^{er} août 1933 a été traduit en italien dans la *Giustizia penale*, deuxième partie, de 1934, col. 227 et s., par PERRIS ; cette traduction est précédée d'une étude par le même auteur sur *L'Esecuzione penale sovietica e il nuovo codice d'esecuzione penale de 1933*. Du même auteur, dans la même revue, 1934, deuxième partie, col. 540 et s., la traduction italienne de la *Loi sur les camps de concentration pour travaux correctionnels du 7 avril 1933*.

2. Les tenants du positivisme italien n'ont pas manqué de relever cet écho de la célèbre formule de FERRI, la cellule « aberration du XIX^e siècle ».

et sont constituées par les divers moyens de traitement curatif forcé ou de rééducation, dont Codes et systèmes doctrinaux les plus divers s'accordent aujourd'hui à admettre l'application à l'égard des délinquants anormaux ou mineurs.

Ce qui ne peut manquer de frapper les lecteurs du Code de la R. S. F. S. R., c'est, en ce qui concerne les mesures judico-correctionnelles, le caractère artificiel de la qualification de mesures de défense sociale dans son application à la plupart de ces mesures. La privation de liberté, les travaux forcés, l'amende sont, de leur nature, du fait de leur application seulement à des individus ayant agi intentionnellement ou par imprudence, de véritables peines, et leur emploi n'est pas un simple acte de défense sociale. Aussi bien, et c'est peut-être la marque la plus frappante de l'éclectisme et du caractère artificiel et souvent superficiel de la doctrine du Code actuel des Soviets, nombre de ces mesures étaient déjà prévues, mais elles étaient qualifiées peines, dans les éditions antérieures à 1927, qui acceptaient la distinction entre peines et mesures de sûreté.

Les principes sur l'application judiciaire des mesures de défense sociale de caractère judico-correctif constituent un des points sur lesquels le Code de la R. S. F. S. R. affirme son originalité et, malgré ses contradictions et ses hésitations habituelles, un développement logique des doctrines qui sont à sa base. En effet, après avoir posé, dans l'art. 45, la règle d'un très large pouvoir d'appréciation conféré aux juges, puisque l'application judiciaire des mesures de défense sociale doit se faire non point seulement

d'après les « indications de la partie générale », et les « limites indiquées dans l'article de la partie spéciale qui prévoit la nature du délit en question », mais encore d'après « le sens juridique-socialiste du tribunal, en considérant d'abord le danger social que présente le délit commis, les circonstances de l'affaire et la personnalité de l'auteur du délit », le Code assigne tout son effet au critère politique et objectif de discrimination des actes socialement dangereux, en délits dirigés contre les bases du régime soviétique et tous autres délits, en faisant, suivant qu'il s'agit de l'une ou de l'autre catégorie, varier les pouvoirs du juge et en limitant la faculté d'individualisation judiciaire dans la voie de l'indulgence, vis-à-vis des infractions considérées comme les plus dangereuses : art. 46 : « Pour les délits de la première catégorie (délits dirigés contre les bases du régime soviétique) le Code fixe la limite au-dessous de laquelle le tribunal n'a pas le droit d'infliger une mesure de défense sociale de caractère judico-correctif. Pour tous les autres délits le Code ne fixe que la limite la plus élevée pouvant être admise par le tribunal. » Ce principe directeur est complété par un système curieux sur les circonstances aggravantes et atténuantes, exprimé d'ailleurs dans des formules assez peu précises et qui laissent planer quelque obscurité sur la technique de leur application : il faut entendre par ces circonstances une liste de faits prévus par la loi, dont la constatation n'a point pour effet nécessaire de faire dépasser le maximum ou de descendre au-dessous du minimum, mais a seulement pour conséquence de diriger, dans les limites fixées aux art. 45

et 46, le choix, entre les mesures prévues, dans un sens de rigueur ou d'indulgence. Par un nouvel exemple de la survivance de l'éclectisme dans le Code de la R. S. F. S. R. la liste des circonstances aggravantes et atténuantes est très hétérogène puisqu'elle comprend, à côté de circonstances résultant du critérium objectif et politique (comme circonstances aggravantes : perpétration du délit en vue de rétablir le pouvoir de la bourgeoisie ; possibilité de préjudice aux intérêts de l'Etat ou des travailleurs ; — comme circonstance atténuante, délit commis pour repousser un attentat contre le pouvoir soviétique, l'ordre légal révolutionnaire), des circonstances empruntées soit aux nuances de la périculosité individuelle, au sens des doctrines positivistes, soit même aux nuances de la responsabilité et de la culpabilité individuelles, au sens des doctrines classiques (récidive, pluralité de participants, bassesse des mobiles, cruauté ou violence, qualité personnelle de la victime, ou à l'inverse, délinquance primaire, motifs honorables, délit accompli sous l'empire de la menace, de la contrainte, sous le coup de l'émotion, sous l'effet de la faim, de la détresse ou d'un concours de circonstances graves d'ordre personnel ou domestique, par ignorance, inconscience, effet d'un cas fortuit, excuse de minorité, d'état de grossesse). Outre la possibilité des circonstances atténuantes et indépendamment du principe que, pour les délits de droit commun, la peine légale n'est jamais qu'une limite maximum, le Code pose la règle du pouvoir conféré au juge d'une atténuation au-dessous du minimum légalement fixé, ou de la substitution à la mesure indiquée

par la loi d'une mesure moins rigoureuse, toutes les fois que le tribunal arrive à la conviction que cette procédure est nécessaire, et sauf à donner exactement les motifs qui l'ont déterminée, art. 51.

En réalité, l'examen attentif de textes épars dans le Code, et de dispositions de l'appendice relatives à l'application des mesures judico-correctionnelles montre que les pouvoirs du juge, en apparence si larges, sont, aussi bien que ceux qui lui étaient reconnus quant à l'application de la loi et à la qualification des faits, souvent limités et toujours sous l'empire des mêmes préoccupations d'ordre politique ou économique : cette limitation prend un aspect particulièrement curieux quand le juge reçoit des organes supérieurs le conseil et parfois l'ordre de choisir entre mesures applicables, telle mesure et non telle autre, suivant les conséquences, étant donné la personnalité et la classe sociale du délinquant, que peut avoir pour le service de l'Etat et les progrès de la collectivisation l'infliction d'une mesure déterminée (V. à titre d'exemple la circulaire du N. K. IOU., rapportée aux modifications et additions à l'appendice, sous l'art. 30^e).

Mon but étant seulement de faire rapidement apparaître les intérêts multiples et certains que les criminalistes trouveront à étudier le Code de la R. S. F. S. R., je néglige délibérément bien des textes et des institutions qui devraient retenir l'attention, et je me borne à exprimer l'impression d'ensemble que laisse, à mon sens, la lecture de sa partie générale.

C'est celle d'une constante hésitation entre deux conceptions de la législation criminelle, et entre deux doctrines pénales. Hésitation entre la conception se

résumant dans la défense d'un ordre juridique d'esprit communiste, légalement déterminé, suffisamment précis et statique, pour qu'on puisse parler d'un véritable droit, certes anti-libéral et anti-individualiste, mais où l'individu, tous les individus eussent été intégrés et, sauf hiérarchie et privilège de classe, protégés par la règle juridique ; et celle, extrajuridique, d'un texte qui constituerait seulement un ensemble de directives pour la lutte des classes et l'obtention de l'avènement, par la force et par l'écrasement des résistances, du communisme. Hésitation à choisir entre les doctrines allemandes sur le droit pénal conçu comme protection renforcée des intérêts dont l'Etat a la charge, séduisantes pour le législateur soviétique par leur caractère politique et l'idée de toute puissance de l'Etat dont elles sont imprégnées, mais cependant, par d'autres côtés, empreintes d'une tradition juridique légaliste et d'un certain libéralisme, dont on peut juger par les critiques qu'elles subissent aujourd'hui dans leur pays d'origine, de la part des juristes nationaux-socialistes (1) ; et celle de l'école positiviste italienne, dont un point de départ essentiel avait été l'application des idées marxistes à la sociologie criminelle (2), mais dont plusieurs des

1. V. DAHM und SCHAFFSTEIN, *Liberale oder autoritares Strafrecht* ? Hambourg, 1933 ; Dr Carl SCHMITT, *Über die drei Arten des Rechtswissenschaftlichen Denkens*. Hambourg, 1934. Sur les traits qui marquent le droit pénal du Troisième Reich et notamment la répudiation du principe *Nullum crimen sine lege*, v. *Bericht über die Arbeit der amtlichen Strafrechts Kommission das kommende deutsche Strafrecht*, publié sous la direction du Dr GURTNER, ministre de la justice du Reich. Berlin, 1934 ; RAPPAPORT, *Le futur code pénal du troisième Reich*, *Rev. Int. dr. pén.*, 1934, pp. 279 et s.

2. La dernière édition italienne, précitée, de la Sociologie crimi-

points d'arrivée, des axiomes actuels, politique criminelle subjective et basée sur le classement psychophysique et sociologique des délinquants, principe « le criminel plutôt que le crime », ne pouvaient s'accorder aux buts visés par le législateur soviétique.

De là les contradictions, les concessions, l'éclectisme de l'œuvre législative soviétique. La critique la plus vive de ces défauts a été faite par ceux-mêmes des juristes russes qui ont préparé le curieux et significatif Projet de 1930 de Code Pénal pour la R. S. F. S. R., projet qui mériterait une traduction française et une étude qui jusqu'alors n'a été faite qu'à l'étranger (3).

Dans la pensée de ses auteurs, le projet est destiné à balayer désormais tout ce qui restait, et ce qui reste encore, d'opportunisme et d'éclectisme dans le Code pénal soviétique. La législation pénale doit être constituée par un Code sans partie spéciale et sans dosimétrie. Sa base essentielle doit être de résoudre cette question : comment convient-il d'agir avec le délinquant pour neutraliser tout danger social ?

Partant de là et revenant explicitement à l'affirmation des premiers Codes soviétiques, d'après laquelle la législation de la Russie communiste doit être adaptée de manière plastique à la lutte des classes, le projet dispose, dans ses articles 1 et 2 : « La poli-

nelle, témoigne que FERRI, tout en répudiant le « socialisme politique », était resté fidèle aux conceptions sociologiques du marxisme appliquées à la criminologie.

1. V. les articles précités de ZAITSEFF et de FREUND, *Zeitschrift...*, 1931, de PERRIS, *Scuola positiva*, 1931. Une traduction italienne de PERRIS a été publiée dans la *Giustizia penale*, 1932, deuxième partie, col. 1768 et s. ; V. encore dans la même revue, deuxième partie, 1932, col. 1067 et s., NAPOLITANO, *Evoluzione del Diritto penale sovietico dal 1919 ai nostri giorni*.

tique criminelle du prolétariat, dans la période transitoire du capitalisme au communisme, a pour tâche de défendre la dictature de la classe ouvrière et des formes socialistes de vie commune par elle organisée, contre tous attentats des ennemis de classe, et contre les infractions commises par les éléments instables appartenant au milieu même des travailleurs. Cette tâche se réalise par l'application, en principe, de mesures de caractère éliminatoire pour les ennemis de classe et les éléments qui n'appartiennent pas à une classe sociale définie, et de mesures d'éducation forcée pour les travailleurs. » — « Est socialement dangereuse et comporte l'application des mesures sus-indiquées, toute action ou omission : a) qui menace la stabilité de la dictature prolétarienne ; b) qui forme obstacle à la consolidation et au développement de l'organisation socialiste ; c) qui désorganise l'ordre institué des rapports sociaux de la société socialisée en voie de formation. »

Eliminant toute classification basée sur la distinction entre infractions intentionnelles et inintentionnelles, consacrant plus expressément que le Code en vigueur le classement politique et objectif, le projet distingue, dans son art. 3, parmi les actions socialement dangereuses, d'une part, « les actions particulièrement dangereuses, qui constituent un attentat à la dictature prolétarienne et aux conquêtes de la révolution prolétarienne, ou qui ébranlent les conditions fondamentales de la vie collective, de l'administration de l'Etat, et de la construction socialiste. C'est pourquoi leur auteur doit être considéré comme ennemi de classe, ou personne inadaptable aux conditions de

la vie collective de travail, et elles impliquent nécessairement l'application de mesures éliminatoires de classe » ; et, d'autre part, « les actions moins dangereuses, qui désorganisent l'ordonnance socialiste et les conditions de vie collective, et rendent par là nécessaire l'application de mesures d'éducation forcée à leurs auteurs ». L'art. 4 confirme l'exclusion de toute idée de chatiment et de rétribution, et déclare que les mesures de défense sociale « ne doivent pas causer au condamné des souffrances superflues ».

La partie spéciale du Code n'a qu'une valeur indicative, ne constitue qu'un « index », le principe *nulum crimen sine lege* disparaît du droit pénal et le juge reçoit le pouvoir : 1° d'assimiler aux délinquants de simples « suspects », art. 6 : « Les mesures éliminatoires de classe et les mesures d'éducation forcée peuvent être appliquées aussi bien qu'aux personnes qui ont commis un délit concret, aux personnes qui n'ont commis aucun délit concret, mais qui, en tenant compte de leurs liens avec des milieux criminels ou de leur activité passée, font sérieusement croire qu'ils pourraient commettre de nouveaux délits » ; 2° de créer de nouvelles infractions, art. 7 : « Considérant que la périculosité réelle de l'action accomplie est le premier fondement qui établit la nécessité d'appliquer des mesures répressives pénales, le Code pénal de la R. S. F. S. R. établit seulement un index, éclairci par des exemples, des actes particulièrement dangereux et un index, éclairci par des exemples, des actions moins dangereuses. Comme il se présente de nouvelles formes de lutte des classes, et comme il surgit constamment de nouvelles espèces de délits, le tribunal

peut déclarer dangereuse une action non prévue explicitement dans les index des délits... » ; 3° de ne pas réprimer des faits formellement qualifiés délits par le législateur : « La faculté appartient aussi au tribunal de déclarer qu'une action prévue par la loi comme socialement dangereuse a perdu ce caractère au moment de sa consommation ou au moment du jugement... »

L'idée de responsabilité légale triomphe explicitement en ce qui concerne les délinquants mineurs et anormaux ; le mineur *doit* être mis à la disposition de la Commission pour les mineurs, et le tribunal *doit* appliquer aux personnes qui ont commis un délit sous l'influence d'une maladie psychique, ou qui se trouvent en un tel état au moment de la consommation du délit, des mesures spéciales de caractère médical.

Quant aux rapports entre classifications des infractions et sanctions, le système du projet est très simple et très souple. Qu'il s'agisse d'un fait prévu ou non par le Code pénal, le juge doit toujours le qualifier au regard de la distinction entre actes « particulièrement dangereux », et actes « moins dangereux », et dire s'il s'agit d'une action de la première ou de la seconde catégorie ; à chacun des deux groupes d'actes socialement dangereux, correspond une catégorie distincte de mesures de défense sociale composée d'une liste de mesures entre lesquelles le juge peut indistinctement choisir celle qui lui paraît la plus opportune. Ainsi, s'il a assigné au fait le caractère d'un acte « particulièrement dangereux », le tribunal a le choix entre toutes les mesures éliminatoires de classe énumérées aux art. 31 et s. Cependant, par

une marque caractéristique de l'esprit de lutte de classes, et du pouvoir presque arbitraire conféré au juge, celui-ci peut appliquer des mesures éliminatoires, d'une part aux délits « moins dangereux », en déclarant le délinquant « personne particulièrement dangereuse », « au cas où le délit a été accompli par haine de classe contre la dictature du prolétariat et la construction socialiste », d'autre part aux délinquants professionnels, « c'est-à-dire aux personnes qui, durant une longue période de temps, ont tiré leurs principaux moyens d'existence d'actes socialement dangereux », art. 13 et 14.

L'énumération des mesures éliminatoires de classe par les art. 31 et s., et des mesures d'éducation forcée par les art. 50 et s., est dominée, plus explicitement et plus énergiquement que dans le Code en vigueur, et dans le Code du travail correctionnel, par l'idée que la politique criminelle doit écarter la privation de liberté comme moyen répressif fondamental et lui substituer le travail socialement utile, avec en vue, dans la mesure du possible, la réadaptation sociale du délinquant à la vie communiste.

On voit, par ce trop bref et trop pâle résumé, que le projet de 1930 constitue une œuvre singulièrement plus originale et vigoureuse que la législation actuelle. Mais ce qu'il faut dire, c'est que, si ce projet se transformait en droit positif, le juriste devrait se borner à constater que la législation soviétique aurait cessé de former un véritable droit, et de se rattacher au concept de la justice pénale. Achevant de vider le droit de son contenu essentiel d'équilibre et d'arbitrage, supprimant des attributs de la justice repres-

sive la balance, déjà si intentionnellement et si fortement faussée par le Code actuel, pour ne plus laisser subsister que le glaive, effaçant entièrement la règle protectrice de la liberté individuelle : *Nullum crimen, nulla poena sine lege*, le nouveau Code constituerait seulement le moyen et l'expression du triomphe de la force (1), et il ne resterait plus qu'à rappeler les paroles de Ihering : « L'épée sans la balance serait la force brutale ; la balance sans l'épée serait l'impuissance du droit ; l'une ne peut aller sans l'autre ; il n'y a d'ordre juridique parfait que là où l'énergie avec laquelle la justice porte l'épée est égale à l'habileté avec laquelle elle manie la balance (2). »

Pierre GARRAUD,

Professeur de Droit criminel
à la Faculté de Droit de Lyon.

1. L'introduction officielle au projet de 1930 exprime d'ailleurs cette idée sous cette forme : « Le nouveau Code pénal ainsi rédigé doit servir de guide pratique de la lutte des prolétaires pour l'édification de la société socialiste durant la période transitoire de la dictature, tant que ne sera pas totalement brisée l'opposition des classes dépossédées. Il est vrai qu'elle ajoute aussitôt : « Avec la diminution dans l'avenir des classes, avec la disparition des survivances de l'antique société basée sur l'exploitation séculaire, avec la transformation en habitude pour la majorité de la population des nouvelles formes de vie commune, tout droit, y compris le droit pénal, deviendra inutile » 1

2. *La lutte pour le droit (Zweck im Recht)*, traduction MEULENAERE, p. 1.

[SOMMAIRE HISTORIQUE (1917-1933)] (1).

1917. 25 oct./7 nov. — Révolution « d'octobre ».
- 1917-1922. Période dite du « communisme de guerre ».
1918. 10 juillet. — Promulgation de la première Constitution de la R. S. F. S. R.
1919. 2-10 mars. — Création de la III^e Internationale à Moscou.
1921. Juillet-août. — Instauration de la « nouvelle politique économique » (N. E. P.)
1922. 30 octobre. — Ordonnance de mise en application du Code agraire de la R. S. F. S. R.
30 décembre. — Signature du pacte constitutif de l'Union des R. S. S.
1923. 6 juillet. — Adoption de la Constitution de l'Union des R. S. S.
1924. 21 janvier. — Mort de Lénine. Politique de concessions aux paysans.
1925. Milieu de l'année. — Abandon de la N. E. P. Modifications au Code agraire ; changement de tactique à l'égard des paysans. Politique économique orientée vers l'étatisme industriel.
13 septembre. — Décret sur la réorganisation des forces militaires de l'Union des R. S. S.
1927. Fin de l'année. — Elaboration du « plan quinquennal ».

1. On n'a retenu que les faits et les dates les plus importants pour éclairer le C. C. et les *Appendices*.

1928. 15 décembre. — Ratification des « Principes généraux de la jouissance de la terre et de l'organisation agraire ». Nationalisation de la terre.
1929. Ratification du « plan quinquennal ».
- 27 août. — Décret divisant l'année de travail en 72 semaines de 5 jours (4 jours de travail, 1 jour de repos), plus 5 fêtes révolutionnaires chômées.
- 27 décembre. — Le gouvernement passe de la politique de limitation des tendances à l'exploitation d'autrui manifestées par les *koulaks* (paysans riches) à la politique de liquidation des *koulaks* comme classe. (*Déclaration de Staline*).
1930. Exécution de la « dékoulakisation ».
- 6 janvier. — Décret prescrivant de transformer en « économies collectives » (*kolkhoz*) les exploitations des paysans « pauvres » (*bédniaks*) et « moyens » (*séredniaks*) dès le printemps de 1930 dans les terres à blé marchand et dès le printemps de 1931 dans les autres régions.
- 2 mars. — A la suite de l'entrée en masse des paysans dans les *kolkhoz*, article de Staline (« *Le vertige du succès* ») sur les excès commis par les exécutés de sa politique.
- 15 mars. — Décret permettant aux paysans collectivisés de sortir des *kolkhoz*, ou d'y rester tout en possédant une vache, du petit bétail, de la volaille et un verger.
- 6 avril. — Octroi de crédits et d'avantages divers aux *kolkhoz*. Entre les deux décrets, nombreuses sorties des *kolkhoz*.
- Automne. — Reprise de l'œuvre de collectivisation.
1931. 20 février. — Promulgation de la loi sur les « tribunaux de camarades de production ».
1932. Février-mai. — Atténuations dans la politique agraire.
- 6 mai. — Autorisation accordée aux membres des *kol-*

- khoz* de vendre leurs excédents sur les marchés. Abus et spéculation.
- 7 août. — Loi ou décret du TS. I. K. et du S. N. K. de l'Union des R. S. S. « sur la protection du patrimoine des entreprises d'Etat, des *kolkhoz*, de la coopération, et sur l'affermissement de la propriété socialiste ».
- Limitation de l'autorisation du 6 mai aux seuls *kolkhoz* qui auront satisfait aux obligations du « stockage ».
- 15 novembre. — Décret d'application du congédiement et de la privation de la carte d'approvisionnement à l'ouvrier qui, sans raison valable, se sera absenté, même un seul jour, de son usine.
- 27 décembre. — Rétablissement du système du passeport intérieur, à l'effet de désencombrer les villes.
1933. Janvier. — 80 % des exploitations paysannes sont collectivisées à cette date.
- 30 janvier. — Décret concernant les personnes convaincues de sabotage des travaux agricoles... (Voir *Appendice* à l'article 58¹, III, 2).

ABRÉVIATIONS
ET INDICATIONS TYPOGRAPHIQUES

1. — TRANSCRIPTIONS FRANCISÉES.

R. S. F. S. R.	République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie.
Union des R.S.S. ou U.R.S.S.	Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
C. C.	Code Criminel.

2. — TRANSCRIPTIONS DIRECTES.

S. N. K. (1).....	Conseil des Commissaires du Peuple.
V. TS. I. K. (2).....	Comité Exécutif Central Pan- russe.
N. K. IOU (3).....	Commissariat du Peuple pour la Justice.

3. — INDICATIONS TYPOGRAPHIQUES

- () Les mots entre parenthèses sont des gloses insérées dans le texte par les rédacteurs du C. C. et des *Appendices*.
[] Les mots et les notes entre crochets sont ajoutés par le traducteur.

Les notes qui ne sont accompagnées d'aucun signe typographique figurent dans l'original russe.

Les guillemets reproduisent en général ceux du texte ; mais ils signalent aussi parfois des mots cités *sic* ou des mots forgés par nécessité (p. ex. : « dékoulakisation »).

1. Formé avec les initiales des mots S[oviet] (Conseil) N[arodnykh] (du Peuple, populaires) K[omissarov] (des Commissaires).
2. Formé avec les initiales des mots V[serossiiski] (Panrusse) TS[entralny] Central I[spolnitelny] (Exécutif) K[omitel] (Comité). L'ordre stylistique russe est l'inverse de l'ordre français.
3. Formé avec les initiales des mots N[arodny] (du Peuple) K[omissariat] IOU[stitsii] (de la Justice).

CODE CRIMINEL DE LA R. S. F. S. R.
avec les modifications jusqu'au 1^{er} décembre 1932

TEXTE OFFICIEL

AVEC UN APPENDICE COMPRENANT DES MATÉRIAUX
CORRESPONDANT AUX ARTICLES DU CODE

[DISPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF CENTRAL PANRUSSE

*Sur la mise en vigueur du Code criminel
de la R. S. F. S. R.*

Le Comité Exécutif Central Panrusse décrète :

I. La mise en vigueur du Code criminel de la R. S. F. S. R. dans la rédaction adoptée par la 2^e session du Comité Exécutif Central Panrusse de la XII^e Convocation, à l'exception des articles concernant les délits contre-révolutionnaires et les délits particulièrement dangereux pour l'Union des R. S. S., à partir du 1^{er} janvier 1927.

II. L'inclusion dans le Code, jusqu'à son adoption par le Comité Exécutif Central de l'Union des R. S. S., de l'Ordonnance sur les délits d'Etat, des articles 57-73, 75, 76, 77, 78, 83-85, 89, de la 2^e partie de l'art. 98, des articles 119, 136 et 138 du Code criminel de 1922, avec les adaptations de rédaction nécessaires.

III. L'établissement de l'ordre suivant dans l'application du Code pour les affaires survenues avant sa mise en vigueur :

a) Les affaires concernant les actes qui, conformément au nouveau Code, ne sont pas considérés comme délictueux, et arrivées [déjà] au stade de l'instruction ou de l'information, sont arrêtées, en

vertu des articles 202 et 203 du Code de Procédure criminelle ;

b) Les affaires concernant les mêmes actes, et arrivées devant le tribunal, sont arrêtées par celui-ci en chambre du conseil ;

c) Les affaires concernant les mêmes actes, et examinées par un tribunal de première instance, sont arrêtées par l'instance de cassation en chambre du conseil ;

d) Les affaires concernant les mêmes actes, et pour lesquelles le jugement est entré en vigueur légale, sont l'objet d'un nouvel examen par les tribunaux en chambre du conseil, conformément à la procédure établie par l'article 461 du Code de Procédure criminelle ; ces tribunaux rendent des décisions sur la libération des condamnés quant à l'application ultérieure de la mesure de défense sociale fixée par le jugement ;

e) Pour les affaires pour lesquelles le condamné à été frappé d'une mesure de défense sociale dépassant la limite maximum établie par le nouveau Code pour un délit donné ou d'une mesure plus sévère que celle qu'entraîne d'après le nouveau Code un délit donné, la diminution correspondante du temps de la mesure de défense sociale jusqu'à la limite maximum établie par le nouveau Code, ou la substitution d'une mesure moins sévère de justice sociale sont effectuées par l'instance de cassation, si le jugement n'est pas [encore] entré en vigueur légale, et, dans les autres cas, — en chambre du conseil, conformément à la procédure établie par l'article 461 du Code de Procédure criminelle.

IV. L'application du Code selon la procédure de l'article précédent aux affaires pour lesquelles les accusés ou les condamnés sont en état d'arrestation, sera effectuée dans un délai de deux semaines à dater du jour où le texte officiel du Code sera parvenu sur place.

Signé : *Le Président du Comité Exécutif
Central Panrusse* : M. KALININE.
*Le Secrétaire du Comité Exécutif
Central Panrusse* : A. KISELEV.

22 novembre 1926.

(*Recueil des Lois*, 1926, n° 80, art. 600)].

CODE CRIMINEL DE LA R. S. F. S. R. (1).

PARTIE GÉNÉRALE

TITRE I

Buts de la législation criminelle de la R. S. F. S. R.

1. La législation criminelle de la R. S. F. S. R. a pour but la protection de l'Etat socialiste des ouvriers et des paysans et de l'ordre juridique qui y est institué contre les actes socialement dangereux (délits) par l'application à leurs auteurs des mesures de défense sociale indiquées dans le présent Code.

TITRE II

Limites de l'effet du Code criminel

2. L'effet du présent Code s'étend à tous les citoyens de la R. S. F. S. R. qui ont commis des actes socialement dangereux à l'intérieur du territoire de la R. S.

1. Adopté à la troisième session de la XII^e convocation [période législative] du V. TS. I. K. et mis en vigueur en vertu d'une disposition du V. TS. I. K. du 22 novembre 1926 (*Recueil des Lois*, [1926], n^o 80, art. 600) à partir du 1^{er} janvier 1927.

F. S. R., ainsi qu'en dehors des frontières de l'Union des R. S. S., dans le cas où ils seraient arrêtés sur le territoire de la R. S. F. S. R.

3. Les citoyens de telle ou telle république fédérée doivent répondre selon les lois de la R. S. F. S. R. des délits commis par eux sur le territoire de la R. S. F. S. R. comme hors des frontières de l'Union des R. S. S., s'ils ont été arrêtés ou mis en jugement ou [soumis] à une instruction sur le territoire de la R. S. F. S. R.

Les citoyens des républiques fédérées doivent répondre des délits commis sur le territoire de l'Union selon les lois du lieu où le délit a été commis.

4. Les étrangers doivent répondre des délits commis sur le territoire de l'Union selon les lois du lieu où le délit a été commis.

5. La question de la responsabilité pénale des citoyens étrangers jouissant du droit d'extraterritorialité doit être tranchée chaque fois par la voie diplomatique.

TITRE III

Principes généraux de la politique criminelle de la R. S. F. S. R.

*6. (1). Est considérée comme socialement dangereuse toute action ou absence d'action dirigée contre le régime soviétique ou portant atteinte à l'ordre juridique établi par le Pouvoir Ouvrier et Paysan pour

1. L'astérisque devant le numéro de l'article indique que cet article est accompagné de matériaux figurant dans l'Appendice.

la période [servant] de transition au régime communiste.

Remarque. — N'est pas délit un acte qui, tout en tombant du point de vue formel sous les signes d'un article quelconque de la Partie Spéciale du présent Code, a perdu, à raison de son peu d'importance manifeste et de l'absence de conséquences nuisibles, son caractère socialement dangereux.

7. Aux personnes ayant commis des actes socialement dangereux, ou présentant du danger par leurs attaches avec un milieu dangereux ou par leur passé, il est fait application de mesures de défense sociale de caractère judico-corrrectionnel, ou médical, ou médico-pédagogique.

8. Si un acte concret, qui, au moment de son accomplissement, constitue un délit aux termes de l'art. 6 du présent Code, a perdu, au moment de son instruction, ou de son examen devant le tribunal, son caractère socialement dangereux, soit par suite d'une modification de la loi criminelle, soit à raison d'un changement survenu dans la conjoncture sociale [ou] politique, — ou si la personne auteur de l'acte ne peut, de l'avis du tribunal au moment susdit, être considérée comme socialement dangereuse, cet acte n'entraîne pas l'application d'une mesure de défense sociale à son auteur.

9. Les mesures de défense sociale s'appliquent afin :

- a) De prévenir de nouveaux délits de la part de ceux qui en ont déjà commis ;
- b) D'exercer une action sur d'autres membres peu sûrs de la société ; et

c) D'adapter les auteurs d'actes délictueux aux conditions de la vie en commun dans l'Etat des travailleurs.

Les mesures de défense sociale ne peuvent avoir pour but d'infliger une souffrance physique ou une humiliation à la dignité humaine et ne se donnent pour tâche ni *rétribution* ni châtement.

10. Il n'est fait application aux personnes ayant commis des actes socialement dangereux des mesures de défense sociale de caractère judico-corrrectionnel que dans les cas où ces personnes :

a) Ont agi avec intention, c'est-à-dire ont prévu le caractère socialement dangereux des conséquences de leurs actes, désiré ces conséquences ou envisagé leur avènement en connaissance de cause ;

b) Ont agi par imprudence, c'est-à-dire sans prévoir les conséquences de leurs actes, bien qu'elles dussent les prévoir, ou ont nourri inconsidérément l'espoir de les prévenir.

11. Les mesures de défense sociale de caractère judico-corrrectionnel ne sont pas applicables aux personnes ayant commis des délits en état de maladie mentale chronique ou de trouble momentané de l'activité psychique ou en tel autre état de maladie, si ces personnes ne pouvaient se rendre compte de leurs actes ou les gouverner ; [elles ne sont pas applicables] non plus aux personnes qui, tout en agissant en état d'équilibre mental, étaient atteintes de maladie au moment du prononcé du jugement.

Ne sont applicables à ces personnes que des mesures de défense sociale de caractère médical.

Remarque. — L'effet du présent article ne s'étend pas aux personnes ayant commis des délits en état d'ébriété.

*12. Les mesures de défense sociale de caractère judico-corrrectionnel ne sont pas applicables au non-majeurs⁽¹⁾ jusqu'à l'âge de seize ans, à l'égard desquels les commissions pour les affaires des non-majeurs peuvent appliquer des mesures de défense sociale de caractère médico-pédagogique. 30 octobre 1929 (*Recueil des Lois*, [1929], n° 82, art. 796).

13. Il n'est fait aucune application de mesures de défense sociale aux personnes ayant commis des actes prévus par les lois criminelles, si le tribunal reconnaît que ces actes ont été accomplis par elles en état de légitime défense contre un attentat visant le pouvoir soviétique, ou la personne ou les droits de celui qui se défend ou d'un tiers, à condition que les limites de la légitime défense n'aient pas été dépassées.

Les mesures de défense sociale ne sont pas applicables lorsque ces mêmes actes sont accomplis pour conjurer un danger que, vu les circonstances, il n'y avait pas d'autre moyen de conjurer, [et] si le dommage causé à cette occasion est moins grave comparativement que le dommage évité. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

*14. Les poursuites criminelles ne peuvent avoir lieu :

a) Quand il s'est écoulé dix années depuis la perpé-

1. [Sur les non-majeurs, voir le *Code de la Famille* (dans la *Bibliothèque de l'Institut de Droit Comparé de Lyon*, t. 9 : *Les Codes de la Russie soviétique*, I, *Code de la Famille*, traduit par Jules Patouillet. Paris, M. Giard, 1925), p. 199, note].

tration d'un délit pour lequel le tribunal peut infliger la privation de la liberté pour plus de cinq ans ;

b) Quand il s'est écoulé cinq années depuis la perpétration d'un délit pour lequel le tribunal peut infliger la privation de la liberté pour une période ne dépassant pas cinq ans ;

c) Quand il s'est écoulé trois années depuis la perpétration d'un délit pour lequel le tribunal peut infliger la privation de la liberté jusqu'à un an ou la loi fixe une mesure de défense sociale plus légère que la privation de la liberté.

La prescription s'applique, si au cours de la période donnée aucune procédure pour l'affaire en question n'a été engagée. Le cours de la prescription s'interrompt, si au cours du délai donné de prescription l'auteur du délit commet un autre délit de même nature ou de gravité égale, ou s'il se dérobe à l'instruction ou au jugement. Le calcul des délais de prescription, en pareil cas, commence à dater du jour de la perpétration du second délit ou de la reprise de la procédure interrompue. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

Remarque 1. — Dans le cas d'inculpation pour délits contre-révolutionnaires, l'application de la prescription dans chaque cas particulier est laissée à la discrétion du tribunal. Toutefois, si le tribunal ne croit pas pouvoir appliquer la prescription, la fusillade, qu'il avait infligée pour un délit donné est obligatoirement remplacée par la qualification [infamante] d'ennemi des travailleurs, avec privation de la citoyenneté de la république fédérée et, par là même, de la citoyenneté de l'Union des R. S. S., expul-

sion à perpétuité du territoire de l'Union des R. S. S., ou privation de la liberté pour un minimum de deux ans. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

Remarque 2. — A l'égard des personnes poursuivies pour action directe et lutte active contre la classe ouvrière et le mouvement révolutionnaire, manifestées dans des fonctions responsables ou secrètes sous le régime tsariste ou dans des gouvernements contre-révolutionnaires pendant la période de guerre civile, l'application de la prescription et la question du remplacement de la fusillade [par une autre mesure] est laissée à la discrétion du tribunal. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

Remarque 3. — Les délais de prescription fixés par le présent article ne s'étendent pas aux actes poursuivis, conformément au présent Code, par voie administrative, et l'infliction d'une amende pour ces actes ne peut avoir lieu qu'au cours d'un mois à dater du jour où ils ont été commis. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

15. L'arrêt de condamnation ne peut en aucune manière être mis à exécution, s'il ne l'a pas été pendant dix ans à dater du jour du prononcé du jugement.

*16. Si tel ou tel acte socialement dangereux n'est pas nettement prévu par le présent Code, le fondement et les limites de la responsabilité encourue à son sujet sont déterminés conformément aux articles du Code qui prévoient les délits dont la nature s'en rapproche le plus.

*17. Les mesures de défense sociale de caractère judico-correctionnel doivent être appliquées d'égale manière aux auteurs du délit [proprement dits] — les exécuteurs, et à leurs complices — les instigateurs et les coopérateurs.

Sont tenus pour instigateurs ceux qui ont incité à commettre le délit.

Sont tenus pour coopérateurs ceux qui ont coopéré à la perpétration du délit par des conseils, des indications, en fournissant des ressources, en écartant les obstacles, en cachant le délinquant ou [en effaçant] les traces du délit.

18. Les mesures de défense sociale de caractère judico-correctionnel sont déterminées pour chacun des participants d'après leur degré de participation dans le délit en question, et le degré de danger que présentent ce délit et la personne qui y a participé.

Le fait de ne pas dénoncer un délit commis ou en préparation n'entraîne l'application des mesures de caractère judico-correctionnel que dans les cas spécialement indiqués dans le présent Code.

*19. La tentative de délit ainsi que les actes préparatoires à un délit, se traduisant [ensemble] par la recherche ou l'appropriation d'instruments, de ressources ou dans la création de conditions [favorables] pour les délits, sont poursuivis comme un délit effectif ; et le tribunal, pour le choix de la mesure de défense sociale de caractère judico-correctionnel, doit se guider sur le degré de danger que présentent l'auteur de la tentative ou de la préparation, [le degré] de préparation du délit et de proximité de ses consé-

quences, ainsi que sur l'examen des causes pour lesquelles le délit n'a pas été consommé.

Dans le cas où le délit n'a pas été commis parce que la personne qui avait l'intention de le commettre y a renoncé volontairement, le tribunal prononce une mesure de défense sociale pour les actes effectivement commis par les auteurs de la tentative ou de sa préparation.

TITRE IV

Mesures de défense sociale applicables, en vertu du Code criminel, aux auteurs de délits

20. Les mesures de défense sociale de caractère judico-correctionnel sont les suivantes :

a) Le coupable est déclaré ennemi des travailleurs avec privation de la citoyenneté de la république fédérée et, par là même, de la citoyenneté de l'Union des R. S. S., et expulsion obligatoire du territoire de celle-ci ;

b) La privation de la liberté dans des camps de travail correctionnel, dans des localités reculées de l'Union des R. S. S. ;

c) La privation de la liberté dans des centres communs de détention ;

d) Les travaux forcés sans privation de la liberté ;

e) La perte des droits politiques et de droits civils particuliers ;

f) L'éloignement temporaire du territoire de l'Union des R. S. S. ;

g) L'éloignement du territoire de la R. S. F. S. R. ou

de celui d'une localité particulière avec ou sans obligation de résidence dans d'autres localités, ou avec — ou sans — interdiction de résidence dans des localités particulières ;

h) La destitution, avec ou sans interdiction d'occuper telle ou telle fonction ;

i) L'interdiction d'exercer telle ou telle [forme] d'activité ou profession ;

j) Le blâme public ;

k) La confiscation, totale ou partielle, du patrimoine ;

l) L'amende pécuniaire ;

m) L'obligation imposée de réparer le préjudice causé ;

n) L'avertissement. 20 mai 1930 (*Recueil des Lois*, [1930], n° 26, art. 344).

21. Pour lutter contre les formes les plus graves de délits qui menaceraient les bases du pouvoir et du régime soviétiques, et jusqu'à abrogation par le Comité Exécutif Central de l'Union des R. S. S., la fusillade est appliquée, dans les cas spécialement indiqués par les articles du présent Code, à titre de mesure exceptionnelle de défense de l'Etat des travailleurs.

22. Ne peuvent être condamnées à être fusillées les personnes n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans au moment de la perpétration du délit, et les femmes en état de grossesse.

*23. La qualification [infamante] d'ennemi des travailleurs avec ses conséquences, la privation de la liberté, et les travaux forcés sans privation de la li-

berté sont les mesures principales de défense sociale de caractère judico-corrrectionnel applicables aux auteurs de délits.

Les autres mesures de défense sociale indiquées à l'article 20, sauf l'avertissement et la confiscation du patrimoine, peuvent être infligées comme mesures indépendantes ou jointes aux [mesures] principales à titre de mesures complémentaires. La confiscation du patrimoine, en tant que mesure complémentaire de défense sociale, ne peut être infligée par le tribunal que dans les cas spécifiés expressément par les articles du présent Code. 20 mai 1930 (*Recueil des Lois*, [1930], n° 26, art. 344).

24. Les mesures de défense sociale de caractère médical sont :

a) Le traitement forcé ;

b) Le placement dans un sanatorium, avec isolement.

25. Les mesures de défense sociale de caractère médico-pédagogique sont :

a) La remise du non-majeur aux soins des père et mère, adoptants, tuteurs, curateurs, parents, s'ils ont la possibilité de pourvoir à son entretien, ou d'autres personnes ou d'autres institutions.

b) Le placement dans un établissement médico-pédagogique spécial. 20 décembre 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 4, art. 38).

26. Les mesures de défense sociale de caractère médico-pédagogique et de caractère médical peuvent être appliquées par le tribunal, s'il reconnaît que le cas donné ne comporte pas l'application de mesures de

défense sociale de caractère judico-corrrectionnel ; [elles peuvent l'être aussi] en complément de ces dernières, si par ailleurs les mesures de défense sociale de caractère médico-pédagogique et de caractère médical n'ont pas été appliquées par les organes intéressés de l'information judiciaire.

27. La qualification [infamante] d'ennemi des travailleurs et l'expulsion hors du territoire de l'Union des R. S. S. avec privation de la citoyenneté de la république fédérée et, par là même, de la citoyenneté de l'Union des R. S. S., ne peut être appliquée que pour une durée illimitée. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

*28. La privation de la liberté est fixée d'un an à dix ans.

La privation de la liberté jusqu'à trois ans est subie dans les centres communs de détention. La privation de la liberté pour trois ans et au-dessus est subie dans les camps de travail correctionnel.

Dans des cas exceptionnels, si le tribunal reconnaît que le [délinquant] condamné à la privation de la liberté pour trois ans et au-dessus est manifestement inapte à un travail physique, ou que le degré de danger social présenté par lui ne nécessite pas l'envoi dans un camp de travail correctionnel, il a le droit de remplacer le camp par le centre commun de détention, sous réserve d'une disposition spéciale dans le jugement sur ce point. 20 mars 1930 (*Recueil des Lois*, [1930], n° 26, art. 344) ⁽¹⁾.

1. L'effet de l'art. 28 dans sa nouvelle rédaction s'étend également aux personnes condamnées avant l'entrée en vigueur de la disposition du 20 mai 1930. (*Recueil des Lois*, n° 26, [1930], art. 244, Titre II).

Remarque 1. — Pour les délits militaires commis en temps de paix, les militaires des cadres — simples soldats et sous-officiers du service obligatoire — en service ininterrompu dans les unités de l'Armée Rouge des Ouvriers [et des] Paysans sont condamnés, au lieu de la privation de la liberté sans perte des droits pour des durées allant de deux mois à un an, à être envoyés pour le même temps dans les unités disciplinaires de l'Armée Rouge des Ouvriers [et des] Paysans, et, au lieu de la privation de la liberté jusqu'à deux mois, condamnés aux arrêts pour la même durée, ceux-ci devant être subis selon les règles établies pour l'accomplissement des arrêts de rigueur pour les militaires.

Dans des cas exceptionnels [et] en vertu d'une décision particulière rendue chaque fois par le tribunal, les mêmes mesures sont applicables aux personnes susdites également pour les délits de droit commun.

Les militaires du personnel commandant des cadres de l'Armée Rouge des Ouvriers [et des] Paysans — officiers subalternes, officiers supérieurs, généraux ⁽¹⁾, sous-officiers rengagés — condamnés à la privation de la liberté sans perte des droits pour une durée allant jusqu'à un an, accomplissent, en cas de renvoi des rangs de l'Armée Rouge des Ouvriers [et des] Paysans, leur temps [de privation de la liberté], indiqué dans l'arrêt, aux travaux forcés, selon les règles générales. 30 novembre 1930 (*Recueil des Lois*, [1930], n° 61, art. 749).

Remarque 2. — Lorsque l'Armée Rouge des Ou-

1. [Equivalents français de la terminologie militaire soviétique où les mots *officiers, généraux* ne figurent plus.]

vriers [et des] Paysans est mise sur le pied de guerre, les militaires qui se trouvaient dans des unités disciplinaires sont dirigés sur l'armée active, et l'accomplissement ultérieur de la mesure de défense sociale qui leur a été infligée est reporté à la fin des opérations militaires.

L'exécution de l'arrêt qui condamne en temps de guerre un militaire à la privation de la liberté sans perte des droits peut, en vertu d'une disposition du tribunal qui a rendu l'arrêt, être reportée à la fin des opérations militaires, à la condition que le condamné soit envoyé dans l'armée active.

A l'égard des militaires indiqués dans la première et la seconde partie de la présente Remarque et qui se sont montrés, dans les rangs de l'armée active, de fermes défenseurs de l'Union des R. S. S., il est permis, sur la demande de l'autorité militaire intéressée, de les libérer de la mesure de défense sociale prononcée antérieurement, ou de la remplacer par une mesure plus douce, en vertu d'une disposition du tribunal qui a rendu l'arrêt. 1^{er} octobre 1929 (*Recueil des Lois*, [1929], n° 127, art. 816). 30 novembre 1930 (*Recueil des Lois*, [1930], n° 61, art. 749).

*29. Le temps de détention préventive, ainsi que le temps passé en prison depuis la notification de l'arrêt jusqu'à son entrée en vigueur légale, compte obligatoirement dans la durée de la privation de la liberté fixée par le tribunal.

Lorsque le tribunal fixe des mesures de défense sociale de caractère judico-corrrectionnel autres que la privation de la liberté, il a le droit, prenant en consi-

dération la détention préventive avant le jugement, d'atténuer proportionnellement la mesure de défense sociale choisie par lui ou de rendre une décision sur la non-application intégrale au condamné de la mesure de défense sociale fixée par l'arrêt.

Pour les condamnés aux travaux forcés, la compensation s'effectue à raison de trois jours de travaux forcés pour un jour de privation de la liberté.

*30. Les travaux forcés sans privation de la liberté sont infligés pour une durée d'un an à un jour.

Remarque. — Les travaux forcés sans la privation de la liberté ne sont pas applicables aux militaires du personnel commandant des cadres de l'Armée Rouge des Ouvriers [et des] Paysans — officiers subalternes, officiers supérieurs, généraux, sous-officiers rengagés, ainsi qu'aux militaires des cadres — simples soldats et sous-officiers du service obligatoire de l'Armée Rouge des Ouvriers [et des] Paysans.

Ils sont remplacés, pour les militaires sus-mentionnés, par des arrêts d'une durée de deux mois subis dans les formes établies pour les militaires condamnés aux arrêts disciplinaires. 30 novembre (*Recueil des Lois*, [1930], n° 61, art. 749).

31. La perte des droits politiques et [de droits] civils particuliers consiste dans la privation :

- a) Du droit électoral actif et passif ;
- b) Du droit d'occuper des fonctions électives dans les organisations sociales ;
- c) Du droit d'occuper telles ou telles fonctions d'Etat ;
- d) Du droit de porter des titres honorifiques ;

e) De la puissance paternelle ;

f) Du droit aux pensions accordées au titre de l'assurance sociale et de la prévoyance sociale, aux allocations de chômage versées au titre de l'assurance sociale.

La perte des droits peut être infligée à un condamné soit en entier, pour tout l'ensemble des droits énumérés ci-dessus, soit pour des catégories particulières.

La privation de la puissance paternelle ne peut être infligée par le tribunal que dans le cas où l'abus de cette puissance de la part du condamné aura été établi.

La privation du droit à la pension ne peut être infligée par le tribunal que dans le cas :

a) De condamnation pour perpétration de délits d'Etat (chapitre I de la Partie Spéciale) ;

b) De condamnation, pour délits commis par intérêt, à la privation de la liberté ou au bannissement, avec résidence obligatoire dans d'autres localités (à titre de mesure principale de défense sociale) ;

c) D'infligation, à titre de mesure complémentaire de défense sociale, de la confiscation totale du patrimoine ;

d) De condamnation en temps de paix pour perpétration des délits militaires prévus aux articles 193³, 193⁴, 193⁷, 193⁹, 193¹², 193¹³, 193¹⁷, 193²⁰, 193²⁸ du présent Code et, en temps de guerre, pour perpétration de l'un quelconque des délits prévus au chapitre IX du Code criminel (sur les crimes militaires). 30 juin 1930 (*Recueil des Lois*, [1930], n° 30 art. 388). 20 novembre 1930 (*Recueil des Lois*, [1930], n° 62, art. 763).

32. La perte des droits ne peut être infligée pour plus de cinq ans.

Dans les cas où cette mesure de défense sociale est jointe, à titre complémentaire, à la privation de la liberté, la perte des droits s'étend à tout le temps de l'accomplissement de la détention et, en plus, à la durée fixée par l'arrêt.

33. La perte des droits prévus aux paragraphes a), c) de l'article 31 est accompagnée de la privation des ordres de l'Union des R. S. S. (1) et des ordres de la R. S. F. S. R. En pareil cas, après l'entrée en vigueur légale de l'arrêt, le tribunal est tenu de soumettre une proposition conforme au Présidium [Bureau] du Comité Exécutif Central de l'Union des R. S. S. ou du Conseil Exécutif Central Panrusse, selon le cas.

La privation des autres distinctions honorifiques et d'un titre honoraire a lieu par arrêt du tribunal. 20 août 1930 (*Recueil des Lois*, [1930], n° 42, art. 504).

*34. La perte des droits peut être infligée à titre de mesure soit complémentaire, soit indépendante, de défense sociale.

Le tribunal est tenu de procéder à l'examen de la question de la perte des droits du condamné, quand il lui inflige la privation de la liberté pour plus d'un an.

La perte des droits ne peut s'ajouter à la condamnation conditionnelle ou au blâme public. 6 décembre 1929 (*Recueil des Lois*, [1929], (nos 87-88, art. 854).

1. [Ordres du Drapeau Rouge, de l'Etoile Rouge, de Lénine (le plus élevé). Il y a également des ordres pour chaque république fédérée.]

35. L'éloignement du territoire de la R. S. F. S. R. ou du territoire d'une localité particulière avec obligation ou interdiction de résider dans d'autres localités, ou sans ces limitations, joint ou non joint aux travaux forcés, peut être appliqué par le tribunal aux condamnés dont il a reconnu socialement dangereux le maintien dans la localité.

L'éloignement du territoire de la R. S. F. S. R. ou du territoire d'une localité donnée, avec résidence obligatoire dans une autre localité, peut être infligé pour une durée de trois à dix ans. A titre complémentaire, cette mesure ne peut être appliquée que pour une durée ne dépassant pas cinq ans. L'éloignement du territoire de la R. S. F. S. R. ou du territoire d'une localité particulière avec résidence obligatoire dans d'autres localités, joint aux travaux forcés, ne peut être appliqué que comme mesure principale de défense sociale. L'éloignement du territoire de la R. S. F. S. R. ou du territoire d'une localité particulière avec interdiction de résider dans telles ou telles autres localités, ou sans cette limitation, est infligé pour une durée d'un an à cinq ans.

Si l'une de ces mesures est infligée par le tribunal à titre de mesure complémentaire s'ajoutant à la privation de la liberté, l'accomplissement du temps fixé par le tribunal pour cette mesure complémentaire commence à courir du jour où la détention a pris fin.

Ceux des [délinquants] condamnés à l'éloignement hors du territoire d'une localité particulière avec résidence obligatoire dans d'autres localités, qui accomplissent leur [temps de] privation de liberté dans des camps de travail correctionnel, sont tenus de rési-

der, à l'expiration de ce temps, dans le rayon du camp jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils sont privés du droit de choisir librement leur lieu de résidence. Ils doivent recevoir un lot de terre [*nadél*] ou bien l'on doit leur procurer un travail rétribué.

L'éloignement hors du territoire de la R. S. F. S. R., ainsi que l'éloignement hors du territoire d'une localité particulière sous toutes ses formes, n'est pas applicable aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge de seize ans. 20 mars 1930 (*Recueils des Lois*, [1930], n° 26, art. 344).

*36. L'éloignement à temps hors du territoire de l'Union des R. S. S. et de la R. S. F. S. R. n'est autorisé que dans la procédure spécialement déterminée par la législation panunioniste.

L'éloignement hors du territoire d'une localité donnée avec résidence obligatoire dans d'autres localités ne peut être appliqué par le tribunal que dans les cas de condamnation pour les délits prévus par les articles 58²-58¹⁴ ; 59², 1^{re} partie, paragr. a) ; 59³, 59^{3a}, 59^{3b}, 59⁷, 59⁸, 1^{re} partie ; 59⁹, 59¹⁰, 59¹² ; 61, 3^e partie ; 73¹ ; 74, 2^e partie ; 104, 107 ; 116, 2^e partie ; 117, 2^e partie ; 118, 129, 129^a, 136 ; 140, 2^e partie ; 153, 2^e partie ; 155 ; 162, paragr. b), c), d) et e) ; 164, 2^e partie ; 165, 3^e partie ; 166, 167 ; 169, 2^e partie ; 173, et 175, 2^e et 3^e parties.

Les lieux dans lesquels peut être prononcée la résidence obligatoire sont établis :

[a] Pour les condamnés à la déportation sans travaux forcés — par la Direction principale de la milice près le S. N. K. de la R. S. F. S. R. d'accord avec le

Commissariat du Peuple pour la Justice de la R. S. F. S. R., et

[b] Pour les condamnés à la déportation avec travaux forcés — par le Commissariat du Peuple pour la Justice de la R. S. F. S. R. 15 février 1931 (*Recueil des Lois*, [1931], n° 27, art. 247).

37. La destitution est appliquée lorsque le tribunal déclare impossible le maintien du condamné dans la fonction qu'il occupait au moment de la condamnation, ou de la perpétration du délit ; elle peut être accompagnée de l'interdiction d'occuper telle ou telle fonction pendant cinq ans au maximum.

38. L'interdiction d'exercer une activité ou une profession déterminée est appliquée par le tribunal pour cinq ans au maximum, lorsque le tribunal, par suite des abus relevés à la charge du condamné dans l'exercice de sa profession ou de son industrie, ne croit pas devoir l'autoriser à exercer ultérieurement [cette profession ou cette industrie].

Le tribunal, en particulier, a le droit d'interdire au condamné d'assumer des obligations afférentes à des entreprises ou des fournitures d'Etat, de conclure des marchés avec des entreprises et des institutions [établissements] d'Etat ou publiques [sociales], de diriger, en son nom personnel ou par délégation, des entreprises de commerce ou de commission.

39. Le blâme public consiste dans l'expression publique d'un blâme au condamné au nom du tribunal.

*40. La confiscation du patrimoine consiste dans l'aliénation forcée et sans indemnité, au profit de l'Etat, du patrimoine total du condamné ou d'un pa-

trimoine (1) nettement déterminé par le tribunal [et] qui est sa propriété personnelle ou sa part dans une propriété commune.

Ne peuvent être confisqués les objets d'usage domestique nécessaires pour le condamné et pour sa famille et l'outillage de petite production artisanale, professionnelle ou agricole qui assure son existence.

Les objets d'alimentation et les sommes d'argent laissés à la disposition du condamné et des membres de sa famille ne peuvent d'après leur estimation globale être inférieurs au salaire trimestriel moyen d'un ouvrier de la localité, pour chaque membre de la famille.

L'outillage nécessaire pour le travail professionnel du condamné ne peut être confisqué que dans les cas où le tribunal décide de priver le condamné du droit d'exercer sa profession.

Remarque. — Dans les économies [exploitations] de *koulaks* (2) est seul exclus de la confiscation le patrimoine indiqué dans les articles 1-9 de la Liste des espèces de patrimoine sur lesquelles ne peut être exercé le recouvrement d'arriérés d'impôts, taxes et contributions (*Recueil des Lois*, 1929, nos 89-90, art.

1. [*Patrimoine* a chez nous, en droit, un sens collectif, *bien* un sens individualisé. *Bien* pourrait s'employer dans les deux sens, en notant que la langue populaire emploie chez nous le mot *bien* dans le sens collectif de patrimoine tout entier, par exemple : « donner son bien »].

2. [Le mot *koulak* signifie : le poing, et désignait, au figuré, sans doute à cause de leur dureté oppressive, les spéculateurs, accapareurs, exploiters des paysans, paysans enrichis aux dépens de la communauté. Dans la terminologie agraire soviétique, et surtout depuis la collectivisation agraire (1930), il désigne les paysans plus ou moins aisés, contre lesquels le pouvoir mène une lutte d'extermination].

924). 20 novembre 1930 (*Recueil des Lois*, [1930], n° 62, art. 763).

*41. Lorsqu'il y a confiscation du patrimoine, l'Etat ne répond pas des dettes et des obligations du condamné, si celles-ci sont nées après que les mesures conservatoires ont été prises par les organes d'instruction et de jugement, et, en outre, sans le consentement de ces organes.

En ce qui concerne les prétentions qui doivent être satisfaites au compte du patrimoine confisqué, l'Etat ne répond que dans les limites de l'actif et, pour l'ordre de satisfaction de ces prétentions, les règles à observer sont les règles établies dans les articles 99 et 101 du Code Civil, 266, 266¹ et 266² du Code de Procédure civile de la R. S. F. S. R. 10 avril 1930 (*Recueil des Lois*, [1930], n° 19, art. 240).

*42. L'amende [pénale] est une peine pécuniaire imposée par le tribunal dans les limites établies par divers articles du présent Code et laissée à sa discrétion, quand elle est appliquée à titre de mesure complémentaire.

En tout cas l'amende doit être proportionnée à la situation patrimoniale du condamné.

En fixant l'amende le tribunal peut décider qu'elle sera remplacée, en cas de non-paiement, par les travaux forcés sans privation de la liberté, à raison d'un mois de travaux forcés pour cent roubles d'amende. Le remplacement de l'amende par la privation de la liberté et inversement n'est pas autorisé.

Les objets non passibles de confiscation ne peuvent être enlevés, même en cas d'infliction d'amende.

43. L'avertissement n'est appliqué par le tribunal qu'en cas d'acquiescement, si le tribunal considère que la conduite de l'acquitté donne lieu malgré tout de craindre qu'il ne commette plus tard un [autre] délit.

*44. L'obligation de réparer le dommage est imposée au condamné dans les cas où le tribunal estime juste que ce soit précisément le condamné lui-même qui efface les suites de son infraction ou du préjudice causé à la victime.

Cette mesure de défense sociale ne peut toutefois dépasser en gravité la mesure de défense sociale fixée par le jugement comme mesure principale.

TITRE V

Mode d'application des mesures de défense sociale de caractère judico-corrrectionnel

*45. Pour infliger à un condamné une mesure de défense sociale de caractère judico-corrrectionnel, le tribunal se guide sur :

a) Les indications de la Partie Générale du présent Code ;

b) Les limites indiquées dans l'article de la Partie Spéciale qui prévoit la nature du délit en question ;

c) Son propre sens juridique-socialiste, en considérant d'abord le danger social que présente le délit commis, les circonstances de l'affaire et la personnalité de l'auteur du délit.

46. Les délits prévus par le présent Code se divisent en :

a) Délits dirigés contre les bases du régime soviétique établi dans l'Union des R. S. S. par le pouvoir des ouvriers et des paysans et déclarés à ce titre les plus dangereux ;

b) Tous les autres délits.

Pour les délits de la première catégorie le Code fixe la limite au-dessous de laquelle le tribunal n'a pas le droit d'infliger une mesure de défense sociale de caractère judico-corrrectionnel.

Pour tous les autres délits le Code ne fixe que la limite plus élevée pouvant être admise par le tribunal.

47. La question primordiale à résoudre dans chaque cas particulier est celle du danger social que présente le délit examiné.

A cet égard, est considérée comme circonstance aggravante quand il s'agit de fixer telle ou telle mesure de défense sociale entre celles que prévoit le Code :

a) La perpétration du délit en vue de rétablir le pouvoir de la bourgeoisie ;

b) La possibilité, par la perpétration du délit, de porter préjudice aux intérêts de l'Etat ou des travailleurs, même si ce délit n'était pas directement dirigé contre les intérêts de l'Etat ou des travailleurs ;

c) La perpétration du délit par un groupe ou par une bande ;

c¹) La perpétration du délit par une personne ayant déjà commis, antérieurement quelque délit, excepté les cas où : [1] ladite personne est considérée comme ayant un casier judiciaire intact (art. 55) ; [2] les

délits de prescription sont échus depuis la perpétration du délit ou le prononcé du jugement (art. 14 et 15). Toutefois le tribunal a le droit, d'après la nature du premier délit, de ne pas lui reconnaître de caractère aggravant ;

d) La perpétration du délit par esprit de lucre ou autres bas mobiles ;

e) La perpétration du délit avec une cruauté, une violence ou une astuce particulières, ou sur des personnes placées sous l'autorité ou sous la sauvegarde du délinquant, ou encore que l'âge ou toute autre circonstance mettait hors d'état de se défendre. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330). 10 avril 1930 (*Recueil des Lois*, [1930], n° 19, art. 240).

48. Il y a circonstances atténuantes, pour la fixation de telle ou telle mesure de défense sociale, si le délit a été commis :

a) Pour repousser un attentat contre le pouvoir soviétique, l'ordre légal révolutionnaire, ou contre la personne ou les droits de la victime ou d'un tiers, — même si les limites de la légitime défense ont été dépassées ;

b) Pour la première fois ;

c) Pour des motifs étrangers au lucre ou autres bas mobiles ;

d) Sous l'effet de la menace, de la contrainte, d'une dépendance administrative ou matérielle ;

e) Sous le coup d'une violente émotion ;

f) Sous l'effet de la faim, de la détresse ou d'un concours de circonstances graves d'ordre personnel ou domestique ;

g) Par ignorance, par inconscience, ou par suite d'un concours fortuit de circonstances ;

h) Par une personne n'ayant pas atteint la majorité ou une femme en état de grossesse. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

*49. Quand l'acte commis par l'inculpé renferme les signes de plusieurs délits, comme dans le cas où l'inculpé a commis plusieurs délits pour lesquels il n'a pas été rendu de jugement, le tribunal, après avoir fixé la mesure de défense voulue pour chaque délit isolément, fixe définitivement la [dernière] mesure d'après l'article qui prévoit le plus grave des délits commis et la mesure de défense sociale la plus rigoureuse.

Si la privation de la liberté ou les travaux forcés sont infligés à un non-majeur (de seize à dix-huit ans), la durée de ces mesures doit être obligatoirement réduite d'un tiers par rapport au temps que le tribunal aurait fixé pour un délit commis par un adulte ; et la durée de la mesure de défense sociale infligée ne doit pas, en tout cas, excéder la moitié de la durée-limite établie par le présent Code pour le délit donné. 30 octobre 1929 (*Recueil des Lois*, [1929], n° 82, art. 796).

51. Dans le cas où, en raison des circonstances exceptionnelles de l'affaire, le tribunal arriverait à la conviction qu'il est nécessaire de fixer la mesure de défense sociale au-dessous de la limite minimum indiquée dans l'article du présent Code visant le délit en question, ou qu'il y a lieu d'adopter une mesure moins rigoureuse de défense sociale, non spécifiée

dans cet article, il peut admettre cette dérogation, à la condition toutefois d'exposer exactement dans le jugement les motifs qui l'ont provoquée.

La même règle s'applique aussi dans les cas où le tribunal aura reconnu qu'au moment de l'examen de l'affaire l'inculpé n'est pas socialement dangereux, et ne lui aura appliqué aucunes mesures de défense sociale. 10 avril 1930 (*Recueil des lois*, [1930], n° 19, art. 240).

52. Le droit de faire remise totale ou partielle au condamné de l'application des mesures de défense sociale au delà des cas prévus par le présent Code appartient exclusivement, pour les arrêts de tous les organes judiciaires de la R. S. F. S. R., au Bureau du V. T. S. I. K. 10 avril 1930 (*Recueil des Lois*, [1930], n° 19, art. 240).

TITRE VI

Condamnation conditionnelle et libération anticipée conditionnelle

*53. Si le tribunal reconnaît que le degré de danger présenté par le condamné n'exige pas son isolement obligatoire ou l'obligation des travaux forcés, il a le droit de prononcer sa condamnation conditionnelle.

En pareil cas, le tribunal décide de ne pas faire mettre le jugement à exécution, si pendant un temps déterminé le condamné ne commet pas de nouveau délit aussi grave. Ce délai ne peut être inférieur à un an ni dépasser dix ans.

Remarque. — L'amende ou la saisie jointes à la privation de la liberté ou aux travaux forcés à titre de mesure complémentaire de défense sociale sont mises à exécution selon la procédure générale, indépendamment du fait que la mesure principale de défense sociale est fixée conditionnellement.

54. Dans le cas où le condamné conditionnellement aurait commis, pendant la période d'épreuve, un nouveau délit, le tribunal a le droit : soit de joindre, en totalité ou en partie, la mesure de défense sociale prononcée conditionnellement à la mesure de défense sociale prononcée par la nouvelle affaire, soit de n'appliquer au condamné que la mesure de défense sociale prononcée dans le second jugement. Dans le premier cas, le temps de privation de la liberté ne doit pas, au total, dépasser dix ans, et celui des travaux forcés — un an. 10 avril 1930 (*Recueil des Lois*, [1930], n° 19, art. 240).

55. Sont considérées comme ayant un casier judiciaire intact :

a) Les personnes acquittées en vertu d'un jugement ;

b) Les personnes condamnées conditionnellement, qui, pendant le temps d'épreuve fixé par le tribunal, n'ont pas commis de nouveau délit de gravité égale au premier ;

c) Les personnes condamnées à la privation de la liberté pour une durée ne dépassant pas six mois ou à toute autre mesure moins rigoureuse de défense sociale et qui, pendant trois ans à dater du jour où elles ont achevé d'accomplir [le temps] de la mesure

de défense sociale qui leur a été appliquée, n'ont pas commis de nouveau délit aussi grave que le premier ; de même — [les personnes] condamnées à la privation de la liberté pour plus de six mois, mais pour moins de trois ans, et qui, pendant six ans, n'ont pas commis de nouveau délit aussi grave que le premier. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

*56. Si les personnes condamnées à des mesures de défense sociale pour un temps déterminé font preuve d'amendement, elles peuvent être libérées par anticipation, conditionnellement, de l'application ultérieure de la mesure de défense sociale infligée par jugement.

La libération anticipée conditionnelle consiste : soit à libérer [le condamné] du temps qui lui reste à faire de la mesure de défense sociale infligée par jugement, soit à remplacer celle-ci par une mesure plus douce. Le mode d'application de la libération anticipée conditionnelle est établi par le Code du Travail correctionnel de la R. S. F. S. R.

Pour les personnes qui accomplissent leur temps de privation de la liberté dans des camps de travail correctionnel, la libération anticipée conditionnelle est appliquée sous la forme du transfert du condamné à la résidence dans le rayon du camp donné pour le temps qui lui restait à faire.

Si, pendant le temps qui lui restait à faire, le libéré par anticipation commet un nouveau délit aussi grave que le premier, la portion du temps non faite par lui s'ajoute à la mesure de défense sociale prise par le tribunal pour son nouveau délit. Toutefois, la durée

totale de la privation de la liberté ne doit pas dépasser dix ans, et celle des travaux forcés — un an. 20 mai 1930 (*Recueil des Lois*, [1930], n° 26, art. 344).

57. Les non-majeurs condamnés à la privation de la liberté et placés dans des maisons de travail pour non-majeurs, y restent jusqu'à ce qu'ils se soient amendés, mais pas au delà de l'âge de dix-huit ans. Si à cet âge ils n'ont pas achevé d'accomplir le temps de privation de la liberté qui leur a été infligé par l'arrêt du tribunal, ils peuvent être libérés par anticipation.

Les non-majeurs pour lesquels la libération anticipée aura été reconnue impossible restent dans les mêmes maisons de travail ou sont transférés dans d'autres maisons ou colonies de travail, selon la procédure fixée par le Code du Travail correctionnel de la R. S. F. S. R.

PARTIE SPÉCIALE

CHAPITRE PREMIER

Délits d'Etat (1)

1. Délits contre-révolutionnaires

*58¹. Est considéré comme contre-révolutionnaire tout acte visant à renverser, ébranler ou affaiblir le pouvoir des soviets [conseils] ouvriers [et] paysans, et des gouvernements ouvriers [et] paysans de l'Union des R. S. S., des gouvernements des républiques fédérées et autonomes élus par eux en vertu de la Constitution de l'Union des R. S. S. et des constitutions des républiques fédérées ; ou à ébranler ou affaiblir la sécurité extérieure de l'Union des R. S. S. et les conquêtes économiques, politiques et nationales de la révolution prolétarienne.

En vertu de la solidarité internationale d'intérêts de tous les travailleurs, les mêmes actes sont déclarés contre-révolutionnaires, même lorsqu'ils sont dirigés contre tout autre Etat de travailleurs, même ne fai-

1. Le chapitre premier entre en vigueur en même temps que l'Ordonnance sur les délits d'Etat, adoptée à la troisième session du Comité Exécutif Central de l'Union des R. S. S. 25 février 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 12, art. 12³).

sant pas partie de l'Union des R. S. S. 6 juin 1927. (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

58². La rébellion armée, ou l'envahissement, pour des fins contre-révolutionnaires, du territoire soviétique par des bandes armées, la prise de force du pouvoir central et local, pour les mêmes fins, et, en particulier, afin d'arracher par la force à l'Union des R. S. S. ou à une république fédérée particulière une partie de son territoire ou de rompre les traités conclus par l'Union des R. S. S. avec des Etats étrangers, entraînent :

la mesure suprême de défense sociale : la fusillade, ou la qualification [infamante] d'ennemi des travailleurs avec confiscation du patrimoine et avec la privation de la citoyenneté de l'Union des R. S. S. et l'expulsion à perpétuité du territoire de l'Union des R. S. S. Toutefois, en cas de circonstances atténuantes, ces mesures peuvent être réduites à la privation de la liberté pour une durée qui ne peut être inférieure à trois ans, avec confiscation totale ou partielle du patrimoine. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

58³. Les intelligences nouées à des fins contre-révolutionnaires avec un Etat étranger ou avec ses représentants isolés, ainsi que l'aide apportée, sous quelque forme que ce soit, à un Etat étranger qui se trouve en état de guerre avec l'Union des R. S. S. ou même la lutte contre celle-ci par voie d'intervention ou de blocus entraînent :

les mesures de défense sociale indiquées à l'article 58³ du présent Code. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

58⁴. L'aide apportée, sous quelque forme que ce soit, à la partie de la bourgeoisie internationale qui, ne reconnaissant pas l'égalité juridique du système communiste amené à remplacer le système capitaliste, cherche à le renverser, ainsi qu'à des organisations ou groupes sociaux soumis à l'influence de cette bourgeoisie ou directement organisés par elle, en vue d'exercer une activité hostile à l'Union des R. S. S., entraîne :

la privation de la liberté pour trois ans au minimum avec confiscation totale ou partielle du patrimoine, et élévation possible de la mesure, en cas de circonstances aggravantes, jusqu'à la mesure suprême de défense sociale : la fusillade, ou la qualification [infamante] d'ennemi des travailleurs, avec la privation de la citoyenneté de la république fédérée et, par là même, de la citoyenneté de l'Union des R. S. S. et expulsion à perpétuité du territoire de l'Union des R. S. S. avec confiscation du patrimoine. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

58⁵. Le fait d'inciter un Etat étranger ou des groupes sociaux quelconques de cet Etat, au moyen d'intelligences avec leurs représentants, par emploi de faux documents ou par tous autres moyens, à une déclaration de guerre, à une intervention armée dans les affaires de l'Union des R. S. S., ou à d'autres actes d'hostilité tels que : blocus, saisie du patrimoine d'Etat appartenant à l'Union des R. S. S. ou à des républiques fédérées, rupture des relations diplomatiques, rupture des traités conclus avec l'Union des R. S. S., etc., entraîne :

les mesures de défense sociale indiquées à l'article 58³

du présent Code. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

58⁶. L'espionnage, c'est-à-dire le fait de livrer, de dérober, de recueillir, — en vue de les livrer à des Etats étrangers, à des organisations contre-révolutionnaires ou à des particuliers, — des renseignements dont le contenu constitue un secret d'Etat spécialement gardé, entraîne :

la privation de la liberté pour trois ans au minimum avec confiscation totale ou partielle du patrimoine et, dans les cas où l'espionnage a eu ou pouvait avoir des suites particulièrement graves pour les intérêts de l'Union des R. S. S., la mesure suprême de défense sociale : la fusillade, ou la qualification [infamante] d'ennemi des travailleurs, avec privation de la citoyenneté des républiques fédérées et, par là même, de la citoyenneté de l'Union des R. S. S., et expulsion à perpétuité du territoire de l'Union des R. S. S. avec confiscation du patrimoine.

Le fait de livrer, de dérober ou de recueillir, — en vue de les livrer, contre récompense ou gratuitement, aux organisations et aux personnes indiquées ci-dessus, — des renseignements économiques dont le contenu ne constitue pas un secret d'Etat spécialement gardé, mais qui ne doivent pas être livrés à la publicité, en vertu d'une interdiction directe de la loi ou d'une disposition des chefs d'administrations, d'institutions [établissements] et d'entreprises, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

Remarque 1. — Sont considérés comme secret

d'Etat spécialement gardé les renseignements énumérés dans la liste spéciale approuvée par le Conseil des Commissaires du Peuple de l'Union des R. S. S. d'accord avec les conseils des commissaires du peuple des républiques fédérées, et portée, par voie de publication, à la connaissance de tous. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

Remarque 2. — Pour l'espionnage pratiqué par les personnes mentionnées dans l'article 193¹ du présent Code, l'article 193²⁴ dudit Code reste en vigueur. 9 janvier 1928 (*Recueil des Lois*, [1928], n° 12, art. 108).

*58⁷. Le fait de saper l'industrie d'Etat, les transports, le commerce, la circulation monétaire ou le système de crédit, ainsi que la coopération, s'il est accompli pour des fins contre-révolutionnaires en utilisant, selon les cas, les institutions [établissements] et les entreprises d'Etat ; les entraves apportées à leur activité dans l'intérêt des anciens propriétaires ou d'organisations capitalistes intéressées, entraînent :

les mesures de défense sociale indiquées à l'article 58² du présent Code. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

*58⁸. L'exécution d'actes terroristes dirigés contre les représentants du pouvoir soviétique ou les militants des organisations ouvrières [et] paysannes révolutionnaires et la participation à l'exécution de ces actes, même de la part de personnes n'appartenant pas à une organisation contre-révolutionnaire, entraînent :

les mesures de défense sociale indiquées à l'article 58²

du présent Code. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

*58⁹. La destruction ou la dégradation, pour des fins contre-révolutionnaires, par explosion, incendie et autres procédés, des voies ferrées et autres voies et moyens de communication, des moyens de liaison nationale, des conduites d'eau, des magasins publics et autres ouvrages, ou du patrimoine d'Etat ou social, entraîne :

les mesures de défense sociale indiquées à l'article 58² du présent Code. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

*58¹⁰. La propagande ou l'agitation contenant des appels au renversement, à l'ébranlement ou à l'affaiblissement du pouvoir soviétique, ou à l'exécution de délits contre-révolutionnaires isolés (art. 58²-58⁹ du présent Code), ainsi que la diffusion, la préparation ou la détention de *littérature* du même contenu, entraînent :

la privation de la liberté pour six mois au minimum⁽¹⁾.

Les mêmes actes, dans des troubles collectifs, ou avec excitation des préjugés religieux ou nationaux des masses, ou en temps de guerre, ou dans des localités déclarées en état de siège, entraînent :

les mesures de défense sociale indiquées à l'article 58² du présent Code. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

58¹¹. Toute action organisée ayant pour but la préparation ou l'exécution des délits prévus au présent chapitre, ainsi que la participation dans une organisation formée pour la préparation ou l'exécution de l'un des délits prévus au présent chapitre, entraînent :

les mesures de défense sociale indiquées dans les articles correspondants du présent chapitre. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

58¹². Le fait de ne pas dénoncer un délit contre-révolutionnaire connu de source certaine comme se préparant ou ayant été commis, entraîne :

la privation de la liberté pour six mois au minimum. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

58¹³. L'action ou la lutte active contre la classe ouvrière et le mouvement révolutionnaire, manifestées dans une fonction responsable ou secrète (*agente*)⁽¹⁾ sous le régime tsariste ou auprès de gouvernements contre-révolutionnaires dans la période de guerre civile, entraînent :

les mesures de défense sociale indiquées dans l'article 58² du présent Code. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

*58¹⁴. Le sabotage [*sic*] contre-révolutionnaire, c'est-à-dire la non-exécution consciente par quelqu'un d'obligations déterminées, ou leur exécution volontairement négligée dans le dessein spécial d'affaiblir le pouvoir du gouvernement et l'activité de l'appareil étatique, entraîne :

[1. Le mot, qui désigne en russe un service ou un personnel d'information, s'applique ici à la police politique].

la privation de la liberté pour un an au moins avec confiscation totale ou partielle du patrimoine, la mesure pouvant, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, être élevée jusqu'à la mesure suprême de défense sociale : la fusillade, avec confiscation du patrimoine. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

2. Délits contre le régime particulièrement dangereux pour l'Union des R. S. S.

59¹. Est considéré comme délit contre le régime tout acte qui, sans viser directement au renversement du pouvoir soviétique et du gouvernement des ouvriers [et] des paysans, aboutit néanmoins à troubler le fonctionnement régulier des organes de l'administration ou de l'économie nationale, et qui s'accompagne de résistance aux organes du pouvoir, d'entraves à leur fonctionnement, de désobéissance aux lois ou d'autres actes qui affaiblissent le pouvoir et diminuent son autorité.

Sont considérés comme délits contre le régime particulièrement dangereux pour l'Union des R. S. S. les délits contre le régime commis sans buts révolutionnaires, [mais] qui ébranlent les bases de l'administration d'Etat et de la puissance économique de l'Union des R. S. S. et des républiques fédérées. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois* [1927], n° 49, art. 330).

59². Les désordres de masse, accompagnés de *pillages* [pillages], de destruction des voies ferrées ou autres moyens de transport et de liaison, d'assassinats, d'incendies et autres actes du même genre, entraînent :

a) Pour les organisateurs et les meneurs des désordres de masse, ainsi que pour tous les participants qui se sont rendus coupables des délits indiqués ci-dessus ou ont opposé au pouvoir une résistance armée :

la privation de la liberté pour deux ans au minimum, avec confiscation totale ou partielle du patrimoine, cette mesure pouvant, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, être élevée à la mesure suprême de défense sociale — la fusillade, avec confiscation du patrimoine ;

b) Pour les autres participants :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans.

Les désordres de masse non aggravés par les délits indiqués ci-dessus, mais accompagnés de désobéissance flagrante aux exigences légales des autorités ou d'opposition à l'accomplissement des devoirs de leur charge ou de contrainte exercée sur elles pour l'exécution de demandes manifestement illégales, entraînent :

la privation de la liberté pour une durée pouvant atteindre un an ⁽¹⁾. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

*59³. Le banditisme [*sic*], c'est-à-dire le fait d'organiser des bandes armées, d'en faire partie, de participer à des attaques organisées par elles contre des établissements soviétiques et privés ou contre des citoyens isolés, à des arrêts de trains, à la destruction de voies ferrées et autres moyens de transport, entraîne :

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

la privation de la liberté pour trois ans au minimum avec confiscation totale ou partielle du patrimoine, cette mesure pouvant, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, être élevée jusqu'à la mesure suprême de défense sociale — la fusillade, avec confiscation du patrimoine. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

59^{3a}. La soustraction clandestine ou publique d'armes à feu, de pièces détachées et de munitions : a) dans les magasins et dépôts de l'Armée Rouge des Ouvriers et des Paysans, de la garde des voies de communication du Commissariat du Peuple pour les voies de communication, et de la garde militarisée des entreprises et constructions ayant une importance d'Etat spéciale ; b) dans les garnisons ou cantonnements des unités militaires, des unités de la garde des voies de communication et de la garde militarisée des entreprises et des constructions ayant une importance d'Etat spéciale, si lesdites armes à feu, pièces détachées et munitions étaient gardées ou soumises à une surveillance spéciale, entraîne :

la privation de la liberté pour un an au minimum, et, si le vol a été accompagné de voies de fait dangereuses pour la vie ou la santé des personnes chargées d'assurer la garde ou la surveillance en question, — la privation de la liberté pour trois ans au minimum, cette mesure pouvant, au cas de circonstances particulièrement aggravantes, être élevée jusqu'à la mesure suprême de défense sociale — la fusillade, avec confiscation du patrimoine. 17 juin 1929 (*Recueil des Lois*, [1929], n° 50, art. 512) (1).

1. Entré en vigueur à dater du jour de l'entrée en vigueur de la disposition du T.S. I. K. et du S. N. K. de l'Union des R. S. S. du

59^{3b}. La destruction ou la dégradation des voies ferrées et autres moyens de communication, des ouvrages d'art qui s'y trouvent, des signaux, du matériel de transport et des bateaux en vue de provoquer un accident de chemin de fer ou de navigation, entraîne :

la privation de la liberté pour trois ans au moins avec confiscation totale ou partielle du patrimoine, cette mesure pouvant, au cas de circonstances particulièrement aggravantes, être élevée jusqu'à la mesure suprême de défense sociale — la fusillade, avec confiscation du patrimoine. 25 juin 1929 (*Recueil des Lois*, [1929], n° 50, art. 513) (1).

*59^{3c}. L'infraction, de la part de travailleurs du transport, à la discipline du travail (transgression des règlements de la traction, réparation défectueuse du matériel de transport et de la voie, etc.), si cette infraction a entraîné ou pouvait entraîner la dégradation ou la destruction du matériel, de la voie ou des ouvrages de la voie, ou des accidents de personnes, le départ irrégulier des trains et des bateaux, l'accumulation de wagons vides sur les lieux de déchargement, le stationnement [excessif] des trains et des bateaux et autres actes pouvant entraîner la rupture (la non-exécution) des plans de transport prévus par le gouvernement, ou une menace pour la régularité et la sécurité de la circulation, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à dix ans.

6 février 1929 sur l'aggravation de la responsabilité pénale pour vol d'armes et de munitions (*Recueil des Lois*, [1929], n° 10, art. 91).

1. Entré en vigueur à dater du jour d'entrée en vigueur de la disposition du T.S. I. K. et du S. N. K. de l'Union des R. S. S. sur les mesures du renforcement de la lutte contre les délits concernant les transports (*Recueil des Lois*, [1929], n° 21, art. 182).

Dans les cas où ces actes délictueux présenteraient un caractère manifeste de malveillance, la mesure suprême de défense sociale est appliquée, avec confiscation du patrimoine. 15 février 1931 (*Recueil des Lois*, [1931], n° 9, art. 103).

59⁴. Le fait de ne pas répondre à l'appel du contingent pour le service militaire actif entraîne :

les travaux forcés jusqu'à un an.

Le fait de ne pas répondre à l'appel régulier du contingent pour le service actif avec circonstances aggravantes, particulièrement au moyen de mutilation volontaire, simulation de maladie, usage de faux documents, corruption de fonctionnaires, etc., ou sous prétexte de convictions religieuses, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à cinq ans. 10 janvier 1931 (*Recueil des Lois*, [1931], n° 5, art. 46).

59⁵. Le fait, pour des personnes libérées du service militaire obligatoire en raison de leurs convictions religieuses, et pour des personnes affectées à la milice territoriale de l'arrière, de se dérober à la convocation dans des détachements affectés au service de l'arrière et du front, entraîne :

la privation de la liberté pour un an au minimum.

59⁶. Le refus, ou le fait de se dérober, dans les conditions du temps de guerre, au paiement d'impôts ou à l'accomplissement de services (en particulier : transports militaires par automobiles, chevaux, bateaux, charrois), entraîne :

la perte de la liberté pour six mois au minimum, cette mesure pouvant, en cas de circonstances par-

ticulièrement aggravantes, être élevée jusqu'à la mesure suprême de défense sociale — la fusillade, avec confiscation du patrimoine. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330 (1)).

*59⁷. La propagande ou l'agitation visant à exciter les passions et les querelles nationales ou religieuses, ainsi que la diffusion, la préparation ou la détention de *littérature* de même caractère, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans.

Les mêmes actes, dans l'état de guerre ou lors d'agitations de masse, entraînent :

la privation de la liberté pour deux ans au minimum avec confiscation totale ou partielle du patrimoine, cette mesure pouvant, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, être élevée jusqu'à la mesure suprême de défense sociale — la fusillade, avec confiscation du patrimoine. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois* [1927], n° 49, art. 330).

*59⁸. La fabrication ou l'écoulement, sous forme d'industrie, de fausse monnaie métallique, de faux billets du Trésor d'Etat, de faux billets de la Banque d'Etat de l'Union des R. S. S., de fausses valeurs d'Etat, ainsi que la fabrication ou l'écoulement de fausse *valuta* (2) étrangère, entraînent :

la mesure suprême de défense sociale — la fusillade, cette mesure pouvant, au cas de circonstances atténuantes, être réduite à la privation de la liberté

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

2. [*Valuta* étrangère ou simplement *valuta* = devises étrangères].

pour deux ans au minimum, avec confiscation totale ou partielle du patrimoine.

La falsification, sous forme d'industrie, de chèques, de pièces pour des dépôts de fonds et des dépôts en valeurs, ainsi que de certificats d'accréditifs en espèces, entraîne :

la privation de la liberté pour deux ans au minimum, avec confiscation totale ou partielle du patrimoine.

La fabrication et l'écoulement, sous forme d'industrie, de faux timbres-poste, de faux billets de chemins de fer ou de bateau, permis et autres pièces [requis] pour le transport de marchandises, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330). 10 février 1930 (*Recueil des Lois*, [1930], n° 8, art. 94).

*59°. La contrebande qualifiée entraîne :

outre la confiscation des marchandises par l'administration des douanes et l'imposition d'une amende, la privation de la liberté pour un an au minimum, avec confiscation totale ou partielle du patrimoine, cette mesure pouvant, au cas de circonstances particulièrement aggravantes, être élevée jusqu'à la peine suprême de défense sociale — la fusillade, avec confiscation du patrimoine. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

59¹⁰. L'aide pour franchir illégalement les frontières d'Etat, pratiquée sous forme d'industrie ou par des fonctionnaires, entraîne :

la privation de la liberté pour un an au minimum 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

59¹¹. L'infraction à l'Ordonnance sur le monopole du commerce extérieur entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à dix ans, avec confiscation totale ou partielle du patrimoine. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330). 20 mai 1930 (*Recueil des Lois*, [1930], n° 26 art. 344).

59¹². L'infraction aux règles concernant les opérations sur la *valuta* entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans, avec confiscation totale ou partielle du patrimoine. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

59¹³. Le fait de ne pas dénoncer des délits, — connus de source certaine comme se préparant ou ayant été commis, — prévus par les articles 59², 59³ et 59⁸ du présent Code, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à un an. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330) (1).

CHAPITRE II

Autres délits contre le régime

*60. Le non-paiement dans le délai fixé des impôts et taxes pour l'assurance obligatoire, — malgré la possibilité existante d'effectuer ce paiement, — dans le cas où sont appliquées des mesures de recouvrement par voie de saisie du patrimoine ou de vente aux enchères du patrimoine saisi, le fait n'eût-il eu

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

lieu qu'une fois au cours de l'année fiscale précédente ou courante, entraîne :

[a] la première fois — une amende égale au montant de ces paiements :

[b] la seconde fois — les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende égale au double des paiements susdits.

Les mêmes actes, commis par un groupe de personnes avec entente préalable, commis également, même sans entente préalable, par des personnes appartenant à des exploitations rangées par des lois spéciales (en vertu de l'Ordonnance concernant l'impôt agricole) parmi les exploitations de *koulaks*, ou par des personnes soumises à l'impôt sur le revenu conformément au tableau n° 3, entraînent :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à un an ou une amende ne dépassant pas le décuple des paiements dus. 30 mars 1930 (*Recueil des Lois*, [1930], n° 16, art. 192) (1).

60¹. Le non-paiement dans le délai fixé de l'impôt de guerre spécial, quand existe la possibilité d'effectuer ce paiement, entraîne :

les travaux forcés jusqu'à trois mois ou une amende ne dépassant pas le triple de l'impôt impayé.

Le même acte, accompli par une personne [déjà] condamnée pour n'avoir pas payé cet impôt dans l'année fiscale précédente ou courante entraîne :

les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende ne dépassant pas le quintuple de l'impôt impayé.

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'article 28.

Le même acte, commis pour la première fois, mais par un groupe de personnes avec entente préalable, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans. 29 juillet 1929 (*Recueil des Lois*, [1929], n° 59, art. 576).

*61. Le refus d'exécuter les services [obligatoires], les tâches générales d'Etat ou d'effectuer des travaux ayant un intérêt général d'Etat entraîne :

[a] la première fois, une amende infligée par l'organe du pouvoir intéressé et pouvant atteindre le quintuple de la valeur de la tâche, du service ou du travail imposés ;

[b] la seconde fois, la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à un an (1).

Les mêmes actes accomplis par des éléments *koulaks*, même pour la première fois, ou par d'autres personnes, [mais] avec des circonstances aggravantes, telles que l'entente d'un groupe de personnes ou la résistance active opposée aux organes du pouvoir dans l'exécution de services, tâches ou travaux, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans avec confiscation totale ou partielle du patrimoine, avec ou sans déportation. 15 février 1931 (*Recueil des Lois* ; [1931], n° 9, art. 102).

*62. La dissimulation organisée par entente mutuelle ou l'inexactitude [voulue] dans la déclaration quantitative d'objets soumis à l'impôt ou au contrôle entraînent :

pour les organisateurs et les chefs — la privation de

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

la liberté jusqu'à deux ans ou les travaux forcés jusqu'à un an avec ou sans confiscation partielle du patrimoine, pour les autres participants — une amende ne dépassant pas le quintuple des paiements dus.

La récidive dans la dissimulation, même sans entente avec d'autres redevables, entraîne :

les mesures de défense sociale établies pour les organisateurs et les chefs de la dissimulation organisée.

La dissimulation pratiquée pour la première fois entraîne :

une amende ne dépassant pas le quintuple des paiements dus. 17 juin 1929 (*Recueil des Lois*, [1929], n° 46, art. 480).

Remarque. — L'effet de la troisième partie du présent article ne s'étend pas aux cas de dissimulation des sources du revenu pour l'impôt agricole, quand les pénalités administratives sont appliquées selon la procédure et dans les limites établies par l'Ordonnance concernant cet impôt. 17 juin 1929 (*Recueil des Lois*, [1929], n° 46, art. 480).

63. La dissimulation totale ou partielle d'un bien échu par héritage ou transmis par actes de donation, ainsi que la réduction artificielle de la valeur du bien en vue de tourner les lois de succession et de donation et la loi sur l'impôt qui frappe les successions et les biens transmis par actes de donation entraînent :

la confiscation totale ou partielle du bien transmis par acte de succession ou de donation aux dépens de l'auteur de la dissimulation.

64. L'infraction aux règles établies pour le recensement des personnes soumises à des obligations militaires entraîne :

les travaux forcés jusqu'à un mois ou une amende pouvant atteindre deux cents roubles (1).

65. *Supprimé.* 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

66. Le fait de se soustraire aux mobilisations d'essai et de contrôle entraîne :

les travaux forcés jusqu'à trois mois ou une amende jusqu'à cinq cents roubles.

67. *Supprimé.* 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330) (2).

*68. Le refus du service militaire obligatoire ou le fait de s'y dérober, de la part de jeunes gens ayant fait leur préparation militaire [avant l'appel du contingent] ou de militaires et de personnes soumises à des obligations militaires de la réserve de l'Armée Rouge des Ouvriers [et des] Paysans ne servant pas dans les

1. [Les *Izvestiia* ont publié — fin mars 1933 — une disposition du V. TS. I. K. et du S. N. K. de la R. S. F. S. R. sur la modification de l'article 64 du Code Pénal de la R. S. F. S. R. concernant « l'infraction aux règles établies pour le recensement des personnes soumises à des obligations militaires et des militaires. Ceux-ci, ainsi que les fonctionnaires chargés du recensement, sont frappés d'une amende de 50 roubles. En cas de récidive dans l'infraction aux règles du recensement, les coupables sont passibles d'une amende pouvant atteindre 500 roubles ou des travaux forcés jusqu'à trois mois. »]

2. [L'article 65, supprimé après la 3^e édition du Code Pénal (1925) où il portait le n° 81^a, et l'article 67, qui y portait le n° 81^c visaient à peu près les mêmes délits que les articles 66 et 193¹⁰ du présent Code, avec des pénalités moindres.]

rangs de l'Armée Rouge des Ouvriers [et] des Paysans, entraîne :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende jusqu'à cinq cents roubles.

Le refus du service militaire obligatoire, ou le fait de s'y dérober, de la part de jeunes gens ayant fait leur préparation militaire [avant l'appel du contingent] ou de militaires et de personnes soumises à des obligations militaires de la réserve ne servant pas dans les rangs de l'Armée Rouge des Ouvriers et des Paysans, au moyen d'atteintes [volontaires] à leur santé, de simulation, de fabrication de faux documents, de corruption de fonctionnaires et autres pratiques frauduleuses, de même que sous le prétexte de convictions religieuses ou autres, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

69. Le fait, de la part de personnes exemptées du service militaire en raison de leurs convictions religieuses et de personnes affectées à la milice de l'arrière, de se dérober à l'exécution des travaux d'utilité publique qui leur sont assignés entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans ou une amende jusqu'à mille roubles. 10 janvier 1931 (*Recueil des Lois*, [1931], n° 5, art. 46).

70. Le fait de se dérober à la fourniture de chevaux, de véhicules et de harnais pour compléter les unités territoriales de l'Armée Rouge des Ouvriers [et] des Paysans en période d'instruction, ainsi que d'appels d'instruction et [d'appels] de courte durée entraîne :

une amende jusqu'à deux-cents roubles avec ou sans confiscation des chevaux et des objets non présentés.

L'infraction aux règles concernant le recensement militaire ou autre des bêtes de somme (chevaux, bœufs, chameaux, etc.), des véhicules, harnachements, automobiles, motocyclettes, vélocipèdes et autres modes de transport soumis au recensement, ainsi que les accessoires et pièces de réserve correspondantes, ou la non-présentation, sans raisons plausibles, à un contre-recensement pour vérification, ou à des mobilisations d'essai ou de contrôle entraîne :

les travaux forcés jusqu'à un mois ou une amende jusqu'à deux cents roubles. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330). 30 août 1931 (*Recueil des Lois*, [1931], n° 51, art. 375).

71. *Supprimé*. 1^{er} juillet 1932 (1).

72. La falsification de certificats et autres documents délivrés par les institutions [établissements] d'Etat et publiques [sociales] et conférant des droits ou libérant d'obligations, aux fins d'utilisation soit par les faussaires eux-mêmes, soit par d'autres personnes, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans ou les travaux forcés jusqu'à un an.

L'utilisation de documents notoirement faux entraîne :

1. [Cet article, qui figurait sous le même numéro dans la 4^e édition et dans l'édition parue en juin 1932, vise l'abandon de poste ou de service par des personnes de la milice, de la police de sûreté et du personnel pénitentiaire].

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende jusqu'à cent roubles (1).

*73. La résistance de citoyens isolés aux représentants de l'autorité, quand ceux-ci exécutent les obligations qui leur incombent, ou la contrainte exercée pour faire accomplir des actes manifestement illégaux, accompagnée de violences sur la personne du représentant de l'autorité entraînent :

la privation de la liberté pour un an au minimum.

La résistance à l'autorité, non accompagnée de violences, entraîne :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende jusqu'à cinq cents roubles.

*73¹. La menace de mort, de destruction de bien, de violences à l'égard de fonctionnaires ou de travailleurs sociaux, employée afin d'arrêter leur activité administrative et sociale ou d'en modifier le caractère dans l'intérêt de l'auteur de la menace, entraîne :

les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende jusqu'à trois cents roubles, ou l'éloignement hors du territoire de la localité avec ou sans obligation de résidence dans d'autres localités pour une durée pouvant atteindre trois ans.

Les coups et blessures ou autres actes de violence commis sur des activistes [*sic*] sociaux, des travailleurs de choc (2) à la production et des travailleurs

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

2. [En russe *oudarniki*, du mot *oudar*, choc ; ce sont les « troupes de choc » du front économique, travailleurs le plus souvent volontaires qui s'appliquent à mener à bien tel travail ou telle tâche déterminés].

des *kolkhoz* (1) à l'occasion de leur activité sociale ou professionnelle, lorsque ces actes, à raison de leur caractère, des circonstances dans lesquelles ils ont été commis ou de leurs conséquences, ne peuvent pas être considérés comme un acte terroriste, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à cinq ans. 25 mars 1929 (*Recueil des Lois*, [1929], n° 28, art. 293).
20 février 1932 (*Recueil des Lois*, [1932] n° 21, art. 103).

*74. *L'apachisme* (2), c'est-à-dire les actes insolents accompagnés d'irrévérence manifeste à l'égard du public, commis pour la première fois, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à trois mois, si avant l'ouverture de poursuites criminelles, l'auteur des actes indiqués ci-dessus n'a été l'objet d'aucune poursuite administrative.

Si les actes susdits consistaient en tapage, outrages à la pudeur, ou ont été répétés, malgré l'avertissement des organes chargés d'assurer l'ordre public, ou si leur contenu se distinguait par un cynisme ou une insolence exceptionnels, ils entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans.

*75. La non-exécution d'un ordre ou d'une requête légale émanant d'une personne en sentinelle militaire

1. [Abréviation qui désigne en terminologie soviétique les exploitations agricoles collectives, et formée à l'aide de la première syllabe des deux mots : *kollektivnoé khoziaïstvo*].

2. [Le mot russe *khouligan* est emprunté à l'anglais *hooligan*, nom de personne formé par méprise sur *Hooley gang* « la bande de Hooley » et devenu ensuite terme générique péjoratif (cf. en français *mandrin*). Le mot *apache* est en train de se russifier].

ou d'autres autorités chargées d'assurer la sécurité et l'ordre publics, entraîne :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à trois mois, ou une amende pouvant atteindre trois cents roubles ⁽¹⁾.

*75¹. L'infraction aux règles fixées par des dispositions obligatoires du Commissariat du Peuple pour les voies de communication et de ses organes sur : la protection de l'ordre et de la sécurité de la circulation, la protection du patrimoine des transports, le devoir de prévenir et d'arrêter l'utilisation illégale des moyens de transport, ainsi que l'exécution des mesures d'hygiène et [des mesures] contre l'incendie, entraîne, en cas de conséquences graves :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans ou une amende pouvant atteindre trois mille roubles. 25 juin 1929 (*Recueil des Lois*, [1929], n° 50, art. 513) ⁽¹⁾.

75². La transgression, hors des eaux des ports, des règles fixées par la loi ou par une disposition des organes compétents en vue de prévenir les collisions de navires en mer, sur les mesures de protection des câbles télégraphiques sous-marins, et autres prescriptions réglementant la navigation sur mer, entraîne, si cette violation n'est pas pour son auteur un délit professionnel (de service) :

une amende pouvant atteindre trois cents roubles et, dans le cas où l'infraction a eu des conséquences

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

graves, la privation de la liberté jusqu'à trois ans et une amende pouvant atteindre trois mille roubles. 25 juin 1929 (*Recueil des Lois*, [1929], n° 50, art. 513) ⁽¹⁾.

75³. L'infraction aux règles établies pour l'utilisation des postes de radiotélégraphie soit à bord des navires de l'Union des R. S. S., soit à bord de navires étrangers se trouvant dans les eaux de l'Union des R. S. S., entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans ou une amende pouvant atteindre dix mille roubles. 15 février 1931 (*Recueil des Lois*, [1931], n° 9, art. 104).

*76. L'outrage public aux représentants de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions entraîne :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende pouvant atteindre cinq cents roubles ⁽²⁾.

77. Le fait de s'arroger arbitrairement le titre ou les pouvoirs d'un fonctionnaire, joint au fait de jeter le discrédit sur le pouvoir soviétique ou de commettre de ce chef des actes socialement dangereux, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans.

78. Le vol, la détérioration, le recel ou la destruction de documents officiels ou privés provenant d'institutions [établissements] d'Etat dans le dessein d'em-

1. Cet article est entré en vigueur en même temps que la disposition du T.S. I. K. et du S. N. K. de l'Union des R. S. S. du 13 mars 1929 sur les mesures de renforcement de la lutte contre les délits concernant les transports (*Recueil des Lois*, [1929], n° 21, art. 182).

2. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

pêcher la solution régulière d'affaires ou, d'une manière générale, le fonctionnement desdites institutions [établissements] entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à un an ⁽¹⁾.

Si les actes ainsi commis concernent des secrets d'Etat ou des documents d'Etat d'une importance particulière, ils entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans.

*79. La destruction ou la détérioration intentionnelles d'un bien appartenant à des institutions [établissements] ou entreprises d'Etat ainsi qu'à des organisations sociales (coopératives, professionnelles, etc.), y compris les câbles électriques, les moyens de liaison, etc., entraînent :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à un an ⁽¹⁾.

Les mêmes actes, en cas de récidive constatée, ou s'ils ont causé soit l'arrêt ou l'interruption de la production, soit quelque préjudice grave pour l'Etat, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à cinq ans, avec ou sans confiscation du patrimoine.

*79¹. L'abatage criminel ou la mutilation intentionnelle du bétail, ainsi que le fait d'inciter d'autres personnes à de tels actes dans le but de ruiner la collectivisation de l'agriculture et d'empêcher son essor, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans, avec ou

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'article 28.

sans banissement hors de la localité donnée. 20 janvier 1930 (*Recueil des Lois*, [1930], n° 3, art. 26).

*79². Le fait de détériorer ou de briser des tracteurs et des machines agricoles appartenant aux *sovkhos* ⁽¹⁾, aux dépôts de tracteurs et aux *kolkhoz* entraîne, si ces avaries sont amenées par une négligence criminelle dans le maniement de cet outillage :

les travaux forcés jusqu'à six mois.

Les mêmes actes, en cas de récidive ou de dommages graves, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans.

Remarque. — Si les avaries sont insignifiantes, l'inculpation peut être remplacée par des amendes, conformément aux règlements d'ordre intérieur [d'atelier] et par des retenues en argent, selon la procédure établie par la loi. 20 mars 1931 (*Recueil des Lois*, [1931], n° 15, art. 162).

79³. L'abatage illégal de chevaux (sans autorisation des organes de surveillance vétérinaire) et leur mutilation intentionnelle, et autres actes de malveillance commis par des *koulaks* ou des accapareurs privés et ayant entraîné la mort d'un cheval ou l'ayant rendu inutilisable, ainsi que le fait d'inciter d'autres personnes à de tels actes entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans avec ou sans banissement.

1. [*Sovietskiiia khoziaïstva*, en abrégé : *sovkhos* (cf. p. 59, n. 2), exploitations soviétiques. Voir Code du Travail, Titre II, Chap. II, art. 160 : « Les exploitations soviétiques représentent des entreprises agricoles munies d'un outillage et dont l'objet est de servir de base scientifique et technique au développement de l'agriculture et à sa socialisation ... ». Elles sont placées sous l'administration du Commissariat du Peuple pour l'Agriculture et de ses organes locaux].

Les mêmes actes à l'égard de chevaux appartenant aux *kolkhoz*, aux *sovkhos*, aux dépôts de machines à traction animale [par cheval] et autres établissements et entreprises d'un secteur socialisé, s'ils sont commis par des travailleurs des établissements et des entreprises susdits et par des membres des *kolkhoz*, entraînent :

les travaux forcés jusqu'à un an. 29 avril 1932 (*Recueil des Lois*, [1932], n° 68, art. 304).

79^a. La négligence criminelle dans le soin des chevaux et, en particulier, des juments poulinières dans les *kolkhoz*, les *sovkhos*, les dépôts de machines à traction animale [par cheval], les établissements et entreprises d'un secteur socialisé, si elle a causé la perte d'un cheval ou l'a rendu inutilisable, entraîne :

les travaux forcés jusqu'à six mois.

Lorsque ces actes ont eu un caractère systématique ou ont causé la perte d'une quantité considérable de chevaux, ils entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans.

Remarque. — Si la négligence n'a pas eu les suites indiquées dans le présent article, l'inculpation peut être remplacée par des amendes disciplinaires, conformément aux règlements d'ordre intérieur [d'atelier], avec obligation imposée de réparer le dommage causé. 29 avril 1932 (*Recueil des Lois*), [1932], n° 68, art. 304).

80. La détérioration par imprudence d'un câble télégraphique sous-marin, si elle a pu provoquer l'interruption des communications télégraphiques, entraîne :

les travaux forcés jusqu'à trois mois ou une amende pouvant atteindre trois cents roubles.

81. Le fait de délivrer illégalement de l'état d'arrestation ou des lieux de détention une personne arrêtée, ou l'aide prêtée à son évasion, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à un an ⁽¹⁾.

Les mêmes actes accompagnés de voies de fait sur les gardiens, s'ils n'ont pas causé de blessures graves, dangereuses pour la vie, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans.

Les mêmes actes, accompagnés des suites indiquées à l'alinéa précédent, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à dix ans.

*82. La fuite d'une personne en état d'arrestation ou son évasion hors des lieux de privation de la liberté entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans.

Le fait de s'enfuir du lieu de résidence obligatoire (déportation) ou en cours de route pour ce lieu, ainsi que le fait, pour des condamnés à la déportation, de se soustraire aux travaux forcés, entraînent :

le remplacement de la déportation par la privation de la liberté pour la même durée.

Le retour illégal d'un banni dans les lieux où il lui est interdit de résider entraîne :

le remplacement du bannissement par la privation de la liberté ou la déportation pour la même durée, la déportation ne pouvant remplacer que le bannissement,

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

infligé pour un minimum de trois ans. 10 juin 1931 (*Recueil des Lois*, [1931], n° 30, art. 266).

Remarque. — Les mesures prévues à la 2^e et à la 3^e parties du présent article peuvent être prononcées par une décision du tribunal dans la procédure d'exécution du jugement (art. 461 du Code de Procédure criminelle). 10 juin 1931 (*Recueil des Lois*, [1931], n° 30, art. 266).

83. La contrebande simple entraîne :

la confiscation des marchandises de contrebande et une amende, infligées par voie administrative, conformément au Code Douanier.

En cas de récidive : outre la confiscation des marchandises de contrebande et l'amende, le bannissement par voie administrative. 6 juin 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 49, art. 330).

*84. Le départ à l'étranger ou l'entrée dans l'Union des R. S. S. sans passeport régulier ou sans autorisation des autorités compétentes entraîne :

les travaux forcés jusqu'à un an ou une amende pouvant atteindre cinq cents roubles.

Remarque. — L'effet du présent article ne s'étend pas aux cas d'entrée dans l'Union des R. S. S., sans passeport régulier et sans autorisation des autorités compétentes, pour user du droit d'asile accordé par l'article 12 de la Constitution de la R. S. F. S. R. aux étrangers persécutés en raison de leur activité politique ou de leurs convictions religieuses ⁽¹⁾.

1. [« La République Fédérative Socialiste des Soviets de Russie accorde le droit d'asile à tous les étrangers exposés à des persécutions pour leur activité politique ou leurs convictions religieuses »].

84^a. La présentation à l'étranger, sans l'autorisation requise, d'inventions faites sur le territoire de l'Union des R. S. S., ou faites à l'étranger par des citoyens de l'Union des R. S. S. envoyés en mission par l'Etat entraîne :

les travaux forcés jusqu'à un an ou une amende pouvant atteindre mille roubles.

La transmission à l'étranger, sans l'autorisation requise, des inventions indiquées dans la 1^{re} partie du présent article entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à dix ans avec confiscation totale ou partielle du patrimoine. 30 août 1931 (*Recueil des Lois*, [1931], n° 59, art. 429).

84^b. La présentation et l'envoi à l'étranger d'inventions et de perfectionnements intéressant la défense nationale, ainsi que d'inventions et de perfectionnements reconnus, selon la procédure établie, comme devant être tenus secrets, ou la divulgation de leur nature sous quelque forme que ce soit tombent sous le coup de l'article 58 du présent Code. 30 août 1931 (*Recueil des Lois*, [1931], n° 59, art. 429).

*85. La violation des dispositions promulguées dans l'intérêt de la protection des forêts contre les rapines et les destructions, si la valeur du butin illégalement acquis ou du dommage causé à l'exploitation forestière dépasse cinquante roubles d'après les taxes établies par les comités exécutifs de *gouvernement* et de district sur la base des prix de vente des conservations forestières, entraîne :

les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende

ne dépassant le triple de la valeur du bois illégalement enlevé ou détruit, avec reprise obligatoire de celui-ci.

Les mêmes actes, pratiqués sous forme d'industrie, quelle que soit la valeur du bois illégalement acquis ou du dommage causé à l'économie forestière, entraînent :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à un an avec reprise obligatoire du butin illégal. 10 décembre 1928 (*Recueil des Lois*, [1929], n° 7, art. 70).

86. L'exercice de la pêche, de la chasse et autres industries de production dans les mers, les rivières et les lacs ayant un intérêt d'Etat, sans l'autorisation à ce requise, en temps interdit ou dans endroits défendus, et avec des engins, des moyens et des procédés prohibés, entraîne :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à un an ou une amende pouvant atteindre cinq cents roubles, avec confiscation obligatoire du butin illégal dans tous les cas, et avec ou sans confiscation des engins de pêche et des bateaux avec tout leur outillage servant à cette industrie illégale (1).

L'exercice de l'industrie du lion de mer (2) et de la loutre de mer (3) en pleine mer ainsi que du lion

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

2. [En russe *morskoï kot* (chat de mer) : *phoca otaria*, *leonina*, *jubata*, dont les petits s'appellent *morskié kotiki* (terme employé dans l'article). Il est recherché pour sa fourrure. La meilleure est celle des animaux tirés du ventre de la mère, et préparée en enlevant l'intérieur de la peau. Ces animaux se trouvent dans les îles du Commandant et dans l'île de Tioulen (île des Phoques)].

3. [Loutre de mer, loutre du Kamtchatka (*utra*), (*enhydris marina*)].

de mer dans un rayon de trois milles du rivage, pareillement l'exercice interdit de l'industrie du lion de mer et de la loutre de mer sur la terre ferme, ainsi que de la loutre de mer dans un rayon de trois milles du rivage, entraînent :

les mêmes mesures de défense sociale, sinon cependant qu'en pareils cas la confiscation des bateaux et des engins de pêche est obligatoire. 10 décembre 1928 (*Recueil des Lois*, [1928], n° 121, art. 759). 10 janvier 1931 (*Recueil des Lois*, [1931], n° 5, art. 52).

*86¹. L'exercice de la chasse en lieux défendus, en temps interdits, ou à l'aide de procédés ou d'engins prohibés, entraîne :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende pouvant atteindre trois cents roubles, avec confiscation obligatoire du butin et avec ou sans confiscation des engins de chasse. 6 avril 1928 (*Recueil des Lois*, [1928], n° 47, art. 355). 10 mai 1932 (*Recueil des Lois*, [1932], n° 41, art. 179) (1).

87. L'exploitation du sous-sol avec violation des règles établies entraîne :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende pouvant atteindre cinq cents roubles (1).

87^a. La transgression des lois sur la nationalisation de la terre qui se traduit sous une forme franche ou dissimulée, telle qu'achat ou vente, promesse de vente, donation, nantissement, de même que change-

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

ment sans autorisation des lots de terre, et, d'une manière générale, toute aliénation, interdite par la loi, de droits de l'usufruit travailleur sur la terre, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans avec reprise à l'acquéreur de la terre qui a fait l'objet de l'acte, ainsi que de la compensation en argent ou [autres] biens, reçue pour cette terre, et avec privation du droit à un *nadél* [lot de terre] jusqu'à six ans.

La rétrocession à un tiers d'une terre affermée (sous-affermage) en violation des lois existantes entraîne :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à un an ou une amende pouvant atteindre cinq cents roubles, avec ou sans privation de droit au *nadél* jusqu'à six ans ⁽¹⁾.

La rétrocession d'une terre (sous-affermage) avec récidive, et même faite pour la première fois, mais portant sur deux lots ou plus, affermés à des usufruitiers agraires travailleurs, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans, avec ou sans privation de droit au *nadél* jusqu'à six ans, 26 mars 1928 (*Recueil des Lois*, [1928], n° 36, art. 269).

88. La dissimulation des circonstances qui constituent un empêchement à un mariage, de même que la communication de faux renseignements aux organes préposés à l'enregistrement des actes d'état civil entraînent :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à un an ou une amende pouvant atteindre mille roubles.

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

89. Le bris ou la dégradation de scellés apposés par ordre de l'autorité pour la conservation d'objets ou de locaux déterminés entraîne :

les travaux forcés jusqu'à trois mois ou une amende pouvant atteindre trois cents roubles.

*90. L'acte qui consiste à se faire justice soi-même, c'est-à-dire l'exercice par une personne, sans passer par l'autorité constituée, d'un droit réel ou supposé [et] contesté par une autre personne, entraîne :

les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende pouvant atteindre cinq cents roubles.

*91. La participation aux élections pour les soviets et leurs congrès, sans y avoir droit, entraîne :

les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende jusqu'à cinq cents roubles.

91¹. Les entraves mises par un employeur, dans les localités rurales, à l'exercice par les personnes louées des droits électoraux qui leur appartiennent entraîne :

les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende jusqu'à cinq cents roubles.

Si cet acte est accompli par l'employeur à l'égard de trois ouvriers ou plus, ou même d'un nombre moindre, mais avec récidive, il entraîne :

les travaux forcés jusqu'à un an ou une amende jusqu'à mille roubles, 28 janvier 1929 (*Recueil des Lois*, [1929], n° 15, art. 163).

*92. Le refus d'un témoin de se rendre à la convocation de l'organe d'information, de l'organe d'instruction ou de jugement, le refus de fournir des témoignages ou l'empêchement mis à cette comparution

par une personne sous la dépendance matérielle ou administrative de laquelle se trouve le non-comparant entraîne :

les travaux forcés jusqu'à trois mois ou une amende pouvant atteindre cent roubles.

Le refus d'un expert, d'un traducteur ou d'un témoin instrumentaire de comparaître sur convocation des organes indiqués ci-dessus ou le refus de remplir leurs obligations, de même que le fait d'empêcher quelqu'un de se présenter pour remplir ses obligations d'assesseur populaire, émanant d'une personne dont le non-comparant dépend matériellement ou administrativement, entraînent :

une amende pouvant atteindre cinq cents roubles.

Le refus de remplir les obligations d'assesseur populaire entraîne :

une amende pouvant atteindre trois roubles.

93. Le fait d'arborer sur un bateau de commerce le pavillon de l'Union des R. S. S., sans avoir droit à ce pavillon de par la loi, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à un an avec confiscation du bateau, ou avec une amende ne dépassant pas la valeur totale du bateau, ou sans ces mesures (1).

L'achat ou la vente, sans l'autorisation des autorités compétentes, d'un bateau de commerce naviguant sous le pavillon de l'Union des R. S. S., entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à un an avec confiscation du bateau ou avec amende égale à sa valeur, ou une amende pouvant atteindre mille roubles (1).

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

94. L'utilisation, par des personnes n'y ayant pas droit, de l'emblème établi par la convention internationale de Genève et du signe distinctif du service sanitaire de l'armée (croix rouge et croissant rouge), ainsi que de l'appellation de « Croix Rouge » et de « Croissant Rouge » dans des buts commerciaux au moyen de marques de fabrique et [de marques] commerciales ou en général pour en retirer tels ou tels avantages personnels, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à un an avec confiscation d'une partie du patrimoine ou une amende pouvant atteindre mille roubles (1).

95. Une dénonciation sciemment mensongère faite à un organe de l'autorité d'instruction judiciaire ou à d'autres fonctionnaires ayant le droit d'intenter des poursuites criminelles, de même qu'un témoignage faux donné par un témoin [oculaire], un expert ou un traducteur lors de la procédure d'information, d'instruction ou d'examen judiciaire de l'affaire entraînent :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à trois mois (1).

Une dénonciation ou un témoignage sciemment faux accompagnés de :

- a) Accusation de délit grave ;
- b) Motifs intéressés, et
- c) Constitution artificielle de preuves à charge, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans.

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

*96. La publication des données d'une enquête ou d'une information préalables, ou d'une tournée de révision [inspection], sans l'autorisation du procureur, du juge d'instruction ou du fonctionnaire qui a procédé à l'instruction ou à la révision, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à six mois ou une amende pouvant atteindre cinq cents roubles (1).

*97. La perception de loyer sur les catégories de travailleurs prévues par l'article 156 du Code Civil au-dessus du montant établi par les organes à ce qualifiés, ainsi que leur expulsion forcée autrement que par voie de justice, — hormis les cas d'expulsion administrative dans les formes prévues par la loi spéciale sur les maisons confirmées aux institutions [établissements] et entreprises, — entraînent :

les travaux forcés jusqu'à trois mois ou une amende pouvant atteindre cinq cents roubles.

*98. La vente et l'achat d'appartements et de chambres, c'est-à-dire le fait de recevoir ou de donner de l'argent pour procurer une aire d'habitation en plus du loyer dans les possessions urbaines municipalisées et nationalisées, à l'exception des possessions louées avec droit de construction, entraînent :

une amende qui ne peut excéder le quintuple du prix convenu.

*99. La fabrication, la détention et l'achat en vue d'écoulement, et l'écoulement lui-même sous forme d'industrie de produits, matériaux et objets fabriqués

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'article 28.

qui sont frappés d'interdiction ou de limitation, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans, avec confiscation du patrimoine et interdiction de se livrer au commerce.

99¹. L'accapement, sans l'autorisation requise, de poisson brut pour le revendre ou le préparer en vue de l'écouler, ainsi que la préparation du poisson brut [effectuée] sous forme d'industrie sans l'autorisation d'ouvrir des établissements spéciaux de préparation du poisson, dans une quantité dépassant les normes établies pour chaque rayon d'industrie de pêche, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans avec reprise du poisson illégalement accaparé ou préparé. 10 février 1930 (*Recueil des Lois*, [1930], n° 7, art. 86).

*100. La transgression des règles d'accise ou des règles concernant la patente spéciale entraîne :

les travaux forcés jusqu'à un an ou une amende pouvant atteindre mille roubles avec confiscation, dans les deux cas, des objets, instruments, produits apprêtés et bruts soumis à l'accise et n'ayant pas acquitté les droits, si lesdites infractions ne sont pas passibles, aux termes de la loi, de poursuites par voie administrative.

*101. La fabrication, en vue de la vente, de vins, eaux-de-vie et en général de spiritueux et substances alcooliques sans l'autorisation requise ou au-dessus du degré fixé par la loi, ainsi que la vente elle-même

ou la détention illégale en vue de la vente de ces liqueurs ou substances, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à un an avec ou sans confiscation partielle du patrimoine (1).

*102. La fabrication et la détention de *samogon* (2) pour la vente, ainsi que le commerce qui en est fait sous forme d'industrie, entraîne :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à un an ou une amende pouvant atteindre cinq cents roubles, avec confiscation du *samogon* et des instruments servant à sa fabrication.

La fabrication et la détention de *samogon* sans destination de vente ou la vente non pratiquée sous forme d'industrie, entraînent :

les travaux forcés jusqu'à un mois ou une amende pouvant atteindre cent roubles, infligés par voie administrative, conformément à une disposition spéciale du V. TS. I. K. et du S. N. K. 16 janvier 1928 (*Recueil des Lois*, [1928], n° 10, art. 92).

103. La fabrication, la détention, la réparation et la vente sous forme d'industrie d'appareils spécialement destinés à la fabrication du *samogon*, entraînent :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à un an ou une amende pouvant atteindre cinq cents roubles.

Les mêmes actes, n'ayant pas la forme d'une industrie, entraînent :

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

2. [Eau-de-vie fabriquée en fraude par les paysans, avec des moyens domestiques. Cette fabrication est interdite, et poursuivie par l'Etat soviétique].

les travaux forcés jusqu'à un mois ou une amende pouvant atteindre cent roubles, infligés par voie administrative, conformément à une disposition spéciale du V. TS. I. K. et du S. N. K. 16 janvier 1928 (*Recueil des Lois*, [1928], n° 10, art. 92).

104. La préparation et la détention en vue de la vente et la vente elle-même de cocaïne, d'opium, de morphine, d'éther et autres stupéfiants sans l'autorisation requise entraînent :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à un an avec ou sans confiscation partielle du patrimoine (1).

Les mêmes actes, s'ils ont le caractère d'une industrie, ainsi que le fait de tenir des établissements louches dans lesquels se pratique la vente ou l'usage des produits énumérés au présent article, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans avec confiscation totale du patrimoine. 20 mai 1930 (*Recueil des Lois*, [1930], n° 28, art. 344).

*105. La violation des prescriptions qui réglementent le commerce, si celles-ci ne spécifient pas expressément des poursuites administratives, entraîne :

les travaux forcés jusqu'à un an ou une amende pouvant atteindre deux mille roubles.

Les actes commis par une personne faisant partie des organes d'administration d'un établissement coopératif ou de crédit, et interdits par la loi ou par le statut de l'établissement, entraînent :

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende pouvant atteindre cinq cents roubles.

106. La détention dans un établissement commercial d'objets travaillés en or, argent, et platine non poinçonnés et leur mise en vente entraînent :

une amende qui ne peut être inférieure au décuple de la taxe de poinçonnement due pour l'essai et le poinçonnement des objets découverts, et la confiscation de ceux-ci.

*107. L'accaparement et la revente par des personnes privées en vue d'un gain (spéculation) de produits agricoles et d'objets de consommation massive ⁽¹⁾ entraînent :

la privation de la liberté pour cinq ans au minimum avec confiscation totale ou partielle du patrimoine. 10 novembre 1932 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 87, art. 385).

*108. La non-exécution ou la violation, lors de travaux de construction, des règlements de construction, d'hygiène ou de protection contre l'incendie établis par la loi ou par une disposition de l'autorité, ainsi que la non-exécution ou la violation des règlements établis par la loi pour assurer la protection de la sécurité et [le maintien] de l'ordre dans les travaux de l'industrie minière, si elles ont eu des suites graves, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans ou une amende pouvant atteindre trois mille roubles.

1. [Dans la langue courante soviétique, ces produits de large consommation (*chirokogo potreblénia*) sont désignés par un substantif formé à l'aide des premières syllabes des deux mots : *chirpotreb*].

Les mêmes actes, n'ayant pas eu les suites indiquées ci-dessus, entraînent :

les travaux forcés jusqu'à un mois ou une amende pouvant atteindre cent roubles, infligés par voie administrative.

CHAPITRE III

Délits commis dans l'exercice de la fonction ([délits] de service)

*109. L'abus de pouvoir ou [abus] de la situation de service, c'est-à-dire les actes qu'un fonctionnaire a été à même d'accomplir uniquement grâce à sa situation administrative, et qui, sans être provoqués par des raisons de nécessité de service, ont eu pour conséquence la perturbation manifeste du travail régulier d'un établissement [institution] ou d'une entreprise, lui ont causé un dommage patrimonial, ou ont troublé l'ordre public, ou entraîné la violation des droits et des intérêts de citoyens isolés, — si ces actes ont été commis par un fonctionnaire d'une façon systématique ou pour des raisons d'intérêt ou toute autre considération personnelle, — même s'ils n'ont pas eu, mais pouvaient sciemment avoir des suites graves, entraînent :

la privation de la liberté pour six mois au minimum ⁽¹⁾.

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

Remarque 1. — Par fonctionnaires on entend les personnes exerçant des fonctions permanentes ou temporaires dans un établissement [institution], une entreprise d'Etat (soviétique), ainsi que dans une organisation ou une union [et] à qui la loi impose des obligations, [confère] des droits et des pouvoirs déterminés pour réaliser des tâches économiques, administratives, professionnelles et autres [tâches] d'intérêt général d'Etat.

Remarque 2. — Les fonctionnaires des syndicats professionnels répondent des délits professionnels (gaspillage, concussion, etc.) commis par eux, — s'ils ont été poursuivis en vertu d'une décision des syndicats professionnels, — comme de délits de service.

*110. L'excès de pouvoir ou ⁽¹⁾ [dépassement] des pouvoirs attachés au service, c'est-à-dire le fait de commettre des actes qui excèdent manifestement les limites des droits et des pouvoirs conférés par la loi à leur auteur, si ces actes présentent les signes prévus dans l'article précédent, entraînent :

la privation de la liberté pour six mois au minimum.

Si l'excès de pouvoir ou [dépassement] des pouvoirs a été accompagné, en outre, de violence, de recours aux armes, d'actes de torture, ou [d'actes] blessants pour la dignité personnelle de la victime, ils entraînent :

la privation de la liberté pour deux ans au minimum.
31 octobre 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 110, art. 737).

1. [Le mot *ou* (en russe *ili*) est omis dans le texte].

*111. L'absence d'exercice du pouvoir, c'est-à-dire la non-exécution par un fonctionnaire d'actes que les obligations de son service lui faisaient un devoir d'exécuter, si elle présente les signes prévus à l'article 109, de même que la nonchalance dans le service ⁽¹⁾, c'est-à-dire la négligence ou le manque de conscience à l'égard des obligations de service, ayant occasionné des retards, de la lenteur dans l'expédition des affaires et dans la comptabilité, — et autres manquements, présentant les mêmes signes, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans.

111^a. L'aide prêtée à l'organisation de pseudo-coopératives par des fonctionnaires d'organes d'Etat ou de la coopération, chargés de l'enregistrement et du contrôle subséquent de l'activité des coopératives, ou une indulgence répréhensible pour leur activité ultérieure, ainsi que l'aide qui leur est prêtée par tels ou tels fonctionnaires sous une forme ou sous une autre (livraison privilégiée de matériaux et de marchandises, octroi de faveurs pour le prix d'affermage, etc.), — dans les cas où la chose a eu lieu par abus de pouvoir, absence d'exercice du pouvoir ou nonchalance envers les devoirs de la charge, [mais] sans qu'il y entre un intérêt de lucre ou autres mobiles personnels, — entraînent :

1. [La locution *khalatnoé otrochénié*, le mot *khalatnost*, rendus ici par « nonchalance », sont des métaphores, entrées tardivement dans la langue par la voie bureaucratique ; c'est pourquoi le rédacteur russe a cru devoir les expliquer pour les juges populaires qu'il a en vue. Le mot *khalat*, d'origine tatar, désigne une robe de chambre ou de maison de coupe orientale. « Vivre en robe de chambre, ne pas quitter la robe de chambre » ont signifié « mener une vie sédentaire, nonchalante » ; d'où l'idée de négligence].

la privation de la liberté pour six mois au minimum ⁽¹⁾.

Les mêmes actes, s'il y entre un intérêt de lucre ou autre mobiles personnels, entraînent :

la privation de la liberté pour deux ans au minimum. 9 septembre 1929 (*Recueil des Lois*, [1929], n° 72, art. 705).

*112. L'abus de pouvoir, l'excès ou l'absence d'exercice du pouvoir, la nonchalance envers les obligations de service qui ont eu pour résultat le délabrement de l'appareil central d'administration dirigé par un fonctionnaire ou de semblables appareils étatiques de production, de commerce, de crédit, de transport, entraînent :

la privation de la liberté, pour deux ans au minimum.

Tous les autres cas d'abus de pouvoir ou [d'abus] de la situation administrative, d'excès de pouvoir ou [de dépassement] des pouvoirs de service, d'absence d'exercice du pouvoir et de nonchalance envers les obligations, qui ne tombent pas sous les signes du présent article et des précédents (109-111), entraînent :

les travaux forcés jusqu'à un mois, ou la destitution, ou la privation, pouvant aller jusqu'à deux ans, du droit d'occuper une fonction dirigeante ou responsable, ou l'obligation imposée de réparer le préjudice causé, ou le blâme public. 28 mai 1928 (*Recueil des Lois*, [1928], n° 139, art. 907).

Remarque 1. — L'effet de la seconde partie du pré-

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

sent article ne s'étend pas aux manquements et fautes de service dont le degré de gravité n'exige pas l'application de mesures de défense sociale et entraîne [uniquement] la responsabilité disciplinaire selon l'ordre hiérarchique. 28 mai 1928 (*Recueil des Lois*, [1928], n° 139, art. 907).

Remarque 2. — En cas de condamnation pour les délits prévus par la seconde partie du présent article, le tribunal a le droit de cumuler les mesures de défense sociale fixées par le dit article. 28 mai 1928 (*Recueil des Lois*, [1928], n° 139, art. 907).

113. Le fait de discréditer le pouvoir, c'est-à-dire, pour un fonctionnaire, de commettre des actes qui, sans être liés à ses obligations de service, ébranlent manifestement aux yeux des travailleurs la dignité et l'autorité des organes du pouvoir dont ce fonctionnaire est le représentant, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans ou les mesures de défense sociale indiquées dans la seconde partie de l'article 112. 28 mai 1928 (*Recueil des Lois*, [1928], n° 139, art. 907).

114. Le fait, pour des juges, de rendre, dans des buts de lucre ou autres, un arrêt, une décision ou une disposition injustes, entraîne :

la privation de la liberté pour deux ans au moins. 31 octobre 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 110, art. 737).

115. L'arrestation ou la citation illégale, entraîne :
la privation de la liberté jusqu'à un an ⁽¹⁾.

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

La contrainte en vue d'obtenir des témoignages au cours d'un interrogatoire par l'application de mesures illégales de la part de la personne qui procède à l'interrogatoire, ainsi que l'incarcération à titre de mesure d'inhibition, pour des raisons personnelles ou intéressées, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à cinq ans.

*116. L'appropriation ou la dilapidation, par un fonctionnaire ou par une personne remplissant des obligations quelconques par délégation d'une institution [établissement] d'Etat ou sociale, d'argent ou de valeurs ou de tel ou tel autre bien placé sous sa gestion en raison de sa situation de service ou de l'accomplissement d'obligations, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans.

L'appropriation ou la dilapidation pratiquées par les mêmes personnes, mais munies de pouvoirs spéciaux, ainsi que l'appropriation de valeurs d'Etat d'une importance particulière, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans, avec confiscation du patrimoine. 31 octobre 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 110, art. 737).

*117. L'acceptation par un fonctionnaire — directement ou par intermédiaires — d'un don ou présent, sous quelque forme que ce soit, pour faire ou ne pas faire, dans l'intérêt de l'auteur du don, un acte que ledit fonctionnaire pouvait ou devait faire uniquement en raison de sa situation de service, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans.

Si l'acceptation d'un don ou présent a eu lieu avec des circonstances aggravantes, telles que :

a) Situation responsable du fonctionnaire prévaricateur ;

b) Existence d'inculpation antérieure pour concussion, ou de récidive fréquente d'actes de concussion ;

c) Recours à l'extorsion de la part du fonctionnaire prévaricateur, — elle entraîne :

la privation de la liberté pour deux ans au minimum, avec confiscation du patrimoine. 31 octobre 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 110, art. 737).

*118. La remise d'un don ou présent ou l'entremise dans la corruption de fonctionnaire entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à cinq ans.

Remarque. — Les personnes qui tombent sous le coup du présent article sont libérées des poursuites dans les cas suivants :

a) Si elles ont été l'objet d'une extorsion de don ou présent ;

b) Si immédiatement après la remise du don ou présent elles ont déclaré volontairement la chose.

119. La provocation à la corruption, c'est-à-dire la création par un fonctionnaire, en connaissance de cause, de conjonctures et de conditions pouvant amener l'offre ou l'acceptation de dons ou présents, — dans le dessein de démasquer dans la suite l'auteur ou le bénéficiaire du don ou présent, — entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans.

120. Le faux administratif, c'est-à-dire l'introduction par un fonctionnaire, dans des documents offi-

ciels, pour des fins intéressées, de renseignements sciemment faux, de contrefaçon, de grattage, de changement de date, ainsi que l'établissement et la délivrance, par le même fonctionnaire, de documents sciemment faux ou l'insertion dans des livres d'inscriptions sciemment fausses entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans.

Les mêmes actes commis sans motifs intéressés entraînent :

les mesures de défense sociale indiquées dans la seconde partie de l'article 112. 28 mai 1928 (*Recueil des Lois*, [1928], n° 139, art. 907).

*121. La divulgation, la communication, la remise ou la recherche par un fonctionnaire, en vue de les livrer, de renseignements qui ne doivent pas être livrés à la publicité entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans ou les mesures de défense sociale indiquées dans la seconde partie de l'article 112. 28 mai 1928 (*Recueil des Lois*, [1928], n° 139, art. 907).

CHAPITRE IV

Infraction aux règles concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

122. L'enseignement de doctrines religieuses à des mineurs et à des non-majeurs dans les établissements et écoles d'Etat ou privés ou en violation des règles établies à cet effet entraîne :

les travaux forcés jusqu'à un an.

123. L'imposture pratiquée dans le but d'exciter la superstition dans les masses de la population afin d'en retirer des avantages quelconques entraîne :

les travaux forcés jusqu'à un an avec confiscation partielle du patrimoine, ou une amende pouvant atteindre cinq cents roubles.

124. La perception par contrainte d'une taxe au profit de groupes ecclésiastiques et religieux entraîne :

les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende pouvant atteindre trois cents roubles.

*125. L'appropriation, de la part d'organisations religieuses ou ecclésiastiques, de fonctions administratives, judiciaires et autres [fonctions] publiques et des droits de personnes juridiques, entraîne :

les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende pouvant atteindre trois cents roubles.

126. La célébration de rites religieux dans des établissements ou entreprises d'Etat ou sociaux, ainsi que l'installation d'emblèmes religieux quelconques dans ces établissements ou entreprises, entraînent :

les travaux forcés jusqu'à trois mois ou une amende pouvant atteindre trois cents roubles.

127. Les entraves à la célébration de rites religieux, dans la mesure où ceux-ci ne troublent pas l'ordre public et ne s'accompagnent pas d'attentats aux droits des citoyens, entraînent :

les travaux forcés jusqu'à six mois.

CHAPITRE V

Délits économiques

*128. La mauvaise gestion, due à la négligence ou au manque de conscience à l'égard de l'affaire qui leur est confiée, de la part de personnes placées à la tête d'établissements [institutions] ou d'entreprises d'Etat ou sociales, ou de leurs mandataires [fondés de pouvoir], quand elle a eu pour conséquence un dommage irréparable pour le patrimoine desdites institutions et entreprises ou sa dissipation, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans ou les travaux forcés jusqu'à un an. 28 mai 1928 (*Recueil des Lois*, [1928], n° 139, art. 907).

128^a. La livraison massive ou systématique par les entreprises industrielles et commerciales d'une production de mauvaise qualité entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à cinq ans ou les travaux forcés jusqu'à un an. 20 mars 1931 (*Recueil des Lois*, [1931], n° 15, art. 162).

128^b. La non-observation des standards obligatoires entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans ou les travaux forcés jusqu'à un an. 20 mars 1931 (*Recueil des Lois*, [1931], n° 15, art. 162).

*129. La dilapidation d'un bien d'Etat ou social, — en particulier par conclusion de marchés désavantageux par une personne dirigeant une institution ou

une entreprise d'Etat ou sociale, — quand elle est commise par entente avec les parties contractantes de ces institutions ou entreprises, entraîne :

la privation de la liberté pour un an au minimum, avec ou sans confiscation totale ou partielle du patrimoine.

129^a. La création et la direction de pseudo-coopératives, c'est-à-dire d'organisations qui se couvrent des formes coopératives dans le but de profiter des avantages et privilèges accordés à la coopération, alors qu'elles sont en réalité des entreprises privées, et [n']ont en vue [que] l'intérêt d'éléments capitalistes exerçant dans leur sein une influence prépondérante, entraînent :

la privation de la liberté pour un an au minimum avec confiscation totale ou partielle du patrimoine.

La part prise au travail d'organisations pseudo-coopératives par des personnes sachant pertinemment que l'organisation en question est une fausse coopérative, et tirant de cette participation un bénéfice d'entreprise ou aidant sciemment à la dissimulation du caractère réel de l'entreprise susdite, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans ou les travaux forcés jusqu'à un an. 9 septembre 1929 (*Recueil des Lois*, [1929], n° 72, art. 705).

130. La dissipation, par le preneur à bail, ou par le fondé de pouvoir d'une personne juridique, d'un bien d'Etat ou social qui lui a été concédé par contrat, entraîne :

la privation de la liberté pour six mois au minimum,

avec rupture du contrat et confiscation, totale ou partielle, du patrimoine (1).

131. L'inexécution d'une obligation [née] d'un contrat conclu avec une institution [établissement] ou une entreprise d'Etat ou sociale, si l'examen de l'affaire selon la procédure civile révèle le caractère mal-intentionné de l'exécution, entraîne :

la privation de la liberté pour six mois au minimum, avec confiscation totale ou partielle du patrimoine (1).

132. Le fait de commettre les actes prévus aux articles 128-131 — en temps de guerre, ou à l'occasion de fourniture d'objets d'approvisionnement à la flotte et à l'armée Rouges, ou avec répercussion possible sur la capacité combative de celles-ci, entraîne :

la privation de la liberté pour deux ans au minimum. 31 octobre 1927 (*Recueil des Lois*, n° 110, art. 737).

*133. La transgression par un employeur — personnes privées, ou personnes correspondantes d'institutions [établissements] et entreprises d'Etat ou sociales — des lois qui réglementent l'application du travail ainsi que des lois sur la protection du travail et sur l'assurance sociale entraîne :

les travaux forcés jusqu'à six mois et une amende jusqu'à trois cents roubles.

Si cette transgression embrasse un groupe d'au moins trois ouvriers, si elle est de même nature à l'égard de toutes les personnes faisant partie dudit groupe, et si elle a été commise à l'égard de tous en même temps, elle entraîne :

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à un an, ou une amende jusqu'à dix mille roubles (1).

Le fait de mettre un travailleur, en violation des règlements sur la protection du travail, dans des conditions de travail qui lui ont fait ou pouvaient lui faire perdre sa capacité de travail, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans, ou les travaux forcés jusqu'à un an, ou une amende jusqu'à cinq cents roubles.

L'infraction aux règlements sur la protection du travail, la technique de la sécurité, de l'organisation sanitaire et de l'hygiène industrielles, établis par les organes locaux du pouvoir sous forme de dispositions obligatoires, ainsi que par des dispositions, ordonnances et instructions du Commissariat du Peuple pour le Travail, entraîne :

les travaux forcés jusqu'à un mois ou une amende jusqu'à cent roubles, infligés par voie administrative.

134. La violation par l'employeur de contrats collectifs [de travail], d'accords tarifaires, d'accords des chambres de conciliation conclus avec un syndicat professionnel, si l'examen de l'affaire selon la procédure judiciaire ou d'arbitrage établit le caractère mal-intentionné de ladite violation, entraîne :

les mesures indiquées dans les parties 1 et 2 de l'article 133.

135. Les entraves apportées à l'activité légale des comités de fabriques et d'usines, et des comités lo-

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

caux, des syndicats professionnels et de leurs mandataires [fondés de pouvoir] entraînent :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à un an ou une amende jusqu'à mille roubles ⁽¹⁾.

CHAPITRE VI

Délits contre la vie, la santé, la liberté et la dignité de la personne

*136. L'homicide intentionnel commis :

a) Par intérêt, par jalousie (s'il ne tombe pas sous les signes de l'article 138) et autres bas mobiles ;

b) Par une personne déjà inculpée antérieurement pour meurtre ou lésions corporelles et qui a déjà fait le temps de mesure sociale infligé par le tribunal ;

c) D'une manière dangereuse pour la vie d'un grand nombre de personnes et particulièrement cruelle pour la victime ;

d) En vue de faciliter ou de dissimuler un autre délit grave ;

e) Par une personne à qui incombait le devoir de veiller spécialement sur la victime ;

f) En profitant de l'état d'infériorité de la victime, — entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à dix ans.

137. L'homicide intentionnel commis sans les signes indiqués à l'article 136 entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à huit ans.

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

138. L'homicide intentionnel commis dans un état de violente émotion, survenue brusquement [et] provoquée par des voies de fait ou une offense grave de la part de la victime, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à cinq ans ou les travaux forcés jusqu'à un an.

139. L'homicide par imprudence ou l'homicide résultant de ce que la limite de la légitime défense a été dépassée entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans, ou les travaux forcés jusqu'à un an.

*140. L'avortement pratiqué avec le consentement de l'intéressée par des personnes dépourvues de la préparation médicale nécessaire, ou même en étant pourvues, mais [opérant] dans des conditions anti-sanitaires, entraîne :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à un an, ou une amende pouvant atteindre cinq cents roubles ⁽¹⁾.

Si ces actes ont eu lieu dans les conditions indiquées dans la première partie de l'article, sous forme d'industrie ou sans le consentement de l'intéressée, ou s'ils ont amené la mort de celle-ci, ils entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à cinq ans.

141. Si une personne qui se trouve sous la dépendance, matérielle ou autre, d'une autre personne a été amenée au suicide ou à une tentative de suicide par

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

les sévices de cette dernière, ou autrement, cet acte entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à cinq ans.

Le fait d'aider ou de pousser à se suicider un non-majeur ou une personne notoirement incapable de comprendre la nature ou l'importance de son acte ou de gouverner ses actes, s'il a été suivi de suicide ou de tentative de suicide, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans.

142. Les lésions corporelles graves, intentionnellement portées, qui ont entraîné la perte de la vue, de l'ouïe ou de quelque autre organe, la défiguration permanente du visage, une maladie mentale ou tel autre dérangement de la santé amenant une perte notable de la capacité de travail, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à huit ans.

Si ces lésions corporelles ont été suivies de mort ou si elles ont été portées d'une manière ayant un caractère de torture ou de cruauté, ou si elles ont été la suite de voies de fait légères, mais systématiques, elles entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à dix ans.

*143. Les lésions corporelles intentionnelles légères, qui, sans mettre la vie en danger, ont causé un dérangement de la santé, entraînent :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à un an ⁽¹⁾.

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

Les lésions corporelles intentionnelles légères et n'ayant pas causé le dérangement de la santé, entraînent :

les travaux forcés jusqu'à six mois, ou une amende pouvant atteindre trois cents roubles.

144. Les lésions corporelles présentant les signes de l'article 143, portées sous l'influence d'une violente émotion survenue brusquement, et provoquée par des voies de fait sur la personne ou par une offense grave de la part de la victime, entraînent :

les travaux forcés jusqu'à six mois, ou une amende pouvant atteindre trois cents roubles.

145. Les lésions corporelles par imprudence qui ont eu pour cause l'inobservation consciente des règles de précaution établies par la loi ou par les dispositions de l'autorité et qui ont eu les suites indiquées à l'article 142 et dans la première partie de l'article 143, entraînent :

les travaux forcés jusqu'à un an ou une amende pouvant atteindre cinq cents roubles.

Les lésions corporelles par imprudence qui n'ont pas eu de suites graves entraînent :

les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende pouvant atteindre trois cents roubles.

146. Un coup violent, des coups [en général] et autres actes de violence intentionnels ayant causé des souffrances physiques entraînent :

les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende pouvant atteindre trois cents roubles.

Si ces actes ont eu un caractère de cruauté, ils entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans.

147. La privation de la liberté infligée illégalement [et] par violence à quelqu'un entraîne :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à un an ⁽¹⁾.

La privation de la liberté infligée par un moyen dangereux pour la vie ou la santé de la victime ou accompagnée de souffrances physiques causées à celle-ci entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans.

148. L'internement d'une personne notoirement saine dans un asile d'aliénés, dans un but de lucre ou autres buts personnels, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans.

149. Le rapt, le recel ou la substitution d'un enfant étranger dans un but intéressé, vengeance ou autres mobiles personnels, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans.

*150. La transmission à autrui d'une maladie vénérienne dont on se sait atteint entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans.

Le fait d'exposer sciemment une personne, par des rapports sexuels ou autres actes, à contracter une maladie vénérienne, entraîne :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à six mois ⁽¹⁾.

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

*151. Les rapports sexuels avec des personnes n'ayant pas atteint la maturité sexuelle [puberté], joints à la dépravation ou à la satisfaction sexuelle sous des formes perverses, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à huit ans.

Les rapports sexuels avec des personnes n'ayant pas atteint la puberté, [mais] sans les signes aggravants indiqués ci-dessus, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans.

152. La corruption de mineurs ou de non-majeurs effectuée au moyen d'actes dépravés sur leur personne entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à cinq ans.

*153. Les rapports sexuels avec emploi de la violence physique, des menaces, de l'intimidation, ou en profitant, par tromperie, de l'état d'infériorité de la victime (viol), entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à cinq ans.

Si le viol a entraîné le suicide de la victime ou s'il a été commis sur une personne n'ayant pas encore atteint la puberté, ou commis, même si elle l'a atteinte, par plusieurs personnes, il entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à huit ans.

154. La contrainte exercée sur une femme, pour qu'elle entre en rapports sexuels ou satisfasse d'une manière ou d'une autre la passion sexuelle, par une personne dont cette femme dépend matériellement ou administrativement, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à cinq ans.

*155. La contrainte à l'exercice de la prostitution, le métier d'entremetteur [ou d'entremetteuse], de teneur de maisons de débauche, ainsi que l'enrôlement de femmes pour la prostitution, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à cinq ans avec confiscation totale ou partielle du patrimoine.

*156. Le fait de laisser sciemment sans secours quelqu'un dont la vie est en danger et que le jeune âge, la vieillesse, la maladie, l'impuissance en général mettent dans l'impossibilité de prendre les mesures nécessaires à son salut, — dans les cas où celui qui n'a pas porté secours était tenu d'avoir souci de la victime abandonnée et avait le moyen de lui venir en aide, — entraîne :

les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende pouvant atteindre trois cents roubles.

156¹. Le fait, pour le capitaine d'un bateau, de ne pas venir au secours de gens en perdition sur mer ou sur quelque autre voie navigable, si ce secours pouvait être apporté sans danger sérieux pour le bateau, l'équipage et les passagers, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans. 25 juin 1929 (*Recueil des Lois*, [1929], n° 60, art. 513).

*157. Le fait de ne pas secourir un malade, sans raisons valables, de la part d'une personne que la loi ou une règle spéciale obligeait de le faire, entraîne :

les travaux forcés jusqu'à un an ou une amende pouvant atteindre trois cents roubles.

Le refus, de la part d'une personne exerçant la médecine, de prêter les secours de son art, si ce refus

pouvait avoir des suites indubitablement dangereuses pour le malade, entraîne :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à un an, ou une amende pouvant atteindre mille roubles (1).

*158. Le fait de se dérober frauduleusement, malgré la possibilité de le faire, au paiement de sommes assignées par le tribunal à l'entretien des enfants entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à six mois ou une amende pouvant atteindre trois cents roubles.

L'abandon sans aucun soutien d'enfants mineurs par les parents, et l'obligation imposée à des enfants [par les parents] de se livrer à la mendicité entraînent :

les mêmes mesures de défense sociale.

159. L'injure faite à quelqu'un en paroles ou par écrit entraîne :

une amende pouvant atteindre trois cents roubles, ou le blâme public.

L'injure faite à quelqu'un par action entraîne :

les travaux forcés jusqu'à deux mois ou une amende pouvant atteindre trois cents roubles.

160. L'injure faite par la diffusion ou l'exposition publique d'ouvrages imprimés ou d'images entraîne :

les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende pouvant atteindre trois cents roubles.

161. La calomnie, c'est-à-dire la diffusion d'inven-

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

tions qu'on sait mensongères, et déshonorantes pour autrui, entraîne :

les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende pouvant atteindre cinq cents roubles.

La calomnie par imprimé ou tout autre moyen de diffusion entraîne :

les travaux forcés jusqu'à un an ou une amende pouvant atteindre mille roubles.

CHAPITRE VII

Délits patrimoniaux

*162. La soustraction clandestine du bien d'autrui (vol) entraîne :

a) Si elle est commise sans recours à des moyens techniques, pour la première fois, et sans entente avec d'autres personnes, —

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à trois mois ⁽¹⁾ ;

Si elle est commise dans les mêmes conditions, mais par suite du besoin ou du chômage, ou en vue de satisfaire les besoins minima du délinquant ou de sa famille, —

les travaux forcés jusqu'à trois mois ;

b) S'il y a récidive, ou si le vol concerne un bien notoirement nécessaire à l'existence de la victime, —

la privation de la liberté jusqu'à six mois ⁽¹⁾ ;

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

c) Si elle est commise avec recours à des moyens techniques, ou à plusieurs reprises, ou par entente préalable avec d'autres personnes, ou — sans même les circonstances indiquées ci-dessus — dans les gares, sur les quais d'embarquement, à bord des bateaux, dans les wagons et dans les hôtels, —

la privation de la liberté jusqu'à un an ⁽¹⁾ ;

d) Si elle est commise par un particulier dans des magasins d'Etat ou publics, des wagons, sur les bateaux et en tels ou tels lieux de dépôt ou dans les endroits d'usage public indiqués au paragraphe précédent, avec recours à des moyens techniques, ou par entente avec d'autres personnes, ou à plusieurs reprises ; ou encore — même sans les circonstances indiquées ci-dessus — par une personne ayant un accès spécial à ces lieux de dépôt ou préposée à leur garde ; — ou lors d'un incendie, d'une inondation ou autre fléau public, —

la privation de la liberté jusqu'à deux ans ou les travaux forcés jusqu'à un an ;

e) Si elle est commise dans des magasins et lieux de dépôt d'Etat ou publics par une personne y ayant accès spécial ou préposée à leur garde, avec recours à des moyens techniques, ou à plusieurs reprises, ou par entente avec d'autres personnes ;

De même que tout vol ⁽²⁾ dans les mêmes magasins

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'article 28.

2. [Texte russe : *kraja*. Le rédacteur russe ne semble pas établir de distinction entre ce mot et le mot *pokhichtchénié*, soustraction].

et lieux de dépôt, si le montant de ce vol est particulièrement important, —

la privation de la liberté jusqu'à cinq ans.

Remarque. — Le vol de matériaux et d'outils, commis dans une fabrique ou une usine par un ouvrier ou un employé dans l'enceinte de l'entreprise où ils travaillent, [s'il est commis] pour la première fois et si le montant du vol ne dépasse pas la valeur de quinze roubles, entraîne une amende disciplinaire d'après la table spéciale établie par le Commissariat du Peuple pour le Travail.

163. Le vol d'énergie électrique entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à un mois avec obligation de réparer le dommage causé (1).

*164. L'achat d'une chose sciemment volée entraîne :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à six mois, ou une amende pouvant atteindre cinq cents roubles (1).

Les mêmes actes, commis sous forme d'industrie, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans avec confiscation du patrimoine.

164^a. L'achat, la détention et la vente d'armes à feu sciemment volées (excepté les fusils de chasse et les armes de petit calibre) et des munitions correspondantes entraînent :

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

la privation de la liberté jusqu'à cinq ans. 17 juin 1929 (*Recueil des Lois*, [1929], n° 50, art. 512).

165. La soustraction du bien d'autrui commise ouvertement, sous les yeux de la personne qui possède la chose, ou en fait usage, ou en a la charge (pillage), mais sans violences, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à un an (1).

Les mêmes actes, commis par un groupe de personnes, ou répétés, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à cinq ans.

*166. La soustraction, clandestine ou commise ouvertement, de chevaux et autres gros bétail au détriment de la population travailleuse adonnée à l'agriculture ou à l'élevage entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à cinq ans.

Les mêmes actes, répétés, ou commis par entente avec d'autres personnes, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à huit ans. 7 août 1928 (*Recueil des Lois*, [1928], n° 102, art. 645).

166^a. La soustraction, clandestine ou commise ouvertement, d'armes à feu (excepté les armes de chasse et les armes de petit calibre) et des munitions correspondantes, si cet acte ne tombe pas sous les signes prévus à l'article 59^{3a} du présent Code, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à cinq ans. 17 juin 1929 (*Recueil des Lois*, [1929], n° 50, art. 512).

167. Le brigandage, c'est-à-dire l'agression ouverte

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

en vue de s'emparer du bien d'autrui, accompagnée de violences dangereuses pour la vie ou la santé de la victime, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à cinq ans.

Les mêmes actes, répétés, ou ayant amené la mort ou une mutilation grave de la victime, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à dix ans.

Le brigandage armé entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à dix ans, et, en cas de circonstances aggravantes, la mesure suprême de défense sociale. 26 août 1929 (*Recueil des Lois*, [1929], n° 65, art. 641).

*168. L'appropriation, c'est-à-dire la rétention intéressée du bien d'autrui, confié pour un but déterminé, ou la dilapidation de ce bien entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans.

L'appropriation d'une chose trouvée entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à un mois ⁽¹⁾.

*169. L'abus de confiance ou la tromperie ayant pour but d'obtenir un bien ou autres avantages personnels (escroquerie) entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans.

L'escroquerie qui a eu pour conséquence un dommage causé à une institution d'Etat ou sociale entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à cinq ans avec confiscation totale ou partielle de l'avoir.

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'article 28.

169^a. L'émission, par un tireur, d'un chèque qu'il sait pertinemment n'être pas payable par le tiré, ainsi que l'annulation du chèque sans motifs plausibles, ou le fait de prendre d'autres mesures quelconques en vue d'empêcher le bénéficiaire de recevoir le montant du chèque, et pareillement la cession, par un tireur, d'un chèque qu'il sait pertinemment n'être pas payable par le tiré, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans.

Les mêmes actes, s'ils ont eu pour conséquence un préjudice causé à une institution ou à une entreprise d'Etat ou sociale, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à cinq ans. 28 février 1930 (*Recueil des Lois*, [1930], n° 11, art. 131).

170. La falsification intéressée de papiers, de documents et de reçus officiels entraîne :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à un an ou une amende pouvant atteindre mille roubles ⁽¹⁾.

171. L'altération frauduleuse, dans un but de lucre, de l'aspect ou de la nature d'objets destinés à la vente ou à la consommation publique, si elle a eu ou pouvait avoir des suites nuisibles à la santé, de même que la vente de ces objets, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à un an avec confiscation partielle du patrimoine et interdiction de se livrer au commerce, ou une amende pouvant atteindre mille roubles ⁽¹⁾.

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'article 28.

172. La fabrication et la détention, en vue de la vente, d'un faux poinçon, le poinçonnement, avec celui-ci, d'objets et de lingots d'or, d'argent et de platine, l'apposition sur des objets fabriqués avec d'autres métaux de poinçons et de marques ressemblant au poinçon [officiel], ainsi que la vente de ces objets entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans ou les travaux forcés jusqu'à un an avec confiscation, dans les deux cas, des objets et des poinçons faux.

*173. L'usure, c'est-à-dire le fait d'exiger pour de l'argent ou tel autre bien prêtés des intérêts à un taux dépassant la norme-limite des intérêts de prêt fixée par la loi, en particulier aussi [l'usure] par inclusion des intérêts dans le principal de la dette ou par retenue d'une indemnité versée en une seule fois, effectuée sur la somme reçue par l'emprunteur, ou par fixation d'une amende civile ou d'une clause pénale pour le retard du paiement afférent à l'emprunt, ou sous toute autre forme, entraînent :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à un an, ou une amende jusqu'à cinq mille roubles (1).

Les mêmes actes, faits sous forme d'industrie, ou en exploitant la situation gênée de l'emprunteur, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans avec ou sans confiscation du patrimoine, ou avec une amende pouvant atteindre dix mille roubles.

L'octroi en usufruit d'instruments de production ou

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'article 28.

de bétail contre une rémunération en argent ou en nature ou à des conditions de rachat par du travail qui dépasseraient manifestement le taux de rémunération pratiqué dans la localité donnée, [ou] en exploitant la situation gênée de l'usufruitier, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à un an (1). 29 mars 1928 (*Recueil des Lois*, [1928], n° 38, art. 283).

*174. L'extorsion, c'est-à-dire l'exigence de cession d'avantages matériels ou d'un droit quelconque à un bien, ou [l'exigence] d'accomplissement d'actes quelconques de caractère patrimonial sous la menace de violences sur la personne de la victime ou de diffamation, ou de destruction de son patrimoine, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans.

*175. La destruction ou la détérioration intentionnelles d'un bien appartenant à des personnes privées entraînent :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende pouvant atteindre cinq cents roubles (1).

Les mêmes actes, accomplis au moyen d'incendie, de submersion ou tel autre moyen présentant un danger public, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à cinq ans.

Les mêmes actes, s'ils ont coûté des vies humaines ou causé un fléau public, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à dix ans.

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'article 28.

176. Le fait, de la part du capitaine d'un des bateaux entrés en collision sur mer, de ne pas prendre les mesures voulues pour le sauvetage de l'autre bateau, pour autant que ces mesures aient pu être prises sans danger sérieux pour ses propres passagers, pour l'équipage et pour le navire lui-même, entraîne, indépendamment de la responsabilité encourue pour n'avoir pas porté secours à l'équipage et aux passagers du bateau ayant subi l'accident (article 156) :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à un an, ou une amende pouvant atteindre cinq cents roubles (1). 25 juin 1929 (*Recueil des Lois*, [1929], n° 50, art. 513).

*177. La divulgation d'une invention avant sa déclaration [et] sans le consentement de l'inventeur, ainsi que l'utilisation *proprio motu* d'œuvres littéraires, musicales, artistiques, scientifiques ou autres avec violation de la loi sur les droits d'auteur, entraînent :

les travaux forcés jusqu'à trois mois ou une amende pouvant atteindre mille roubles. 30 août 1931 (*Recueil des Lois*, [1931], n° 59, art. 429).

178. User de son propre chef, dans un but de concurrence déloyale, d'une marque, d'un dessin, d'un modèle de marchandise ou de fabrique ou de production artisanale appartenant à autrui, ainsi que d'une firme ou d'une dénomination étrangères, entraîne :

les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende pouvant atteindre trois mille roubles.

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'article 28.

CHAPITRE VIII

Infraction aux règles qui sauvegardent la santé du peuple, la sécurité et l'ordre publics

179. La préparation, la détention et la vente de produits à action violente par des personnes non munies d'autorisation spéciale à cet effet, entraînent :

les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende pouvant atteindre mille roubles.

180. L'exercice de la médecine [traitante] comme profession par des personnes ne possédant pas de connaissances médicales dûment certifiées, de même que l'exercice par un travailleur médical de telle forme de pratique médicale à laquelle il n'a pas droit, entraînent :

les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende pouvant atteindre cinq cents roubles.

181. La violation des règles concernant la protection de la santé du peuple, édictées spécialement en vue de lutter contre les épidémies, entraîne :

les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende pouvant atteindre cinq cents roubles.

*182. La fabrication, la détention, l'achat et la vente d'explosifs ou de projectiles explosifs sans l'autorisation requise, ainsi que l'infraction aux règles d'acquisition, de détention et d'usage d'armes à feu rayées, entraînent :

les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende

pouvant atteindre mille roubles avec confiscation, dans tous les cas, des substances, projectiles et armes susdits.

Les mêmes actes, [commis] avec des circonstances particulièrement aggravantes, entraînent :

les travaux forcés jusqu'à un an ou la privation de la liberté jusqu'à deux ans.

L'envoi par la poste d'explosifs et de substances ou d'objets aisément inflammables, tels que : cartouches, etc., ainsi qu'acides et autres produits corrosifs, entraîne :

les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende pouvant atteindre mille roubles, avec confiscation de l'envoi postal. 10 avril 1932 (*Recueil des Lois*, [1932], n° 35, art. 161).

183. Le port d'une décoration quelconque de l'Union des R. S. S. ou d'une république fédérée, d'insignes des membres du Comité Exécutif Central de l'Union des R. S. S. et du Comité Exécutif Central Panrusse, ainsi que d'insignes de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, par des personnes n'y ayant pas droit, entraîne :

les travaux forcés jusqu'à trois mois ou une amende pouvant atteindre trois cents roubles, avec retrait obligatoire de ces ordres et insignes. 20 août 1930 (*Recueil des Lois*, [1930], n° 42, art. 504).

184. La non-communication par le capitaine d'un bateau à un autre bateau, avec lequel il est entré en collision sur mer, du nom et du port d'attache de son propre bateau, ainsi que de son lieu de départ et de

destination, malgré la possibilité qu'il avait de communiquer ces renseignements, entraîne :

les travaux forcés jusqu'à trois mois ou une amende pouvant atteindre trois cents roubles.

185. La violation des règles établies pour la multiplication et la publication d'ouvrages imprimés et des règles de la censure photométrographique entraîne :

les travaux forcés jusqu'à trois mois ou une amende pouvant atteindre trois cents roubles.

186. La violation des règles de conservation de documents et de papiers d'expédition d'affaires soumis à l'impôt du timbre, et des règles de conservation des livres commerciaux, ainsi que la non-présentation de documents, papiers et livres aux fonctionnaires chargés de l'inspection du timbre, entraînent :

les travaux forcés jusqu'à trois mois ou une amende pouvant atteindre trois cents roubles (1).

*187. La communication de renseignements sciemment faux dans les déclarations [ou demandes] présentées à des institutions ou à des fonctionnaires d'Etat, dans les déclarations [ou demandes] instituées par la loi lors de l'enregistrement de compagnies et de sociétés commercialo-industrielles, [de construction] d'habitations et autres, entraîne :

les travaux forcés jusqu'à trois mois ou une amende pouvant atteindre trois cents roubles.

1. L'impôt du timbre est supprimé (*Recueil des Lois*, 1930, n° 46, art. 476).

La violation des règles de comptabilité publique entraîne :

les mêmes mesures de défense sociale.

188. Le recel de collections, d'objets d'antiquité et d'œuvres d'art qui doivent être enregistrés, recensés et remis aux dépôts d'Etat entraîne :

les travaux forcés jusqu'à trois mois avec confiscation du bien recélé.

189. L'infraction aux règles concernant l'installation de moteurs mécaniques entraîne :

les travaux forcés jusqu'à trois mois ou une amende pouvant atteindre trois cents roubles.

190. L'infraction aux règles concernant le mode d'ouverture et d'exploitation d'imprimeries, lithographies et autres établissements similaires, entraîne :

les mêmes mesures de défense sociale.

191. L'usage d'un poste radiotélégraphique privé d'une manière non conforme à sa destination ou avec violation des conditions de l'autorisation reçue, ou encore des règles du contrôle de la part des organes du Commissariat du Peuple pour la liaison, entraîne :

une amende ne pouvant dépasser le quintuple du montant du prix d'abonnement annuel, payé ou exigible.

L'organisation d'un tel poste sans l'enregistrement ou l'autorisation requis, ou son utilisation sans paiement du prix de l'abonnement, entraînent :

une amende du même montant, infligée par voie administrative.

192. La transgression des dispositions obligatoires d'organes locaux du pouvoir édictées par eux dans les limites de la compétence fixée par la loi, ainsi que des dispositions, ordres, instructions de départements particuliers, édictés en vertu de pouvoirs reçus des organes législatifs, s'il y est spécialement fait mention du droit de fixer des pénalités administratives, entraîne :

l'avertissement ou les travaux forcés jusqu'à un mois ou une amende pouvant atteindre cent roubles, infligés par voie administrative.

CHAPITRE IX (1)

Délits militaires

*193¹. Sont considérés comme délits militaires les délits dirigés contre le mode établi d'accomplissement du service militaire par des militaires, et par des personnes soumises aux obligations militaires de la réserve de l'Armée Rouge des Ouvriers [et] des Paysans lors de leur présence dans les rangs de l'Armée Rouge des Ouvriers [et] des Paysans, ainsi que par les citoyens faisant partie de détachements spéciaux formés en temps de guerre pour le service de l'arrière et du front.

Sont tenus également pour délits militaires les délits

1. Dans la rédaction de la disposition du V. T. S. I. K. et du S. N. K. du 9 janvier 1928 (*Recueil des Lois*, [1928], n° 12, art. 108). Conformément à l'article 4 de la disposition susdite, les articles 193¹-193¹ du Code criminel de la R. S. F. S. R. seront considérés comme entrés en vigueur après un mois écoulé à dater du jour de la réception sur place du n° 50 du Recueil des Lois de 1927.

dirigés contre le mode établi d'accomplissement du service, dont se rendent coupables les travailleurs : [a)] du personnel en service actif et [du personnel] d'administration de la garde [« okhrana »] militarisée et du corps de pompiers militarisé des entreprises et des constructions ayant une importance d'Etat ; [b)] du personnel en service actif et [du personnel] d'administration de la milice des Ouvriers [et] des Paysans ; [c)] du personnel commandant des unités de la milice [territoriale] de l'arrière ; et également [d)] du personnel d'opérations et [du personnel] d'administration des établissements de travail correctionnel (1). 30 juillet 1931 (*Recueil des Lois*, [1931], n° 41, art. 344. 11 juillet 1932) (*Recueil des Lois*, [1932], n° 59, art. 261).

Remarque. — La participation à des délits militaires de la part de personnes non mentionnées dans le présent article entraîne responsabilité selon les articles correspondants du chapitre IX du présent Code.

193². a) La non-exécution d'un ordre donné dans la procédure du service entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans.

b) Le même acte, avec des circonstances atténuantes, entraîne :

1. [La terminologie soviétique a remplacé les termes de « police » par « milice », d'« agents de police » par « travailleurs de la milice », de « police politique » et de ses agents par les abrégés aujourd'hui vulgarisés de « Tchéka » et de « Guépéou », de « prison » par « lieux de détention », de « gardiens de prison » ou « personnel pénitentiaire » par « travailleurs des établissements [ou institutions] de travail correctionnel ». Le mot « okhrana », si tristement évocateur, a été conservé ici, faute d'autre, pour désigner la garde militarisée d'entreprises ou d'usines, ou la garde contre les incendies].

l'application des règles du Statut disciplinaire de l'Armée Rouge des Ouvriers [et] des Paysans.

c) Le même acte, commis par un groupe de personnes, ou dans l'état de guerre, ou ayant eu des suites particulièrement graves, entraîne :

la privation de la liberté pour un an au minimum.

d) Le même acte, commis dans l'état de guerre et ayant eu des suites nuisibles pour les opérations militaires, entraîne :

la mesure suprême de défense sociale.

193³. a) La résistance opposée à une personne exécutant les obligations de service qui lui sont imposées entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans.

b) Le même acte, commis par un groupe de personnes, ou accompagné de violences ou de recours aux armes, ou commis dans l'état de guerre, entraîne :

la privation de la liberté pour trois ans au minimum.

c) L'acte prévu au paragraphe b) du présent article, avec des circonstances aggravantes, entraîne :

la mesure suprême de défense sociale.

193⁴. a) Le fait de contraindre une personne exécutant des obligations de service militaire à enfreindre ces obligations entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à un an au minimum.

b) Le même acte, commis par un groupe de personnes ou accompagné de violence ou de recours aux armes, ou commis dans l'état de guerre, entraîne :

la privation de la liberté pour cinq ans au minimum.

c) L'acte prévu au paragraphe b) du présent article, avec des circonstances aggravantes, entraîne :

la mesure suprême de défense sociale.

193⁵. a) L'outrage par voies de fait envers un chef de la part d'un subordonné ou envers un plus ancien de grade de la part d'un moins ancien dans l'accomplissement, même par un des deux seulement, d'obligations de service, entraîne :

la privation de la liberté pour six mois au minimum ⁽¹⁾.

b) L'outrage fait dans les mêmes conditions, [mais] en paroles ou en actes non violents, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à six mois ⁽¹⁾.

c) L'acte prévu au paragraphe b) du présent article, avec des circonstances atténuantes, entraîne :

l'application des règles du Statut disciplinaire de l'Armée Rouge des Ouvriers [et] des Paysans.

d) Les mêmes actes, commis dans les mêmes conditions par un chef à l'égard d'un subordonné ou par un plus ancien de grade à l'égard d'un moins ancien, entraînent responsabilité sur les mêmes bases.

193⁶. a) L'outrage, dans le cas où l'offenseur et l'offensé font partie des groupes mentionnés à l'article 193¹, mais sans avoir entre eux des rapports de subordination ou d'ancienneté de grade, et quand, de plus, l'un au moins d'entre eux se trouvait dans l'exercice de ses devoirs de service, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à un an ⁽¹⁾.

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

b) Le même acte, avec des circonstances atténuantes, entraîne :

l'application des règles du Statut disciplinaire de l'Armée Rouge des Ouvriers [et] des Paysans.

193⁷. a) L'abandon illégal de l'unité ou du lieu de service, si l'absence a duré plus de six jours et, en temps de croisière dans la flotte, de manœuvres, de périodes d'instruction à court terme, d'appels de répétition et de contrôle, — plus de deux jours (désertion), entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à un an ⁽¹⁾.

b) La désertion de l'unité ou du lieu de service avec intention de se soustraire pour un long temps ou complètement à l'accomplissement du service militaire, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans. 20 mai 1932 (*Recueil des Lois*, [1932], n° 49, art. 204).

c) Les actes prévus aux paragraphes a) et b) du présent article, commis pour la seconde fois ou plus de deux fois, ou également commis en temps de guerre, fût-ce pour la première fois, entraînent :

la privation de la liberté pour six mois au minimum, avec ou sans confiscation du patrimoine ⁽¹⁾.

d) Les actes prévus aux paragraphes a) et b) du présent article, commis en temps de guerre, avec des circonstances particulièrement aggravantes, entraînent :

la mesure suprême de défense sociale avec confiscation du patrimoine.

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

e) Les actes prévus aux paragraphes a) et b) du présent article, commis par des personnes du personnel commandant : officiers subalternes, supérieurs, généraux, et sous-officiers rengagés, entraîne :

la privation de la liberté pour deux ans au minimum avec ou sans confiscation du patrimoine et, en temps de guerre, — la mesure suprême de défense sociale avec confiscation du patrimoine.

f) Les actes prévus au paragraphe a) du présent article, commis en temps de paix fût-ce par une personne du personnel commandant, en cas de circonstances particulièrement atténuantes, et si l'absence illégale n'a pas duré plus de 12 ([ou] 4) jours, entraînent :

l'application des règles du Statut disciplinaire de l'Armée Rouge des Ouvriers [et] des Paysans. 12 août 1929 (*Recueil des Lois*, [1929], n° 64, art. 628) (1).

193⁸. a) L'abandon illégal de l'unité ou du lieu de service, sans intention de se soustraire complètement à l'accomplissement du service militaire, si l'absence n'a pas duré plus de six ([ou] deux) jours (absence illégale), mais s'est renouvelée systématiquement, entraîne :

les mesures de défense sociale prévues aux paragraphes a) et c) de l'article 193⁷.

1. Les articles 193⁷ et 193⁸ du Code criminel de la R. S. F. S. R. dans la rédaction du 12 août 1929 sont entrés en vigueur en même temps que la disposition du T. S. I. K. et du S. N. K. de l'Union des R. S. S. sur la modification des articles 7 et 8 de l'Ordonnance sur les délits militaires (*Recueil des Lois*, [1929], n° 29, art. 265). Article de la disposition du V. T. S. I. K. et du S. N. K. du 12 août 1929 (*Recueil des Lois*, [1929], n° 64, art. 628).

b) Le même acte, commis par une personne du personnel commandant : officiers subalternes, supérieurs, généraux, et sous-officiers rengagés, entraîne :

les mesures de défense sociale prévues au paragraphe e) de l'article 193⁷. 12 août 1929 (*Recueil des Lois*, [1929], n° 64, art. 628) (1).

Remarque. — La mesure de défense sociale prévue par le paragraphe c) de l'article 193⁷ s'applique dans les cas d'inculpation répétée pour l'acte prévu au paragraphe a) du présent article, et de même dans les cas d'une première inculpation pour l'acte susdit, mais en temps de guerre ou après inculpation pour les actes prévus aux paragraphes a), b) et d) de l'article 193⁸. 12 août 1929 (*Recueil des Lois*, [1929], n° 64, art. 628).

193⁹. a) L'abandon illégal de l'unité ou du lieu de service en temps de guerre entraîne :

la mesure suprême de défense sociale, avec confiscation du patrimoine.

b) Le même acte, s'il existe des circonstances atténuantes, entraîne :

la privation de la liberté pour trois ans au minimum avec ou sans confiscation du patrimoine.

193¹⁰. a) Le fait de ne pas rejoindre à la date fixée [et] sans motifs valables, lors de l'affectation ou d'un changement d'affectation, ou au retour d'une mission ou d'un congé, entraîne :

la responsabilité encourue en vertu des articles 193⁷, 193⁸, 193⁹.

1. Voir la note de la page 118.

b) Le fait, de la part de militaires [en activité] et de réservistes, de ne pas se rendre à la date fixée [et] sans motifs valables, aux appels d'instruction, aux manœuvres et autres exercices d'instruction, de même qu'aux convocations pour des essais de mobilisation, entraîne :

la responsabilité encourue en vertu des mêmes articles. 10 janvier 1931 (*Recueil des Lois*, [1931], n° 5, art. 46).

193^{10a}. Le fait de se soustraire à l'appel de mobilisation dans les rangs de l'Armée Rouge des Ouvriers [et] des Paysans et aux appels ultérieurs en vue de compléter l'Armée Rouge des Ouvriers [et] des Paysans mise sur le pied de guerre, entraîne :

la privation de la liberté pour un an au minimum, et pour le personnel du commandement — pour deux ans au minimum, avec confiscation totale ou partielle du patrimoine, la mesure pouvant être élevée, dans le cas de circonstances particulièrement aggravantes, à la mesure suprême de défense sociale — la fusillade, avec confiscation du patrimoine. 10 janvier 1931 (*Recueil des Lois*, [1931], n° 5, art. 46).

193¹¹. a) L'inexécution, par les militaires du personnel de relève des unités de cavalerie territoriales de l'Armée Rouge des Ouvriers [et] des Paysans, de l'obligation d'amener leurs propres chevaux affectés auxdites unités, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à six mois (1).

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'art. 28.

b) Le même acte, avec des circonstances atténuantes, entraîne :

l'application des règles du Statut disciplinaire de l'Armée Rouge des Ouvriers [et] des Paysans.

193¹². a) Le fait de se soustraire à l'accomplissement des obligations du service militaire par mutilation volontaire, simulation de maladie, falsification de documents ou telle autre fraude, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans.

b) Le même acte, commis en temps de guerre ou dans l'état de guerre, entraîne :

la mesure suprême de défense sociale, avec confiscation du patrimoine.

c) L'acte prévu au paragraphe b) du présent article, s'il existe des circonstances atténuantes, entraîne :

la privation de la liberté pour trois ans au minimum avec confiscation du patrimoine.

193¹³. Le fait de se soustraire à l'accomplissement des obligations du service militaire, en particulier sous prétexte de convictions religieuses ou autres, si ce fait ne présente pas les signes prévus par les autres articles du présent chapitre, entraîne :

les mesures de défense sociale prévues par l'article 193³.

193¹⁴. a) L'aliénation, la mise en gage ou la cession en jouissance, contrairement à la loi, d'objets d'équipement et d'approvisionnement fournis par l'Etat [et] remis en jouissance temporaire ou permanente (dilatation), la destruction ou la dégradation intention-

nelles de ces objets, de même que la transgression des règles concernant leur détention, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à un an ⁽¹⁾.

b) Les mêmes actes, avec des circonstances atténuantes, entraînent :

l'application des règles du Statut disciplinaire de l'Armée Rouge des Ouvriers [et] des Paysans.

c) Les mêmes actes, commis pour des armes blanches ou des armes à feu, des cartouches, des moyens de transport remis pour les besoins du service, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans.

d) Les actes prévus au paragraphe a) du présent article, s'ils sont commis en temps de guerre ou dans l'état de guerre, entraînent :

la privation de la liberté pour trois ans au minimum et, dans le cas de circonstances aggravantes, la mesure suprême de défense sociale.

e) Les actes prévus au paragraphe c) du présent article, s'ils sont commis en temps de guerre ou dans l'état de guerre, entraînent :

la privation de la liberté pour trois ans au minimum, et, dans le cas de circonstances aggravantes, la mesure suprême de défense sociale.

Remarque. — Les personnes ayant reçu les objets mentionnés dans le présent article tout en sachant que leur aliénation, leur mise en gage, leur cession

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'article 28.

en jouissance ou en garde sont contraires à la loi, sont responsables comme complices.

193¹⁵. a) La transgression des prescriptions réglementaires sur le service de garde et d'escorte et des dispositions émises en développement de ces prescriptions, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à six mois ⁽¹⁾.

b) Le même acte, avec des circonstances atténuantes, entraîne :

l'application des règles du Statut disciplinaire de l'Armée Rouge des Ouvriers [et] des Paysans.

c) La transgression des prescriptions réglementaires sur le service de garde, commise dans des services de garde à un dépôt d'armes, de munitions d'armes à feu et d'explosifs, ainsi que dans d'autres services de garde ayant une importance d'Etat ou militaire particulièrement grave, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans.

d) La transgression des prescriptions réglementaires sur le service de garde et d'escorte, accompagnée de suites nuisibles que le service de garde ou d'escorte avait pour but de prévenir, entraîne :

la privation de la liberté pour un an au moins.

e) Les actes prévus aux paragraphes c) et d) du présent article, s'ils sont commis dans l'état de guerre, entraînent :

la privation de la liberté pour trois ans au moins

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'article 28.

et, dans le cas de circonstances aggravantes, la mesure suprême de défense sociale — la fusillade. 15 janvier 1931 (*Recueil des Lois*, [1931], n° 5, art. 47).

193¹⁶. a) La transgression des prescriptions réglementaires du service intérieur ([ou] service de quart) par une personne en service de jour (en dehors du service de garde), entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à six mois ⁽¹⁾.

b) Le même acte, avec des circonstances atténuantes, entraîne :

l'application des règles du Statut disciplinaire de l'Armée Rouge des Ouvriers [et] des Paysans.

c) Le même acte, accompagné de suites nuisibles que ladite personne avait l'obligation de prévenir, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans.

d) Le même acte, commis en temps de guerre ou dans l'état de guerre, entraîne :

la privation de la liberté pour un an au minimum.

e) L'acte prévu au paragraphe d) du présent article, s'il y a des circonstances aggravantes, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans.

*193¹⁷. a) L'abus de pouvoir, l'excès de pouvoir, l'absence d'exercice du pouvoir, ainsi que le laisser-aller dans le service de la part d'une personne du commandement de l'Armée Rouge des Ouvriers [et]

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'article 28.

des Paysans, si ces actes ont été commis systématiquement ou par intérêt ou telle autre considération personnelle, de même que s'ils ont eu pour conséquence la désorganisation des forces ou de l'affaire qui lui étaient confiées, ou la divulgation de secrets militaires ou telles autres suites graves, ou si, même sans avoir eu ces conséquences, ils pouvaient sciemment les avoir, ou enfin s'ils ont été commis soit en temps de guerre, soit dans l'état de guerre, entraînent :

la privation de la liberté pour six mois au minimum ⁽¹⁾.

b) Les mêmes actes, avec des circonstances particulièrement aggravantes, entraînent :

la mesure suprême de défense sociale.

c) Les mêmes actes, s'ils ne présentent pas les signes prévus aux paragraphes a) et b) du présent article, entraînent :

l'application des règles du Statut disciplinaire de l'Armée Rouge des Ouvriers [et] des Paysans.

193¹⁸. a) Les actes et les dispositions d'un chef qui empêchent les militaires sous ses ordres (ou leurs familles) de bénéficier des avantages et des privilèges établis pour les militaires de l'Armée Rouge des Ouvriers [et] des Paysans et leurs familles, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à un an ⁽¹⁾.

b) Les mêmes actes, s'il y a des circonstances atténuantes, entraînent :

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'article 28.

l'application des règles du Statut disciplinaire de l'Armée Rouge des Ouvriers [et] des Paysans.

c) Les mêmes actes, commis systématiquement, ou par intérêt ou par toute autre considération personnelle, entraînent :

la privation de la liberté pour un an au minimum.

193¹⁹. L'utilisation illégale du subordonné par son chef pour des services personnels [rendus] à lui-même, le chef, ou à sa famille, ou à d'autres personnes, entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à six mois ⁽¹⁾.

193²⁰. a) La reddition à l'ennemi, par un chef, des forces qui lui ont été confiées, l'abandon à l'ennemi, la destruction ou la mise hors d'usage, par un chef, de fortifications, navires de guerre, appareils militaires de vol, d'artillerie, de dépôts militaires et autres moyens de faire la guerre, qui lui avaient été confiés, de même que le fait, pour un chef, de ne pas prendre les mesures voulues de destruction, de mise hors d'usage des moyens ci-dessus énumérés de faire la guerre, quand ils sont exposés au danger immédiat d'être enlevés par l'ennemi et quand tous les moyens de les sauver ont déjà été employés, — si les actes indiqués dans le présent article ont été commis en vue de favoriser l'ennemi, — entraînent :

la mesure suprême de défense sociale, avec confiscation du patrimoine.

b) Les mêmes actes commis non en vue de favo-

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'article 28.

riser l'ennemi, mais contrairement aux règlements militaires, entraînent :

la privation de la liberté pour trois ans au minimum et, s'il y a des circonstances aggravantes, la mesure suprême de défense sociale, avec confiscation du patrimoine.

193²¹. a) Si un chef, de sa propre autorité, s'écarte, en vue de favoriser l'ennemi, des instructions qui lui ont été données pour le combat, ce fait entraîne :

la mesure suprême de défense sociale, avec confiscation du patrimoine.

b) Le même acte, commis non en vue de favoriser l'ennemi, mais contrairement aux règlements militaires, entraîne :

la privation de la liberté pour trois ans au moins, et, s'il y a des circonstances particulièrement aggravantes, la mesure suprême de défense sociale.

193²². L'abandon volontaire du champ de bataille en pleine action, la capitulation non justifiée par la situation militaire, ou le refus, en pleine bataille, de se servir de ses armes, de même que la désertion à l'ennemi, entraînent :

la mesure suprême de défense sociale, avec confiscation du patrimoine.

193²³. L'abandon d'un bateau de guerre en perdition par son commandant, sans que celui-ci ait rempli jusqu'au bout ses obligations de service, ainsi que par son équipage, sans ordre exprès du commandant, entraîne :

la mesure suprême de défense sociale.

193²⁴. La livraison à des gouvernements étrangers, à des armées ennemies et à des organisations contre-révolutionnaires, ainsi que la soustraction et la recherche, en vue de les livrer, de renseignements sur les forces armées et sur la capacité défensive de l'Union des R. S. S., entraînent :

la privation de la liberté pour cinq ans au minimum avec ou sans confiscation du patrimoine, et, dans les cas où l'espionnage a eu ou pouvait avoir des conséquences particulièrement graves pour les intérêts de l'Union des R. S. S., la mesure suprême de défense sociale, avec confiscation du patrimoine.

193²⁵. a) La divulgation de renseignements qui constituent un secret spécialement gardé sur les forces armées et sur la capacité défensive de l'Union des R. S. S. (disposition du S. N. K. de l'Union des R. S. S. du 27 avril 1926, art. 1-6 (*Recueil des Lois*, [1926], n° 32, art. 213), entraîne :

la privation de la liberté pour un an au minimum.

b) Le même acte, s'il a eu ou pouvait sciemment avoir des conséquences particulièrement graves, entraîne :

la mesure suprême de défense sociale, avec confiscation du patrimoine.

c) La divulgation de renseignements militaires qui ne doivent pas être livrés à la publicité, mais ne constituent pas un secret militaire spécialement gardé, entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à un an (1).

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'article 28.

d) L'acte prévu au paragraphe c) du présent article, s'il y a des circonstances atténuantes, entraîne :

l'application des règles du Statut disciplinaire de l'Armée Rouge des Ouvriers [et] des Paysans.

193²⁶. Les intelligences en temps de guerre, par correspondance ou autrement, avec des personnes appartenant à l'armée ennemie, ou habitant en territoire ennemi, ou dans des localités occupées par les troupes de l'ennemi entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans.

193²⁷. a) La soustraction sur le champ de bataille, d'objets qui se trouvent sur les tués et les blessés (maraudage), entraîne :

la privation de la liberté pour trois ans au minimum.

b) Le même acte, avec des circonstances aggravantes, entraîne :

la mesure suprême de défense sociale, avec confiscation du patrimoine.

193²⁸. Le brigandage, le pillage, la destruction illégale d'un bien, les violences, ainsi que l'enlèvement illégal d'un bien, sous prétexte de nécessité militaire, commis sur la population dans le rayon des opérations entraînent :

la privation de la liberté pour trois ans au minimum, avec ou sans confiscation du patrimoine et, dans le cas de circonstances aggravantes, la mesure suprême de défense sociale, avec confiscation du patrimoine.

193²⁹. a) Les mauvais traitements répétés à l'égard des prisonniers, ou accompagnés d'une cruauté par-

ticulière, ou exercés sur des malades et des blessés, ainsi que la négligence dans l'accomplissement des obligations envers les malades et blessés susdits, de la part des personnes chargées de leur traitement et de leur soin entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans.

b) Les mauvais traitements à l'égard des prisonniers, sans les circonstances aggravantes susdites, entraînent :

l'application des règles du Statut disciplinaire de l'Armée Rouge des Ouvriers [et] des Paysans.

193³⁰. Le port, dans le rayon des opérations, d'insignes de la Croix Rouge ou du Croissant Rouge par des personnes n'y ayant pas droit, ainsi que l'ordre donné par un chef aux personnes susdites de porter ces insignes entraînent :

la privation de la liberté jusqu'à un an ⁽¹⁾.

193³¹. L'abus, en temps de guerre, des pavillons ou des insignes de la Croix Rouge et du Croissant Rouge ou des couleurs réservées aux moyens de transport [du service] de l'évacuation sanitaire entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à un an ⁽¹⁾.

1. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'article 28.

CHAPITRE X ⁽¹⁾

Délits constituant des survivances de la communauté familiale

194. L'acceptation d'une composition payée par le meurtrier, ses père et mère, sa parenté ou son clan aux père et mère, ou à la parenté ou au clan de la victime à titre de rançon qui le libère de la vengeance ou de poursuites légales entraîne :

une amende [pénale] ne dépassant pas le double de la rançon reçue.

195. Le refus des membres du clan du mort de se réconcilier avec le meurtrier et son clan selon la procédure établie par l'Ordonnance sur la procédure de conciliation, ainsi que les entraves mises à la réconciliation entraînent :

l'éloignement du territoire de la localité donnée, avec ou sans confiscation partielle du patrimoine.

196. Le paiement d'un prix d'achat pour la future (*kalym*) ⁽²⁾ par le futur, ses père et mère, ou sa parenté ou ses alliés aux père et mère, ou à la parenté ou aux alliés de la future, effectué en argent, bétail ou autre bien, ou en travail personnel, entraîne :

la privation de la liberté ou les travaux forcés jusqu'à un an ⁽³⁾.

1. Dans la rédaction de la disposition du Comité Exécutif Central Panrusse, adoptée à la 2^e session de la XIII^e convocation, du 5 avril 1928 (*Recueil des Lois*, n^o 47, art. 356).

2. [Prix payé pour la fiancée, chez les Mahométans].

3. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'article 28.

L'acceptation du prix d'achat entraîne :

les mêmes mesures avec une amende égale au prix d'achat.

*197. Le fait de contraindre une femme à se marier ou à continuer la cohabitation conjugale, ainsi que d'enlever une femme pour l'épouser, entraîne :

a privation de la liberté jusqu'à deux ans.

Remarque. — Le viol commis à cette occasion sur ladite femme entraîne les mesures prévues par les articles 151 et 153 du présent Code.

198. La conclusion d'un mariage avec une personne n'ayant pas atteint l'âge du mariage entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à deux ans.

La conclusion d'un mariage avec une personne n'ayant pas atteint la maturité sexuelle, ou la contrainte exercée sur elle pour lui faire contracter un tel mariage entraînent :

les mesures prévues par l'article 151 du présent Code.

199. La bigamie ou la polygamie entraînent :

les travaux forcés jusqu'à un an ou une amende pouvant atteindre mille roubles.

Remarque. — L'effet des lois criminelles qui prévoient la bigamie et la polygamie ne s'étend pas à la cohabitation dans les mariages conclus avant la promulgation de ces lois.

200. Le fait de prendre, de sa propre autorité, du

bétail ou autre bien (*baranta*) ⁽¹⁾, sans se l'approprier, mais à seule fin de contraindre la victime ou sa parenté à donner satisfaction pour une offense faite ou à indemniser pour un dommage patrimonial causé, entraîne :

les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende pouvant atteindre cinq cents roubles.

Le même acte commis à main armée entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à un an ⁽²⁾.

Le même acte, commis par un groupe de gens armés appartenant au même clan entraîne pour les organisateurs, les instigateurs et les chefs :

la privation de la liberté jusqu'à trois ans ;

pour les autres participants :

la privation de la liberté jusqu'à un an ⁽²⁾.

201. L'agression contre une personne, une famille, un clan ou une tribu, l'attaque d'habitations ou de lieux d'habitation, organisées avec la participation d'un grand nombre de personnes appartenant au même clan ou à la même tribu, en raison d'une hostilité de clan ou de tribu, entraînent, pour les organisateurs et les chefs :

la privation de la liberté jusqu'à un an ⁽²⁾.

202. Les violences exercées sur quelqu'un à l'occasion d'un conflit (articles 200 et 201), l'homicide, les lésions corporelles, les coups, etc. sont poursuivis

1. [Forme russifiée du tatar *barmta* = *razzia*, chez les nomades d'Asie].

2. Sur l'application de la privation de la liberté, voir l'appendice à l'article 28.

comme le délit aux signes duquel correspondent ces violences.

203. Le fait d'usurper des pouvoirs judiciaires en rendant des décisions selon la coutume de la population primitive (*adat* ⁽¹⁾, etc.), en violation des fondements du droit soviétique, et en exploitant l'état de dépendance des parties découlant des rapports créés par la communauté familiale, entraîne :

les travaux forcés jusqu'à un an ou une amende pouvant atteindre mille roubles.

204. La perception par contrainte de taxes pour des buts religieux avec exploitation manifeste de l'état de dépendance des payants découlant des rapports créés par la communauté familiale entraîne :

les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende pouvant atteindre mille roubles.

205. L'effet du présent chapitre s'étend aux républiques autonomes, aux régions autonomes et autres régions de la R. S. F. S. R. où les actes socialement dangereux, énumérés au chapitre X, [et commis] chez les nationalités qui habitent le territoire donné, constituent des survivances de la communauté familiale.

1. [Droit coutumier des montagnards du Caucase].

APPENDICE (1)

Dispositions législatives, circulaires du N. K. IOU. et dispositions des Tribunaux Suprêmes de l'Union des R. S. S. et de la R. S. F. S. R. (2) sur l'application des divers articles du Code.

ART. 6.

En appliquant la *Remarque* sous l'art. 6, les tribunaux doivent cependant ne pas oublier que celle-ci ne peut être considérée comme l'annulation effective générale des signes extérieurs des délits indiqués dans la Partie Spéciale du Code Criminel. Les signes des éléments constitutifs des délits décrits dans la Partie Spéciale du Code Criminel sont obligatoires pour le tribunal, et il doit se guider sur eux pour déterminer le caractère délictueux des actes incriminés. Mais, dans certains cas, les éléments formels du délit perdent leur contenu socialement dangereux du fait que l'acte est manifestement dépourvu de gravité et n'a pas de conséquences dangereuses ; en pareil cas, l'examen des affaires selon la procédure criminelle n'a pas de bases suffisantes, car l'application de mesures de défense

1. Composé par S. S. Askarkhanov et A. N. Iodkovski.
2. [Voir aux Eclaircissements].

sociale en répression de ces actes n'atteindra sûrement pas les buts indiqués à l'article 9 du C. C. Les affaires de ce genre doivent, comme n'ayant pas d'objet, être arrêtées, en vertu de la *Remarque* sous l'article 6.

Ainsi la *Remarque* sous l'art. 6 du C. C. doit être interprétée dans un sens limitatif et ne comporte d'application que si les actes [incriminés] présentent visiblement les deux signes indiqués ci-dessus : absence manifeste de gravité des actes et absence de suites dangereuses.

Par conséquent la *Remarque* sous l'art. 6 du C. C. n'est qu'une issue pour certains cas où l'on risque, en abordant du point de vue formel l'examen des éléments du délit, de transformer l'acte légal d'un arrêt de justice en son contraire, c'est-à-dire en un acte manifestement inexpédient au fond, du point de vue de la politique criminelle soviétique. (*Directive du Tribunal Suprême et du N. K. IOU pour l'application du C. C. de la rédaction de 1926*).

ART. 12.

Etant donné que, d'après une communication de la Procuration (1) de la République, les tribunaux infligent aux non-majeurs de 16 à 18 ans de courtes durées de travaux correctionnels ; que l'application de courtes durées de privation de liberté ou de travaux correctionnels à des non-majeurs est manifestement inexpédiente et contraire à l'établissement de notre politique du travail correctionnel (2), orientée vers la rééducation travailleuse des non-majeurs et leur trans-

1. [Voir aux Eclaircissements].

2. [Id.].

formation en ouvriers qualifiés, — les tribunaux seront invités à observer exactement l'art. 12 du C. C. Les non-majeurs (1) ne seront envoyés dans les maisons de travail ou dans les écoles de fabriques ou d'usines des lieux de privation de la liberté que dans les cas exceptionnels, où il faut recourir à leur isolement prolongé pour un temps pendant lequel ils pourront suivre un cours complet d'instruction et obtenir la qualification [professionnelle] requise. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 20 août 1931, protocole n° 12).

ART. 14.

a) Pour les affaires ayant fait l'objet d'une information ou d'une enquête préalable, le cours des délais de prescription indiqués à l'art. 14 du C. C. est calculé à dater du moment de la suspension de la procédure concernant ces affaires. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 16 mai 1927, protocole n° 9).

b) Dans les cas où une affaire faisant l'objet d'une procédure des organes judiciaires ou [des organes] d'instruction a été arrêtée quant à cette procédure judiciaire et a été transférée pour examen en forme administrative, le cours du délai [imparti] pour infliger des poursuites administratives, est calculé à partir du moment du renvoi de l'affaire à l'organe administratif intéressé. (*Disposition du Plenum du*

1. Dans la dernière phrase de son explication, le Tribunal Suprême a en vue les non-majeurs de 16 à 18 ans, car c'est seulement en ce qui concerne ces non-majeurs que le tribunal peut soumettre des affaires à son propre examen.

Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R., 7 février 1927, protocole n° 3).

ART. 16.

Dans les cas où le tribunal, se basant sur l'art. 16 du C. C., applique par analogie tel ou tel article du C. C., il n'est pas lié par la norme de défense sociale indiquée dans l'article par analogie avec lequel il fixe la mesure de défense sociale, et, en pareil cas, il a le droit d'appliquer, à son choix, telle ou telle des mesures de défense sociale énumérées à l'article 20, sans toutefois qu'elles puissent dépasser la limite maximum indiquée dans l'article par analogie avec lequel il fixe cette mesure. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 15 juin 1925, protocole n° 10).

ART. 17.

La différence entre le recel et la non-dénonciation se ramène d'une façon générale à ceci : par recel, il faut entendre les actes d'une personne qui visent à cacher le délinquant ou les traces du délit. Ainsi, le recéleur doit faire intentionnellement quelque chose pour cacher le délinquant ou les traces du délit aux organes de l'Etat qui accomplissent des fonctions publiques légales.

La non-dénonciation se ramène au fond à ceci : une personne ayant connaissance de la perpétration d'un délit n'en donne pas communication aux organes d'Etat intéressés.

En d'autres termes, le recel suppose une certaine activité de la part du recéleur par rapport au délit

commis ; la non-dénonciation est caractérisée par l'attitude passive d'une personne à l'égard d'un délit. (*Extrait d'une directive du Collège de Cassation au criminel* ⁽¹⁾ du Tribunal Suprême, n° 2, 1925).

ART. 19.

La préparation et la tentative entraînent pareillement l'application de mesures de défense sociale pour autant qu'elles révèlent un danger social présenté par la personne ; il faut souligner cependant que l'application des mesures de défense sociale [à infliger] pour la préparation d'un attentat ne peut avoir lieu que dans les cas où les actes préparatoires du délit ont pris la forme concrète déterminée d'un commencement d'exécution d'un dessein délictueux et sont par conséquent dangereux ; d'où il suit que le dessein seul, l'intention seule de commettre un délit, qui ne se traduit pas dans des actes concrets, ne constituent pas un délit et n'entraînent pas l'application de mesures de défense sociale. (*Extrait d'une directive du N. K. IOU. et du Tribunal Suprême sur l'application du C. C. dans la rédaction de 1926*).

ART. 23.

a) La confiscation du patrimoine peut être également appliquée à titre de mesure principale de défense sociale dans tous les cas où le tribunal juge possible de s'en tenir à cette mesure, mais uniquement en vertu des articles du C. C. qui prévoient la confiscation. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême*, 26 juillet 1931, protocole n° 10).

1. [Voir aux Eclaircissements].

b) La déportation et la confiscation, comme lois d'exception, ne sont pas susceptibles d'interprétation extensive. De même que la déportation, la confiscation n'est applicable que dans les cas où l'une et l'autre sont directement prévues dans un article correspondant du C. C. ou par des lois spécialement promulguées à cet effet. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 26 avril 1930, protocole n° 6).

c) Dans les cas où la sanction de l'article correspondant du C. C. ne prévoit qu'une amende ne dépassant pas une somme déterminée, l'amende ne peut être appliquée sous forme de mesure complémentaire de défense sociale. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 28 mars 1930, protocole n° 4).

ART. 28.

a) L'article 28 du C. C. a en vue la lutte contre la privation de la liberté à court terme. C'est pourquoi il est nécessaire de renouveler les indications catégoriques réitérées du Tribunal Suprême sur l'impossibilité d'admettre une manière mécanique d'aborder cette question. Il est absolument inadmissible de poser en casuiste [*sic*] la question de l'impossibilité d'appliquer la privation de la liberté pour 11 mois et 29 jours ou pour un an juste, et de la possibilité d'appliquer cette mesure, disons, pour 1 an et 1 ou 5 jours : ce serait tourner franchement la loi. Les tribunaux doivent délimiter très nettement les affaires pour lesquelles il est nécessaire d'appliquer la privation de la liberté pour une durée d'un an à trois ans, [et les

distinguer de] celles auxquelles la privation de la liberté n'est aucunement applicable ; et c'est dans ce sens seulement qu'on doit comprendre l'article 28 dans la nouvelle rédaction. Par conséquent le Plenum du Tribunal Suprême décide qu'il sera expliqué que la privation de la liberté n'est applicable qu'aux affaires pour lesquelles le tribunal juge nécessaire d'isoler le prévenu de la société pour une longue durée (d'un an à trois ans). (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 16 décembre 1930, protocole n° 16).

b) Lors de la modification de l'article 28 établissant que la privation de la liberté ne peut être prononcée pour une durée inférieure à un an, la rectification correspondante n'a pas été faite dans le texte des articles de la Partie Spéciale du Code Criminel qui prévoient la privation de la liberté pour des durées inférieures à un an. Lors de la fixation de la mesure de défense sociale en vertu de ces articles, les tribunaux doivent se guider sur la nouvelle rédaction de l'article 28 et l'éclaircissement du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R. du 16 décembre 1930.

Dans les cas où la sanction de l'article prévoit la privation de la liberté pour des durées inférieures à un an (jusqu'à six mois ou trois mois), la privation de la liberté ne peut aucunement être prononcée.

Dans les cas où la sanction de l'article prévoit la privation de la liberté pour une durée qui n'est pas inférieure à six mois, le tribunal peut prononcer soit la privation de la liberté pour une durée qui ne saurait être inférieure à un an, soit une autre mesure,

en particulier les travaux forcés pour une durée de six mois à un an.

Dans les cas où la sanction de l'article prévoit la privation de la liberté pour une durée pouvant atteindre un an, le tribunal prononce, au lieu de la privation de la liberté, les travaux forcés ou une mesure plus douce de défense sociale ; et c'est seulement après avoir reconnu que l'unique mesure applicable à un condamné donné est de l'isoler de la société sous forme de privation de la liberté qu'il prononce la privation de la liberté pour une durée d'un an. (*Composé* ⁽¹⁾).

ART. 29.

a) Lors d'une condamnation à la déportation sous les deux formes à titre de mesure principale de défense sociale, le temps de détention préventive sous mandat de justice avant le jugement entre en compte dans le temps de déportation (un jour de détention préventive pour un jour de déportation). (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 26 février 1931, protocole n° 2).

b) Il n'est pas possible de faire entrer obligatoirement le temps de détention préventive dans le temps du bannissement fixé par le tribunal, car celui-ci, lorsqu'il prononce le bannissement à titre de mesure principale de défense sociale, tient compte du temps de détention préventive avant le jugement. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 26 avril 1930, protocole n° 6).

1. [Eclaircissement composé par les rédacteurs de l'Appendice].

c) Le temps d'épreuve passé par l'accusé dans un asile psychiatrique par décision du tribunal, et antérieurement au jugement, doit être compté, en vertu de l'article 29 du C. C., lors de la fixation de la mesure de défense sociale. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 18 avril 1926, protocole n° 1).

d) Dans les cas d'annulation, pour cause de douleur excessive, de l'arrêt en vertu duquel l'inculpé a déjà accompli les travaux forcés, le tribunal doit, lors du second examen de l'affaire et de la fixation de la mesure de défense sociale, tenir compte des travaux forcés déjà accomplis par l'inculpé en vertu de l'arrêt primitif, et lui fixer en conséquence une mesure définitive de défense sociale. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 3 février 1932 (protocole n° 1).

ART. 30.

a) Le salaire des personnes accomplissant des travaux forcés à leur lieu de service ou de travail subit une retenue dont le montant, qui ne peut dépasser 25 % du salaire, est établi par le tribunal d'après les ressources matérielles du condamné, le nombre de personnes à sa charge, etc. Les sommes retenues sont versées au bureau des travaux forcés ⁽¹⁾, à ses sections, ou aux institutions qui ont reçu les droits d'une section du bureau des travaux forcés. Art. 33 du Code du Travail correctionnel de la R. S. F. S. R. dans la rédaction du 10 août 1932 (*Recueil des Lois*, [1932], n° 65, art. 292).

1. [Voir aux Eclaircissements].

b) Les travaux sous forme de travail correctionnel au lieu du service sont appliqués dans les cas d'infractions sérieuses aux règles de la discipline sociale et [de la discipline] de service, où l'application d'autres mesures de caractère éducatif et d'effet social (amende, blâme public, réprimande, etc.) est jugée insuffisante, mais où le tribunal ne croit pas devoir éloigner l'inculpé de la production ⁽¹⁾ donnée en lui infligeant des travaux de caractère correctionnel ailleurs qu'à son lieu de travail. La période ainsi que le pourcentage de salaire soumis à retenues devant être versées au bureau des travaux de caractère correctionnel sont fixés par le tribunal selon les circonstances de l'affaire, compte tenu, pour la détermination du pourcentage, de la situation matérielle et de la situation de famille du condamné, etc.

Les travaux de caractère correctionnel, sans détention, [mais] ailleurs qu'au lieu de travail, doivent être appliqués aux travailleurs dans les cas où le tribunal, d'après le degré de danger social présenté par le délit commis et par ses auteurs, juge impossible de se borner à des mesures d'effet social ou à des travaux de caractère correctionnel au lieu du travail.

Les travaux de caractère correctionnel ne doivent pas être appliqués aux personnes incapables de travailler et aux personnes qui n'ont pas de domicile fixe. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 3 mai 1932, protocole n° 12, appendice).

c) Pour les affaires où des travailleurs de la milice

1. [Entendre : siège de l'entreprise de production].

sont accusés d'actes incompatibles avec le travail dans les organes correspondants, les tribunaux doivent toujours poser la question de savoir s'il faut interdire aux inculpés de travailler dans les organes de la milice. Cette même question doit être également examinée chaque fois par le tribunal pour les travailleurs de la coopération, qui se sont rendus coupables d'actes incompatibles avec le travail dans les organisations coopératives.

Si le tribunal a jugé nécessaire d'interdire à des inculpés de travailler dans les organes où ils travaillaient au moment de la perpétration du délit, il fixe les travaux forcés, lors de l'infliction de ceux-ci, dans le nouveau lieu de travail de l'inculpé ou selon la procédure générale, d'après l'indication du bureau des travaux forcés, mais ailleurs qu'au lieu du service antérieur.

En tout cas le tribunal doit indiquer exactement dans son arrêt le mode d'accomplissement des travaux forcés par l'inculpé : [a] au lieu de son service antérieur, [b] [ou au lieu] de son nouveau travail, [c] ou selon la procédure générale, sans oublier toutefois que l'infliction des travaux forcés ne peut servir de motif pour rétablir dans son travail antérieur un inculpé renvoyé de son travail ; par conséquent, si, au moment du prononcé du jugement, l'inculpé ne travaille plus à son service antérieur, les travaux forcés ne peuvent être infligés qu'au lieu du nouveau travail ou dans les formes ordinaires. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 6 juin 1931, protocole n° 8).

d) Etant donné qu'en vertu de l'art. 30 du C. C. les

travaux forcés sans détention sont infligés pour une durée d'un an au maximum, la durée des travaux forcés infligés à la place de la privation de la liberté selon la procédure de la libération conditionnelle anticipée ne peuvent pas non plus dépasser un an. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 7 juin 1926, protocole n° 9).

ART. 34.

a) La perte des droits ne se justifie [comme mesure de défense sociale] que si, d'après le caractère du délit et la personne du condamné, le tribunal arrive à la conclusion que le condamné peut utiliser ces droits au détriment des intérêts des travailleurs. En général il convient de renoncer à ne voir dans la perte des droits qu'un châtement (1) insignifiant. Il faut se souvenir qu'elle est au contraire un châtement très rigoureux pour les travailleurs condamnés et, dès lors, il faut être très prudent lorsqu'on l'inflige, peser soigneusement sa nécessité réelle, en s'inspirant des circonstances de l'affaire. (*Rapport du Collège de Cassation au criminel du Tribunal Suprême sur le travail de 1924*).

b) Dans les cas où le caractère du délit perpétré ne permet pas de laisser les enfants aux soins du condamné, par exemple pour les délits prévus par l'article 156 et par la 2° partie de l'article 158 du C. C., le tribunal n'est pas lié par l'article 34 du C. C. et a le droit d'appliquer au condamné la privation des droits paternels indépendamment de la mesure de défense

1. [« Nakazanié » dans le texte].

sociale prise à son égard et de la durée de celle-ci. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 19 avril 1927, protocole n° 7).

ART. 36.

a) 2. Le bannissement de la localité qu'habite une personne donnée, appliqué à titre de mesure principale de défense sociale, peut être prononcé par le tribunal dans une condamnation pour tout délit pour lequel le Code Criminel en vigueur a fixé la privation de la liberté jusqu'à un an. Cette mesure de défense sociale est prononcée dans le cas où le tribunal reconnaît qu'en vue de sauvegarder l'ordre public et d'agir sur le condamné il est expédient et suffisant de l'éloigner du milieu dans lequel il se trouvait.

Comme mesure complémentaire, le bannissement est appliqué par le tribunal en vertu de l'article 23 du C. C. de la R. S. F. S. R.

Le bannissement est prononcé pour une durée d'un an à cinq ans, et le tribunal interdit au condamné d'habiter le territoire d'un rayon, d'une région, d'une région autonome ou d'une république autonome donnés. C'est au tribunal qu'il dépend, dans des cas particuliers, d'interdire également aux bannis la résidence dans des localités particulières fixées par une liste spéciale.

6. La déportation non accompagnée des travaux forcés peut être prononcée soit comme mesure principale de défense sociale, soit comme mesure complémentaire [s'ajoutant] à la privation de la liberté. Comme mesure principale, cette forme de déportation

est appliquée dans les cas où le tribunal reconnaît que le danger social présenté par le condamné peut être conjuré par son exil dans une localité déterminée sous une surveillance permanente [et] sans application de la privation de la liberté. Comme mesure complémentaire de défense sociale, cette forme de déportation est appliquée dans les cas où l'aggravation du danger social que présente le condamné exige qu'une surveillance déterminée soit exercée sur lui, même après qu'il a accompli le temps de privation de la liberté qui lui a été infligé par jugement.

La déportation sans travaux forcés, comme mesure complémentaire de défense sociale, peut être appliquée pour une durée de cinq ans au maximum.

8. La déportation dans une localité déterminée avec travaux forcés est appliquée aux mêmes personnes et d'après les mêmes règles que la déportation simple, dans les cas où le tribunal juge expédient d'exercer sur le condamné une action correctionnelle par le travail. Cette forme de déportation ne peut être appliquée que comme mesure principale de défense sociale.

Le tribunal peut spécifier dans l'arrêt le mode d'utilisation du condamné (travail physique ou service dans une institution). Cette indication du tribunal est obligatoire pour les organes chargés de la déportation. Les travaux forcés sont appliqués d'après les prescriptions du Code du Travail correctionnel et peuvent être infligés soit pour toute la durée (jusqu'à dix ans), soit pour une partie de la déportation.

9. Pour déterminer, dans des cas particuliers, les temps de bannissement et de déportation dans les li-

mites fixées par la présente disposition, le tribunal se guide exclusivement sur l'appréciation du danger social que présente le condamné et n'est pas lié par les durées de privation de la liberté établies dans les articles correspondants du C. C. (*Disposition du V. TS. I. K. et du S. N. K. de la R. S. F. S. R. du 10 janvier 1930 sur le bannissement et la déportation appliqués en vertu d'arrêts de justice (Recueil des Lois, [1930], n° 5, art. 63).*)

b) Le bannissement simple, consistant dans l'interdiction au condamné de demeurer dans une localité donnée, doit être appliqué dans les cas où le condamné peut être corrigé par son simple éloignement du milieu dans lequel il vivait au moment de la perpétration du délit, [et] où le fait même de séjourner dans un milieu déterminé pousse à la perpétration du délit. Il est expédient, par exemple, d'appliquer cette mesure à des vauriens malfaisants [apaches] dont les actes ou la conduite sont, dans la plupart des cas, dus à l'ambiance que constitue souvent pour eux le milieu d'individus pareils à eux.

Dans les cas où non seulement le séjour dans un milieu donné, mais encore le séjour dans telle ou telle localité, par exemple, dans les grandes villes, créent des conditions favorables à la perpétration d'un délit, on doit appliquer une autre forme de bannissement : le bannissement avec interdiction d'habiter des localités déterminées (déportation). C'est une mesure de ce genre qu'il est expédient d'appliquer aux cabarettiers malfaisants en protégeant contre leur influence les rayons d'usines et de fabriques, aux tenanciers de tripots, qu'il est utile d'éloigner des grosses agglomé-

rations, etc. De même, dans les cas où le tribunal juge dangereux le séjour d'un condamné dans le territoire d'une localité déclarée rayon de collectivisation intégrale ⁽¹⁾, le tribunal doit, en appliquant le bannissement conformément à la règle générale, interdire la résidence dans les rayons voisins de collectivisation intégrale.

La déportation dans une localité déterminée doit être appliquée aux personnes dont le danger social [qu'elles présentent] ne peut être conjuré que par leur renvoi dans une localité déterminée sous une surveillance permanente, et dans les cas où l'application des mesures de caractère correctionnel est inefficace. D'autre part, si la gravité croissante du danger social que présente la personne condamnée pour l'un des délits mentionnés à l'art. 36 du C. C. exige qu'une surveillance déterminée soit exercée sur elle, même après qu'elle a fait le temps de privation de la liberté qui lui a été infligé par jugement, le tribunal applique la déportation à titre de mesure complémentaire de défense sociale. Cette mesure peut s'appliquer aux personnes condamnées pour délits contre-révolutionnaires et actes terroristes. Il convient, toutefois, de ne pas oublier que la déportation complémentaire après une privation prolongée de la liberté ne doit s'appliquer que dans des cas exceptionnels de danger social présenté par les condamnés. C'est au tribunal qu'il appartient de poser la question de remplacer l'infliction de la déportation, comme complément à la

1. [Rayon (division territoriale, ou territoire de localité) où toutes les exploitations paysannes ont été collectivisées, sans qu'il y subsiste d'exploitations individuelles].

privation de la liberté déjà infligée, par une condamnation à la déportation avec travaux forcés, — déportation qui représente une combinaison de l'isolement et de la déportation ; ou encore, lorsque, dans les cas de moindre danger social, le tribunal juge tout de même nécessaire d'éloigner une personne donnée, il est plus expédient d'infliger directement le bannissement ou la déportation comme mesure indépendante de défense sociale.

Enfin la dernière forme de déportation, — la déportation dans une localité déterminée jointe aux travaux forcés, — est appliquée aux personnes sur lesquelles le tribunal juge expédient d'exercer une action correctionnelle par le travail. Il est le plus expédient d'appliquer cette mesure aux personnes dont le [degré de] danger social [qu'elles présentent] exige un isolement prolongé, et à l'égard desquelles peuvent être prises des mesures de caractère correctionnel, de même qu'aux récidivistes et aux personnes condamnées pour des délits socialement dangereux d'une gravité particulière.

On n'autorisera pas le remplacement de la privation de la liberté à court terme par le bannissement, si le condamné ne présente pas de danger social dans le milieu où il a commis un délit.

On n'infligera pas le bannissement comme mesure complémentaire s'ajoutant aux travaux forcés et à une amende.

On se montrera particulièrement prudent dans l'application de la déportation et du bannissement aux délits communs [ou ordinaires], en appliquant dans ces cas l'éloignement d'une localité donnée seulement

lorsque le séjour dans le milieu donné peut entraîner une récidive.

On n'infligera pas la déportation accompagnée des travaux forcés comme mesure complémentaire. Dans les cas où il y a nécessité d'infliger un isolement prolongé et d'exercer une action correctionnelle par le travail, on infligera, en règle générale, la déportation jointe aux travaux forcés, comme mesure principale, au lieu de la privation de la liberté et de la déportation complémentaire.

Lorsqu'on infligera le bannissement avec interdiction d'habiter des lieux déterminés, l'arrêt devra indiquer exactement dans quels lieux précisément il est interdit au condamné de résider ; en particulier, s'il y a bannissement d'un rayon de collectivisation intégrale et interdiction de résider dans des rayons voisins de collectivisation intégrale, l'arrêt devra indiquer exactement les rayons dans lesquels il est interdit au condamné d'habiter. (*Extrait d'une directive du Collège de Cassation au criminel du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, (20 mai 1930).

c) 1. Les tribunaux prononcent la déportation, jointe aux travaux forcés, à l'égard de personnes que leur état physique (débilité, maladie chronique, etc.) rend incapables d'exécuter des travaux forcés. Le Tribunal Suprême a déjà indiqué maintes et maintes fois que les travaux forcés ne peuvent être infligés qu'à des condamnés que leur âge ou leur état de santé rend capables d'exécuter ces travaux. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême*, 23 juillet 1929, protocole n° 9, paragr. 4 ; *directive du Collège de Cassation au criminel du Tribunal Suprême sur les travaux*

forcés, 16 mai 1930). Ces indications du Tribunal Suprême doivent s'appliquer également quand il s'agit de trancher la question de savoir s'il convient d'infliger à un condamné la déportation avec ou sans les travaux forcés. L'adjonction des travaux forcés à la déportation pour des personnes que leur état de santé ou leur âge rend incapables d'exécuter ces travaux ne doit être appliquée en aucun cas.

2. Les arrêts des tribunaux ne distinguent pas assez nettement les différentes formes de bannissement et de déportation établies par la loi. Les tribunaux condamnent, par exemple, « au bannissement dans des localités fixées par le N. K. V. D. (1) », ou « au bannissement hors du territoire de telle région dans les lieux prévus par la section administrative de région », etc. Les tribunaux doivent distinguer nettement le bannissement de la déportation. Le bannissement consiste dans l'interdiction au condamné de résider dans le lieu (rayon, région, république autonome) d'où il est banni, et, si le tribunal le spécifie dans l'arrêt, également dans les lieux portés sur une liste publiée conformément à l'art. 35 du C. C. Le condamné au bannissement peut choisir et changer à son gré (hors les exceptions indiquées ci-dessus) son lieu de résidence et le tribunal n'a pas le droit de lui indiquer le lieu de son bannissement. Au contraire, la déportation consiste dans l'assignation de résidence forcée du condamné dans les lieux portés sur une liste publiée en vertu de l'art. 36 du C. C. ; toutefois le tribunal ne

1. [Commissariat du Peuple pour l'Intérieur (*Narodny = Populaire, Komissariat, Vnoutrennikh = [des] Intérieures, Dél = Affaires*)].

peut de lui-même indiquer dans son arrêt quelle est celle de ces localités où le condamné doit être placé en résidence forcée. Cette question est tranchée par les organes chargés de l'exécution de l'arrêt.

De ce fait, les tribunaux doivent indiquer avec précision, dans leurs arrêts, si c'est le bannissement ou la déportation qui est infligé au condamné, et, dans le cas où c'est le bannissement, de quelle localité, et également s'il est interdit au condamné de résider dans les lieux portés sur la liste publiée conformément à l'art. 35 du C. C. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 25, 1931).

d) Quand les tribunaux choisissent la déportation comme mesure principale de défense sociale, on n'appliquera la déportation simple que dans les cas où non seulement le condamné, de l'avis du tribunal, n'a pas besoin qu'on exerce sur lui une action correctionnelle par le travail, mais encore dans les cas où le tribunal a l'assurance justifiée que le condamné pourra s'organiser dans le lieu de déportation, qu'il ne sera pas une charge pour les organes locaux et ne s'engagera pas à nouveau dans la mauvaise voie. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 76, 1930).

e) Dans les cas exceptionnels où le tribunal, vu les circonstances de l'affaire, arrive à la conviction que la déportation est plus expédiente que la privation de la liberté, il a le droit, en vertu de l'art. 51 du C. C., de passer de la privation de la liberté, comme mesure plus sévère, à la déportation, même en appliquant des articles du C. C. non énumérés à l'art. 36 du C. C., à condition toutefois que le jugement indique les mo-

tifs pour lesquels le tribunal est passé de la privation de la liberté à la déportation. En pareils cas, la déportation est prononcée pour la même durée que la privation de la liberté ; et par conséquent le remplacement de la privation de la liberté par la déportation n'est admis que dans les cas où la privation de la liberté est fixée à trois ans au minimum. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 16 décembre 1930, protocole n° 16).

f) Dans les cas où le tribunal applique le bannissement avec interdiction au condamné de résider dans une localité donnée, déclarée rayon de collectivisation intégrale, il doit, conformément à la règle générale, interdire au condamné de résider dans les rayons voisins de collectivisation intégrale. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 26 avril 1930, protocole n° 6).

g) Considérant que la déportation sous ses deux formes ne doit pas être appliquée à des personnes donnant lieu de croire qu'elles cherchent à esquiver l'accomplissement de la mesure de défense sociale, on déclarera que la déportation à titre de mesure principale de défense sociale ne doit pas, en règle générale, être appliquée aux personnes inculpées à plusieurs reprises et aux récidivistes. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 26 septembre 1931, protocole n° 13).

h) Quand les tribunaux fixent une mesure de défense sociale pour les non-majeurs, ils ne doivent pas, en règle générale, appliquer la déportation, car d'autres mesures de défense sociale donnent une plus

grande possibilité de rendre les non-majeurs aptes au travail et d'élever [ainsi] leur qualification [professionnelle]. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 26 juillet 1931, protocole n° 10).

i) Bien que la loi en vigueur n'interdise l'application de la déportation et du bannissement qu'aux personnes n'ayant pas atteint [l'âge] de seize ans, cette mesure peut être appliquée aux non-majeurs de 16 à 18 ans dans des cas exceptionnels seulement, car si elle est appliquée sans une nécessité spéciale, elle place le non-majeur dans des conditions de vie difficiles qui excluent dans la plupart des cas toute possibilité pour lui de s'engager dans la voie de la vie travailleuse. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 48, 1930).

ART. 40.

a) Si le tribunal juge nécessaire de confisquer à un condamné une partie de son patrimoine, il doit indiquer en détail dans l'arrêt quel patrimoine concret et réellement existant est passible de confiscation, et les objets passibles de confiscation doivent être énumérés. Il n'est permis en aucun cas de fixer dans l'arrêt la valeur seulement du patrimoine passible de confiscation, ou d'indiquer seulement quelle part du patrimoine doit être confisquée, car cela crée de grandes difficultés pour la mise à exécution de l'arrêt et constitue non plus une confiscation du patrimoine, mais une amende. (*Extrait d'une instruction du Collège de Cassation au criminel du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, n° 2, 1925).

b) Le Tribunal Suprême a établi une différence de

principe entre la « dékoulakisation », réalisée uniquement sur la base de la collectivisation intégrale à l'égard des *koulaks* comme classe, [et] surtout par les forces de la population elle-même (1), avec transfert aux *kolkhoz* du patrimoine enlevé, — et la confiscation du patrimoine par jugement comme mesure de défense sociale contre l'ennemi de classe qui a perpétré les délits concrets les plus dangereux. La confiscation du patrimoine par jugement s'applique non à l'ennemi de classe en général, mais seulement aux personnes ayant commis tel ou tel délit concret socialement dangereux, et constitue la réponse à la terreur et, d'une manière générale, à la lutte de classe de l'adversaire de classe.

Les mesures de « dékoulakisation » dirigées contre les *koulaks* en tant que classe consistent dans la remise au *kolkhoz* de tous les moyens de production du *dvor* de *koulak* avec éloignement des *koulaks* et de tous les membres de leur famille du rayon, etc. Mais, même lors de l'application de la confiscation du patrimoine à titre de mesure de défense sociale, il peut y avoir des cas où les circonstances de l'affaire exigent la confiscation du patrimoine non seulement des condamnés, mais encore du *dvor* tout entier, sauf le patrimoine prévu à l'art. 40 du C. C. Dans l'examen de cette question il est nécessaire d'établir le rôle du condamné dans le *dvor* (chef de maison, etc.), le caractère du délit, l'utilisation d'un avantage économique pour perpétrer le délit, etc., puis de trancher en con-

1. [En ce sens que les *kolkhoz*, les soviets ruraux, d'accord avec les vues du pouvoir, rendent des décisions sur la liquidation des *koulaks*].

séquence la question de savoir s'il faut, d'après le signe de danger social, liquider tout le *dvor* comme cellule de *koulaks*. Quand les membres de la famille du condamné restent sur place, c'est-à-dire ne sont pas bannis et rompent tout lien avec lui, le tribunal doit leur laisser le minimum de patrimoine nécessaire pour continuer l'exploitation, — et c'est justement le sens de ce que demande l'art. 40 du C. C. Dans les cas où il ne reste dans le *dvor* aucun des membres de la famille, ou bien où une fraction seulement du patrimoine appartenant au condamné est confisquée, le tribunal pose la question de la non-application de la limitation prévue à l'art. 40 du C. C. en ce qui concerne la fraction confisquée. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 6 juillet 1930, protocole n° 10).

c) Confirmant ses éclaircissements antérieurs sur la différence de principe entre la « dékoulakisation » [opérée] en vertu de la disposition du TS. I. K. du 1^{er} février 1930 et la confiscation par jugement, le Tribunal Suprême croit nécessaire d'indiquer que les tribunaux ne doivent pas oublier que nous sommes passés de la politique de limitation et d'éviction des *koulaks* à la liquidation des *koulaks* comme classe, sur la base de la collectivisation intégrale et que nous avons maintenant une vague nouvelle d'entrée en masse dans les *kolkhoz*. Dès lors, si le tribunal, dans l'examen de telle ou telle affaire, reconnaît qu'une exploitation donnée est de celles qui doivent être « dékoulakisées », il tient compte de cette circonstance dans le prononcé du jugement rendu pour des délits socialement dangereux et, pour fixer la propor-

tion de la confiscation du patrimoine dans les rayons de collectivisation intégrale, il s'inspire de la disposition du TS. I. K. de la R. S. F. S. R. du 1^{er} février 1930. En pareil cas, le tribunal adjuge le patrimoine confisqué non aux organes du N. K. F., mais au fonds indivisible d'un *kolkhoz* donné, et à titre gratuit.

Le Tribunal Suprême souligne toutefois qu'on ne saurait admettre la « dékoulakisation », par voie judiciaire, d'exploitations [économies] dont la « dékoulakisation » par voie administrative a été annulée, si le caractère de l'exploitation n'a pas changé depuis lors. En pareil cas, sans affaiblir la lutte contre les éléments aisés *koulaks* et contre la résistance de classe de ces éléments, mais sans admettre d'excès à l'égard des vrais *séredniaks* [paysans moyens], le tribunal porte à la connaissance de la *procurature* ou des organes administratifs qualifiés ses considérations sur l'irrégularité de l'annulation de la « dékoulakisation ». (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 16 mars 1931, protocole n° 4).

ART. 41.

La deuxième partie de l'art. 41 du C. C. s'étend également au montant des impôts et taxes d'Etat et locaux, non encore porté au compte de l'arriéré dû, dans le cas où tout le patrimoine du contribuable a été confisqué. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 11 juin 1928, protocole n° 10).

ART. 42.

a) Dans des cas exceptionnels, et dans l'impossibilité effective de mettre à exécution une condamnation

aux travaux forcés pour cause d'inexistence de leur organisation, le tribunal peut, en vertu de l'art. 461 du Code de Procédure criminelle, remplacer les travaux forcés par une amende, en fixant celle-ci dans une proportion rigoureusement correspondante à la situation patrimoniale du condamné ; toutefois, en pareil cas, le tribunal n'est pas lié par la proportion indiquée par l'art. 42 du C. C. (cent roubles d'amende égalant un mois de travaux forcés), car cette proportion, au sens exact de l'art 42 du C. C., ne vise que le remplacement de l'amende par les travaux forcés mais non inversement.

Le remplacement des travaux forcés par la privation de la liberté n'est pas autorisé. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.* du 31 octobre 1927, protocole n° 19).

b) Dans le cas d'insolvabilité manifeste de la personne condamnée à une amende, si le paiement de l'amende n'a pas été ajourné par le tribunal en vertu de l'art. 461 du Code de Procédure criminelle, ou à l'expiration du délai d'ajournement, le tribunal : ou bien remplace immédiatement l'amende par telle autre mesure de défense sociale, ou bien, s'il reconnaît cette substitution inexpédiente, arrête complètement la procédure de recouvrement de l'amende. Ces questions sont tranchées par le tribunal d'après l'art. 461 du Code de Procédure criminelle. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 26 octobre 1925, protocole n° 18).

c) Le tribunal a le droit, en vertu de l'art. 461 du Code de Procédure criminelle, d'arrêter la procédure

de recouvrement des petites amendes jusqu'à 10 roubles pour affaires criminelles, quand la résidence et le domicile permanent du condamné sont inconnus et que la procédure de sa recherche est manifestement inexpédiente. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 5 juin 1926, protocole n° 11).

ART. 44.

Dans l'examen d'affaires criminelles concernant des délits où n'entre aucun mobile intéressé (laisser aller et autres), le tribunal a le droit d'imposer aux condamnés, à titre de réparation du dommage, le paiement de sommes déterminées, même aussi dans les cas où l'institution d'Etat, l'organisation coopérative ou sociale victime du dommage n'a pas entamé d'action civile.

En présence d'un dommage causé par des travailleurs à une institution [ou établissement] d'Etat, à une organisation coopérative ou sociale, ou par tel ou tel acte intéressé (dilapidation, soustraction, etc.), le tribunal est tenu, lors de l'examen de l'affaire criminelle, d'établir le montant du patrimoine approprié ou soustrait et n'est pas privé du droit d'adjuger le montant intégral des dommages, et sans se préoccuper de savoir si l'institution [ou l'établissement] ou l'organisation victimes du dommage ont entamé ou non une action. Le renvoi au tribunal civil, en pareil cas, de la question de l'établissement du montant des dommages ne peut avoir lieu qu'à titre d'exception, quand l'éclaircissement du montant intégral des dom-

mages au tribunal criminel ⁽¹⁾ présente plus de difficulté et risque de faire traîner l'affaire. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 20 mai 1930, protocole n° 7).

ART. 45.

Les affaires qui passent par le Tribunal Suprême et les rapports et autres matériaux de provenance locale montrent que le travail des organes judiciaires pour les affaires liées aux campagnes de politique économique n'a pas encore au degré suffisant la fermeté et la décision de classe quand il s'agit de ranger l'accusé dans telle ou telle couche sociale. Souvent le tribunal, au début de son jugement, classe l'accusé parmi les *séredniaks*, puis, dans le même jugement, le condamne comme *koulak*. Nous voyons des cas où le tribunal classe parmi les *séredniaks* et même parmi les *bédniaks* ⁽²⁾ des personnes qui ont vendu sur le marché privé pour de grosses sommes et à des prix de spéculation du blé et autres produits agricoles. Tout cela provient de ce que les tribunaux procèdent d'une manière purement formelle à la détermination de l'appartenance de classe du condamné, en se basant fréquemment sur des notes d'enquête, sans vérification concrète de ces données en justice.

Cependant, pour les affaires concernant les campagnes de politique économique et, en général, pour les affaires liées à l'exécution des mesures prises par le pouvoir soviétique pour la reconstruction socialiste de l'agriculture, l'éclaircissement de la [vraie] phy-

1. [Voir aux Eclaircissements].
2. [Les paysans pauvres].

sionomie de classe de l'accusé est une des tâches fondamentales du tribunal. Dans l'examen de chaque affaire, le tribunal doit établir avant tout si l'accusé est un *bédniak* ou un *séredniak* ou bien si, par sa situation économique, par ses actes, il est l'ennemi du pouvoir soviétique et des mesures prises par lui pour la reconstruction socialiste de l'agriculture. Il ne faut pas perdre de vue que la couche des *séredniaks* produit toujours des éléments qui ne sont plus des *séredniaks*, [mais] qui passent à la couche supérieure du *koulak* aisé. De plus le tribunal n'est pas lié par des signes purement formels ; il doit, dans chaque affaire particulière, établir concrètement si l'on peut encore ranger l'accusé dans la catégorie des *séredniaks* et considérer que ses intérêts de classe ne lui dictent pas une attitude hostile à l'égard des mesures prises par le pouvoir soviétique, ou si [l'accusé] n'est plus un *séredniak*, c'est-à-dire s'il a quitté les *séredniaks* pour se rattacher déjà à la couche supérieure du *koulak* aisé.

Les tribunaux doivent par ailleurs tenir compte de la disposition du VI^e Congrès des soviets de l'Union des R. S. S., aux termes de laquelle « le *bédniak* ou le *séredniak*, exploitant individuel qui aide le *koulak* dans la lutte contre les *kolkhoz* en vue d'ébranler l'organisation des *kolkhoz*, ne peut être appelé un allié et à plus forte raison un appui de la classe ouvrière : en fait, il est un allié du *koulak* ».

Sans doute cela ne veut pas encore dire que le *bédniak* et le *séredniak* qui ne sont pas entrés dans un *kolkhoz* sont déjà des ennemis de classe et qu'on peut leur appliquer les mesures de pression que nous

employons à l'égard de l'ennemi de classe. Il faut se rappeler aussi la directive suivante du VI^e Congrès des soviets de l'Union des R. S. S. qui oblige désormais « toutes les organisations du pouvoir soviétique à faire avec patience et persévérance parmi les exploitants individuels un travail d'éclaircissement visant à convaincre les masses paysannes d'entrer dans la voie de la collectivisation ».

Un paysan compté parmi les *séredniaks* ou les *bédniaks*, mais qui se livre à la spéculation sur le marché privé ou qui dispose de revenus du même genre non produits par le travail appartient déjà manifestement à la couche supérieure du *koulak* aisé. Un *séredniak* qui vend, par exemple, pour des milliers de roubles de produits agricoles sur le marché privé et qui n'exécute pas le plan de stockage du blé est socialement dangereux, car il n'est plus un *séredniak* : un but, le gain, domine déjà chez lui. L'inexécution du plan, de la part d'une telle personne, est une résistance manifeste aux décisions du pouvoir soviétique. Toutes ces données doivent être vérifiées avec soin, afin de ne pas ranger un vrai *séredniak* dans la couche supérieure du *koulak* aisé d'après quelques signes fortuits, — et inversement.

Les tribunaux doivent en même temps ne pas oublier que le *koulak* « dékoulakisé », privé de sa base économique antérieure, n'en est pas devenu pour autant moins hostile au pouvoir soviétique et qu'au sens du danger social, il n'est pas moins dangereux qu'avant.

Aussi le Tribunal Suprême propose-t-il aux tribunaux d'élucider exactement, dans chaque affaire con-

crète, la physionomie de classe sociale de l'inculpé en vérifiant ces données en justice et en indiquant, dans un arrêt motivé, les signes économiques et les actes d'après lesquels l'inculpé, de par son appartenance de classe, est rangé dans la couche supérieure du *koulak* aisé, les signes auxquels l'inculpé est déclaré hostile aux mesures prises par le pouvoir soviétique pour la reconstruction de l'agriculture, coupable de résistance à ces mesures, etc. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 31 mars 1931, protocole n° 7).

ART. 49.

Les travaux forcés fixés par le tribunal ne sont pas absorbés par le bannissement d'une localité donnée, appliqué par voie administrative, car le condamné aux travaux forcés est tenu de se présenter au lieu de sa nouvelle résidence pour les accomplir.

En même temps, si le nouveau domicile du banni est inconnu, sa recherche n'a pas lieu, vu qu'il est manifestement inexpédient, en pareil cas, de faire une annonce de recherche. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 26 février 1931, protocole n° 2).

ART. 53.

Le tribunal a le droit de rendre une décision de non-mise à exécution d'une condamnation aux travaux forcés ou à la privation de la liberté à l'égard de travailleurs, si, pendant un délai fixé par le tribunal, le prévenu prouve par son travail « de

choc » ⁽¹⁾ qu'il s'est amendé et n'a plus besoin qu'on lui applique une mesure de défense sociale. Le tribunal fixe ce délai d'un an à trois ans. La question de l'annulation du jugement après la période d'épreuve fixée par le tribunal est tranchée par le tribunal qui a rendu l'arrêt, ou par le tribunal dans le rayon duquel travaille le condamné, conformément à la procédure établie par l'article 461 du Code de Procédure criminelle. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 22 février 1932, protocole n° 6).

ART. 56.

a) A l'égard des travailleurs accomplissant déjà des tâches de travail correctionnel à leur lieu de travail, et qui pendant l'accomplissement de la mesure de défense sociale se sont montrés des producteurs actifs et des éléments sociaux conscients, les commissions de surveillance peuvent, sur la demande des organisations sociales et économiques de l'entreprise où travaille le condamné, abréger la durée des travaux correctionnels ou libérer complètement le condamné de l'accomplissement ultérieur de cette mesure. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 3 mai 1932, protocole n° 12) ⁽²⁾.

b) On considérera comme caduque la disposition du

1. [Voir p. 58, note 2].

2. La circulaire du N. K. IOU., n° 171, 1932, a expliqué que les mesures susdites sont mises à exécution par des commissions de surveillance selon la procédure de la libération anticipée conditionnelle, et seulement après que le condamné a fait la moitié du temps de travaux forcés fixé par le jugement (soit au lieu de son service, soit sur l'indication de la section des travaux correctionnels).

Plenum du Tribunal Suprême du 16 septembre 1931 aux termes de laquelle la libération anticipée conditionnelle des travaux correctionnels sans maintien en détention n'est pas autorisée. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de R. S. F. S. R.*, 13 mai 1932, protocole n° 14).

c) La libération anticipée conditionnelle de la déportation n'est admise que dans des cas exceptionnels et avec obligation, avant examen de la question, d'aviser la *procurature* de la requête introduite. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 16 octobre 1930, protocole n° 14).

d) La question de la réduction du temps de perte des droits, quand de semblables requêtes sont présentées, est tranchée par le tribunal en conformité avec l'art. 463 du C. P. C. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 9 juin 1924, protocole n° 12).

e) Le tribunal a le droit de réduire, par la procédure de la libération anticipée conditionnelle, le temps de bannissement fixé par jugement, — si le condamné a fait les démarches nécessaires, — dans le cas où le tribunal aura établi qu'au moment du dépôt de la demande, il n'y avait plus de nécessité de maintenir cette mesure de défense sociale. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 7 juin 1926, protocole n° 9).

ART. 58¹.

a) On a vu se multiplier, dans ces derniers temps, les plaintes d'ouvriers et de *kolkhozniks* [travailleurs

des *kolkhoz*] contre la soustraction (vol) de chargements [et cargaisons] sur les transports par fer et par eau et les soustractions (vols) du patrimoine des coopératives et des *kolkhoz* par des éléments malfaisants et, d'une manière générale, antisociaux. On a vu se multiplier également les plaintes contre les violences et les menaces d'éléments *koulaks* à l'égard des *kolkhozniks* qui refusent de sortir des *kolkhoz* et travaillent avec abnégation pour la consolidation de ces derniers.

Le T.S. I. K. et le S. N. K. de l'Union des R. S. S. considèrent que la propriété sociale (d'Etat, des *kolkhoz*, des coopératives) est le fondement de l'organisation soviétique ; elle est sacrée et intangible, et les gens qui attentent à la propriété sociale doivent être considérés comme des ennemis du peuple ; c'est pourquoi le premier devoir des organes du pouvoir soviétique est de lutter résolument contre les pillards du bien social.

Partant de ces considérations et allant au devant des demandes des ouvriers et des *kolkhozniks*, le T.S. I. K. et le S. N. K. de l'Union des R. S. S. disposent :

I

1. Les chargements [et cargaisons] sur les transports par fer et par eau sont, quant à leur importance, assimilés à un patrimoine d'Etat et leur garde doit être renforcée par tous les moyens.

2. La mesure suprême de défense sociale — la fusillade, avec confiscation totale du patrimoine, et son

remplacement possible, en cas de circonstances atténuantes, par la privation de la liberté pour dix ans au minimum, avec confiscation du patrimoine, seront appliqués à titre de mesure de répression ⁽¹⁾ judiciaire pour les pillages de chargements [et cargaisons] sur les transports par fer et par eau.

3. L'amnistie ne s'applique pas aux délinquants condamnés pour affaires de pillage de chargements [et cargaisons] sur les transports.

II

1. Le patrimoine des *kolkhoz* et des coopératives (récolte sur pied, réserves sociales, bétail, dépôts et magasins des coopératives, etc.) est, quant à son importance, assimilé à un patrimoine d'Etat, et sa protection contre le pillage doit être renforcée par tous les moyens.

2. La mesure suprême de défense sociale — la fusillade, avec confiscation totale du patrimoine, et son remplacement possible, en cas de circonstances atténuantes, par la privation de la liberté pour dix ans au minimum, avec confiscation totale du patrimoine, seront appliqués, à titre de mesure de répression ⁽¹⁾ judiciaire pour la soustraction (vol) du patrimoine des *kolkhoz* et des coopératives.

3. L'amnistie ne s'applique pas aux délinquants condamnés pour affaires de pillage du patrimoine des *kolkhoz* et des coopératives.

1. [« Répressii » dans le texte].

III

1. La lutte doit être menée résolument contre les éléments capitalistes-*koulaks* antisociaux qui emploient les violences et les menaces ou préconisent l'emploi des violences et des menaces à l'égard des *kolkhozniks*, afin de les faire sortir du *kolkhoz* et de détruire le *kolkhoz* par la violence. Ces délits sont assimilés aux délits d'Etat.

2. La privation de la liberté de cinq à dix ans, avec détention dans un camp de concentration sera appliquée, à titre de mesure de répression ⁽¹⁾ judiciaire, pour les affaires de protection des *kolkhoz* et des coopératives contre les violences et les menaces de la part des éléments *koulaks* et autres [éléments] antisociaux.

3. L'amnistie ne s'applique pas aux délinquants condamnés pour ces affaires (*Disposition du T.S. I. K. et du S. N. K. de l'Union des R. S. S. du 7 août 1932 sur la protection du patrimoine des entreprises d'Etat, des kolkhoz, de la coopération et sur la consolidation de la propriété sociale (socialiste) (Recueil des Lois, 1932, n° 62, art. 360).*

b) D'après des informations que possède le N. K. IOU., on a vu se multiplier dans les *kolkhoz* des cas de pillages qui causent un gros préjudice à l'Etat et qui sapent le travail des *kolkhoz*. On pille systématiquement, par petites et par grandes quantités, des cultures céréalières, des semences, du four-

1. [Voir p. 28, note 1].

rage pour le bétail, de la volaille dans les *sovkhos* [d'élevage] de volaille, du matériel auxiliaire, etc. Cependant les organes de la justice locale sous-estiment le danger social de ces délits et l'importance de ces affaires ; ils considèrent ces affaires comme ne tombant pas sous le coup de la loi du 7 août 1932 sur la protection de la propriété socialiste.

Jugeant absolument inadmissible une telle manière de voir pour ces affaires de pillage de la propriété d'Etat dans les *sovkhos*, le N. K. IOU. de la R. S. F. S. R. invite tous les organes de la justice à s'associer immédiatement à la lutte contre les pillages dans les *sovkhos* en étendant intégralement à ces délits l'effet de la loi du 7 août 1932 ainsi que les instructions et les directives sur son application en ce qui concerne tant les délais d'examen de ces affaires dans les organes d'information et en justice, que l'application de la mesure de défense sociale. Tout ce travail de la lutte contre les pillages dans les *sovkhos*, les organes de la justice doivent l'accomplir en liaison étroite avec les organes dirigeants, en mobilisant au moyen d'une campagne massive d'éclaircissements par le *sovkhos* l'élément ouvrier activiste pour la lutte contre cette activité délictueuse. (*Circulaire du N. K. IOU., n° 196, 1932).*

c) Le fait de s'emparer de leur propre chef d'un bien socialisé, de la part de personnes sorties d'un *kolkhoz*, peut être qualifié encore en vertu de la loi du 7 août [1932] dans les cas où cet acte avait un caractère organisé et collectif, où il avait pour but l'affaiblissement de la puissance du *kolkhoz* par l'en-

nemi de classe, où il a entraîné la liquidation ⁽¹⁾ du patrimoine du *kolkhoz*. Quant aux cas de rétention d'un bien de *kolkhoz* par des personnes sorties d'un *kolkhoz* à la suite de querelles survenues sur la régularité de la socialisation de ce bien, ils sont tranchés selon la procédure requise et la non-restitution ou même l'enlèvement arbitraire du bien, sans sa liquidation, ne peuvent tomber sous le coup de la loi du 7 août 1932. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 13 octobre 1932, protocole n° 40).

d) Dans les cas où le délit, commis avant le 7 août 1932, ne tombe pas, de l'avis du tribunal, sous le coup de la loi du 7 août 1932, il ne peut être qualifié en vertu de l'art. 58⁷ que lorsqu'il contient les signes prévus par cet article. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 13 octobre 1932, protocole n° 40).

e) 1. Le refus opposé par un citoyen de la R. S. F. S. R. — fonctionnaire d'une institution [ou d'un établissement] ou d'une entreprise d'Etat en service à l'étranger, — à l'invitation, faite par des organes d'Etat, de réintégrer le territoire de la R. S. F. S. R. est considéré comme une désertion dans le camp des ennemis de la classe ouvrière et paysanne, et qualifié comme trahison.

1. [Au paragraphe d) de l'article 61 (p. 189) le terme russe un peu vulgaire — *razbazarivanié* est glosé, entre parenthèses, par le mot *prodaja* = vente. Il signifie quelque chose de plus : soit le partage illicite entre les *kolkhozniks* du patrimoine du *kolkhoz* (blé, par exemple); soit la vente de blé sur le marché avant le stockage, ou même la destruction inconsidérée ou malveillante du patrimoine (cheptel, par exemple) du *kolkhoz*].

2. Les personnes ayant refusé de rentrer dans la R. S. F. S. R. sont déclarées hors la loi.

3. La déclaration [de mise] hors la loi entraîne :

a) La confiscation totale du patrimoine du condamné ;

b) L'exécution du condamné — la fusillade, dans les 24 heures qui suivent l'établissement de son identité.

4. Toutes affaires du même genre ressortissent au Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.

5. Les noms des personnes déclarées hors la loi doivent être communiqués à tous les comités exécutifs des soviets et aux organes du G. P. O. U. ⁽¹⁾.

6. La présente loi a un effet rétroactif. (*Disposition du T. S. I. K. de la R. S. F. S. R.*, 21 novembre 1929) (*Recueil des Lois*, [1929], n° 76, art. 732).

f) Voir le paragraphe b) de l'appendice à l'art. 59⁷.

ART. 58⁷.

a) Etant donné l'abus possible des livrets d'avances (« talons ») ⁽²⁾ annulés, on obligera les administrations d'usines à retirer les livrets d'avances (talons) aux ouvriers renvoyés des entreprises, en assimilant la spéculation sur les livrets d'avances et leur abus

1. [Direction Politique (c'est-à-dire Police) d'Etat. Abréviation de *Gosoudarstvennoé* = d'Etat, *Polititcheskoé* = Politique, *OUPrav-lénié* = Direction ; elle se prononce GUÉ-PÉ-OU, et cette transcription phonétique est devenue courante].

2. [Ces livrets donnent le droit de se procurer des marchandises dans les magasins coopératifs ou dans les entreprises commerciales soviétiques. L'abus consiste, par exemple, à conserver le livret d'un décédé, ou à déclarer la perte du livret, afin d'en recevoir un autre].

à des infractions criminelles (art. 58⁷ et 105 du C. C. de la R. S. F. S. R. et art. correspondants des C. C. des républiques fédérées). (*Disposition du S. N. K. de la R. S. F. S. R. et du T. S. I. K. du V. K. P.* (1). (b) 4 décembre 1932, *Izvestiia*, 6 décembre, n° 335).

c) Voir paragraphe c) de l'appendice à l'art. 79.

d) Voir paragraphe a) de l'appendice à l'art. 110.

ART. 58⁸.

a) L'assassinat de correspondants de la presse ouvrière et paysanne (*rabkors, selkors, voenkors* (2) et autres) commis à l'occasion de leur activité professionnelle, comme acte terroriste dirigé contre le travail des organisations ouvrières [et] paysannes, doit être qualifié, en règle générale, d'après l'art. 58⁸ du C. C. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 1^{er} novembre 1924, protocole n° 20).

b) L'assassinat d'ouvriers « de choc », en tant que tels, en liaison avec leur travail actif à la production, doit être qualifié d'après l'art. 58⁸ du C. C. avec application de la sanction prévue par cet article. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 6 août 1931, protocole n° 11).

c) Dans les cas de persécution, d'assassinat, de coups et blessures et autres actes de violence particulièrement dangereux dirigés contre les travailleurs sociaux de l'école [instituteurs], s'il est établi que ces

1. [Parti Communiste Panrusse (*Vserossiiskaïa* = Panrusse, *Kommunističeskaïa* = Communiste, *Partiia* = Parti)].

2. [Rab[olchié] kor[respondenty] = correspondants ouvriers, sel[skié] kor[respondenty] = correspondants ruraux, voen[nyé] kor[respondenty] = correspondants militaires.

délits ont pour base la résistance à l'activité culturelle, socialement utile, du personnel enseignant, et qu'ils sont commis sur le terrain de la lutte de classe par les *koulaks* locaux et autres groupements exploités ou leurs comparses, les coupables seront poursuivis et mis en jugement d'après l'art. 58⁸ du C. C. comme pour perpétration d'un acte terroriste. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 101, 1929).

d) On tiendra que la destruction par le feu d'un bien appartenant à des représentants du pouvoir et à des travailleurs sociaux, si elle est l'œuvre de l'ennemi de classe dans un but de vengeance, en liaison avec le travail soviétique ou social accompli par la victime, doit être qualifiée comme acte terroriste contre-révolutionnaire d'après l'article 58⁸ du C. C., car un acte terroriste accompli par l'ennemi de classe comme moyen de lutte de classe, est un délit contre-révolutionnaire dans les cas aussi où il est perpétré en mettant le feu à un bien de travailleurs soviétiques et sociaux, particulièrement dans les cas où le feu menaçait la vie de ces personnes et les membres de leurs familles (incendie des logements et des constructions attenantes).

Par conséquent, dans chaque cas particulier, le tribunal est tenu de vérifier toutes les circonstances de l'affaire : — comment a été perpétré le délit, les rapports entre la victime et l'accusé, — et, d'après toutes ces circonstances, de se poser et de trancher la question de savoir s'il y a, dans le cas donné, incendie dans un but contre-révolutionnaire ou incendie prévu à l'article 175 du C. C.

La destruction intentionnelle par l'incendie d'un

bien appartenant à un *kolkhoz*, et accomplie par l'ennemi de classe afin d'affaiblir le *kolkhoz*, doit être qualifiée d'après l'art. 58^s du C. C. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême [de la R. S. F. S. R.]*, 26 février 1931, protocole n° 2).

e) Dans la pratique, on rencontre des affaires pour lesquelles les juges opposent l'homicide par vengeance à l'acte terroriste, considérant que, s'il existe entre l'inculpé et la victime une animosité de famille, la possibilité d'appliquer l'art. 58^s du C. C. est, en général, exclue. Le Tribunal Suprême déclare fautive cette manière de voir, car l'existence d'une animosité de famille n'exclut pas toujours les éléments de la lutte de classe, sous forme, par exemple, de terreur exercée par des *koulaks* ; et le seul fait que la victime se trouvait en état de vengeance privée avec l'accusé ne peut servir de fondement pour déclarer que l'homicide n'a pas été commis sur le terrain de la lutte de classe, si la situation sociale de l'accusé et de la victime, leur activité et autres circonstances pareilles de l'affaire donnent lieu de considérer l'homicide commis comme un acte terroriste de la part de *koulaks*. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 16 mars 1931, protocole n° 4).

f) Voir paragraphe a) de l'appendice à l'art. 73.

g) Voir paragraphe a) de l'appendice à l'art. 58^s.

ART 58^o.

a) Voir paragraphe d) de l'appendice à l'art. 58.

b) Voir paragraphe f) de l'appendice à l'art. 79.

ART. 58¹⁰.

a) On attirera l'attention des tribunaux sur l'impossibilité absolue d'admettre l'application extensive de l'art. 58¹⁰ du C. C. Ne doivent être qualifiés d'après l'art. 58¹⁰ du C. C. que les actes contenant les signes directs prévus par cet article et ayant un caractère contre-révolutionnaire. (*Disposition du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 16 décembre 1930, protocole n° 16).

b) Les tribunaux ont donné dans la pratique une interprétation très extensive de l'art. 58¹⁰ dans les cas où il est appliqué à l'agitation menée contre les *kolkhoz*. Les poursuites exercées contre des *bédniaks* et des *séredniaks* pour avoir exprimé leur opinion en réunion publique lors de l'examen de questions concernant l'organisation d'un *kolkhoz* ne peuvent être soumises à l'effet non seulement de l'art. 58¹⁰ du C. C., mais encore, d'une manière générale, d'aucun article du Code Criminel. On a condamné des *séredniaks* qui critiquaient l'action de tel ou tel travailleur de confiance local. Les poursuites basées sur l'art. 58¹⁰ du C. C. doivent avoir lieu à l'égard des éléments hostiles qui mènent une agitation malfaisante pour empêcher la réorganisation de l'agriculture sur les bases collectivistes. (*Instruction du Collège de Cassation au criminel de la R. S. F. S. R.*, 6 octobre 1930).

c) L'agitation tendant à faire échouer les travaux de stockage du bois et de flottage, à violer les contrats de travail [conclus] pour ces travaux et à présenter des revendications non prévues par le contrat de travail en exploitant les complications survenues

à l'occasion de l'exécution de ces travaux, — si ces actes sont commis par des personnes appartenant aux couches aisées de *koulaks* de la population, — doit, dans des circonstances concrètes données, être considérée comme une manifestation de l'ennemi de classe et qualifiée d'après l'art. 58¹⁰ du C. C. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 18 février 1930, protocole n° 2).

ART. 58¹⁴.

a) Etant donnée l'extrême importance politique et économique de la campagne des semailles de printemps, effectuée dans les conditions de la reconstruction socialiste de l'agriculture et de la liquidation des *koulaks* comme classe, l'ennemi cherche à lutter par tous les moyens contre les mesures prises par le pouvoir soviétique dans le domaine de la campagne des semailles. Il n'est pas rare que l'ennemi de classe essaie de pénétrer dans l'appareil [administratif] soviétique pour l'utiliser à ses fins contre-révolutionnaires. On a vu des cas où des machines agricoles étaient envoyées intentionnellement ailleurs qu'à leur lieu de destination, restaient dans les dépôts ou même en plein air, ce qui les exposait à se détériorer ou à être pillées. Il y a même des cas de transgression consciente des directives du gouvernement dans le domaine de la fourniture de machines et instruments agricoles, de semences, etc., [transgression] tendant à affaiblir le secteur agricole socialisé, ainsi que la partie *bédniaks-séredniaks* de la classe paysanne, et à fortifier sa partie de *koulaks* aisés. Tous ces délits, s'il est établi qu'ils sont commis en connaissance de

cause dans l'intérêt de l'ennemi de classe, doivent rencontrer une résistance particulièrement dure et résolue de la part du tribunal et être qualifiés comme « sabotage » contre-révolutionnaire aux termes de l'article 58¹⁴ du C. C. Le Tribunal Suprême souligne que seuls peuvent être qualifiés d'après cet article les délits commis en connaissance de cause à des fins contre-révolutionnaires ou commis intentionnellement dans l'intérêt de l'ennemi de classe. Dans tous les autres cas, les délits liés à l'exécution de la campagne des semailles doivent être qualifiés d'après les articles correspondants du chapitre sur les délits de service. Toutefois, si ces délits ont eu lieu par suite d'inexpérience ou d'erreur dans le travail, etc., sans intention de mal faire ou sans mobile intéressé, les tribunaux ne doivent pas, en règle générale, recourir à la privation de la liberté, mais se borner à appliquer la destitution, l'interdiction d'occuper des fonctions directrices et autres mesures semblables, qui n'impliquent pas la privation de la liberté, ni même les travaux forcés. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 18 février 1930, protocole n° 2).

b) Dans les affaires liées à une « brèche » dans différents secteurs de notre organisation, le tribunal doit faire preuve de la plus grande vigilance et, dans les cas requis, — surtout quand les inculpés représentent des éléments étrangers qui ont pénétré dans l'appareil [administratif] soviétique, — examiner la question de savoir s'il est possible de qualifier l'inaction et le laisser aller dont les inculpés ont fait preuve systématiquement dans leur travail et qui ont eu

des suites graves, comme un délit de service, ou s'il y a eu dans l'affaire donnée une résistance consciente à notre organisation socialiste, qui ne peut plus être qualifiée comme délit de service, vu qu'elle représente le « sabotage » prévu par l'art. 58¹⁴ du C. C. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 29 avril 1931, protocole n° 6).

c) Voir paragraphe b) de l'appendice à l'art. 111.

ART. 59³.

La participation de deux personnes au délit prévu par l'art. 59³ suffit pour déclarer l'existence d'une bande. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 7 mars 1927, protocole n° 5).

ART. 59^{3c}.

a) 1. Dans les cas où les avaries survenues dans les transports automobiles ont été le résultat d'une simple imprudence de la part des travailleurs de ces transports, et ont fait des victimes, ce délit, en l'absence d'autres signes qualifiants, doit, en règle générale, être qualifié comme homicide ou blessures par imprudence d'après les articles correspondants des codes criminels des républiques fédérées.

2. Dans les cas où les avaries sont dues à la négligence ou au manque de conscience du chauffeur ou du conducteur dans leur travail et ont eu des suites graves, ces délits peuvent être qualifiés comme laisser aller dans le service d'après l'art. 111 du C. C. [de la R. S. F. S. R.] et les articles correspondants des codes criminels des républiques fédérées.

3. Dans les cas exceptionnels où la transgression de la discipline du travail par les travailleurs des transports automobiles a fait en masse des victimes, entraîné la perte d'un patrimoine d'Etat précieux ou autres conséquences d'une gravité exceptionnelle, il peut être fait application, par analogie, de la 1^{re} partie de l'art. 59^{3c} du C. C. de la R. S. F. S. R., ou des articles correspondants des articles du C. C. d'autres républiques fédérées ; et, si les délits commis révèlent visiblement de la malveillance chez leurs auteurs, — de la 2^e partie du même article. (*Eclaircissement du XXXVII^e Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 27 mai 1932).

b) 1. Pour la transgression de la discipline du travail par les travailleurs de l'aviation civile et de l'aéronautique civile (transgression des règlements de circulation des aéronefs civils, d'entretien de la piste des lignes aériennes [balisage], réparation défectueuse des appareils et des moteurs, mauvais entretien des aérodromes et des terrains d'atterrissage, etc.), dans les cas où ces infractions ont entraîné ou pouvaient entraîner la détérioration ou la destruction des aéronefs civils et des moteurs, des aérodromes, des accidents de personnes, le départ irrégulier ou le retard des aéronefs civils, ou autres actes pouvant amener la rupture (la non-exécution) des plans prévus, des accidents de vol, ou compromettre la régularité et la sécurité des transports aériens, — les coupables doivent être poursuivis criminellement conformément à l'art. 17³ de l'Ordonnance sur les délits d'Etat (art. 59^{3c} du C. C. de la R. S. F. S. R. et articles correspondants des [C. C.] d'autres républiques fédérées).

2. Si les actes indiqués ci-dessus ont un caractère de malveillance manifeste, les coupables sont responsables en vertu de la 2^e partie du même article. (*Eclaircissement du XXXVIII^e Plenum du Tribunal Suprême de l'Union des R. S. S., 25 juin 1932*).

ART. 59⁷.

a) 1. Les attaques à l'égard de personnes appartenant à des minorités nationales et qui reposent sur un conflit d'ordre personnel, si elles portent seulement le caractère d'injure personnelle, doivent être qualifiées d'après l'art. 159 du C. C.

2. Si ces attaques ont été accompagnées de brutalité, elles doivent être qualifiées d'après l'art. 74 du C. C.

3. Ne doivent être qualifiés d'après l'art. 59⁷ que les délits visant sciemment à exciter les passions et la discorde nationales.

4. Il va de soi que la délimitation ci-dessus n'est qu'approximative, et qu'au point de vue de la qualification on peut s'en écarter dans l'un ou l'autre sens, selon les circonstances concrètes de l'affaire. Le Tribunal Suprême attire l'attention sur ce point, à savoir que l'excitation des passions nationales ou religieuses est utilisée par l'ennemi de classe dans son intérêt et que c'est là une des formes de la lutte de classe. En pareil cas, le délit revêt un caractère contre-révolutionnaire et doit être qualifié d'après l'art. 59⁷ du C. C. Mais le Tribunal Suprême souligne en même temps qu'il serait nuisible politiquement et qu'il est impossible d'admettre que soient qualifiées

d'après cet article les injures de caractère personnel faites à des personnes appartenant à des minorités nationales, [mais] n'ayant pas de caractère contre-révolutionnaire et entourées en général de circonstances qui excluent la possibilité de reconnaître à ce délit un caractère politique. C'est pourquoi les tribunaux doivent, à cette fin, éclaircir avec un soin particulier la situation sociale de l'accusé et les circonstances qui ont entouré la perpétration du délit. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R., 28 mars 1930, protocole n^o 4*).

b) Aux termes de l'art. 58¹ est encore considéré comme contre-révolutionnaire tout acte tendant à ébranler ou à affaiblir les conquêtes nationales de la révolution prolétarienne. Partant de cette définition, il faut reconnaître que les violences et les grossièretés à l'égard des minorités nationales, si elles ont eu lieu dans des circonstances et avec des méthodes qui en font un attentat aux conquêtes nationales de la révolution prolétarienne, constituent un délit contre-révolutionnaire. Le Tribunal Suprême a déjà expliqué que, dans la mesure où l'excitation des passions et de la discorde nationales ou religieuses est utilisée par l'ennemi de classe dans son intérêt et constitue une des méthodes de la lutte de classe, le tribunal doit prêter la plus sérieuse attention et opposer la résistance la plus rude à ces délits. Mais les actes liés à ces grossièretés et à ces violences à l'égard des minorités nationales, qui sont dirigés contre la vie et la liberté des travailleurs des minorités nationales et qui les privent en fait des droits que leur a octroyés la révolution, dépassent déjà les limites mêmes de l'ar-

ticle 59⁷ du C. C. et deviennent un délit contre révolutionnaire, aux termes de l'art. 58¹ du C. C. (*Disposition du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 16 avril 1931, protocole n° 5).

ART. 59⁸.

La contrefaçon, les fraudes et l'écoulement, sous forme d'industrie, de faux livrets d'avances et autres documents du même genre doivent être qualifiés d'après l'art. 16 et l'art. 59⁸, 2^e partie, du C. C., c'est-à-dire par analogie avec les délits concernant les documents d'argent (1) énumérés dans la 2^e partie de l'art. 59⁸. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 130, 1931).

ART. 59⁹.

Le fait de faire passer de la contrebande à l'aide de moyens de transport sur lesquels il est possible de transporter en grande quantité des marchandises de contrebande (chariot, cheval, etc.), — indépendamment du fait qu'ils comportent ou non des aménagements spéciaux, — si ces moyens étaient destinés au transport de marchandises de contrebande, doit être qualifié d'après l'art. 59⁹ du C. C. Et s'il est établi que, dans le cas donné, les moyens de transport ont été spécialement utilisés pour faire passer des marchandises de contrebande, on qualifiera ce délit d'après l'art. 59⁹ du C. C. ; mais s'il est établi que les moyens de transport n'avaient pas cette destination et que le transport de contrebande en quantité

1. [La formule russe *dénejnnyé dokoumenty* recouvre les objets énumérés au 2^e alinéa de l'art. 59⁸ : chèques, certificats de dépôt de fonds ou de valeurs, lettres de crédit].

insignifiante a un caractère occasionnel (par exemple, lors d'un voyage d'affaires, l'inculpé a fait passer une quantité tout à fait insignifiante de tissus, etc.), on qualifiera [le délit] d'après l'art. 83 du C. C. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 16 mai 1927, protocole n° 9).

ART. 60.

a) La couche supérieure aisée des *koulaks* du village, ainsi que les personnes payant l'impôt sur le revenu d'après la liste n° 3, qui se dérobent par malveillance au versement des sommes à payer au titre de l'imposition volontaire, sont l'objet de poursuites criminelles conformément à la 2^e et à la 3^e parties de l'art. 60 du C. C. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 26 février 1931, protocole n° 2).

b) Le non-paiement des impôts et taxes recouvrés en forme obligatoire, dans les cas où il est passible de poursuites criminelles, est qualifié d'après les parties correspondantes de l'art. 60 du C. C., indépendamment de la question de savoir si les auteurs du délit appartiennent à la population urbaine ou rurale. Dans les cas où le non-paiement des impôts est accompagné d'actes particulièrement malveillants, d'escroquerie, etc., ces actes doivent être qualifiés d'après la 2^e partie de l'art. 169 du C. C. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 13 septembre 1932, protocole n° 34).

ART. 61.

a) Sont qualifiés d'après l'art. 61, en vertu de dispositions du V. TS. I. K. et du S. N. K. de la R. S. F. S. R. :

1. Le refus de livrer le blé en exécution de l'engagement volontaire pris par le village, refus opposé par un groupe d'exploitations rurales, et la résistance à la mise à exécution du plan de stockage du blé — d'après la 3^e partie de l'article. (*Disposition du V. TS. I. K. et du S. N. K.*, 28 juin 1929) (*Recueil des Lois*, [1929], n° 60, art. 689) ;

2. La non-comparution des personnes convoquées pour un service de travail et de transport, au lieu et à l'heure indiqués, ou le refus d'exécuter le service. (*Disposition du V. TS. I. K. et du S. N. K.*, 18 juillet 1927) (*Recueil des Lois*, [1927], n° 73, art. 500).

b) Le *koulak* reconnu pour tel, qui n'a pas accompli dans le temps fixé une tâche ferme [d'ensemencement] ⁽¹⁾ doit être immédiatement l'objet de poursuites criminelles en vertu de la 3^e partie de l'art. 61 du C. C., avec application de la confiscation du patrimoine, de la liquidation de l'économie [exploitation] de *koulak* et de la déportation des *koulaks* eux-mêmes, qui sont « la mesure la plus réelle et la plus efficace pour atteindre le but essentiel ». (*Disposition du Collège du N. K. IOU.* du 15 février 1931). A l'égard des paysans aisés qui ne remplissent pas les tâches fermes qui leur ont été assignées, ou appliquera les

1. [Conformément au plan officiel d'ensemencements, imposé aux *sovkhoz*, aux *kolkhoz*, aux économies individuelles et à la catégorie indiquée dans le texte].

mesures d'action administrative ou judiciaire, avec obligation, toutefois, d'observer la disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R. (protocole n° 7, paragr. 8) ⁽¹⁾.

Différente doit être la manière de procéder envers le *séredniak* exploitant individuel et le *bédniak* qui ne sont pas encore entrés dans un *kolkhoz*. La pratique de la substitution de l'action administrative au travail social de masse dans la partie *bédniak* [et] *séredniak*, qu'on rencontrait çà et là dans la dernière campagne de stockage du blé, doit être résolument abandonnée. Dans les économies individuelles de *bédniaks* et de *séredniaks*, qui n'ont pas conclu de contrats pour leur blé ⁽²⁾, les stockages ne peuvent s'effectuer qu'au moyen d'engagements volontairement pris par des assemblées générales de citoyens (*skhody*) sur la base d'un large travail d'agitation de masse. Les normes de livraison du blé par obligations volontaires ne doivent pas être inférieures aux normes de livraison par les *kolkhoz*. Dans le cas où des citoyens isolés chercheraient, par malveillance,

1. Contenu de cette disposition :

La Remarque 5 sous l'article 271 du Code de Procédure civile ne s'applique qu'aux personnes rangées par le tribunal dans la classe des *koulaks* en vertu de l'éclaircissement général de Plenum du Tribunal Suprême du 31 mars 1931 (*Recueil des dispositions*, n° 6, par. 41) sur la question de la détermination de la qualité sociale des inculpés (voir les matériaux pour l'article 45).

2. [Les organes chargés du stockage proposaient aux paysans la conclusion d'un contrat aux termes duquel ceux-ci s'engageaient à livrer du blé ou autres produits agricoles, dans une quantité déterminée, et à un prix fixé par l'autorité. Ces contrats étaient conclus longtemps avant la récolte. En fait, ils avaient un caractère forcé. Actuellement le pouvoir soviétique a renoncé à ce système : le stockage du blé ou autres produits agricoles se fait par ordre et a pris la forme d'un impôt en nature].

à se soustraire à l'exécution des engagements pris par l'assemblée générale, malgré l'existence d'excédents de blé, et à revendre ces derniers [sur le marché], ou si l'activité spéculatrice de ces personnes est établie, s'il est établi encore que des groupes entiers se sont concertés pour ne pas exécuter les obligations volontaires ou qu'il y a de leur part obstruction active aux stockages du blé en cours de réalisation, la question de l'application de mesures de « répression » administrative ou judiciaire doit être posée (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 77, 1931).

c) Le Collège du N. K. IOU. constate qu'étant donné le bas pourcentage d'exécution du plan de tâches fermes par la couche supérieure aisée des *koulaks*, les organes de la justice n'ont pas fait preuve de la rigueur et de la diligence voulues dans la lutte contre l'inexécution du plan de stockage du blé de la part de la couche supérieure aisée des *koulaks* du village. En même temps, dans une série d'endroits, il n'y a pas de différenciation suffisante dans l'application de la « répression » judiciaire à l'égard des différentes couches sociales au village. En règle générale, pour les affaires de stockage du blé, les paysans aisés et les *koulaks* sont poursuivis pareillement en vertu de la 3^e partie de l'art. 61 du C. C., et les tribunaux ne font pas de différence sensible dans la « répression » à leur appliquer. Cette pratique est en contradiction avec les indications que donne sur cette question le N. K. IOU. dans la circulaire n° 77, laquelle, sans exclure l'application aux paysans aisés aussi de la 3^e partie de l'art. 61 du C. C., la limite toutefois à des cas spéciaux. Maintes fois, quand il s'agit de

séredniaks et même d'ouvriers liés à l'agriculture, irrégulièrement invités à (exécuter) une tâche ferme concernant le stockage du blé, les tribunaux, au lieu de rectifier les erreurs commises, rendent des arrêts de mise en accusation. Or les poursuites judiciaires contre des *séredniaks* en vertu de la 2^e partie de l'art. 61 du C. C. ne peuvent avoir lieu que dans les cas exceptionnels de non-exécution malveillante de contrats de « contractation »⁽¹⁾ ou d'obligations volontaires, en particulier lorsque cette non-exécution est accompagnée de recel de blé dans des silos, de vente de blé à des prix de spéculation ou d'entente manifeste d'un groupe de personnes pour la non-exécution des obligations volontaires ou des contrats de « contractation ». (*Disposition du Collège du N. K. IOU.*, 11 novembre 1931).

d) Dans le cas où la couche supérieure aisée des *koulaks* refuserait de prendre un engagement pour une tâche ferme d'ensemencement, elle sera l'objet de poursuites judiciaires en vertu de la 3^e partie de l'art. 61 du C. C.

Les tribunaux doivent montrer une attention particulière dans l'examen des cas de refus, de la part de la couche supérieure aisée des *koulaks* du village, d'assumer une tâche ferme d'ensemencement, refus accompagné de liquidation (vente) du patrimoine, d'abandon de la terre, des bêtes de trait, du cheptel agricole, des fourrages et des semences, d'abatage du

1. [« *Kontraktatsia* » dans le texte. Bien que le mot qu'il détermine (*dogovory* = contrats) fasse comme un double emploi, on a cru devoir maintenir celui-ci dans la traduction à cause du sens tout spécial donné au néologisme d'emprunt « *contractation* »].

bétail. Les tribunaux doivent assurer des mesures réelles de lutte contre la couche supérieure aisée des *koulaks* qui « sabotent » les tâches de stockage des semences, et accueillir avec un redoublement de critique les déclarations des inculpés sur l'absence de semences dans leurs exploitations. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 29 avril 1931, protocole n° 6).

e) Le fait de non-exécution de tâches fermes d'ensemencement peut être établi non plus seulement dans la période des ensemencements, mais encore dans les étapes préparatoires ; et si la personne qui a reçu une tâche ferme d'ensemencement refuse d'exécuter les travaux préparatoires, alors qu'elle en a la possibilité, elle est passible de poursuites criminelles. Le refus malintentionné et obstiné d'accepter une tâche ferme d'ensemencement est également un acte socialement dangereux qui doit être examiné selon la procédure criminelle : pour les *koulaks* — d'après la 3^e partie de l'art. 61 du C. C. et, pour les paysans aisés — d'après la 2^e partie de l'art. 61 du C. C., s'il n'y a pas les signes aggravants prévus à la 3^e partie de l'art. 61. Cependant, si l'inculpé déclare en justice qu'il prend l'engagement et s'engage à exécuter intégralement et dans le délai voulu la tâche d'ensemencement, dans les cas où le refus lui-même n'avait pas le caractère d'une manifestation intentionnelle dans un but d'agitation contre les ensemencements, le tribunal peut décider de surseoir à l'exécution de l'arrêt, étant entendu que, si les tâches fermes d'ensemencement sont exécutées dans le délai voulu, l'inculpé sera libéré de la mesure de la défense sociale. Au cas

où l'inculpé, malgré tout, n'exécuterait pas la tâche ferme, l'arrêt sera mis immédiatement à exécution. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 13 mars 1932, protocole n° 8).

f) Les tâches fermes de stockage [préparation] du bois doivent être données à la couche supérieure aisée des *koulaks* d'après le nombre des membres du *dvor* capables de travailler et les autres possibilités de production. Ne doivent absolument pas être comprises dans le nombre des membres travailleurs du *dvor* les personnes au-dessous de seize ans, et, pour les membres du *dvor* âgés de seize à dix-huit ans, les normes des tâches fermes de préparation du stockage du bois doivent être abaissées en proportion. C'est le chef effectif du *dvor* qui doit, en règle générale, être poursuivi pour l'inexécution des tâches fermes de stockage du bois. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 30 juin 1931, protocole n° 9).

g) C'est le chef du *dvor*, en règle générale, qui doit être poursuivi criminellement en vertu de l'art. 61 du C. C. Cela n'exclut pas, toutefois, la possibilité, dans des cas particuliers, de poursuivre, non pas le chef, mais un autre membre du *dvor*. La pratique connaît des cas où le rôle décisif dans la non-exécution de tels ou tels tâche ou service [prestation] d'Etat, etc., est joué non pas par le chef du *dvor* (pour cause de vieillesse, de maladie, d'absence au moment donné, etc.), mais par d'autres membres, qui, dirigeant en fait l'économie, menant en fait cette exploitation, opposent une résistance active et n'exécutent pas les engagements du *dvor*.

Les tribunaux doivent donc, en pareil cas, s'y reconnaître avec soin et découvrir la personne qui a joué le rôle décisif dans l'inexécution de l'obligation volontaire, de la tâche, etc., et ne pas se guider exclusivement sur l'argument de la direction apparente dans le *dvor*. Il va de soi que les femmes membres du *dvor*, qui représentent encore l'élément le plus maltraité et le plus subalterne dans le *dvor* paysan, ne peuvent être poursuivies que dans des cas exceptionnels. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 28 février 1930, protocole n° 4).

h) Lors de l'examen d'affaires en vertu de la 2^e partie de l'art. 61 du C. C., les tribunaux peuvent et doivent, dans les cas voulus, appliquer l'amende comme mesure complémentaire de défense sociale. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 8 janvier 1930, protocole n° 1).

i) Les personnes qui se dérobent au service social de la moisson et de la fauchaison sur les terres socialisées ne sont point passibles de poursuites judiciaires, et l'on ne peut leur appliquer que des mesures d'action sociale. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 20 août 1931, protocole n° 12).

j) Les poursuites judiciaires pour refus d'acheter des obligations d'un emprunt [intérieur] ne peuvent être autorisées. A l'égard de la partie *koulak* aisée du village qui n'a pas exécuté les tâches que lui ont tracées les décisions des assemblées générales ou des commissions de coopération [à l'emprunt], il peut être pris des mesures d'action sociale jusques et y compris l'organisation du boycottage social. Les pour-

suites criminelles ne peuvent être intentées que pour agitation contre la souscription à l'emprunt et contre l'achat d'emprunt, et pour tels autres actes tendant à entraver ou faire échouer la diffusion de l'emprunt. Elles doivent alors être intentées en vertu des articles correspondants du C. C. qui prévoient ce genre d'agitation et d'obstruction. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 6 août 1931, protocole n° 11).

ART. 62.

Dans tous les cas de dissimulation frauduleuse des revenus et du patrimoine par les possesseurs (ou anciens possesseurs) d'entreprises et d'établissements commerciaux et industriels **dans le but de faire réduire l'impôt**, les poursuites criminelles seront intentées en vertu de la 1^{re} partie de l'art. 62 du C. C., car, en pareils cas, l'existence d'une entente préalable avec d'autres personnes est évidente.

Dans les cas de dissimulation de patrimoine par les mêmes personnes au moyen d'actes frauduleux de genres divers (cession fictive de bien, etc.), **afin de ne pas payer les impôts et les arriérés dus**, les poursuites criminelles seront intentées en vertu de la 2^e partie de l'art. 62 du C. C. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 55, 1928).

ART. 68.

a) Si, pour des raisons non valables, des jeunes gens ayant fait leur préparation militaire [avant l'appel du contingent] ne se rendent pas dans le délai [voulu], annoncé par un ordre d'appel, aux périodes

de séjour dans les camps d'instruction, ce défaut doit être considéré comme un refus de se présenter et qualifié en vertu de l'art. 68 du C. C. La question de la justification ou de la non-justification du défaut de présence aux points de rassemblement doit être tranchée par le chef du centre d'instruction, et l'affaire ne doit être renvoyée devant le tribunal que dans les cas où le chef du centre ne juge pas valables les raisons du défaut de présence. (*Disposition du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 13 août 1928, protocole n° 14).

b) L'application d'une « répression » criminelle par la voie judiciaire aux personnes (même les jeunes gens ayant fait leur préparation militaire) qui ne fréquentent pas les écoles de liquidation de l'analphabétisme manque absolument de base légale, car la liquidation de l'analphabétisme parmi les jeunes gens de la catégorie ci-dessus indiquée est effectuée par voie extramilitaire en vertu d'actes législatifs correspondants (décret du 8 août 1924 et instruction afférente) qui ne prévoient pas de responsabilité criminelle. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 19 avril 1927, protocole n° 8).

ART. 73.

a) Les violences de toute nature exercées sur des membres des commissions de coopération à l'exécution du stockage du blé, à l'imposition volontaire, etc., et qui se traduisent par des coups et autres actes du même genre, doivent, qu'elles aient eu lieu alors que les membres des commissions de coopération remplissaient leurs fonctions, ou non, — être qualifiées par

analogie avec l'art. 73, 1^{re} partie, du C. C. Et, lors de l'examen de ces affaires, les tribunaux ont le droit d'appliquer la déportation ou le bannissement.

Mais si ces actes ont été commis dans des buts contre-révolutionnaires, ils doivent être qualifiés d'après l'art. 58^s du C. C. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 8 mars 1930, protocole n° 3).

b) Les organes d'information et d'instruction devront, dans tous les cas de violences exercées par des citoyens sur des travailleurs de la milice et du service de la sûreté dans l'exercice de leurs fonctions, procéder à une enquête rapide et énergique, en qualifiant les cas de ce genre d'après l'art. 73, 1^{re} partie, du C. C. et non d'après l'art. 76.

Lors de l'examen, dans les tribunaux, d'affaires de violences exercées sur des travailleurs de la milice et du service de sûreté dans l'exercice de leurs fonctions, les organes judiciaires n'admettront en aucun cas, si le fait de violences sur les travailleurs susdits est prouvé, le changement de qualification — d'après l'art. 76 du C. C., — et suivront, dans le dispositif de leurs jugements pour cette sorte d'affaires, la ligne la plus dure : ils n'admettront l'atténuation de ces arêts que dans les cas les plus exceptionnels. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 27, 1929).

ART. 73¹.

a) Pour menaces d'homicide, de coups et d'autres actes de violence du même genre à l'adresse des travailleurs sociaux de l'enseignement, afin d'entraver

leur œuvre d'éducation sociale, les coupables seront poursuivis et jugés en vertu de l'art. 73¹ du C. C. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 101, 1929).

b) Voir paragraphe a) de l'appendice à l'art. 58¹.

ART. 74.

a) Aux termes de la disposition du S. N. K. de la R. S. F. S. R. du 29 octobre 1926 (*Recueil des Lois*, [1926], n° 77, art. 581), pour les affaires d'*apachisme*, les tribunaux ne doivent pas, en règle générale, appliquer de condamnation conditionnelle et sont tenus de poser la question de l'application du bannissement.

La libération anticipée d'individus condamnés pour *apachisme* ne doit pas être appliquée, en règle générale.

b) L'enlèvement intentionnel des « feuilles de correspondances » ⁽¹⁾ par les personnes dont les actes sont critiqués dans ces feuilles, ou dans des buts d'*apachisme*, est un acte socialement dangereux qui doit être qualifié par analogie avec l'art. 74 du C. C. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 16 novembre 1931, protocole n° 14).

c) La détérioration et la destruction intentionnelles des [plantations] et plantes vertes dans les villes doivent être considérées comme des actes socialement dangereux et qualifiées, selon les circonstances de l'affaire, en vertu de la 1^{re} ou de la 2^e partie de l'art. 74

1. « Gazettes murales » ou autres formes de correspondances, [imprimées ou polycopiées].

du C. C. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 22 novembre 1932, protocole n° 49).

ART. 75¹.

Aux termes de la disposition du S. N. K. de la R. S. F. S. R. du 28 mars 1932 (*Recueil des Lois*, [1932], n° 24, art. 149), le texte de la disposition du TS. I. K. et du S. N. K. de la R. S. F. S. R. reproduite dans l'art. 75¹ est modifié par inclusion, après les mots : « du Commissariat du Peuple pour les voies de communication », des mots : « du Commissariat du Peuple pour les transports par eau, de l'Administration Centrale Panunioniste des routes empierrées, des routes ordinaires et des transports automobiles » (et, respectivement : « de leurs organes », au lieu de « ses organes »).

ART. 76.

a) L'injure de fait ou de paroles [outrage] au personnel médical dans l'accomplissement de ses obligations de service, soit administratives, soit professionnelles, est qualifié en vertu des articles 76 et 16 du C. C. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 113, 1926).

L'effet de la circulaire est étendu également aux travailleurs vétérinaires. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 190, 1926).

b) Les injures adressées en public aux citoyens qui prêtent main-forte aux organes de la milice sont qualifiées en vertu de l'art. 76. (*Disposition du S. N. K.*, 8 décembre 1926, *Recueil des Lois*, [1926], n° 88, art. 640).

ART. 79.

a) On déclarera que la destruction ou la détérioration intentionnelles d'un patrimoine appartenant à des institutions ou à des entreprises d'Etat, ainsi qu'à des organisations sociales, si elle a été la cause d'un fléau public ou si elle a fait des victimes, doit être également qualifiée en vertu de l'art. 79, 2^e partie et de l'art. 175, 3^e partie ; et la mesure de défense sociale, selon les règles de l'art. 49, est prononcée d'après l'article qui comporte la sanction la plus lourde, c'est-à-dire d'après l'art. 175, 3^e partie (*Instruction du Collège de Cassation au criminel du Tribunal Suprême*, n° 1, 1927).

b) Dans les rayons de collectivisation intégrale, la détérioration et la destruction, par des *koulaks*, de cheptel agricole, de semences et autres biens déjà remis ou devant l'être aux *kolkhoz*, sont qualifiées en vertu de l'art. 16 et de l'art. 79 du C. C. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 25 avril 1930, protocole n° 6).

c) Tous actes qui ruinent les travaux de stockage du bois et de flottage, en particulier la détérioration d'instruments et d'aménagements de tout genre dans les travaux de stockage et de flottage, l'abandon des radeaux en cours de route, les avaries intentionnelles, etc., doivent être considérés comme le délit prévu à l'art. 79 du C. C. (c'est-à-dire comme détérioration et destruction d'un patrimoine d'Etat ou d'un patrimoine social). Dans tous les cas où ces actes ont un caractère particulier de malveillance ou portent la marque d'une organisation, et sont commis par l'élé-

ment aisé *koulak*, ils doivent être considérés comme contre-révolution économique, avec poursuites criminelles en vertu de l'art. 58⁷ du C. C. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 18 février 1930, protocole n° 2).

d) Le fait de laisser intentionnellement le blé non moissonné doit, en règle générale, être qualifié conformément à l'éclaircissement donné par le Plenum du Tribunal Suprême le 18 février 1930 d'après l'art. 79 du C. C. Ne doivent être qualifiés d'après le chapitre concernant les délits contre-révolutionnaires que les cas de particulière malveillance. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 28 mars 1930, protocole n° 4).

e) Est qualifiée en vertu de l'art. 79 la transgression des règlements établis pour la préservation des forêts d'Etat à conserver d'Astrakhan et de Crimée. (*Disposition du S. N. K.* du 24 novembre 1927 (*Recueil des Lois*, [1927], n° 120, art. 813) et *disposition du S. N. K.* du 23 avril 1928 (*Recueil des Lois*, [1928], n° 45, art. 339).

f) L'incendie de forêts et de tourbières doit être qualifié en vertu de l'art. 79 et de la 2^e et de la 3^e partie de l'art. 175 du C. C., avec application, pour tous les cas, de la plus dure mesure de défense sociale que prévoient les articles susdits. Quant aux incendies provoqués par les éléments ennemis de classe ou dans des buts contre-révolutionnaires, les délits de ce genre seront qualifiés en vertu de l'art. 58⁹ du C. C. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 15, 1932).

ART. 79¹.

a) L'art. 79¹ du C. C. n'est appliqué que pour les *koulaks*. Il ne doit pas être appliqué aux *séredniaks* ni aux *bédniaks*. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 6 avril 1930, protocole n° 5).

b) On arrêtera immédiatement toutes les affaires en cours devant les tribunaux et dans les organes d'instruction, ayant trait à l'inculpation d'abatage de gros et de menu bétail, si l'affaire n'établit pas que l'accusé est un spéculateur-accapareur. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 13 mai 1932, protocole n° 14).

c) La disposition du Bureau du Tribunal Suprême (13 mai 1932), basée sur la disposition du S. N. K. et du T. S. I. K. du V. K. P. (1) (b) du 10 mai 1932 promulguée uniquement pour les *kolkhoz*, les adhérents aux *kolkhoz* et les paysans travailleurs exploitants individuels, ne peut servir de justification pour libérer des *koulaks*, condamnés pour abatage criminel de bétail, de l'accomplissement de mesures de défense sociale. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 28 mai 1932).

d) Sont qualifiées en vertu de l'art. 79¹ l'inobservation par malveillance, de la part de *koulaks* et de spéculateurs privés, de la disposition relative à l'interdiction d'abattre des rennes femelles de tout âge, excepté les femelles devenues impropres à la reproduction, et l'incitation à ne pas observer ladite dis-

1. [Voir p. 31, n° 3].

position. (*Disposition du V. T. S. I. K. et du S. N. K.*, 20 avril 1931, *Recueil des Lois*, [1931], n° 21, art. 204).

e) La détérioration, la vente, la destruction intentionnelles de cheptel agricole et autre bien par des *koulaks* dans des rayons non encore déclarés rayons de collectivisation intégrale, ainsi que le fait d'inciter d'autres personnes à de tels actes afin que ce bien ne puisse être utilisé plus tard lors de la mise à exécution de la collectivisation de l'agriculture, sont qualifiés d'après l'art. 16 et l'art. 79¹ du C. C. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 26 avril 1930, protocole n° 6).

ART. 79².

a) L'incendie par imprudence ayant causé la destruction, la détérioration ou des avaries du matériel des *sokhoz*, des *kolkhoz* et des stations de tracteurs mécaniques est au fond une des formes de négligence criminelle à l'égard de ce matériel, et doit, par analogie avec la détérioration ou le bris, par négligence criminelle, de tracteurs et de machines agricoles, entraîner, dans les cas requis, la responsabilité criminelle conformément à l'article 79² du C. C. de la R. S. F. S. R. (*Disposition du 33^e Plenum du Tribunal Suprême de l'Union des R. S. S.*).

b) On étendra l'art. 79² du C. C. à tous les cas de détérioration et de bris de machines appartenant au *Glavdortrans* (1) (décapeuses, cylindres, concasseurs-

1. [Abréviation de *Glavnoé [Oupravlénie]* = Administration Principale, *Dorojnogo* = routiers, *transporta* = transports. Cela correspond à notre Administration des ponts et chaussées].

trieurs, goudronneuses, chantiers d'asphaltage et de bétonnage, etc.) [et] employées à la construction des routes, si cette détérioration ou ce bris sont causés par une négligence criminelle à l'égard de ce matériel. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 76, 1931).

ART. 82.

a) L'article 82 du C. C. dans sa nouvelle rédaction n'a pas d'effet rétroactif, et ne sont, en vertu de cet article, passibles de poursuites criminelles et d'enquêtes par les tribunaux conformément à l'article 461 du Code de Procédure criminelle que les catégories de condamnés au bannissement ou à la déportation qui ont été arrêtés ou se sont présentés volontairement après le 30 juin 1931 (jour d'entrée en vigueur de la disposition du V. TS. I. K. et du S. N. K. de la R. S. F. S. R. du 10 juin de la présente année sur la modification de l'article 82 du C. C.).

Lors de l'examen de ces affaires, les tribunaux s'inspireront des 2° et 3° parties de l'article 82 du C. C. en faisant absorber par leur jugement l'arrêt précédent du tribunal conformément à l'article 49 du C. C. et en faisant courir le temps de la mesure sociale choisie par le tribunal du jour de la détention sous mandat de justice lors de l'arrestation. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 138, 1931).

b) Si un condamné à la déportation avec travaux [forcés] de caractère correctionnel viole l'engagement signé par lui de se présenter au lieu de déportation, cet acte est assimilé à une [tentative de] fuite en cours de route sur le parcours conduisant au lieu

de déportation et est qualifié d'après l'article 82 du C. C. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 3 octobre 1932, protocole n° 39).

ART. 84.

Est qualifiée d'après l'article 84 l'infraction à l'arrêt concernant le mode d'entrée aux îles de l'Océan Glacial Arctique (*Arrêté du V. TS. I. K. et du S. N. K. du 30 mars 1925, Recueil des Lois*, [1925], n° 21, art. 156), en particulier aux îles Vrangel et Héroid. (*Arrêté du V. TS. I. K. et du S. N. K. du 10 juillet 1926, Recueil des Lois*, [1926], n° 42, art. 321).

ART. 85.

Conformément à l'arrêt du V. TS. I. K. et du S. N. K. du 10 janvier 1932 (*Recueil des Lois*, [1932], n° 9, art. 42), les mots : « d'après les taxes établies par les comités exécutifs de *gouvernement* et de district sur la base des prix de vente des établissements forestiers » doivent être remplacés par : « d'après les taxes établies pour la vente du bois dans la localité donnée ». (*Composé*).

ART. 86¹.

Est qualifié d'après l'article 86¹ l'exercice de la chasse sur le territoire des forêts d'Etat à conserver : [forêt] d'aurochs du Caucase, [forêt] de Bargouzin (¹), [forêt] de castors de Voronège, [forêts] d'Astrakhan et de Crimée. (*Arrêtés du S. N. K. du 12 mai 1924,*

1. [Ville de district de la région de Transbaïkalie, sur les bords du Bargouzin, à 40 verstes de sa chute dans le lac Baïkal].

Recueil des Lois, [1924], n° 46, art. 441 ; 4 janvier 1926, *Recueil des Lois*, [1926], n° 1, art. 3 ; 19 mai 1927, *Recueil des Lois*, [1927], n° 48, art. 324 ; 24 novembre 1927, *Recueil des Lois*, [1927], n° 120, art. 813 ; 23 avril 1928, *Recueil des Lois*, [1928], n° 45, art. 339).

ART. 87-a.

a) Dans les rayons de collectivisation intégrale l'affermage ou le sous-affermage sous une forme quelconque entraîne des poursuites criminelles en vertu des articles 16 et 87-a du C. C. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R. du 16 mai 1930 afférente au rapport sur la transgression de la loi sur la nationalisation de la terre*).

b) Sont qualifiés d'après l'article 87-a l'achat ou la vente, la promesse de vente, le don par testament, la donation, le nantissement ainsi que toute rétrocession du droit de jouissance des jardins fruitiers, vignes, plantations d'arbrisseaux ou de plantes à baies situés sur les terrains d'agglomérations de type urbain, de cités ouvrières, de *datchas* ⁽¹⁾, de stations de cure. (*Disposition du V. T. S. I. K. et du S. N. K., 6 septembre 1930, Recueil des Lois, [1930], n° 44, art. 529*).

ART. 90.

a) L'enlèvement d'un bien socialisé, en particulier de bétail, qu'effectue de son autorité privée l'ancien membre d'un *kolkhoz*, est un délit qui présente un sérieux danger social : il doit, comme tel, être qualifié

1. [Immeubles ou biens-fonds situés dans la banlieue ou à proximité des centres urbains, et aujourd'hui municipalisés].

d'après l'art. 90 du C. C. ; et si ces actes ont été commis par des éléments *koulaks* exclus d'un *kolkhoz* par la procédure d'épuration, ou s'ils ont désorganisé le travail du *kolkhoz*, fait échouer les plans économiques, le tribunal doit leur opposer une résistance particulièrement rude. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R., 13 mars 1932, protocole n° 8*).

b) Voir le paragraphe c) de l'appendice à l'art. 58¹.

c) Est qualifiée d'après l'art. 90 l'occupation de locaux d'habitation en violation de la procédure fixée par la disposition concernant la réglementation du droit de jouissance de l'aire d'habitation et les mesures de lutte contre l'occupation illégale de locaux. (*Disposition du V. T. S. I. K. et du S. N. K., 1^{er} août 1927, Recueil des Lois, [1927], n° 80, art. 535*).

ART. 91.

a) Dans le cas où des personnes ne jouissant pas des droits électoraux utiliseraient frauduleusement les droits non conférés aux personnes ne possédant pas de droits électoraux, il doit leur être fait application, par analogie, de l'art. 91 du C. C. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R., 13 août 1928, protocole n° 14*).

b) Voir les matériaux pour l'appendice à l'art. 187.

ART. 92.

L'article 92, qui ne prévoit la responsabilité judiciaire que pour le refus des témoins [instrumentaires] ⁽¹⁾ de se rendre à la convocation de l'organe

1. [Le rédacteur substitue ici, sans qu'on en voie la raison, au

d'instruction ou de jugement, ne comporte pas d'application extensive. Les personnes qui refusent de se rendre en qualité de témoins [instrumentaires] à la convocation des organes administratifs ne peuvent être poursuivies qu'administrativement dans les limites de dispositions obligatoires correspondantes, si celles-ci ont été promulguées. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 1^{er} mars 1926, protocole n° 4).

ART. 96.

La divulgation, par des fonctionnaires, des noms de leurs correspondants et du contenu des notes qui leur sont transmises pour information constitue, — au même titre que la divulgation des données d'une enquête et d'une instruction, ou de renseignements qui ne doivent pas être livrés à la publicité, — un délit « châtié criminellement » et les coupables sont poursuivis en vertu de l'art. 96 ou de l'art. 121 du C. C. (*Circulaire du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 31 janvier 1925, n° 6).

ART. 97.

Est qualifiée d'après l'article 97 l'infraction au mode d'établissement ou de répartition du coût du chauffage central, consistant dans le relèvement [du prix] ou dans l'inégalité des versements. (*Disposition du S. N. K.*, 4 mai 1927, *Recueil des Lois*, [1927], n° 44, art. 290).

terme *svidétel* = témoin (oculaire), employé dans la rédaction de l'art. 92, le mot *poniatol* = témoin d'acte, témoin instrumentaire].

ART. 98.

a) Les personnes condamnées en vertu de l'art. 98 pour achat d'aire d'habitation sont expulsées, ainsi que leurs familles, des locaux occupés, en vertu d'une décision du tribunal qui a rendu le jugement : dans le délai d'un mois, si elles appartiennent à la catégorie des travailleurs, et d'une semaine, si elles représentent un élément non travailleur, — à dater du jour de l'entrée en vigueur légale du jugement. (*Disposition du V. T. S. I. K.* et du *S. N. K.*, 11 octobre 1926, *Recueil des Lois*, [1926], n° 68, art. 536).

b) Dans le cas où le tribunal aura établi le fait de vente et d'achat d'appartements ou de chambres, le vendeur ou l'acheteur de l'appartement ou de la chambre sont passibles d'une amende, conformément à la sanction de l'art. 98 du C. C. Si le vendeur, ou l'acheteur, est une personne juridique (par exemple, une société [de construction] d'habitations, un trust, etc.), la responsabilité incombe personnellement aux représentants de la personne juridique qui ont sanctionné le contrat, et l'amende est recouvrée sur leurs ressources personnelles. Le montant de l'amende est fixé par le tribunal d'après la situation sociale et matérielle des coupables, mais ne peut dépasser, pour chacune des parties condamnées (l'acheteur et le vendeur), le quintuple du prix convenu pour l'entrée dans la maison, entendant seulement par ces mots le versement unique ou échelonné moyennant lequel l'acheteur a acquis le local lui-même, mais non le loyer afférent à ce local, même si ce loyer dépassait le montant [officiellement] établi. (*Disposition du Plenum*

du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R., 20 décembre 1926, protocole n° 21).

ART. 99.

a) La fabrication des jeux de cartes de toute nature sans autorisation du mandataire du N. K. F. de l'Union des R. S. S. pour le monopole d'Etat des cartes à jouer, est poursuivie d'après l'art. 99 du C. C. de la R. S. F. S. R. (*Circulaire du N. K. IOU*, n° 89, 1928).

b) Sont qualifiées d'après l'art. 99 :

1) L'industrie du zizel, ainsi que la vente, l'achat, la conservation et l'importation de peaux de zizel en provenance des rayons interdits des régions du Caucase septentrional et de la basse Volga et de l'A. S. S. R. Cosaque ⁽¹⁾ après le 5 mai 1932. (*Disposition du S. N. K.*, 22 février 1932, *Recueil des Lois*, [1932], n° 19, art. 93) ;

2) Les opérations d'achat, de vente, de conservation de peaux de putois dans les localités où ces opérations sont interdites. (*Disposition du S. N. K.*, 13 février 1929, *Recueil des Lois*, [1929], n° 19, art. 205).

ART. 100.

a) Par suite de la suppression des accises et de la patente spéciales, l'article a perdu sa raison d'être. Les matériaux qui s'y rapportent conservent néanmoins leur intérêt. (*Composé*).

b) D'après l'éclaircissement donné par le Plenum du Tribunal Suprême le 3 décembre 1928, la vente [au détail] de boissons alcooliques à des prix plus

1. [République Socialiste Soviétique Autonome des Kazaks [Cosaques] à l'est du fleuve Oural et de la mer Caspienne].

élevés, ou sans l'autorisation requise, est qualifiée d'après l'art. 100 ; elle ne comporte des poursuites criminelles que dans les cas de fraude particulière, et dans les cas où les organes administratifs, jugeant insuffisantes les poursuites administratives, ont transmis l'affaire au tribunal.

c) A la vente au détail frauduleuse il faut rapporter : 1) tous les cas de pratique de cette vente sous forme d'industrie, ou à plusieurs reprises ; 2) tous les cas de pratique de cette vente avec affectation de locaux spéciaux à la consommation des spiritueux ou emploi d'un personnel spécial pour servir les clients ou emploi de ce même personnel pour répandre la consommation de spiritueux, etc. ; et enfin 3) tous les cas de vente au détail qu'il est expédient, en raison même du volume du débit de ces spiritueux, de poursuivre selon la procédure criminelle, même s'ils sont révélés pour la première fois. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 57, 1929).

d) La vente au détail consistant à vendre des spiritueux dans les établissements, fabriques, usines ou à en pourvoir les personnes qui y travaillent, dans le voisinage des établissements et entreprises, est considérée dans tous les cas comme vente frauduleuse, passible de poursuites criminelles. (*Disposition du S. N. K.*, 8 avril 1929, *Recueil des Lois* [1929], n° 30, art. 316).

ART. 101.

Est qualifiée d'après l'art. 101 la mise en loterie de spiritueux. (*Disposition du S. N. K.*, 6 juin 1928 (*Recueil des Lois*, [1928], n° 63 (art. 459)).

ART. 102.

1. La fabrication et la détention de bière et de *kvas* ⁽¹⁾ de ménage ne sont pas « punies », à la condition de servir uniquement à la consommation personnelle et de ne pas dépasser 14 degrés Tralles ⁽²⁾. De même n'est point passible de poursuites judiciaires ni administratives la vente de ces boissons, préparées dans les limites de la force en degré indiquée ci-dessus, si cette vente a lieu accidentellement et non sous forme d'industrie.

2. En ce qui concerne les boissons nationales : *bouza*, *raka* ⁽³⁾, eu égard au caractère local de leur diffusion, l'importance économique considérable de leur emploi par la population, ainsi que leur innocuité relative pour l'économie de l'Etat, la fabrication, la détention et la vente (accidentelle, et non sous forme d'industrie) de ces boissons ne sont pas interdites et n'exposent à des poursuites ni judiciaires, ni administratives. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 26, 1929).

ART. 105.

a) Sont qualifiés d'après l'article 105 :

1) Le commerce des produits prévus dans la *Remarque* sous l'article 71 du Code Vétérinaire (c'est-à-

1. [Boisson préparée avec la farine de seigle fermentée, ou du pain grillé et du malt, ou encore boisson de fruits].

2. [L'alcoomètre de Tralles, usité en Allemagne, donne à 15°,56 la richesse en alcool des liquides spiritueux. Il diffère à peine de celui de Gay-Lussac officiellement admis en France].

3. *Bouza*, boisson fermentée des populations du Caucase, de la Crimée et de la Russie méridionale. Il entre dans sa composition des farines diverses, du houblon. La *raka* est la première eau-de-vie de distillation du grain].

dire produits de boucherie bruts non soumis à l'inspection par la surveillance sanitaire vétérinaire). (*Code Vétérinaire*, art. 112) ;

2) Le commerce des produits à effet violent (cocaïne et son sel, opium et ses dérivés, tels que : morphine, héroïne et autres) sans l'autorisation du Commissariat du Peuple pour l'Hygiène ou des organes mandatés par lui. (*Disposition du S. N. K.*, 6 novembre 1924, *Recueil des Lois*, [1924], n° 85, art. 867) ;

3) La diffusion de timbres de bienfaisance, jetons, petits drapeaux, et portraits des chefs sans l'autorisation requise. (*Disposition du V. T. S. I. K.* du 18 janvier 1926, *Recueil des Lois*, [1926], n° 11, art. 81) ;

4) La vente répétée de boissons alcooliques (excepté le vin naturel et la bière non alcoolisés) à des mineurs, à des personnes en état d'ébriété, ainsi que dans les buffets des théâtres, des cinématographes, des clubs et autres établissements culturels. (*Disposition du S. N. K.*, 4 mars 1927, *Recueil des Lois*, [1927], n° 24, art. 158) ;

5) La diffusion d'imprimés sans l'enregistrement requis de l'entreprise de diffusion. (*Disposition du S. N. K.*, 13 juillet 1927, *Recueil des Lois*, [1927], n° 70, art. 469) ;

6) La transgression répétée, dans l'exercice d'un commerce, des prix marqués sur les étiquettes ⁽¹⁾. (*Disposition du S. N. K.*, 13 août 1927, *Recueil des Lois*, [1927], n° 85, art. 567).

1. [Ces prix sont obligatoires pour les établissements commerciaux soviétiques, mais souvent augmentés dans la pratique].

7) La production de films culturels sur les écrans d'installations cinématographiques fixes ou ambulantes de tous genres qui violerait le mode de location ou de vente de ces films ⁽¹⁾. (*Disposition du S. N. K.*, 7 juin 1929 (*Recueil des Lois*, [1929], n° 43, art. 464) ;

8) L'ouverture de nouvelles fabriques de charcuterie soit par des entreprises et des organisations d'Etat et coopératives, soit par des particuliers, sans l'autorisation des organes locaux d'approvisionnement. (*Disposition du S. N. K. du 11 décembre 1929*, *Recueil des Lois*, [1929], nos 89-90, art. 934) ;

9) La violation répétée ou frauduleuse par des particuliers — possesseurs ou preneurs à bail d'entreprises de mouture de gruau — de l'interdiction de transformer la vesce en farine et autres produits ; une amende de 500 à 3.000 roubles est appliquée à titre de mesure principale ou complémentaire de défense sociale. (*Disposition du V. T. S. I. K. et du S. N. K.*, 10 février 1930, *Recueil des Lois*, [1930], n° 8, art. 96, avec modification du 20 mars 1931, *Recueil des Lois*, [1931], n° 15, art. 168) ;

10) L'échaudage et le flambage des peaux de pores ; la préparation des pores abattus soit pour la vente, soit pour la consommation personnelle, sans qu'ils aient été préalablement dépouillés ; la destruction de pores morts de maladies non contagieuses, sans qu'ils aient été préalablement dépouillés (si les contrevenants sont des particuliers). (*Disposition du V. T. S.*

1. [L'U. R. S. S. vient immédiatement après les Etats-Unis pour le nombre des cinémas].

I. K. et du S. N. K., 10 mai 1932, *Recueil des Lois*, [1932], n° 66, art. 297) ;

11) L'infraction au mode d'ouverture de commerce d'armes à feu et de munitions, au mode d'ouverture d'établissements pyrotechniques et de tirs à la cible. (*Disposition du S. N. K.*, 17 février 1932, *Recueil des Lois*, [1932], n° 38, art. 174) ;

12) L'infraction répétée, de la part de particuliers — possesseurs et preneurs à bail d'entreprises de mouture de gruau et de moulins à huile — des règles concernant l'impôt du *garnets* ⁽¹⁾ ; une amende de 500 à 3.000 roubles est appliquée à titre de mesure complémentaire de défense sociale. (*Disposition du V. T. S. I. K. et du S. N. K. du 20 juillet 1931*, *Recueil des Lois*, [1931], n° 44, art. 337 ; voir ci-dessous paragraphe b).

b) Les cas d'infraction aux règles concernant l'impôt du *garnets*, accompagnés d'escroquerie manifeste, doivent être qualifiés, comme cela a déjà été expliqué maintes fois, d'après la 2^e partie de l'art. 169 du C. C. Les autres cas d'infraction aux règles concernant l'impôt du *garnets* doivent être qualifiés d'après la 1^{re} partie de l'art. 105 du C. C. Toutefois les tribunaux peuvent, pour ces affaires, élever soit à titre principal, soit à titre complémentaire, la mesure de défense so-

1. [Mesure de capacité pour les matières sèches, égale au 1/8 du *schelvérik* (2,621 décalitres), ci : 3,275 litres]. L'impôt du *garnets* est un impôt en nature, perçu, à la mouture dans une quantité déterminée, au profit de l'Etat. Il est obligatoire pour toutes les entreprises de meunerie soit privées, soit affermées à l'Etat, soit exploitées directement par l'Etat. Il doit être remis à destination, c'est-à-dire aux organes de stockage du blé. Mais il arrive souvent que le grain provenant de cet impôt est pillé].

ciale à 3.000 roubles d'amende. La transgression, par des fonctionnaires, des règles concernant la taxe du *garnets*, est qualifiée d'après les articles correspondants du chapitre relatif aux délits de service. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R. du 20 novembre 1929, protocole n° 14*). Voir également le paragraphe c) de l'art. 116.

c) Voir paragraphe a) de l'art. 58⁷.

d) La vente de cartes à des prix supérieures à ceux du prix courant du fondé de pouvoir du Commissariat du Peuple pour les Finances de l'Union des R. S. S. pour le monopole d'Etat des cartes, ainsi que l'infraction aux règles du commerce des jeux de cartes promulguées par le fondé de pouvoir du Commissariat du Peuple pour les Finances de l'Union des R. S. S. sont poursuivies d'après l'art. 105 du C. C. de la R. S. F. S. R. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 89, 1928).

ART. 107.

a) Dans la disposition du T. S. I. K. et du S. N. K. de l'Union des R. S. S. du 20 mai 1932 sur le mode d'exercice du commerce par les *kolkhoz*, les membres des *kolkhoz* et les travailleurs paysans exploitant individuellement, en développement des dispositions promulguées antérieurement contre la spéculation, il est dit : « Ne pas autoriser l'ouverture de magasins et de boutiques par des commerçants privés, et faire disparaître par tous les moyens les accapareurs et les spéculateurs, qui cherchent à s'enrichir aux dépens des ouvriers et des paysans. »

Vu que dans ces derniers temps, malgré l'interdic-

tion, les cas de spéculation, surtout sur les marchandises de consommation massive, se sont multipliés, le T. S. I. K. et le S. N. K. de l'Union des R. S. S. imposent à la Direction Politique Unifiée d'Etat, aux organes de la *procurature* et aux organes locaux du pouvoir de prendre des mesures pour extirper la spéculation en appliquant aux spéculateurs et aux accapareurs la détention dans un camp de concentration pour une durée de cinq à dix ans, sans octroi d'amnistie. (*Disposition du T. S. I. K. et du S. N. K. de l'Union des R. S. S.*, 22 août 1932, *Recueil des Lois*, [1932], n° 65, art. 375).

b) On préviendra les *kolkhoz*, les membres des *kolkhoz* et les exploitants individuels que dans les régions et les républiques qui n'auront pas exécuté le plan annuel de stockage des blés et ne se seront pas pourvues de semences pour les semailles de printemps, le commerce du blé par les *kolkhoz* ne sera pas autorisé ; on les préviendra aussi que le commerce du blé dans ces régions et ces républiques sera poursuivi comme spéculation, conformément à l'arrêté du T. S. I. K. et du S. N. K. du 22 août 1932. (*Disposition du S. N. K. de l'Union des R. S. S. et du T. S. K. du V. K. P. (b)*, 2 décembre 1932, *Recueil des Lois*, [1932], n° 79, art. 481).

ART. 108.

Dans les cas où la violation des règles de construction, sans avoir eu immédiatement des conséquences graves, a pu néanmoins les rendre possibles, de l'avis des organes du contrôle de la construction, des poursuites criminelles seront engagées contre les per-

sonnes responsables de la construction et contre les directeurs des travaux en vertu de la 1^{re} partie de l'art. 108 du C. C. Et l'on ne perdra pas de vue que l'art. 108 prévoit la violation des règles de construction non seulement au sens étroitement technique, mais encore au sens du préjudice que ces infractions peuvent causer au plan général de construction, à la diminution de valeur de la construction, etc. ; d'où encore : par les suites graves dont parle la 1^{re} partie de l'art. 108, comme condition de son application, il faut entendre à la fois le dommage causé à la vie et à la santé des personnes, et le préjudice matériel essentiel qui est ou peut être causé à l'Etat. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 73, 1929).

Remarque sous l'art. 109.

A l'égard de la responsabilité de leurs actes, sont assimilés aux fonctionnaires :

1) Les membres des comités de sociétés paysannes de secours mutuels. (*Disposition du S. N. K.*, 24 mai 1926, *Recueil des Lois*, [1926], n° 32, art. 347) ;

2) Les membres des commissions de révision près les soviets ruraux. (*Disposition du V. TS. I. K. et du S. N. K.*, 20 janvier 1930, *Recueil des Lois*, [1930], n° 4, art. 42) ;

3) Les membres des commissions de révision près les soviets urbains. (*Disposition du V. TS. I. K. et du S. N. K.*, 20 février 1930, *Recueil des Lois*, [1930], n° 11, art. 136) ;

4) Les fonctionnaires des caisses de secours mutuel social des membres — hommes et femmes — des kol-

khoz. (*Disposition du V. TS. I. K. et du S. N. K.*, 13 mars 1931, *Recueil des Lois*, [1931], n° 16, art. 184) ;

5) Les présidents et les membres des administrations des *kolkhoz.* (*Disposition du V. TS. I. K. et du S. N. K.*, 20 avril 1931, *Recueil des Lois*, [1931], n° 21, art. 204) ;

6) Les membres des administrations des sociétés [de construction] d'habitations. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 19 janvier 1925, protocole n° 1).

ART. 109.

a) Ont une importance particulière pour le temps présent les infractions suivantes, liées à la mise à exécution de la gestion autonome et de la réforme du crédit :

1) **Dans le domaine du système de la gestion autonome** : transactions non régularisées par des contrats dans les délais fixés, contrats non présentés en temps voulu, leur manque de réalité et leur mauvaise qualité, en particulier l'absence des clauses les plus importantes du contrat (qualité, prix, etc.), utilisation, par les acheteurs, de marchandises non payées qu'ils ont en garde, emploi de ressources non conforme à leur destination, remise d'avances entre organisations économiques, échange direct de produits, octroi de crédit commercial ⁽¹⁾.

1. [Voir ci-dessous paragr. c)].

2) **Dans le domaine de la circulation des pièces comptables** [et effets de commerce] : relevés de factures ne correspondant pas à une expédition réelle [de marchandises] ou à des services effectivement rendus (factures sans marchandises) [fictives] ; relevés de factures présentées deux fois, pour un seul et même lot de marchandises ou pour un seul et même service, acceptations de factures sciemment fictives, acceptation non faite à temps ; tolérance, par les organes économiques, de l'annulation totale ou partielle de la dette ; délivrance de chèques sans provision ; présentation non faite en temps voulu de la comptabilité aux organes de crédit et aux organes financiers, ainsi que présentation d'une comptabilité sciemment fausse.

3) **Dans le domaine [du service] de caisse** : ouverture de comptes parallèles dans différents établissements de crédit, etc.

4) **En ce qui concerne les établissements de crédit** : inexécution des ordres reçus des clients pour exécution ; retard dans l'exécution [d'opérations confiées par eux aux établissements de crédit] ; doubles relevés et écritures fausses concernant les comptes des organisations économiques.

Le Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R. explique aux tribunaux suprêmes des républiques fédérées qu'en vertu de la disposition du T. S. I. K. et du S. N. K. de l'Union des R. S. S. du 18 février 1931 (*Recueil des Lois*, n° 10) et de l'art. 8 de l'arrêté du S. N. K. de l'Union des R. S. S. du 16 août 1930 (*Recueil des Lois*, n° 48), toutes les infractions énumérées ci-dessus, quand elles sont le résultat de la

négligence, du laisser aller, du manque d'exercice ou de l'abus de pouvoir, doivent être qualifiées comme délits de service ; quant aux relevés de comptes qui ne correspondent pas à un envoi réel [de marchandises], aux relevés de factures doubles, à l'acceptation de facture sciemment fictive, ils doivent être qualifiés, dans tous les cas, comme délits de service.

Les poursuites criminelles peuvent être intentées contre des fonctionnaires isolés même quand, au préalable, pour la même affaire, des mesures de discipline du crédit ont été appliquées, ou qu'une amende a été infligée à un organe économique conformément à l'Ordonnance spéciale sur les amendes infligées aux organes économiques et de crédit pour infraction aux règles de la circulation des documents [et effets de commerce] promulguées par le Commissariat du Peuple pour Finances de l'Union des R. S. S. d'accord avec la Banque d'Etat, le Conseil Supérieur de l'Economie Nationale de l'Union des R. S. S., le Commissariat du Peuple pour l'approvisionnement de l'Union des R. S. S. et le Tsentrosoïouz (1) le 10 septembre 1931. (*Disposition du 35^e Plenum du Tribunal Suprême de l'Union des R. S. S.*).

b) L'emploi du travail mercenaire dans les *kolkhoz*, hors les cas prévus par la loi : — embauchage de spécialistes et d'ouvriers qualifiés, d'ouvriers pour les

1. [Le Commissariat du Peuple pour l'approvisionnement a été formé en 1932 par la division du Commissariat du Peuple pour le Commerce Extérieur en Com. du Peuple pour le Commerce Extérieur et Com. du Peuple pour l'approvisionnement. Le Tsentrosoïouz est l'Union (soïouz) Centralé Panrusse des Sociétés [coopératives] de consommation].

travaux de construction, — ainsi que les cas d'embauchage d'ouvriers saisonniers, quand des travaux urgents ne peuvent être effectués par les forces disponibles du *kolkhoz*, doit être poursuivi selon la procédure criminelle avec inculpation des fonctionnaires du *kolkhoz* coupables d'avoir toléré une infraction de ce genre, d'après l'art. 109, ou l'art. 112, 2^e partie, du C. C., selon les circonstances concrètes de l'affaire. (*Instruction du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 6 octobre 1930).

c) Le S. N. K. de la R. S. F. S. R., dans une disposition du 18 octobre 1931 (*Recueil des Lois*, n° 63, art. 414) a invité à lutter résolument contre la pratique de l'échange direct des marchandises, reconnaissant qu'elle mène en fait à « l'inexécution du plan des marchandises établi par l'Etat, du plan d'approvisionnement industriel en particulier, et à l'ébranlement de notre *valuta* », qu'elle représente « une grossière déformation opportuniste des principes de la gestion autonome établis par le parti et par l'Etat, et qu'elle porte préjudice aux intérêts de la classe ouvrière ».

A l'égard des fonctionnaires qui continueraient de violer l'arrêté ci-dessus indiqué du S. N. K. de l'Union des R. S. S. du 5 mars 1932 même après sa publication, une information sera ouverte dans les délais requis, et ils seront mis en jugement d'après les art. 16 et 117 ou 109 du C. C., selon la nature du délit. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 127, 1931).

d) Conformément à la disposition du S. N. K. de l'Union des R. S. S. du 5 mars 1932 sur la lutte contre les abus commis lors de la conclusion de contrats

pour le coton, abus qui aboutissent à la dilapidation des ressources de l'Etat, le N. K. IOU, attire l'attention sur ce point : la remise de faux renseignements sur les proportions de l'ensemencement du coton, qui entraîne la délivrance, lors de la *contractation*, d'avances plus importantes qu'il ne convenait, doit être poursuivie judiciairement en vertu de l'art. 169 du C. C. à l'égard des exploitants individuels et de l'art. 109 du même Code à l'égard des travailleurs des administrations des *kolkhoz*. De plus, en s'inspirant de l'arrêté ci-dessus mentionné du S. N. K., les tribunaux doivent, en règle générale, appliquer la mesure de défense sociale sous forme de privation de la liberté jusqu'à deux ans. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 48, 1932).

e) Conformément à la disposition du Conseil du Travail et de la Défense du 10 février 1932 sur les mesures propres à assurer la responsabilité des directeurs des organisations économiques en ce qui concerne l'état des affaires et de l'avoir desdites organisations (*Recueil des Lois*, [1932], n° 11, art. 60) : « les directeurs des organisations économiques qui se refuseraient à établir et à signer les bilans et les actes de réception et de délivrance prévus par l'arrêté, ou qui auraient enfreint les règles et les échéances de leur établissement, doivent en répondre comme d'un délit de service ».

f) Le N. K. IOU. invite à tenter des poursuites criminelles contre les fonctionnaires qui expédient ou qui reçoivent sous l'apparence de chargements de semences des chargements qui n'en sont pas ⁽¹⁾, ce

1. [Les chargements de graines destinées aux semilles de prin-

délit étant qualifié d'après l'art. 109 du C. C. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 83, 1932).

g) Voir matériaux pour l'art. 193¹⁷.

h) Voir paragraphe c) de l'appendice à l'art. 111.

ART. 110.

En règle générale, l'abus commis par des fonctionnaires et des activistes sociaux dans la mise à exécution de la *dékoulakisation*, en particulier l'appropriation de patrimoine, le fait de se laisser aller à des excès divers, etc. doivent être qualifiés comme délits de service (excès et abus de pouvoir) d'après l'art. 110 du C. C. Pour déterminer la mesure de défense sociale à appliquer, les tribunaux doivent prendre en considération les circonstances et les conséquences de la perpétration du délit.

Dans les cas où ces délits ont eu des suites particulièrement graves, surtout s'ils ont été commis par un élément qui nous est étranger ou s'ils ont visé à ébranler et à affaiblir le pouvoir soviétique, ils doivent être qualifiés comme délits contre-révolutionnaires. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 8 mars 1930, protocole n° 3).

ART. 111.

a) Les fonctionnaires des entreprises telles que fabriques et usines, organisations de stockage, réseau

temps et d'automne bénéficiaient de délais de transport privilégiés. Des établissements ou entreprises, afin de bénéficier, pour leurs expéditions, de l'urgence réservée à ces chargements, faisaient passer, avec la complicité de fonctionnaires, leurs chargements sous l'apparence de chargements pour semailles].

d'acheminement des marchandises, transports, dont les actes ou l'absence d'exercice de pouvoir auraient amené du retard dans l'acheminement des produits vers les consommateurs, doivent être l'objet de poursuites criminelles. Sont passibles en particulier de poursuites criminelles : a) le fait de ne pas faire partir en temps voulu des entreprises — fabriques et usines — et de leurs dépôts la production commercable⁽¹⁾ ; b) d'envoyer cette production irrégulièrement et sans se conformer aux indications des organes du plan ; c) de ne pas achever en temps voulu le chargement des marchandises ; d) le dépassement, par les entreprises de transport, des délais fixés ; e) la réception des marchandises non opérée en temps voulu ; f) le retard dans la transmission des marchandises d'un chaînon d'acheminement au suivant ; g) l'absence des mesures nécessaires pour la réalisation de la production.

Les poursuites criminelles doivent être intentées en vertu des articles correspondants du chapitre du C. C. sur les délits de service, et compte tenu des circonstances de l'affaire (art. 111, 109 et autres). (*Circulaire du N. K. IOU. et du Commissariat du Peuple pour l'approvisionnement*, n° 143, 1930).

b) Le laisser aller et la négligence des fonctionnaires des organes de liaison à l'égard de leurs obligations, s'ils ont entraîné une perturbation dans le travail régulier des organes de liaison, du retard dans les livraisons ou la perte des envois postaux, tels

1. [Celle qui reste après la couverture des besoins de l'entreprise ou de l'économie].

que : journaux, mandats, colis postaux, etc., doivent être qualifiés d'après l'art. 111 du C. C.

Dans les cas particuliers où le tribunal aura établi, de la part de personnes étrangères au pouvoir soviétique, qui ont pénétré dans l'appareil des organes de liaison, un manque de conscience manifeste à l'égard du travail, ayant pour but et ayant amené la ruine ou la rupture du travail dans tels ou tels secteurs de la liaison, le tribunal, conformément à l'éclaircissement du Plenum du Tribunal Suprême du 29 avril 1931, doit poser la question de qualification de ces actes, qui sont par leur nature un « sabotage » contre-révolutionnaire, d'après l'art. 58¹⁴ du C. C. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 10 février 1932).

c) L'infraction aux règles de la discipline budgétaire (le fait de retenir les recettes budgétaires et de les dépenser immédiatement, de dépenser les ressources budgétaires d'une manière non conforme à leur affectation, de présenter aux établissements de crédit des pièces sciemment fausses afin de recevoir des crédits budgétaires, contrairement aux règles établies; les virements illégaux de sommes budgétaires à des ressources spéciales et à des dépôts de fonds [en banque], etc.) est un acte socialement dangereux, qui doit être examiné selon la procédure criminelle d'après l'art. 111 du C. C. et, — dans les cas de récidive, de mobile intéressé ou autre, — d'après l'art. 109 du C. C. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 3 novembre 1932, protocole n° 44).

d) Voir paragraphe a) de l'appendice à l'art. 59°.

ART. 112.

a) Conformément aux principes de la législation disciplinaire de l'Union des R. S. S. et des républiques fédérées (*Recueil des Lois*, 1929, n° 71, art. 670), la responsabilité disciplinaire est établie soit selon l'ordre hiérarchique (fonctionnaires jouissant du droit d'engagement et de renvoi, et travailleurs de confiance d'autres catégories d'après les listes du Commissariat du Peuple pour le Travail), soit d'après les règlements d'ordre intérieur (1).

b) On expliquera que la *Remarque 1* sous l'art. 112 du C. C., qui ne prévoit l'infliction d'une amende pour négligences insignifiantes dans le service que selon l'ordre hiérarchique, concerne non seulement les actes énumérés à l'art. 112 du C. C., mais encore tous les autres délits de service, sous la réserve de leur peu de gravité manifeste et de l'absence de suites préjudiciables (*Remarque* sous l'art. 6 du C. C.).

Si une affaire de délit de service est arrêtée par les organes de l'instruction judiciaire en vertu de la *Remarque 1* sous l'art. 112 du C. C. et renvoyée pour infliction d'une amende selon l'ordre hiérarchique, l'administration de l'établissement ou de l'entreprise correspondants n'est pas liée par la proposition de l'organe d'instruction judiciaire, et tranche comme elle l'entend la question d'infliction d'une amende en tenant compte des circonstances de l'affaire examinée; et si la personne coupable de la négligence considérée

1. Voir la disposition du V. T. S. I. K. et du S. N. K. du 20 mars 1932 sur la responsabilité disciplinaire selon l'ordre hiérarchique (*Recueil des Lois*, [1932], n° 32, art. 152).

a changé de lieu de travail, cette question est tranchée selon l'ordre hiérarchique du nouveau lieu de travail. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 20 novembre 1929, protocole n° 14).

c) Le Tribunal Suprême invite, dans les cas d'infraction aux arrêtés concernant l'usage du télégraphe et l'encombrement systématique de celui-ci par des télégrammes inutiles et multipliés à l'excès, à poursuivre les coupables, en allant jusqu'aux poursuites criminelles, en vertu de la 2^e partie de l'art. 112 du C. C., à l'égard des contrevenants malintentionnés. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 10 février 1932).

d) Le refus de spécialistes, particulièrement dans le personnel des ingénieurs, de se rendre dans la « périphérie » (1), quand ils y sont envoyés par la voie du service, peut entraîner l'application de l'action disciplinaire et sociale ; quant au refus d'exécuter un ordre du Commissariat du Peuple pour le Travail de se rendre dans la périphérie, il entraîne des poursuites criminelles en vertu de la 2^e partie de l'art. 112 du C. C. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême du 13 juin 1932*, protocole n° 19).

e) L'abandon illégal du service, avant l'expiration de l'engagement, par les travailleurs du corps de sapeurs-pompiers (excepté les équipes militarisées ou volontaires) y compris les pompiers des brigades communales, entraîne, dans les cas de mauvaise intention, des poursuites criminelles en vertu de la 2^e partie de

1. [C'est-à-dire dans des régions ou établissements éloignés du centre, de la capitale].

l'art. 112 du C. C. Dans les autres cas, il est fait application à cette catégorie de pompiers de mesures d'action sociale par l'entremise du tribunal de camarades de production (1). (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 13 septembre 1932, protocole n° 34).

f) Voir matériaux pour l'appendice à l'art. 193¹⁷.

ART. 116.

a) 1. La consommation de subsistances et de fourrages dans des proportions supérieures aux normes établies, ainsi que la consommation de blé et de graines fourragères dépassant les plans sanctionnés par les organes de réglementation, entraîne pour les directeurs des *kolkhoz* et autres établissements ou entreprises des poursuites criminelles en vertu des art. 116, 128 ou 129 du C. C. selon les circonstances concrètes de l'affaire, comme pour dépense, pillage ou dilapidation du patrimoine d'Etat.

2. L'exagération consciente des plans de consommation de blé et de graines fourragères, lors de leur établissement, par l'inclusion de données sciemment fausses sur la quantité de personnes, de bétail à porter en compte pour l'alimentation, entraîne des poursuites en vertu des art. 19 et 116, 128 et 129 (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 150, 1931).

1. [Les ouvriers et les employés coupables de fautes professionnelles comparaissent devant un tribunal composé de leurs pairs. Cette sorte de jugement public a lieu au siège même de la « production » (usine, entreprise, établissement), afin que le blâme infligé aux coupables exerce une action salutaire sur eux et sur tout le personnel].

b) Si l'appropriation d'envois postaux est commise par des fonctionnaires des organes de liaison du service desquels dépendaient ces envois, ces actes doivent être qualifiés comme dilapidation d'après la 1^{re} et la 2^e partie de l'art. 116 du C. C., selon les circonstances de l'affaire. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 10 février 1932).

c) Les possesseurs et les preneurs à bail d'entreprises privées, ainsi que les fonctionnaires d'entreprises d'Etat, coopératives et autres entreprises publiques sont responsables de l'emploi illégal [du produit] de l'impôt du *garnets* comme d'une dilapidation du patrimoine d'Etat, avec obligation de réparer le préjudice causé à l'Etat. (*Disposition du T.S. I. K. et du S. N. K. de l'Union des R. S. S.*, 27 septembre 1932, *Recueil des Lois*, [1932], n° 71, art. 437).

ART. 117.

a) Le fait, de la part de médecins et autres travailleurs médicaux attachés à un service soviétique ou social, de recevoir une rémunération pour des secours médicaux donnés en dehors du service, — si cet acte n'a pas été accompagné d'extorsion, ou de menace de refuser l'assistance médicale, s'il n'a pas eu lieu en temps d'épidémies ou de grande propagation de telle ou telle maladie exigeant alors une lutte énergique, — ne peut être considéré comme un acte « punissable criminellement », tel que le prévoit l'art. 117 du C. C., mais doit être examiné disciplinairement.

Les poursuites (criminelles ou administratives) contre les travailleurs susdits ne peuvent avoir lieu que

s'ils étaient tenus, à raison d'une obligation de service (mais non professionnelle), de prêter gratuitement le secours de leur art, même en dehors du service.

Quant au refus de l'assistance médicale dans les cas où elle ne rentrait pas dans les obligations de service des travailleurs médicaux, il ne constitue pas une faute de service, même s'il y a des circonstances qui aggravent la faute, et elle ne peut être poursuivie en vertu de l'art. 157 du C. C.

Le N. K. IOU. invite en même temps à se montrer particulièrement attentif à l'égard de la catégorie d'affaires susdites et à ne pas laisser poursuivre les travailleurs médicaux sans motifs sérieux. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 101 et n° 187, 1926).

b) L'effet de la circulaire n° 101 est étendu aux travailleurs vétérinaires. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 190, 1926).

c) 1. Tous les cas d'acceptation par des fonctionnaires d'un pot-de-vin, c'est-à-dire d'un festoiment quelconque sous quelque forme que ce soit, doit être qualifiée comme l'acceptation de don et présent — d'après l'art. 117 du C. C.

2. La demande de pot-de-vin par des fonctionnaires lors de l'embauchage de main-d'œuvre doit être également qualifiée comme concussion — d'après l'art. 117 du C. C.

3. L'acceptation d'un pot-de-vin par des particuliers lors de l'embauchage de main-d'œuvre (bergers, ouvriers agricoles, etc.) doit être qualifiée comme une violation de la législation du travail (diminution arti-

ficielle du salaire) d'après l'art. 133 du C. C., ou, si le refus de [donner un] pot-de-vin a entraîné, pour celui qui avait loué ses services, un refus d'embauchage, — d'après l'art. 174 du C. C. visant l'extorsion.

4. Le Tribunal Suprême attire l'attention des tribunaux sur ce point : lorsque ces affaires viennent en justice, de même que dans le prononcé de leurs jugements et la fixation de la mesure de défense sociale, les tribunaux ne doivent pas perdre de vue que la lutte contre ce mal qui s'est enraciné dans les mœurs ne peut se traduire par des mesures judiciaires seules, et qu'il faut, pour l'extirper, un travail à la fois long et systématique de mobilisation de l'opinion publique autour de cette question.

C'est pourquoi ne doivent être examinés selon la procédure criminelle que les cas les plus malfaisants d'acceptation de pot-de-vin par l'élément *koulak*. Il va de soi que les personnes qui ont donné un pot-de-vin lors de leur embauchage (bergers, ouvriers agricoles, etc.), n'encourent aucune responsabilité. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 15 avril 1929, protocole n° 7).

d) La remise de dons et présents à des activistes qui prennent part au travail des soviets, tels que : les membres des sections des soviets, les membres des commissions de mise à exécution des stockages de blé, etc., lors de l'accomplissement des tâches qui leur incombent, pour qu'ils fassent ou refusent de faire tels et tels actes, et pareillement l'acceptation de dons et présents par ces activistes sont des actes socialement dangereux et doivent être poursuivis criminel-

lement par analogie avec l'art. 118 et l'art. 117 du C. C. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 16 avril 1931, protocole n° 5).

e) Voir paragraphe c) de l'appendice à l'art. 109.

ART. 118.

Conformément à la *Remarque* sous l'art. 118 du C. C., les personnes qui ont fait des dons ou présents peuvent être libérées de poursuites, s'il existe [en leur faveur] au moins une des circonstances indiquées à l'art. 118 du C. C., c'est-à-dire si elles ont été l'objet d'une extorsion de dons et présents ou si elles ont fait immédiatement une déclaration volontaire à ce sujet. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 21 mars 1927, protocole n° 6).

ART. 121.

Voir matériaux pour l'art. 96.

ART. 125.

La célébration du mariage religieux pour des personnes qui n'ont pas atteint l'âge du mariage entraîne des poursuites criminelles pour les serviteurs des cultes, en vertu de l'art. 125 du C. C. de la R. S. F. S. R. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 23 juillet 1929, protocole n° 9).

ART. 128.

a) Aux termes de l'art. 128 ne doivent être l'objet de poursuites que les actes de directeurs d'établissements et d'entreprises qui, sans contenir d'éléments

de lucre ou de tout autre intérêt personnel, ont causé néanmoins à l'Etat un préjudice matériel sensible. Cependant, dans la pratique, les organes d'instruction judiciaire et la *procurature* qualifient fréquemment comme mauvaise gestion les délits de service commis par intérêt (surtout l'abus de pouvoir).

Considérant l'importance de la lutte à mener contre la mauvaise gestion en tant que délit spécifique de la période que nous traversons, les organes de l'instruction et la *procurature* devront à l'avenir examiner plus soigneusement l'essence des actes délictueux et ne procéder à l'examen d'après l'art. 128 du C. C. que dans les cas où les actes présenteraient les signes de cet article du C. C.

La mauvaise gestion, en tant que résultat de l'inexpérience ne met pas à l'abri des responsabilités les fonctionnaires qui ont une qualification déterminée et [officiellement] établie. A l'égard de ces personnes la mauvaise gestion par inexpérience doit être considérée du point de vue d'une présomption coupable. A l'égard des autres fonctionnaires (en particulier des *vydvijentsy*)⁽¹⁾, l'inexpérience ne doit être considérée comme une circonstance de nature à écarter la responsabilité que dans les cas où il aura été prouvé que le fonctionnaire en question n'a pas eu, au cours du travail effectué par lui, la possibilité d'acquérir l'expérience et le savoir requis.

1. [*Vydvijenets*, plur. — *tsy*, littéralement : celui qui se met en avant, qui attire l'attention sur lui. Ce néologisme désigne les ouvriers ou les fonctionnaires qui jouissent de la confiance de l'administration et sont considérés comme capables d'occuper un emploi ou une fonction plus importante dans une entreprise ou un service. Ils se rencontrent souvent parmi les membres de l'Union communiste de la jeunesse (*Komsomol*)].

Quand ils ont à trancher la question d'arrêt d'affaires se rapportant à l'art. 128 du C. C., les tribunaux abordent la chose du point de vue formel, et arrêtent les affaires de mauvaise gestion faute des signes de l'art. 128 du C. C., sans tenir compte de cette circonstance : que les actes des personnes inculpées présentent les signes des délits de service (principalement les art. 109, 111 et 2^e partie de l'art. 112 du C. C.). Dans tous les cas de ce genre, les tribunaux sont tenus de requalifier d'une manière adéquate les actes des personnes inculpées et d'examiner l'affaire au fond. (Extrait du rapport du Collège de Cassation au criminel sur les affaires se rapportant à l'art. 128).

b) Voir paragraphe a) de l'appendice à l'art. 116.

ART. 129.

Voir paragraphe a) de l'appendice à l'art. 116.

ART. 133.

a) Lorsque des poursuites criminelles sont engagées d'après les signes des articles 108, 111, 189 et 190 du C. C., et s'il est établi que ces actes délictueux ont eu pour résultat de mettre des ouvriers ou des employés à gages dans des conditions de travail dangereuses pour la vie ou la santé, ces actes délictueux doivent être qualifiés non seulement d'après les articles susdits du C. C. (108, 111 et 190), mais encore d'après la 3^e partie de l'art. 133 du C. C. avec envoi de ces affaires, d'après la règle générale de juridiction, aux séances spéciales du tribunal populaire pour les affaires concernant le travail⁽¹⁾. (*Disposition du Ple-*

1. [Voir aux Eclaircissements].

num du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R., 18 juillet 1927, protocole n° 12).

b) La violation par des fonctionnaires d'établissements et entreprises d'Etat ou sociaux [ou publics] des lois qui réglementent l'emploi du travail, par exemple : actes illégaux lors de l'embauchage et du congédiement d'ouvriers et d'employés, tolérance de travaux supplémentaires illégaux, actes ou absence d'action délictueux ayant amené des accidents dans l'industrie, ainsi que toutes autres infractions à la législation du travail, dans la mesure où elles sont l'objet de poursuites criminelles, — sont qualifiées non d'après les art. 109, 110, 111 et 112, mais d'après l'art. 133 du C. C. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 1^{er} avril 1929).

c) Voir paragraphe c) de l'appendice à l'art. 117.

d) Le refus répété d'effectuer les versements pour l'assurance sociale est un motif suffisant pour des poursuites criminelles au même titre qu'un retard de plus de trois mois dans le paiement. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 4 juillet 1927, protocole n° 12).

ART. 136.

Considérant que l'apachisme en lui-même est considéré comme un fait socialement dangereux, l'homicide commis sous son impulsion, si celle-ci est établie par le tribunal, doit être qualifié comme homicide avec circonstances aggravantes d'après le paragraphe a) de l'art. 136 du C. C. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 16 mars 1925, protocole n° 4).

ART. 140.

L'avortement pratiqué « dans des conditions anti-sanitaires » s'entend au sens d'absence des conditions requises pour les opérations chirurgicales, avec la préparation voulue de la patiente avant l'opération et les soins correspondants après l'opération. Si ces conditions et autres [conditions] techniques nécessaires sont réalisées, la pratique de l'avortement par des personnes ayant la préparation médicale requise ne tombe pas sous le coup de l'art. 140 du C. C. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 20 juin 1927, protocole n° 11).

ART. 143.

Partant du fait que l'art. 143 prévoit des lésions corporelles légères faites sous l'influence d'une émotion brusque et violente, provoquée elle-même par des violences ou une offense grave de la part de la victime, que le fait de causer des lésions corporelles graves dans les mêmes conditions n'est pas prévu par le C. C., et que l'art. 142 du C. C. qui prévoit le fait de lésions corporelles graves, dangereuses pour la vie, ne distingue pas spécialement les cas de ces lésions dans les conditions indiquées à l'art. 144, on expliquera que pour fixer la mesure de défense sociale [à infliger] pour lésions corporelles graves faites sous l'influence d'une émotion brusque et violente, provoquée elle-même par des violences ou par une offense grave de la part de la victime, le tribunal doit se guider sur les limites de la sanction prévue par la 1^{re} partie de l'art. 143 du C. C. (*Disposition du Plenum*

du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R., 7 mars 1927, protocole n° 5).

ART. 150.

Est qualifié d'après l'art. 150 le refus d'une personne, atteinte d'une maladie vénérienne quelconque dans sa période contagieuse, de se soumettre à l'inspection sanitaire et à un traitement, malgré la demande des organes de protection de la santé publique ; est qualifiée de même la cessation, sans autorisation, du traitement commencé. (*Disposition du V. TS. I. K. et du S. N. K.*, 24 janvier 1927, *Recueil des Lois*, [1927], n° 13, art. 90).

ART. 151.

Le mariage effectif avec des non-majeurs (de moins de dix-huit ans), ayant atteint la maturité sexuelle, n'est pas un acte socialement dangereux et ne comporte pas d'examen judiciaire. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 15 avril 1929, protocole n° 7) ⁽¹⁾.

ART. 153.

Une personne ayant contracté un mariage enregistré en vue d'utiliser la femme pour des relations sexuelles et avec l'intention de rompre ensuite le mariage, est responsable aux termes de l'art. 153 (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 16 février 1928, protocole n° 4).

1. Ne s'étend pas aux localités où l'art. 198 est en vigueur. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 6 juin 1930).

ART. 155.

L'existence fût-ce d'un seul des signes énumérés à l'art. 155 du C. C. (métier d'entremetteur, de tenancier de maisons de débauche, enrôlement de femmes pour la prostitution) suffit pour l'application de cet article ; et le terme « tenanciers de lieux de débauche » sous-entend également les cas de concession, en vue d'un gain, d'un local sciemment affecté à l'exercice de la prostitution. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 26 octobre 1925, protocole n° 18).

ART. 156.

a) L'exposition d'enfants, y compris [l'exposition] sur les terrains des maisons d'enfants, est un acte qui doit être qualifié d'après l'art. 156 du C. C. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 16 mai 1927, protocole n° 7).

b) Les poursuites criminelles pour non-remise des aliments aux personnes énumérées aux art. 49, 54 et 55 du Code des lois sur le mariage, la famille et la tutelle, ne peuvent avoir lieu que dans les cas où ces personnes se trouvent effectivement dépourvues de ressources et privées par là de la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour conserver et assurer leur existence ; en pareil cas, les personnes tenues de fournir l'entretien peuvent être poursuivies en vertu de l'art. 156 du C. C., même sans examen préalable de l'affaire au civil par le tribunal, pourvu que tous les signes de l'art. 156 du C. C. soient établis. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 11 mars 1929, protocole n° 5).

ART. 157.

Voir paragraphe *a*) de l'appendice à l'art. 117.

ART. 158.

a) L'art. 158 du C. C. ne peut s'appliquer qu'au non-paiement frauduleux des aliments pour l'entretien des enfants, mais non au refus de payer les aliments pour l'entretien d'un conjoint incapable de travailler ou d'autres parents majeurs. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 17 janvier 1927, protocole n° 2).

b) L'application de l'art. 158 du C. C. ne peut avoir lieu que dans les cas de refus frauduleux de payer les aliments pour l'entretien des enfants ; elle n'est pas possible dans les cas de non-paiement des aliments par manque réel de ressources, et, dans chaque affaire, le tribunal doit indiquer comment il envisage le caractère de non-paiement frauduleux. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 7 juin 1926, protocole n° 9).

c) La 2° partie de l'art. 158 du C. C. s'étend non seulement aux parents des mineurs, mais encore à toutes les personnes tenues par la loi d'assurer l'entretien aux mineurs. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 7 mai 1928, protocole n° 8).

d) Le refus des parents de reprendre leurs enfants, mis en traitement dans les organes médicaux de la protection de la maternité et de l'enfance, après leur guérison et après avis adressé par les services hospitaliers, entraîne, si la mauvaise foi est visible, la responsabilité aux termes de la 2° partie de l'art. 158

du C. C. ; dans des cas particuliers, les organes de protection de la maternité et de l'enfance ont le droit de soulever la question de constitution de tutelle pour les enfants et d'attribution, aux frais des parents, des sommes nécessaires à leur entretien. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 20 mai 1930, protocole n° 7).

ART. 162.

a) Voir les paragraphes *a*) et *b*) de l'appendice à l'art. 58¹.

b) On tiendra que le vol d'un bien d'Etat ou social, conservé dans des appartements privés ou chez des particuliers, si la personne coupable du vol savait pertinemment que ce bien appartenait à une organisation d'Etat ou sociale, dit être considéré comme vol d'un bien d'Etat. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 2 mars 1927, protocole n° 4).

c) La *Remarque* sous le paragraphe *c*) de l'art. 162 du C. C. ne comporte pas d'application extensive et ne doit être appliquée que dans les cas où le vol d'une somme jusqu'à 15 roubles a été commis pour la première fois par un ouvrier ou un employé dans l'enceinte de leur entreprise où ils avaient accès uniquement en raison de leur travail. Quant au vol commis par un ouvrier ou un employé dans un local où il avait accès indépendamment de son travail dans l'entreprise en question, par exemple le vol commis dans une gare par un ouvrier d'un dépôt de chemin de fer, etc., il ne tombe pas sous le coup du paragraphe *c*) et doit être examiné selon la procédure générale. (*Dis-*

position du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R., 21 mars 1927, protocole n° 6).

d) Considérant que la lutte contre les menus larcins dans les entreprises doit être orientée surtout vers les amendes disciplinaires et les tribunaux de camarades de production, on expliquera que la tendance de certains tribunaux et de certaines *procuratures* à interpréter limitativement l'art. 162 du C. C. en ce sens que la valeur de 15 roubles pour le bien [dérobé] doit être calculée d'après les prix du marché, est erronée ; la remise au tribunal populaire des affaires de vols dans une entreprise peut avoir lieu dans les cas où la valeur du bien dérobé [estimée] d'après les prix d'Etat ou des coopératives, dépasse 15 roubles. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 6 août 1931, protocole n° 11).

e) Avec la promulgation de la loi sur les tribunaux de camarades de production (*disposition du V. T. S. I. K. et du S. N. K.* du 20 février 1931), les affaires de vols de matériaux et d'instruments, commis par des ouvriers ou des employés travaillant dans une entreprise ou un établissement donnés, sont soumis, si la valeur du bien dérobé ne dépasse pas 50 roubles, à la juridiction du tribunal de camarades de production. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 26 décembre 1931, protocole n° 15).

ART. 164.

Les personnes qui rachètent à des ouvriers l'équipement spécial qui leur a été remis peuvent être poursuivies comme pour achat d'une chose sciemment

volée, en vertu de l'art. 164 du C. C. (*Extrait de la disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 26 janvier 1931, protocole n° 1).

Ceci s'étend aux cas de vente et de vol de matériaux et d'instruments remis aux ouvriers et aux employés. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 26 mai 1931, protocole n° 7).

ART. 166.

a) Voir paragraphes a) et b) de l'appendice à l'art. 58¹.

b) La rédaction de l'art. 166 du C. C. est modifiée en ce sens que cet article s'étend aux cas de vol de gros bétail à la population travailleuse qui pratique l'élevage. Partant de ce fait que la sanction de l'art. 166 du C. C. prévoit la privation de la liberté jusqu'à cinq ans, et ne perdant pas de vue que le vol de bétail à la population agricole travailleuse est un acte plus dangereux socialement que le vol de bétail dans une exploitation d'élevage, — les tribunaux doivent, dans l'examen des affaires susdites, appliquer des sanctions plus sévères aux vols de gros bétail à la population agricole travailleuse, qu'aux vols à la population adonnée à l'élevage. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 13 août 1928, protocole n° 14).

c) Le vol de jeunes bêtes ne peut se rattacher au genre particulier de vol prévu par l'art. 166 du C. C. et doit être qualifié sur les mêmes bases que les autres vols. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 1^{er} novembre 1924, protocole n° 20).

d) Le vol de chevaux et autres gros animaux dans les exploitations travailleuses de pêche peut être qualifié d'après l'art. 166 du C. C. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 4 février 1929, protocole n° 4).

ART. 168.

Conformément à la rédaction en vigueur de l'art. 83¹ du Code des lois du Travail (10 septembre 1931), l'administration peut, dans les cas indiqués à l'article, intenter des poursuites criminelles, ou infliger une amende d'après le tableau [des amendes].

ART. 169.

L'indication sciemment inexacte, dans une déclaration, de l'auteur d'une invention, ainsi que l'exploitation illégale d'une invention que l'Etat seul a le droit d'exploiter, doivent être poursuivies en vertu de la 2^e partie de l'art. 169 du C. C. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 112, 1931).

b) Le débauchage d'ouvriers des entreprises d'Etat et coopératives pour les attirer dans des entreprises privées est qualifiée d'après la 2^e partie de l'art. 169 du C. C. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 6 novembre 1930, protocole n° 15).

- c) Voir paragraphe b) de l'appendice à l'art. 60.
- d) Voir matériaux pour l'art. 62.
- e) Voir paragraphe b) de l'appendice à l'art. 105.
- f) Voir paragraphe d) de l'appendice à l'art. 109.
- g) Voir matériaux pour l'art. 187.

ART. 173.

1. Il est interdit aux particuliers, sous peine de poursuites criminelles pour usure, de percevoir des intérêts dépassant 18 % par an pour les sommes empruntées.

2. Le taux-limite d'intérêts pour les prêts faits par les établissements de crédit est fixé par des lois spéciales ainsi que par des règles promulguées par les organes qui règlent le fonctionnement des établissements de crédit. (*Disposition du V. T. S. I. K. et du S. N. K.*, *Recueil des Lois*, n° 34, art. 435).

ART. 174.

Voir paragraphe c) de l'appendice à l'art. 117.

ART. 175.

- a) Voir paragraphe d) de l'appendice à l'art. 58^s.
- b) Voir paragraphe a) de l'appendice à l'art. 79.
- c) Voir paragraphe f) de l'appendice à l'art. 79.

ART. 177.

Ne sont passibles de poursuites criminelles en vertu de l'art. 177 du C. C. que les cas de violation des droits d'auteur consistant en modification intentionnelle de l'œuvre d'autrui, dénaturation malintentionnée ou utilisation frauduleuse de l'œuvre d'autrui. Tous les autres cas de violation des droits d'auteur, c'est-à-dire les bénéfices tirés de l'œuvre d'autrui sans l'autorisation de l'auteur, s'ils sont exempts de fraude et autres mobiles criminels, doivent être examinés au civil. (*Disposition du Plenum du Tribunal*

Suprême de la R. S. F. S. R., 19 novembre 1928, protocole n° 19).

ART. 182.

L'infraction aux règles d'acquisition, de détention et d'usage d'armes à feu et aux règles de vente d'explosifs et produits détonants expose à des poursuites en vertu de l'art. 182 du C. C. (*Disposition du S. N. K. du 17 février 1932, Recueil des Lois*, [1932], n° 38, art. 174).

ART. 187.

La disposition du Bureau du V. T. S. I. K. du 30 octobre 1931 interdit à tous les établissements d'Etat et à toutes les organisations d'exiger des citoyens la fourniture de renseignements destinés à confirmer ceux qu'ils ont déjà donnés sur la réalité de leurs droits électoraux. Ce sont les citoyens eux-mêmes qui fournissent ces renseignements sur l'existence de ces droits électoraux lorsqu'ils remplissent des feuilles d'enquête, rédigent des demandes, etc., et sous leur propre responsabilité. En cas de doute sur l'exactitude de ces renseignements, ce sont les établissements et les organisations eux-mêmes qui doivent la vérifier en interrogeant les organes qualifiés du pouvoir.

Conformément à cette disposition du Bureau du V. T. S. I. K., la *Procurature de la République* invite :

1. A l'égard de toutes les personnes au sujet desquelles la *Procurature* et les organes d'instruction reçoivent des informations révélant qu'elles ont remis de faux renseignements sur l'existence réelle de leurs

droits électoraux, et qui, grâce à cette fraude, jouissent de droits qui ne leur appartiennent pas, — à tenter des poursuites criminelles, en vertu de l'art. 187 du C. C. et également — dans le cas de participation effective aux élections de soviets — en vertu de l'art. 91 du C. C.

2. Dans des cas particuliers, à l'égard des ennemis de classe qui en donnant de faux renseignements sur l'existence réelle de leurs droits électoraux, pénètrent dans l'appareil d'Etat et les organisations sociales afin de recueillir des avantages matériels, — à appliquer l'art. 169 du C. C. (*Circulaire du N. K. IOU*, n° 147, 1931).

ART. 193¹.

Celui qui est appelé [au service militaire] est considéré comme étant en service militaire actif à dater du jour où il a été admis ⁽¹⁾ par la commission d'appel. (Art. 10 de la loi sur le service militaire obligatoire, *Recueil des Lois*, 1930, n° 40, art. 424).

ART. 193¹⁷.

L'abus de pouvoir, l'excès de pouvoir, l'absence d'exercice du pouvoir (art. 109-111 du C. C. de la R. S. F. S. R. et des articles correspondants du C. C. des autres républiques fédérées) et les mêmes actes ayant eu des suites particulièrement graves (art. 112 du

1. [Avant leur incorporation, les jeunes gens du contingent sont l'objet d'une enquête sur leur appartenance et leur esprit de classe. En principe ne sont admis à entrer dans l'Armée rouge que des fils d'ouvriers, de *bédniaks*, de *séredniaks*, puis les fils d'employés. Les fils de *koulaks* et de ci-devant bourgeois sont exclus, comme « élément étranger et indésirable »].

C. C. de la R. S. F. S. R. et article correspondant du C. C. des autres républiques fédérées), commis par des personnes appartenant au personnel d'opération et [au personnel] d'administration de la milice, doivent, aux termes de l'arrêté du V. T. S. I. K. de l'Union des R. S. S. du 17 février 1932 (*Recueil des Lois*, [1932], n° 12, art. 65) être qualifiés d'après l'art. 17 de l'Ordonnance sur les délits militaires (art. 193¹⁷ du C. C. de la R. S. F. S. R. et articles correspondants du C. C. des autres républiques). (*Eclaircissement du XXXI^e Plenum du Tribunal Suprême de l'Union des R. S. S. du 2 septembre 1932*).

ART. 197.

a) 1. Les père et mère, parents ou tuteurs qui, pour des mobiles de lucre, pour des raisons de famille ou autres, empêchent une femme ayant atteint l'âge du mariage de se marier, sont passibles de poursuites criminelles, par analogie avec l'art. 197 du C. C. ;

2. Les père et mère, parents ou tuteurs qui persécutent une femme déjà mariée contre leur volonté, doivent être poursuivis en vertu des articles correspondants du chapitre VI du C. C. (délits contre la personne) selon les modes de persécution employés (par exemple : injures, coups, etc.). (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R. du 15 octobre 1928, protocole n° 17*).

b) Etant donné que fréquemment les maris, réalisant de fait le divorce, chassent leurs femmes de la maison, les privant d'abri, de nourriture, etc., on

expliquera aux tribunaux qu'en pareil cas, les coupables, indépendamment de la responsabilité civile, sont passibles de poursuites en vertu des art. 16 et 197 du C. C.

13. Etant donné que les tribunaux ne poursuivent pas pour la préparation d'enlèvement de la fiancée, alors que cette préparation dure parfois des mois et se traduit non seulement par la remise du *kalym*, mais encore par le travail de l'opinion publique, par des menaces directes à la fiancée, et autres actes du même genre qui l'obligent à se dérober à ses persécuteurs, — on expliquera aux tribunaux qu'en pareils cas il faut intenter des poursuites criminelles contre les infracteurs comme pour la préparation de rapt, c'est-à-dire en vertu des art. 19 et 197 du C. C. (*Extrait de la disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R., 21 mai 1929*).

Le rédacteur en chef :

V. OUSKOV.

Le rédacteur technique :

G. KRASTOCHEVSKI.

[ÉCLAIRCISSEMENTS]

I

**Disposition
du Comité Exécutif Central Panrusse
sur la mise en vigueur du C. C. de la R. S. F. S. R.**

1

II. Les articles 57-73 du C. C. de 1922 se retrouvent, développés, dans les art. 58¹-58¹³ de la 4^e édition du C. C. (1927) et de l'édition de 1932.

Les art. 75-77 deviennent les art. 59²-59³ du C. C. de 1932.

L'art. 78 devient l'art. 60, et 61 du C. C. de 1932.

Les art. 83-84 deviennent les art. 58¹⁰, 59⁷ du C. C. de 1932.

L'art. 85 devient l'art. 59⁸ du C. C. de 1932.

L'art. 89 devient l'art. 59¹³ du C. C. de 1932.

L'art. 98, 2^e partie, devient l'art. 59¹⁰ du C. C. de 1932.

L'art. 119 devient l'art. 59¹⁰ du C. C. de 1932.

L'art. 136 devient l'art. 59¹¹ du C. C. de 1932.

L'art. 138 devient l'art. 59¹² du C. C. de 1932.

2

III. Art. 203. L'enquêteur ⁽¹⁾ rend une décision motivée

1. Peut être enquêteur tout citoyen jouissant, en vertu de la Constitution de la R. S. F. S. R., des droits électoraux, à condition d'avoir

d'arrêt de l'instruction préalable, en indiquant exactement l'acte qui a fait l'objet de l'instruction et renvoie l'affaire au tribunal compétent après en avoir informé le procureur. Le tribunal examine l'affaire en chambre du conseil et, s'il est d'accord avec l'enquêteur, rend une décision d'arrêt de l'affaire. Dans le cas contraire, il retourne l'affaire à l'enquêteur pour être procédé à une nouvelle instruction, en spécifiant le sens dans lequel celle-ci doit être conduite ; ou il la fait suivre, selon la procédure de la mise en jugement, en observant les règles observées au chap. XX du C. de Proc. criminelle (1).

L'arrêt de l'affaire en raison de l'état d'irresponsabilité de l'accusé a lieu selon la procédure indiquée au chap. XVI du C. de Proc. criminelle (2).

Art. 222. L'enquêteur, après avoir reçu, en vertu de l'art. 105 du C. de Proc. crim. (3) les matériaux de l'information, examine si l'affaire est suffisamment éclaircie : après quoi ou bien il renvoie l'affaire pour supplément d'information, ou bien il arrête la procédure au vu des motifs indiqués aux articles 4 (4) et 202 (5) du C. de Proc. crim., ou bien il rend une décision de mise en jugement de l'accusé. L'arrêt de l'affaire en vertu des motifs exposés dans la Remarque à l'art. 6 et dans l'art. 8 du C. C. est effectué par le tribunal

fait un stage de deux ans au minimum dans les organes de la justice soviétique comme secrétaire de juge populaire pour le moins, ou d'avoir subi l'examen voulu devant le tribunal de *gouvernement*. Pour l'examen préalable des délits, l'enquêteur agit sous la surveillance directe du procureur.

1. Actes du tribunal concernant l'arrêt de l'affaire et la mise en jugement.

2. Détermination de l'état psychique de l'accusé.

3. Durée (un mois) et modalités de l'information.

4. Énumération des cas où les poursuites : a) ne peuvent être intentées ; b) ne peuvent être continuées ; c) doivent être arrêtées à n'importe quel stade de la procédure (par décès de l'accusé, réconciliation des parties, absence de plainte, prescription, absence d'éléments constitutifs du délit ; amnistie).

5. Addition aux cas indiqués à l'article 4 : non découverte du coupable, insuffisance des preuves recueillies sur l'affaire pour la mise en jugement de l'inculpé.

intéressé ou l'enquêteur, après avoir établi l'existence des motifs sus-indiqués, fait parvenir toute la procédure de l'affaire.

Les parties peuvent en appeler devant le tribunal compétent de l'arrêt de l'affaire par l'enquêteur, dans le délai d'une semaine à compter du jour de la notification faite par lui de l'arrêt de l'affaire.

3

III d), e).

Art. 461 du C. de Proc. criminelle. Les questions d'ajournement d'exécution du jugement, d'ajournement ou d'échelonnement du paiement de l'amende, de remplacement de celle-ci par les travaux forcés, de libération anticipée conditionnelle, ainsi que les doutes et litiges de toute nature naissant lors de la mise à exécution du jugement sont tranchés par le tribunal qui a rendu le jugement. Si le jugement est mis à exécution hors du rayon du tribunal qui a rendu le jugement, toutes les questions indiquées au présent article sont tranchées : en ce qui concerne les jugements rendus par les tribunaux de *gouvernement*, — par le tribunal de *gouvernement* dans le rayon duquel le jugement est mis à exécution ; en ce qui concerne les jugements rendus par un Tribunal (1) — par le Tribunal dans le rayon duquel le jugement est mis à exécution, avec ordre de faire parvenir le dossier original de l'affaire.

Remarque. — La procédure en laquelle sont tranchées par le tribunal les questions d'ajournement d'exécution de l'arrêt, d'ajournement ou d'échelonnement du paiement de l'amende, de remplacement de celle-ci par les travaux forcés, de libération anticipée conditionnelle, exclusivement par l'entremise du tribunal, ne porte pas atteinte aux droits du pouvoir législatif suprême (V. T.S. I. K. et son Bureau), qui tranche comme il l'entend toutes les questions précitées,

1. « Le Tribunal » signifie « les tribunaux militaires » (C. de Proc. crim., art. 23, 2).

dans chaque cas particulier, selon la procédure des amnisties générales ou partielles.

Code criminel

1

Art. 41.

Art. 99 du C. Civil. Quand il y a plusieurs créanciers nantis, chaque créancier suivant ne reçoit satisfaction sur le bien donné en nantissement qu'après entière satisfaction du précédent.

Art. 101. Le bien mis en nantissement qui appartient au débiteur est affecté, par préférence aux prétentions du créancier nanti, à la satisfaction des catégories suivantes de paiements, si les autres biens du débiteur sont insuffisants pour couvrir ces paiements dus : en premier lieu — [il est employé] à couvrir l'arriéré dû par le débiteur sur le paiement de salaire aux ouvriers et aux employés, sur l'assurance sociale et sur les aliments ; en second lieu — à satisfaire les paiements de l'accise qui pèse sur le bien donné en nantissement, si ce bien a été donné en nantissement lorsqu'il se trouvait au lieu de production, au dépôt de base ou à la douane ; en troisième lieu — à couvrir l'arriéré dû sur les impôts et contributions généraux d'Etat ou locaux.

Les créances des établissements de crédit garanties par le nantissement reçoivent satisfaction sur la valeur du bien donné en nantissement dans l'ordre indiqué ci-dessus, mais avec un droit de préférence sur les impôts et contributions.

Remarque 1. — La présente disposition n'annule pas le droit prévu par des lois spéciales (statut des chemins de fer et lois sur les transports par eau) pour les chemins de fer et les entreprises de navigation à recevoir satisfaction avant tous autres créanciers sur le chargement transporté pour les prétentions concernant le paiement du prix de transport et des taxes supplémentaires sur ce chargement, — non plus

que le droit préférentiel des organes financiers qui font vendre aux enchères le bien des débiteurs retardataires quant au paiement d'impôts, contributions et taxes d'Etat ou régionaux, afin de couvrir, à l'aide des sommes produites par la vente du bien, en premier lieu, les frais de saisie, de conservation, de livraison et de vente du bien susdit.

Remarque 2. — En cas d'insuffisance du patrimoine du débiteur pour les satisfaire intégralement, les paiements [arriérés] prévus par le présent article qui rentrent dans une seule et même catégorie reçoivent satisfaction au prorata.

Art. 266 du C. de Proc. civile. Dans le cas où les sommes encaissées par l'exécuteur judiciaire sont insuffisantes pour satisfaire tous les paiements mis en recouvrement sur le débiteur, celles-ci sont réparties comme suit : avant tout sont satisfaites intégralement les demandes énumérées à l'art. 101 du C. Civil et les prétentions du créancier nanti dans l'ordre indiqué à l'art. susdit du C. Civil ; reçoivent ensuite satisfaction les prétentions — ne tombant pas sous l'effet de l'art. 101 du C. Civ., des établissements et entreprises d'Etat, des établissements de crédit agricole de tous degrés, des organisations coopératives (centrales, de gouvernement, de ville, de district et de rayon), ainsi que des sociétés dont, conformément à leurs statuts, les établissements et entreprises d'Etat et coopératifs seuls peuvent être actionnaires. Les sommes restantes sont réparties proportionnellement aux prétentions des autres créanciers. Le calcul des sommes revenant à chaque [créancier] poursuivant le recouvrement est établi par l'exécuteur judiciaire dans le délai de trois jours à dater de l'encaissement de l'argent.

Remarque. — La norme des aliments qui doivent, conformément à l'art. 266 recevoir satisfaction par préférence, est établie par le N. K. IOU. par accord le Commissariat du Peuple pour la Prévoyance Sociale.

2

Art. 82. Art. 461 du C. de Proc. crim. Voir p. 2 bis, III, d), e).

3

Art. 191. *Commissariat du Peuple pour la liaison.*

C'est l'ancien C. du P. pour les Postes et Télégraphes élargi : il s'y est ajouté les Téléphones et, plus récemment, la Radio-diffusion.

Appendice

I

Sur le Tribunal Suprême de l'Union des R. S. S. on peut consulter les traductions de St. Yanef dans le tome 15 de la *Bibliothèque de Droit Comparé de Lyon (La Constitution de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, chap. VII)* ou de P. Charles dans *le Monde Slave*, janvier 1925.

Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.

Définition. D'après l'Ordonnance sur l'organisation judiciaire de la R. S. F. S. R., le T. S. de la R. S. F. S. R. qui, en dirigeant directement la pratique judiciaire, réalise l'unité de la politique judiciaire sur le territoire de la R. S. F. S. R. est : organe de surveillance suprême pour les institutions judiciaires de la R. S. F. S. R., tribunal de cassation pour les tribunaux principaux des républiques autonomes, les tribunaux de région, de *gouvernement*, de district, — et tribunal de première instance pour les affaires criminelles et civiles d'importance particulière pour l'Etat, que la loi soumet à sa compétence.

Composition et organisation. Le T. S. fonctionne sous les

formes suivantes : a) séance plénière, b) Bureau ; c) Collèges judiciaires de cassation pour les affaires criminelles et civiles ; d) Collège disciplinaire. Le Président du T. S., son substitut et les présidents des Collèges sont nommés par le Bureau du V. TS. I. K. directement. Les membres du T. S. sont confirmés par ledit Bureau sur présentation du N. K. IOU. de la R. S. F. S. R. faite d'accord avec le Président du T. S. de la R. S. F. S. R. Ils doivent satisfaire aux exigences nécessaires pour remplir les fonctions de président de tribunal de *gouvernement*. Le Président et les membres du T. S. ne peuvent être relevés de leur charge qu'en vertu d'une disposition du Bureau du V. TS. I. K.

Compétence du Bureau et de la séance plénière. Le Président du T. S., son substitut et les présidents des Collèges de cassation et des Collèges judiciaires constituent le Bureau du T. S., dans les attributions duquel rentrent :

1) pour la direction administrative du T. S. — la constitution des Collèges, la désignation des vice-présidents des Collèges du T. S., la détermination des obligations de leurs membres, le contrôle et l'approbation de la comptabilité générale du T. S. et de celle des différents Collèges ;

2) pour la surveillance des institutions judiciaires — a) l'examen des appréciations présentées par les Collèges de cassation, d'après les affaires qu'ils examinent, sur les tribunaux de région, de *gouvernement*, de district et sur leur personnel ; b) des propositions du N. K. IOU. sur des inspections périodiques des tribunaux de région et de *gouvernement*, sur les changements de personnel nécessaires, ou sur les indications à donner à ces tribunaux, avec ou sans convocation de leurs présidents ; c) la fixation d'inspections spéciales de ses propres sections, ainsi que des tribunaux principaux des républiques autonomes, des tribunaux de région et de *gouvernement* sur la proposition du Procureur de la République, ainsi que sur la propre initiative du Bureau, d'accord — dans ce dernier cas — avec le N. K. IOU ; et l'audition, en présence du Commissaire du Peuple

pour la Justice et de son adjoint, des résultats de ces inspections, avec convocation, si besoin est, du président du tribunal inspecté ; *d*) l'examen préalable des questions d'annulation ou de modification des jugements et décisions des Collèges du T. S. et de tout tribunal de la République, posées, en vertu de dispositions du Bureau du V. TS. I. K., par le Président du T. S., et son substitut, le Procureur de la République, son premier substitut, et les substituts près le T. S., ainsi que par les présidents des séances des Collèges du T. S. et les procureurs de ces Collèges, conformément aux règles établies par le C. de Proc. criminelle et le C. de Proc. civile ; *e*) l'élaboration, d'après les données fournies par la pratique judiciaire du T. S., des projets de lois adressés au N. K. IOU. ; *f*) l'action disciplinaire contre les membres du T. S., les présidents et les vice-présidents des tribunaux principaux des républiques autonomes, des tribunaux de région, de *gouvernement* et de district, tant à la suite d'inspections de ces tribunaux ou en vertu de propositions des Collèges de cassation que sur des communications particulières du Procureur de la République ; infliction de poursuites disciplinaires dans les limites du pouvoir accordé au Bureau ; *g*) convocation des séances plénières et préparation des matériaux. Les rapports d'inspection du N. K. IOU., peuvent être soumis par la section de l'administration judiciaire à l'examen du Bureau du T. S.

Assistent obligatoirement aux séances du Bureau, avec voix consultative, le substitut du Procureur de la République près le T. S., et, — pour les questions de surveillance des tribunaux de *gouvernement*, — le chef de la section de l'administration judiciaire du N. K. IOU. En cas de désaccord de celui-ci avec les dispositions du Bureau sur les questions indiquées au parag. *b*), ces dispositions sont renvoyées à la décision définitive du N. K. IOU.

Séances plénières du T. S. Leurs attributions : *a*) interprétation des lois sur toutes les questions de pratique judiciaire dans le domaine du droit formel et du droit matériel, soulevées par différents Collèges du T. S. ou par les membres siégeants de tel ou tel Collège ou à la requête du Bureau du

T. S., du Procureur de la République ou de son substitut près le T. S., ainsi que des séances plénières des tribunaux principaux des républiques autonomes, des séances plénières des tribunaux de région, de *gouvernement* et de district dans les formes établies par l'Ordonnance sur l'organisation judiciaire ; les éclaircissements de la séance plénière du T. S. sont obligatoires pour toutes les institutions judiciaires fonctionnant sur le territoire de la R. S. F. S. R. ; *b*) examen et confirmation des décisions du Bureau du T. S. sur l'annulation ou la modification des jugements et décisions des Collèges du T. S. et de tout tribunal de la R. S. F. S. R., ainsi que des propositions soumises au Bureau du T. S. ; *c*) confirmation des circulaires du Bureau du T. S. et examen des autres questions soumises à la séance plénière du T. S. et à son Bureau ; *d*) élections du Collège disciplinaire du T. S.

2

Art. 12. « Procuration de la République ».

Terme collectif (cf. *professoura, advocatoura, clientoura*) qui désigne le corps des procureurs de l'Etat, institué par l'Ordonnance sur l'organisation judiciaire de la R. S. F. S. R. (art. 9 et Titre IV).

La Procuration de l'Etat est chargée : *a*) de veiller, au nom de l'Etat, à la légalité des actes de tous les organes du pouvoir de la R. S. F. S. R., des institutions d'Etat, sociales, économiques, des organisations économiques, des organisations et des personnes privées par voie : 1) d'appel formé contre les décisions qui violeraient la loi, et 2) de poursuites criminelles, disciplinaires ou administratives intentées contre les coupables ; *b*) de suivre et de surveiller directement l'activité des organes d'instruction dans le domaine de l'instruction préalable, ainsi que l'activité des organes de la Direction Politique d'Etat [Guépéou] ; *c*) de surveiller en général l'activité des organes d'information dans le domaine des recherches et de la procédure d'information ; *d*) de sou-

tenir l'accusation devant le tribunal et de donner des conclusions pour les affaires criminelles dans les instances de cassation ; e) de participer aux procès civils afin de sauvegarder les intérêts de l'Etat et des travailleurs ; f) de surveiller l'exécution du jugement, la légalité de la détention, l'état et le fonctionnement des lieux de détention ; g) de surveiller en général et de coordonner l'activité de tous les organes qui mènent la lutte contre la criminalité.

A la tête de la Procuration de la R. S. F. S. R. est placé, en qualité de Procureur de la République, le Commissaire du Peuple pour la Justice de la R. S. F. S. R., duquel dépend directement la Direction de la Procuration de la République.

Près le Procureur de la République se trouvent ses substituts, confirmés par le Bureau du V. TS. I. K. sur la présentation du Procureur de la République, ainsi que les procureurs près le N. K. IOU., et les procureurs et leurs substituts près des Collèges du T. S. de la R. S. F. S. R., tous nommés par le Procureur de la République. Celui-ci désigne également pour les affaires concernant le travail un procureur spécial près le T. S., d'accord avec le Commissariat du Peuple pour le Travail.

Les procureurs de *gouvernement* sont nommés par le Procureur de la République et lui sont directement subordonnés. La procurature des républiques autonomes est organisée sur les mêmes bases.

Le Procureur de la République est chargé : de veiller à la légalité des actes de tous les Commissariats du Peuple et autres institutions et organisations centrales de la R. S. F. S. R., et de faire des propositions d'annulation ou de modification des ordonnances et dispositions illégales promulguées par eux ; d'interjeter appel contre les dites ordonnances et dispositions devant le S. N. K. de la R. S. F. S. R. et le Bureau du V. TS. I. K., sous la réserve que le fait de former appel n'arrête pas la mise à exécution de la disposition ou de la décision ; de diriger et de surveiller l'activité des substituts, de leur donner des éclaircissements et des indications sur toutes les questions qui peuvent se poser

pour eux ; d'exercer directement les fonctions des procureurs locaux dans les cas où il l'aura jugé nécessaire.

Il présente chaque année au Bureau du V. TS. I. K. un rapport d'ensemble sur son activité, et sur celle de tous les procureurs qui lui sont subordonnés, et sur celle des procureurs des républiques autonomes.

Le pouvoir soviétique vient de renforcer le rôle et les pouvoirs de la Procurature.

3

Art. 12. « *Politique du travail correctionnel* ».

Cette politique est formulée dans le Code du Travail correctionnel de la R. S. F. S. R. promulgué en 1925. On lit dans la Disposition générale : « Le Code du Travail correctionnel a pour but d'établir des règles visant à réaliser, sur le territoire de la R. S. F. S. R., les principes d'une politique criminelle au moyen d'une organisation adéquate de la privation de la liberté et des travaux forcés sans détention. La privation de la liberté et les travaux forcés sans détention ont pour but de prévenir tant des délits de la part d'éléments sociaux peu sûrs que des attentats ultérieurs du délinquant et sont obligatoirement joints aux mesures d'action correctionnelle par le travail. Pour être effectivement et pleinement réalisée, cette action doit s'exercer au moyen du perfectionnement ultérieur et du développement maximum, à la place des prisons qui sont des restes du passé, d'un réseau de colonies de travail agricoles, artisanes, manufacturières et de maisons de travail correctionnel transitoires, organisées de préférence loin des villes.

Le maintien dans les établissements de travail correctionnel visant à exercer une influence utile sur le détenu et à fortifier les traits de son caractère et de ses mœurs qui peuvent l'empêcher de commettre des délits ultérieurs, doit être adapté à cette fin et ne pas avoir pour but de causer des souffrances physiques ou d'humilier la dignité humaine ».

Les articles du Code portent sur les types de lieux, le régime, l'œuvre culturelle, la durée, l'hygiène, les mesures disciplinaires, etc. du travail correctionnel.

4

Art. 17, 34, a), 79 a). *Collège de cassation au criminel* ».

V. p. 6 : *Composition et organisation du T. S.* Une chambre du Collège de cassation comprend un président et deux membres choisis parmi les douze membres permanents des Collèges de cassation (six par Collège). Près le Collège judiciaire du T. S. pour affaires criminelles est le personnel d'instruction, composé d'enquêteurs pour les affaires les plus importants et fonctionnant sous la surveillance directe du substitut du Procureur de la République près le T. S. et du vice-président du T. S.

Procédure de cassation. — Les recours en cassation qui arrivent au T. S., contre les jugements des tribunaux de *gouvernement* et des tribunaux militaires, sont examinés dans le Collège de cassation selon leur ordre d'arrivée. Les affaires pour lesquelles ont été prononcés des jugements entraînant la mesure suprême de défense sociale (la fusillade) doivent être mises à part et appelées à l'audience de manière qu'entre l'arrivée de l'affaire et l'arrêt du Collège de cassation il ne s'écoule pas plus d'une semaine. Le procureur du Collège de cassation du T. S., est chargé de surveiller la répartition et la préparation des affaires pour les audiences. — L'examen d'une affaire au Collège de cassation a lieu en audience publique et commence par le rapport d'un des membres du Collège sur le recours ; après quoi le tribunal entend les conclusions du procureur et les explications des parties, si celles-ci ont été admises à participer à l'affaire ; elles ne sont pas convoquées à l'audience, mais si elles sont présentes, elles peuvent y prendre part. La liste des affaires appelées à l'audience est affichée vingt-quatre heures avant l'audience.

Au cas où la mesure de défense sociale appliquée ne correspond manifestement pas à l'acte du condamné, le Collège de cassation décide d'annuler le jugement et de renvoyer l'affaire pour un nouvel examen soit devant un autre tribunal de *gouvernement* ou un autre tribunal militaire, soit devant les mêmes tribunaux, mais avec d'autres juges ; ou bien il modifie le jugement comme il l'entend et atténue la mesure de défense sociale dans les limites fixées par l'article correspondant du C. C. S'il croit devoir l'atténuer dans une proportion non prévue par l'article correspondant du C. C., le Collège de cassation fait une proposition adéquate au Bureau du V. TS. I. K. Dans tous les autres cas d'annulation de l'arrêt, le Collège de cassation suit les règles des art. 418-419 du C. de Proc. criminelle ou renvoie l'affaire pour nouvel examen soit devant un autre tribunal de *gouvernement* ou un autre tribunal militaire, soit devant les mêmes tribunaux, mais avec d'autres juges.

Le Président du T. S. et le Procureur de la République peuvent interjeter appel des arrêts du Collège de cassation devant le T. S. réuni en séance plénière. Le président de l'audience du Collège de cassation qui a rendu l'arrêt a également le droit, s'il garde sa manière de voir, ainsi que le Procureur qui a donné ses conclusions, d'en appeler, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrêt, à la séance plénière du T. S. en présentant par écrit leur avis motivé. L'appel formé contre l'arrêt du Collège de cassation n'en arrête pas l'exécution. Si un membre du Collège de cassation est en désaccord avec ses collègues sur l'arrêt rendu, il a le droit d'exposer par écrit son avis personnel, et celui-ci, dans les vingt-quatre heures qui suivent le prononcé de l'arrêt, est présenté au Président du T. S. ; il dépend de celui-ci de n'y pas donner suite ou d'interjeter appel du Collège de cassation devant la séance plénière.

Lorsqu'il rend son arrêt, le Collège de cassation a le droit, indépendamment du maintien en vigueur du jugement du tribunal de *gouvernement* ou du tribunal militaire, d'y inclure des indications sur les transgressions commises par

le tribunal; ces indications sont obligatoires pour ledit tribunal de *gouvernement* ou ledit tribunal militaire.

5

Art. 30, a) « Bureau des travaux forcés » [sans détention].

Près l'inspection de *gouvernement* ou de région des lieux de détention fonctionne, avec les droits d'une section particulière, un bureau des travaux forcés sans détention. Il est placé sous la direction générale de l'inspecteur de *gouvernement* ou de région; des sections fonctionnant d'après ses indications sont créées, hors du centre de *gouvernement* ou de région, auprès des lieux de détention qui se trouvent dans les districts et rayons. Il est chargé du recensement et de la répartition des condamnés aux travaux forcés sans détention, conformément aux jugements et dispositions des organes à ce qualifiés; il veille à l'observation, par les condamnés, des règles établies pour le temps d'accomplissement des travaux forcés, fait les propositions de libération anticipée du condamné ou de son transfert à la disposition du bureau des travaux forcés ou de sa section du domicile de condamné. Il contrôle l'observation des conditions de travail, de régime, de salaire, de congé; il s'assure d'autre part que les condamnés remplissent leurs obligations, et relève leurs infractions.

Les dépenses que nécessite l'entretien du bureau sont couvertes par le prélèvement de 25 % sur le salaire des condamnés, dont il est fait mention dans le texte de l'appendice à l'art. 30 du C. C. L'ensemble de ces prélèvements constitue un fonds spécial de la Direction Principale des lieux de détention et de ses organes; leur emploi est laissé à la discrétion de l'ordonnateur des crédits pour l'organisation du travail et l'amélioration des conditions d'existence des condamnés qui accomplissent ou ont accompli leur temps de privation de la liberté (*Code du Travail correctionnel*, Titre I.)

6

Art. 44. « Tribunal criminel ».

Le « tribunal populaire » qui fonctionne, hors certains cas indiqués dans le C. de Proc. crim. et le C. de Proc. civile, avec un juge populaire permanent et deux assesseurs populaires, examine, dans les limites de son rayon [ressort], toutes les affaires criminelles et civiles excepté celles que la loi met sous la juridiction d'autres institutions judiciaires.

Peut être juge populaire tout citoyen jouissant des droits électoraux en vertu de la constitution de la R. S. F. S. R., s'il a fait pendant deux ans un stage de travail politique responsable dans des institutions d'Etat ou dans des organisations ouvrières et paysannes, sociales, professionnelles, ou dans des organisations ouvrières de parti, ou encore un stage de trois années de travail pratique dans les organes de la justice soviétique en y remplissant des fonctions non inférieures, à celles d'enquêteur. Les juges populaires sont élus pour un an par les comités exécutifs de *gouvernement* et — dans des cas spécialement prévus par la loi — par les soviets de villes sur la proposition du tribunal de *gouvernement* ou du N. K. IOU., d'après le nombre des secteurs ou des rayons [ressorts] de tribunal populaire dudit *gouvernement*. Ils sont rééligibles.

Peuvent être assesseurs tous les citoyens jouissant des droits électoraux en vertu de la constitution de la R. S. F. S. R. Sauf exceptions indiquées dans le C. de Proc. crim. et dans le C. de Proc. civile, ils ne siègent que six jours par an, mais sans interruption. En cas de remise de l'affaire, ils peuvent être convoqués même après ce délai. Les listes des assesseurs comprennent 50 % d'ouvriers, 35 % de paysans et 15 % venant des unités militaires de chaque rayon; les comités de fabriques et d'usines, les unités militaires, les comités de *volost* et les soviets ruraux, suivant le cas, élisent les *candidats* en assemblée générale. Les listes des élus sont envoyées au juge populaire correspondant qui les envoie à

son tour pour confirmation au président de la commission de district ou de rayon, et, sans attendre cette confirmation, invite les assesseurs, par ordre alphabétique, à remplir leur charge. Après leur arrivée au tribunal, le juge populaire est tenu de leur expliquer leurs droits et obligations, de recevoir de chacun un accusé de réception de ses éclaircissements ainsi que la promesse solennelle de juger en conscience. A l'égard des droits et obligations judiciaires et de la responsabilité de leurs actes, les assesseurs sont assimilés aux juges populaires. Pendant l'exercice de leurs fonctions, ils conservent le salaire moyen payé à leur lieu de travail ou des indemnités journalières. (*Ordonnance sur l'organisation judiciaire de la R. S. F. S. R.*, Titre II, chap. II-III).

7

Art. 53. Art. 461 du C. de Proc. crim. Voir p. 2 bis, III d, e).

8

Art. 56², d). « Art. 463 du C. de Proc. criminelle ».

La demande de libération anticipée conditionnelle est examinée par le tribunal dans le délai maximum d'un mois à compter du jour de son arrivée. Sont convoqués à l'audience : le procureur, le condamné et les personnes ou les institutions qui ont adressé la demande. La non-comparution de ces personnes ou de ces institutions n'arrête pas l'examen de l'affaire. La présence du président de la commission de répartition du *gouvernement* (1) est obligatoire, et le tribunal doit entendre ses conclusions. Il ne peut être fait appel de l'arrêt de refus de libération anticipée rendu par le tribunal.

(1) [*Code du Travail correctionnel*, chap. II].

9

Art. 61. « *Le Collège du N. K. IOU.* ». A la tête du N. K. IOU. est placé le Commissaire du Peuple pour la Justice, en même temps Procureur de la République, assisté d'un Collège.

10

Art. 82 a) Art. 461 du C. de Proc. crim. Voir p. 2 bis, III, d), e).

11

Art. 133, a). « *Sessions des affaires de travail* ».

Sessions spéciales du tribunal populaire pour l'examen des affaires ayant trait à la violation du Code des Lois du Travail, instituées, en vertu de dispositions des séances plénières des tribunaux intéressés, dans les villes principales des républiques autonomes, dans les centres d'administration territoriale de région, dans les villes de région, de *gouvernement* et de district et dans les centres industriels. Leur rayon d'action est limité à la ville ou au centre industriel dans lesquels elles fonctionnent ; dans les autres localités les affaires soumises à leur juridiction sont examinées selon la procédure normale. Elles comprennent le juge populaire et deux membres permanents du tribunal populaire, élus : l'un par le soviet de *gouvernement* des syndicats professionnels, l'autre par le comité exécutif local parmi les travailleurs des organes économiques sur la présentation des sections d'économie locale ou des soviets de l'économie nationale. Ils sont élus pour un an, et, à l'égard de leurs droits et obligations, de leur responsabilité judiciaire et disciplinaire pour les délits et actes commis sans l'exercice de leurs fonctions, sont assimilés aux juges populaires. Sauf exceptions, les sessions des affaires de travail sont organisées et fonc-

tionnent sur les mêmes bases que les tribunaux populaires. Les membres permanents sont rétribués sur les ressources des comités exécutifs locaux correspondants. Le Commissaire du Peuple pour le Travail a le droit, au même titre que les organes de la *procurature*, d'évoquer toute affaire de travail tranchée dans une session spéciale pour affaires de travail ou au tribunal populaire, même si les jugements et décisions rendus à son sujet sont entrés en vigueur légale, et d'en appeler au T. S. de la R. S. F. S. R. (*Ordonnance sur l'organisation judiciaire de la R. S. F. R.*, Titre 1^{er}, art. 4 et Titre II, chap. V).

MODIFICATIONS ET ADDITIONS

JUSQU'AU 1^{er} SEPTEMBRE 1933

Code criminel

40. *Remarque.* — MOD. N'est point passible de confiscation, dans les exploitations de *koulaks*, le patrimoine indiqué à l'art. 3 de la liste, approuvée par le S. N. K. de la R. S. F. S. R. le 3 mars 1933, des espèces de patrimoine sur lesquels ne peut être poursuivi le recouvrement d'arriérés dus d'impôts ou de paiements non afférents à des impôts (*Recueil des Lois*, n° 16, art. 53), 1^{er} avril 1933 (*Recueil des Lois*, [1933], n° 23, art. 77).

64. MOD... [soumises à des obligations militaires] et des militaires, commise pour la première fois par ces personnes et ces militaires ou par des fonctionnaires d'institutions et d'entreprises, responsables de l'opération du recensement, entraîne :

une amende pouvant atteindre cinq cents roubles infligée par voie administrative par les commissariats de la guerre de rayon, de ville ou de secteur.

L'infraction répétée aux règles susdites commise :

a) Par des personnes du commandement de cadres et des sous-officiers de réserve, entraîne :

les travaux forcés jusqu'à un mois ou une amende pouvant atteindre deux cents roubles ;

b) Par des personnes du commandement : officiers subalternes, officiers supérieurs, généraux de la réserve et dans la situation de congé à long terme :

les travaux forcés jusqu'à deux mois ou une amende pouvant atteindre trois cents roubles ;

c) Par les fonctionnaires d'établissements et d'entreprises, d'administrations de maisons, et des organes d'enregistrement des actes d'état civil, responsables du recensement des personnes soumises à des obligations militaires et des militaires :

les travaux forcés jusqu'à trois mois ou une amende pouvant atteindre cinq cents roubles. (20 mars 1933, *Recueil des Lois*, [1933], n° 20, art. 67).

182. Mod... de projectiles], ainsi que d'armes à feu (excepté les armes de chasse), sans l'autorisation requise entraîne :

la privation de la liberté jusqu'à cinq ans, avec confiscation des explosifs, projectiles et armes susdits.

L'envoi par la poste ou autres moyens d'armes à feu (autres qu'armes de chasse), d'explosifs, de produits et objets aisément inflammables, tels que poudre, cartouches, etc. :

la privation de la liberté jusqu'à cinq ans, avec confiscation de l'envoi.

L'envoi par la poste d'acides et autres produits corrosifs :

les travaux forcés jusqu'à six mois ou une amende pouvant atteindre mille roubles, avec confiscation de l'envoi. 20 mars 1933 (*Recueil des Lois*, [1933], n° 20, art. 68).

Appendice

ADD. ART. 15. — Dans les cas où la condamnation aux travaux forcés de caractère correctionnel sans détention n'a pas été mise à exécution pendant un an à compter du jour de son entrée en vigueur légale — et ce par la faute du bureau des travaux correctionnels, — et où le condamné avait un domicile fixe et ne s'est pas dérobé à l'accomplissement des travaux correctionnels, la condamnation aux travaux de caractère correctionnel n'est pas mise à exécution et l'affaire doit être renvoyée au tribunal populaire qui a rendu l'arrêt, pour que soit tranchée en la procédure de l'art. 461 du Code de Procédure criminelle la question du remplacement des travaux de caractère correctionnel par une mesure de défense sociale plus douce, ou de la complète libération, pour l'inculpé, de l'accomplissement de la mesure de défense sociale. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 5 février 1933, protocole n° 7).

ART. 29. MOD. [Le paragraphe b) est supprimé].

ART. 30. MOD. [Le paragraphe a) est supprimé ; b), c), d) sont modifiés comme suit] :

1. Les travaux de caractère correctionnel infligés pour une durée allant jusqu'à six mois à des personnes se livrant à un travail permanent sont accomplis par elles, en général, au lieu de leur travail. Dans des cas exceptionnels, le tribunal peut rendre une disposition sur l'envoi de ces personnes aux travaux organisés par les organes du travail correctionnel.

Les travaux de caractère correctionnel infligés par le tribunal pour plus de six mois à des personnes se livrant à un travail permanent sont accomplis par elles d'après l'arrêt du tribunal soit au lieu de leur travail, soit à des travaux organisés par les organes du travail correctionnel.

Les *kolkhozniks* accomplissent les travaux de caractère correctionnel, quelle qu'en soit la durée, dans les *kolkhoz* dont ils sont membres. Le tribunal a le droit de rendre, dans chaque cas particulier, une disposition sur l'accomplissement de ces travaux par les *kolkhozniks* hors des *kolkhoz*. Dans ce dernier cas, l'envoi de ces personnes aux travaux de caractère correctionnel est laissé à la discrétion des organes du travail correctionnel.

Les personnes qui, au moment du prononcé du jugement ou de la disposition de l'organe intéressé, ne se livraient pas à un travail permanent sont envoyées, pour accomplir les travaux de caractère correctionnel qui leur ont été infligés, aux travaux de caractère correctionnel organisés par les organes du travail correctionnel. (Art. 9 du Code du Travail correctionnel de la R. S. F. S. R.).

2. Les travaux de caractère correctionnel ailleurs

qu'au lieu de travail sont accomplis par les condamnés à :

a) Un mois au maximum — à leur domicile ou à dix kilomètres au plus de celui-ci ;

b) Plus d'un mois jusqu'à trois mois inclus — dans les limites du rayon ;

c) Plus de trois mois et jusqu'à six mois inclus — dans les limites de la région, de la république autonome ou de la région autonome ;

d) Plus de six mois — soit dans les limites de la région, de la république autonome ou de la région autonome, soit, en cas de nécessité, hors de leurs limites. (Art. 15 du Code du Travail correctionnel de la R. S. F. S. R.).

3. Les femmes en état de grossesse ou nourrissant au sein ne peuvent être envoyées aux travaux de caractère correctionnel hors de leur domicile. Elles ne peuvent en aucune façon être astreintes aux travaux avant et après l'accouchement pendant la période fixée par le Code des Lois sur le Travail de la R. S. F. S. R. et jouissent de tous les avantages établis par ce Code pour les femmes en état de grossesse et nourrissant elles-mêmes. (Art. 18 du Code du Travail correctionnel de la R. S. F. S. R.).

4. Le salaire des personnes accomplissant les travaux de caractère correctionnel au lieu de leur travail permanent subit une retenue dont le montant est fixé par l'arrêt du tribunal ou par une disposition de l'organe administratif, mais sans pouvoir dépasser 25 %.

Le gain des *kolkhozniks* accomplissant les travaux de caractère correctionnel dans les *kolkhoz* dont ils sont membres, subit une retenue dont le montant est établi par l'arrêt du tribunal ou par une disposition de l'organe administratif, mais sans pouvoir dépasser 25 % de ce qui leur revient, évalué en journées de travail ⁽¹⁾.

Les normes moyennes uniques de la valeur de la journée de travail dans les *kolkhoz* sont fixées par le N. K. IOU. de la R. S. F. S. R. d'accord avec les commissariats du Peuple intéressés. (Art. 20 du Code du Travail correctionnel de la R. S. F. S. R.).

5. Pour effectuer sur un *kolkhoznik* les retenues calculées d'après ce qui lui revient, on prend le nombre des journées de travail faites par lui pendant l'accomplissement des travaux de caractère correctionnel et on le multiplie par l'estimation unique pour la R. S. F. S. R. de la journée de travail, soit : pour les *kolkhoz* de cultures céréalières et techniques — 80 kopeks ; pour les *kolkhoz* d'élevage — 1 rouble ; et pour les cultures spécialisées (potagères, horticoles, viticoles) — 1 rouble 50 kopeks. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 113, 1933).

Voir paragr. 4 de l'appendice à l'art. 82.

6. Considérant que, malgré une série d'indications données par le N. K. IOU. et par le Tribunal Suprême, les tribunaux continuent d'appliquer les travaux de caractère correctionnel à des personnes pour qui cette mesure ne peut manifestement comporter de réalité ni d'exécution effective, j'invite catégoriquement les

1. [Voir ci-dessous l'Addendum aux Eclaircissements].

tribunaux à mettre fin à l'application de cette mesure de défense sociale aux personnes manifestement incapables de travailler, aux femmes ayant des enfants mineurs ainsi qu'aux personnes n'ayant pas de domicile fixe ou d'occupations déterminées et aux délinquants récidivistes.

Les chefs des sections de travaux de caractère correctionnel devront porter chaque cas d'arrêts de ce genre rendus par le tribunal à la connaissance de la Direction des établissements de travail correctionnel de région, avec une copie de ces jugements pour le président du tribunal de région ; et, en ce qui concerne les personnes manifestement incapables de travailler (malades, vieillards décrépits, etc.) et les femmes ayant des enfants mineurs, les affaires, dès qu'auront été établies les circonstances qui excluent la possibilité de mettre le jugement à exécution (incapacité de travail, existence d'enfants mineurs), seront transmises au tribunal correspondant du lieu d'exécution de l'arrêt pour remplacement de la mesure de défense sociale. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 44, 1933).

7. On n'appliquera les travaux de caractère correctionnel aux étudiants [ou aux élèves] (qui ne joignent pas aux études un travail ou un service) que dans les cas exceptionnels où, d'après le caractère des délits commis par eux, on ne peut se borner à une mesure plus douce de défense sociale ou à une condamnation conditionnelle. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 13 avril 1933, protocole n° 19).

8. Etant donné que les travaux de caractère correctionnel sans détention ne sont pas infligés pour une durée supérieure à un an, la durée de ces travaux infligés à la place de la privation de la liberté en la procédure de la libération anticipée conditionnelle ne peut pas non plus dépasser un an. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 7 juin 1926, protocole n° 9).

ADD. 31. Délits pour la perpétration desquels les personnes appartenant au commandement, — officiers subalternes, supérieurs, généraux, sous-officiers et soldats rengagés, — et les élèves des écoles d'aviation militaire de l'Armée Rouge Ouvrière et Paysanne, ainsi que les familles de ces personnes, sont privés du droit à [bénéficier de] la prévoyance d'Etat. (*Disposition du S. N. K. de la R. S. F. S. R.*, 16 janvier 1933, *Recueil des Lois*, [1933], n° 5, art. 14).

34. ADD. 3. On limitera le plus possible l'application de la perte des droits à titre de mesure complémentaire de défense sociale. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 22 juillet 1932, protocole n° 14).

36. MOD. 1. Considérant que l'application du bannissement et de la déportation sans travaux forcés dans les conditions actuelles ne garantit ni l'action correctionnelle sur le condamné par le travail, ni son isolement de la société, on invitera les tribunaux à ne pas appliquer le bannissement aux condamnés. Au lieu de la condamnation à la déportation sans travaux

forcés on appliquera surtout les travaux de caractère correctionnel sur place dans les limites de la région ; et, dans le cas où le danger social que présente la personne n'impose pas la privation de sa liberté, mais exige son éloignement de la localité donnée, les tribunaux doivent infliger aux condamnés la déportation avec les travaux forcés. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 13 juin 1933, protocole n° 32).

3. La privation de la liberté et la déportation ne sont applicables, en règle générale, qu'aux ennemis de classe et aux éléments « déclassés », ainsi qu'aux désorganisateur de la construction socialiste dans les cas directement prévus par le C. C. L'application de la déportation à des personnes invalides à qui leur état de santé ne permet pas de gagner le lieu de déportation et aux femmes ayant des enfants mineurs ou se trouvant en état de grossesse n'est pas autorisée. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 22 juillet 1932, protocole n° 24).

[Le reste de l'appendice ⁽¹⁾ à l'art. 36, sauf c). 1, g), h), est supprimé].

40. ADD. 1. La confiscation du patrimoine doit être appliquée exclusivement dans les cas autorisés par la loi, en règle générale, aux ennemis de classe seuls et aux personnes ayant acquis ce patrimoine d'une manière délictueuse, l'ayant utilisé pour commettre un délit ou ayant commis des délits particulièrement dangereux. (*Disposition du Bureau du Tribunal Su-*

1. [Celui de l'édition du 1^{er} juin 1932].

prême de la R. S. F. S. R., 22 juillet 1932, protocole n° 24).

[a de l'appendice (1) devient 2 ; le reste est supprimé].

42. ADD. 1. Lors de l'application de l'amende, le montant de celle-ci doit être fixé dans une mesure rigoureusement correspondante à la situation patrimoniale du condamné, qui doit garantir la possibilité effective du recouvrement sans entraîner la liquidation d'une exploitation travailleuse. Pour les personnes travaillant à gages le montant de l'amende ne doit pas dépasser, en règle générale, le salaire de cinq jours (2) de ladite personne. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 22 juillet 1932, protocole n° 24).

44. ADD. 2. L'indemnisation des dommages subis du fait de soustractions et de dilapidations doit s'effectuer en partant du prix du marché des marchandises soustraites et dilapidées. (Article 5 de la disposition du S. N. K. de l'Union des R. S. S., 16 février 1933, *Recueil des Lois*, [1933], n° 13, art. 76).

56. MOD. 1. La libération conditionnelle anticipée peut être appliquée par les commissions de surveillance aux personnes privées de la liberté, de même qu'à celles qui accomplissent la déportation avec travaux de caractère correctionnel et à celles qui accomplissent ces travaux sans privation de la liberté — à

1. [Celui de l'édition du 1^{er} juin 1932].

2. [C'est-à-dire d'une semaine, la semaine étant de cinq jours].

l'expiration de la moitié au moins du temps de la mesure sociale infligée par le tribunal, en faisant entrer dans le calcul de cette moitié le nombre des journées de travail.

La libération anticipée conditionnelle est appliquée aux personnes privées de la liberté sous forme soit de libération complète de la mesure de défense sociale, soit de transfert au régime des travaux de caractère correctionnel sans privation de la liberté pour une durée maximum d'un an.

Aux personnes accomplissant la déportation avec travaux de caractère correctionnel la libération anticipée conditionnelle est appliquée :

a) Sous forme de transfert pour le temps restant, mais au maximum un an, au régime des travaux forcés de caractère correctionnel sans privation de la liberté, dans un lieu au choix du condamné ;

b) Sous forme de libération complète tant des travaux de caractère correctionnel que de la déportation. (Art. 124-125 du Code du Travail correctionnel de la R. S. F. S. R.).

2. Pour les personnes accomplissant les travaux de caractère correctionnel en vertu d'une disposition de la commission de surveillance [rendue] selon la procédure de la libération anticipée conditionnelle de la privation de la liberté avec remplacement du temps non fait par les travaux de caractère correctionnel, on appliquera, au cas où elles se déroberaient par malveillance aux travaux de caractère correctionnel, [et] conformément à la *Remarque* sous l'article 56 du C. C., l'annulation de la libération anticipée condi-

tionnelle, avec envoi du condamné au lieu de privation de la liberté jusqu'à l'expiration du temps de privation de la liberté. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 3 mai 1932, protocole n° 12).

[a), b), c), e) supprimés].

58¹. Mod. [Titre ajouté] :

Protection du patrimoine des entreprises d'Etat, des *kolkhoz* et de la coopération, et affermissement de la propriété socialiste.

b) Mod. Aux personnes convaincues de sabotage des travaux agricoles, de vol de semences, de diminution volontairement nuisible des normes d'ensemencement, de mauvais travail de labour et de semailles entraînant la détérioration des terres et l'abaissement de la récolte, de bris intentionnel des tracteurs et des machines, de destruction de chevaux, — on appliquera, comme à des dilapidateurs de la propriété des *kolkhoz*, la disposition du 7 août [1932]. (*Disposition de la 3^e session du T. S. I. K. de l'Union des R. S. S. de la VI^e convocation*, 30 janvier 1933, *Recueil des Lois*, [1933], n° 6, art. 41).

c) Mod. On fera porter le poids de la répression judiciaire en vertu de la loi du 7 août 1932, non sur des cas isolés de dilapidations et de soustractions sans importance, commises en grande partie par l'effet du besoin, mais sur les cas de grosses dilapidations et soustractions commises par malveillance et organisées ; et ici on appliquera des mesures rigoureuses de défense sociale à l'égard soit des voleurs et des

dilapidateurs immédiats, soit des personnes qui, par leur inertie et leur faiblesse de direction et de contrôle, ont favorisé ou facilité ces délits.

Les fonctionnaires de l'appareil de la comptabilité et les travailleurs des directions des centres coopératifs qui n'ont pas pris les mesures de lutte nécessaires pour prévenir les dilapidations et les soustractions, seront impitoyablement poursuivis en vertu de l'art. 109 du C. C., et, dans les cas de particulière malveillance où n'auraient pas été prises les mesures de protection de la propriété coopérative, ils seront poursuivis en vertu de la disposition du gouvernement du 7 août [1932] au même titre que les coupables poursuivis directement pour soustractions et dilapidations. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 28 mai 1933, protocole n° 29).

d) Mod. 4. Les cas de vols de blé, accompagnés de substitution de « surrogats » (1), de sable et autres objets du même genre au blé soustrait, et ayant entraîné la détérioration du reste du blé non volé doivent rencontrer une résistance particulièrement dure de la part des tribunaux, et il doit être fait aux personnes coupables de ces délits application intégrale, sans aucune faiblesse, des répressions prévues par la loi du 7 août.

Dans ces sortes d'affaires les tribunaux doivent, en infligeant la mesure de répression, établir et recenser la quantité non seulement de blé soustrait, mais encore de blé gâté.

1. [Ce mot, dont le sens est clair, est emprunté à l'allemand par le rédacteur].

Les cas de mélange de blé avec des « surrogats », lors de l'exécution de la livraison du blé, en vue d'augmenter artificiellement le poids du blé livré, surtout si cette pratique a entraîné la diminution de qualité ou la détérioration du blé livré, doivent être également qualifiés d'après la loi du 7 août. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 14 août 1933, protocole n° 44).

Voir paragr. 1 de l'appendice à l'art. 58¹⁴.

— — 3 — — 61.

5. Toute tromperie dans l'œuvre de l'estimation de la production, du travail et de la récolte du *kolkhoz* doit être considérée comme une aide au *koulak* et aux éléments antisoviétiques, comme une tentative de pillage du patrimoine du *kolkhoz* et doit, en conséquence, être châtiée en vertu de la loi du 7 août 1932. (*Disposition de la 3^e session du T. S. I. K. de l'Union des R. S. S. de la VI^e convocation*, 30 janvier 1933, *Recueil des Lois*, [1933], n° 6, art. 41).

6. On poursuivra impitoyablement toutes les personnes coupables de tentatives de tromperie envers l'Etat lors de l'estimation de la récolte [brute] dans les *sovkhos* et les *kholkhoz* (dissimulation de la surface ensemencée, diminution des prévisions de rendement, etc.) en appliquant, dans les cas les plus sérieux, la loi du 7 août.

Les personnes qui répandent de faux reçus de livraison de blé seront impitoyablement poursuivies pour avoir mal conservé les reçus, ce qui a entraîné la liquidation du blé, pour les avoir remis irrégulière-

ment, etc. — en vertu de la loi du 7 août. (*Disposition du Collège de N. K. IOU.*, 8 juillet 1933).

7. Pour usage illégal (non conforme aux instructions) ⁽¹⁾ de bétail stocké et de produits de boucherie, les coupables seront poursuivis en vertu de la loi du 7 août. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 25, 1933).

8. Les personnes coupables d'usage illégal (sans ou contre des instructions du Commissariat du Peuple pour l'Alimentation) de produits de laiterie stockés et pris en compte d'exécution du plan d'Etat pour les produits de laiterie sont passibles de poursuites criminelles conformément à la disposition du 7 août. (Art. 5 de la disposition du S. N. K. de l'Union des R. S. S., 16 janvier 1933, n° 56).

9. Pour usage illégal de l'impôt du *garnets* perçu les possesseurs et preneurs à bail d'entreprises privées ainsi que les fonctionnaires d'entreprises d'Etat, coopératives et autres [entreprises] publiques sont passibles de poursuites criminelles en vertu de la disposition du 7 août. (*Disposition du T. S. I. K. et du S. N. K. de l'Union des R. S. S.*, 9 janvier 1933, *Recueil des Lois*, [1933], n° 2, art. 9).

10. En cas de découverte de mouture secrète dans

1. [La fourniture de bétail à l'Etat par les *kolkhoz*, les *sovkhos* et les économies individuelles est une prestation (impôt) en nature : en exécution de cette prestation, une quantité déterminée de bétail est rassemblée et mise à la disposition de l'autorité. Le bétail doit être utilisé d'après les ordres (*nariady*) des organes intéressés (par ex., tant de têtes doivent être envoyées de telle base à tel endroit). Mais, il y a des infractions qui se traduisent par des actes — dissimulation, vente illicite, abattage même du bétail — non conformes aux ordres donnés].

des moulins privés, ouverts en violation des règles établies, les possesseurs de ces moulins seront poursuivis très sévèrement, avec application, dans les cas les plus graves (caractère systématique ou proportions considérables [du délit], entente avec les dilapidateurs, etc.), de la loi du 7 août. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 14 août 1933, protocole n° 3).

12. Aux délits commis dans les caisses d'épargne travailleuses d'Etat sous forme de soustractions tant par des particuliers que par des fonctionnaires de ces caisses d'épargne doit être appliquée la loi du 7 août. (*Disposition du 40^e Plenum du Tribunal Suprême de l'Union des R. S. S.*, 15 novembre 1932).

Voir paragr. 1 de l'appendice à l'art. 58⁷.

—	—	2	—	—	85.
—	—	7	—	—	109.

13. Le tribunal a le droit, si cela découle des circonstances de l'affaire, [et] tout en appliquant la loi du 7 août, de qualifier les actes des divers inculpés dans une affaire en vertu des articles correspondants du C. C., compte tenu du caractère du délit et des autres circonstances de l'affaire. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 22/23 février 1933, protocole n° 11).

Voir paragr. 2 de l'appendice à l'art. 59⁷.

58³. [d] de l'ancien 58¹].

Mod. 58⁷. Pour n'avoir pas délivré en temps voulu ou pour avoir délivré irrégulièrement des livrets

d'avances (talons), pour n'avoir pas retiré les livrets annulés aux travailleurs congédiés d'entreprises et d'établissements, et pour toutes autres infractions aux règles de délivrance de livrets, les fonctionnaires intéressés des entreprises et des établissements, responsables de la délivrance des livrets, sont passibles de poursuites criminelles en vertu des articles correspondants du C. C. sur les délits de service. (Art. 109, 111 et autres du C. C.).

Dans les cas où ces actes ont un caractère particulier de malveillance, menacent de saper l'approvisionnement ouvrier ou sont commis, pour des motifs d'hostilité de classe, par des éléments étrangers qui ont pénétré dans les appareils économique, commercial et coopératif, ils doivent être qualifiés d'après l'article 58⁷ du C. C.

2. Les personnes qui usent de livrets qu'elles savent reçus irrégulièrement ou de livrets annulés sont passibles de poursuites criminelles en vertu de l'article 105 du C. C.

Dans les cas où ces actes sont accompagnés de spéculation avec les marchandises reçues, ils doivent être qualifiés en vertu de l'article 107 du C. C.

Et si les actes susdits sont commis sous une forme organisée sur une grande échelle, et visent à saper l'approvisionnement ouvrier, c'est l'article 58⁷ du C. C. qui doit être appliqué.

La soustraction de livrets dans les organisations d'Etat, coopératives et sociales doit être qualifiée d'après la loi du 7 août avec application des mesures de répression prévues par cette loi. (*Disposition du*

Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R., 31 décembre 1932, protocole n° 55).

Voir paragr. 1 de l'appendice à l'art. 61.

58^s. *d*) 1^{er} alinéa, fin, ADD. (*Disposition du Plenum du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 26 février 1931, protocole n° 2).

MOD. [2^e et 3^e alinéas de *d*) supprimés].

58^o. Supprimé.

58¹⁴. MOD. 1. Dans les cas où la non-exécution des engagements de livraison de grain a été le résultat d'un véritable sabotage de la part d'éléments ennemis de classe qui ont pénétré dans les *kolkhoz*, dans les cas de soustraction et de vente illicite de blé, de sa dissimulation à l'Etat (double comptabilité, magasins cachés, etc.), de vente de blé sur le marché et autres actes de ce genre, visant à saper la fourniture de blé, les coupables seront poursuivis, selon les circonstances concrètes de l'affaire, en vertu des articles 58¹⁴ du C. C. et de la loi du 7 août 1932, ou de l'article 109 du C. C. (*Disposition du Collège du N. K. IOU.*, 8 juillet 1933).

ADD. Voir paragr. 1 et 3 de l'appendice à l'art. 61.

59^s. ADD. 2. Les vols d'objets domestiques personnels au préjudice de *kolkhozniks* occupés aux travaux des champs, commis systématiquement par des groupes organisés ou des éléments ennemis de classe peuvent être qualifiés par analogie avec l'article 59^s, avec toutes les suites qui en découlent en ce qui concerne la répression. (*Disposition du Bureau du Tri-*

bunal Suprême de la R. S. F. S. R., 3/4 août 1933, protocole n° 43).

59^s. ADD. 1. La falsification d'imprimés de passeports (1) expose à des poursuites criminelles au même titre que la falsification de valeurs d'Etat, en vertu de l'Ordonnance sur les délits d'Etat. (Art. 14 de l'Ordonnance sur les passeports, *Recueil des Lois*, 1932, n° 84, art. 517).

61. MOD. [*a*) 1, *b*), *c*), *d*), *e*), *f*) remplacés par] :

1. Les exploitants individuels travailleurs qui ont refusé d'accepter le plan d'ensemencement, ou qui, tout en l'ayant accepté, ne l'exécutent pas, sont passibles de poursuites criminelles en vertu de la 2^e partie de l'article 61 du C. C., et, s'il existe des circonstances aggravantes (refus collectif, résistance aux autorités, vente illicite ou destruction des moyens de production afin de se soustraire aux tâches, etc.), — en vertu de la 3^e partie de l'article 61 du C. C.

Les éléments *koulaks* aisés [sont poursuivis], dans les mêmes cas, en vertu de la 3^e partie de l'art. 61 du C. C. et, s'il y a des circonstances aggravantes, en vertu de l'article 58¹⁴ du C. C.

Les fonctionnaires des *sovkhos*, des dépôts de tracteurs mécaniques, des *kolkhoz*, coupables de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour organiser l'ensemencement, coupables de laisser-aller, etc., si ces fautes n'ont pas eu de suites graves pour la marche

1. [Il s'agit sans doute de passeports permettant de résider dans les grands centres et d'échapper ainsi aux expulsions en masse destinées à diminuer le nombre des bouches à nourrir].

de la campagne d'ensemencement, sont l'objet de poursuites disciplinaires.

Dans les cas où le laisser-aller ou l'inaction ont eu de telles suites [graves] ainsi que dans tous les cas d'abus de la situation de service ayant eu une répercussion sur la marche des semailles, — des poursuites judiciaires seront intentées en vertu des articles correspondants du C. C. sur les délits de service.

Dans les cas où le laisser aller, l'inaction ou les abus ont été le résultat d'un sabotage des semailles par les *koulaks* ou ont entraîné l'inexécution totale de la campagne d'ensemencement dans le *sovkhos*, le dépôt de tracteurs mécaniques ou le *kolkhoz*, [les poursuites] ont lieu en vertu des articles 58⁷ ou 58¹⁴ du C. C. selon les circonstances de l'affaire. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 135, 1933).

2. Sont qualifiés d'après l'article 61 :

1) La non-exécution, par des exploitants individuels, de leurs engagements de remise de grain à l'Etat à la date fixée par la loi. (*Disposition du S. N. K. de l'Union des R. S. S. et du T. S. I. K. du V. K. P. (b)*, 19 janvier 1933, *Recueil des Lois*, n° 4, art. 25, et *instruction pour l'application de cette disposition*, *Recueil des Lois*, n° 16, art. 95).

2) Id. pour le tournesol. (*Disposition du S. N. K. de l'Union des R. S. S. et du T. S. I. K. du V. K. P. (b)*, 20 février 1933, *Recueil des Lois*, n° 13, art. 73).

3) Id. pour les pommes de terre. (*Id.*, 20 février 1933, *Recueil des Lois*, n° 13, art. 74 et *instruction — Recueil des Lois*, n° 37, art. 225).

4) Id. pour le riz brut (*chala, tchaltyk*). (*Id.*, 5 mars 1933, *Recueil des Lois*, n° 17, art. 96).

3. Si la couche supérieure des *koulaks* aisés du village se dérobe à l'exécution de la fourniture de grain à l'Etat à la date fixée, on lui appliquera la 3^e partie de l'article 61 ou l'article 107 du C. C., et, dans le cas de circonstances aggravantes, — respectivement l'art. 59¹⁴ du C. C. ou la loi du 7 août 1932.

Dans les cas où la non-exécution, par des exploitants individuels, d'engagements pris pour la livraison de grain se produit pour la première fois, n'a pas de caractère collectif et n'est pas une violation malveillante de la loi du 19 janvier 1933, il y a lieu d'appliquer la 1^{re} partie de l'article 61 ; dans tous les autres cas, on s'inspirera de la 2^e et de la 3^e parties de l'article 61 en exerçant contre les coupables des poursuites judiciaires. (*Disposition du Collège du N. K. IOU.*, 8 juillet 1933, et *éclaircissement du Procureur de l'Union des R. S. S.*).

4. Les personnes coupables de récidive dans la non-exécution des engagements de remise de beurre, de lait, de fromage et de viande à l'Etat sont poursuivies en vertu de l'article 61. (*Disposition du S. N. K. de l'Union des R. S. S.*, 3 juillet 1933).

5. La non-exécution d'engagements de remise de produits de laiterie doit être qualifiée d'après les parties correspondantes de l'article 61 conformément aux indications données dans la directive du *N. K. IOU.* sur les fournitures de grain. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 157, 1933).

II. 1) Le refus d'exploitants individuels de mettre des animaux de trait à la disposition des *kolkhoz* en vertu de la disposition du T.S. I. K. et du S. N. K. de l'Union des R. S. S. du 11 septembre entraîne le retrait forcé de ces animaux par voie administrative, en vertu de dispositions des soviets ruraux, pour être remis en jouissance temporaire aux *kolkhoz*, contre rétribution et avec observation de toutes garanties établies par la loi.

2) Les poursuites criminelles pour refus, chez des exploitants individuels, de fournir des animaux de trait seront déclarées inexpédientes, pour autant que le retrait d'animaux a lieu par voie administrative.

3) La responsabilité criminelle pour ces affaires naît dans les cas de résistance ouverte à l'opération du retrait ou de mise intentionnelle hors d'usage des animaux en vue à se soustraire à leur remise pour utilisation par les *kolkhoz*. (*Disposition du Collège du N. K. IOU.*, 25 septembre 1932).

62. ADD. 1. Pour dissimulation du nombre réel de têtes de bétail dans le troupeau socialisé des *kolkhoz* et dans les fermes commerciales ⁽¹⁾ des *kolkhoz*, on rendra responsables criminellement (en vertu de l'article 62 du C. C. de la R. S. F. S. R. et des articles cor-

1. [Il y a des *kolkhoz* de différentes sortes : dans les uns prédominent les cultures fourragères, dans d'autres les « cultures techniques », etc., etc. Auprès des *kolkhoz* ont été créées également des fermes commerciales d'élevage, dont la tâche est d'accroître le troupeau surtout en vue d'approvisionner en bétail les organes officiels de stockage du bétail. Elles produisent des « marchandises », d'où leur nom. Les *kolkhozniks* n'en peuvent user].

respondants des C. C. des autres républiques) les présidents des administrations des *kolkhoz* et les surveillants des fermes commerciales d'élevage des *kolkhoz*. (*Disposition du S. N. K. de la R. S. F. S. R. et du T.S. I. K. du V. K. P.* (b) du 28 août 1933 sur fourniture obligatoire de viande à l'Etat, *Recueil des Lois*, [1933], n° 55, art. 323).

74. MOD. [a) supprimé].

79. Supprimé.

79¹. MOD. [b), c), d), e) supprimés].

82. MOD. [b) devient 3 et est remplacé par] :

2. La première partie de l'art. 82 du C. C. a en vue la fuite d'une personne en état d'arrestation ou son évvasion des lieux de privation de la liberté, ladite personne étant détenue en vertu soit d'un jugement du tribunal, soit de telle autre disposition légale des organes du pouvoir (mise aux arrêts administratifs, privation de la liberté à titre de mesure de répression, etc.).

Il n'y a pas lieu toutefois de mettre en jugement des personnes pour lesquelles les circonstances de l'affaire permettent de se borner à des mesures d'action disciplinaire (par exemple, dans le cas d'absence de courte durée et de retour volontaire, etc.) (*Disposition du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 13 septembre 1932, protocole n° 34).

4. Ceux qui se soustraient par malveillance à l'accomplissement des travaux de caractère correctionnel infligés pour plus de trois mois, [et] après qu'ont été

épuisées toutes les mesures d'action administrative, seront, en vertu de l'article 461 du Code de Procédure criminelle, envoyés pour la durée de l'arrêt dans les colonies ouvertes de travail correctionnel. L'évasion de ces colonies sera qualifiée d'après l'article 82. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 3 mai 1932, protocole n° 12).

84. Supprimé.

85. ADD. 2. Les coupes de bois [illégales] doivent, en règle générale, être qualifiées d'après l'article 85 du C. C. Dans les cas où ces coupes sont faites par des éléments ennemis de classe, ou sur une large échelle, d'une manière organisée, ou en vue d'un gain, ou d'une spéculation, ou avec telles autres circonstances aggravantes, elles sont qualifiées d'après la loi du 7 août 1932. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 3 janvier 1933, protocole n° 1).

86¹. Supprimé.

90. Supprimé, sauf un renvoi au paragr. 11 (édition de 1933) de l'appendice à l'article 58¹.

91. MOD. : Voir paragr. 1 de l'appendice à l'art. 187.

99. MOD. [a] supprimé].

100. ADD. b) fin : (*composé*).

105. Supprimé et remplacé par un renvoi au paragr. 1 de l'appendice à l'article 58⁷.

107. MOD. [b] remplacé par] :

Voir paragr. 1 de l'appendice à l'art. 58⁷.

— — 3 — — 61.

108. Supprimé.

Remarque à l'article 109. Supprimé.

109. MOD. [g), h) remplacés par] :

7. Considérant qu'une bonne organisation de la surveillance dans les entreprises d'Etat et coopératives et dans les *kolkhoz* est un des moyens les plus importants de lutter contre le pillage de la propriété socialiste, le Tribunal Suprême attire l'attention des organes judiciaires sur la nécessité de renforcer la lutte contre un état d'esprit criminel à l'égard de la protection du patrimoine d'Etat et [du patrimoine] socialisé. Et pour cela il propose :

1) Les fonctionnaires des établissements et des entreprises d'Etat et publics, coupables de n'avoir pas pris les mesures propres à assurer la protection nécessaire et la conservation du patrimoine (non utilisation ou utilisation irrégulière des fonds affectés au service de la garde, absence de mesures contre la transgression, par les gardiens, de leurs obligations, abandon de poste par ceux-ci à la suite d'absences illégales et autres motifs, défaut des mesures nécessaires pour créer des conditions de travail favorables pour les gardiens, ce qui rend possible le laisser aller dans l'organisation du recensement et de la comptabilité, légèreté criminelle dans le recrutement des magasiniers, gérants de *kolkhoz*, caissiers, gardiens, travailleurs du service de garde) seront l'objet de poursuites criminelles en vertu des articles correspondants sur les délits de service (art. 109, 111 et autres du C. C.).

2) Les gardiens d'entreprises, d'entrepôts et de *kolkhoz* coupables d'un laisser aller à l'égard de leurs obligations qui favorise la perpétration ou empêche la découverte d'un vol, doivent être l'objet de poursuites criminelles en vertu de l'article 111 du C. C.

Les cas d'aide apportée à des vols par des gardiens doivent être qualifiés d'après la loi du 7 août 1932 ; et s'il y a entente avec les pilleurs, si le gardien appartient à un groupe d'ennemis de classe, la mesure suprême de défense sociale doit être appliquée sans faiblesse.

3) Au cas où il sera établi que les mesures de protection dans les entreprises, les *sovkhos*, les *kolkhoz* n'auront pas été prises afin de faciliter la perpétration des vols, on doit appliquer aux coupables la disposition du 7 août comme à de véritables complices de vol de la propriété socialiste. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 14 janvier 1933, protocole n° 3).

8. 1) Les fonctionnaires qui contraignent les organisations de stockage du bois et autres recevant des fonds de blé mis directement à leur disposition à effectuer des livraisons de blé, de grain, de gros fourrage (1) à une fausse destination doivent être l'objet des poursuites criminelles les plus rigoureuses en vertu de l'article 109 du C. C.

2) C'est également en vertu de l'article 109 du C. C. que doivent être intentées des poursuites criminelles contre les personnes qui livrent du blé à une fausse

1. [Herbe, paille, foin, balle de blé, etc.].

destination, indépendamment de l'existence d'un ordre de ce genre émanant des organisations locales. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 26, 1932).

9. Sont qualifiés d'après l'article 109 :

1) La présentation par les commissions interrégions, aux fondés de pouvoir de région et de république et à la Commission Centrale de données fausses sur les proportions des ensemencements, sur les prévisions de récolte et sur la récolte brute.

2) La non présentation malveillante et systématique des renseignements demandés par la Commission et par ses organes locaux. (Art. 17 de l'Ordonnance sur les commissions permanentes d'Etat de détermination de la récolte (*Recueil des Lois*, 1933, n° 17, article 97-b).

10. Pour une série d'affaires les organes judiciaires intentent d'une manière tout à fait irrégulière, — et souvent même en invoquant la loi du 7 août 1932, — des poursuites criminelles contre des *kolkhozniks* pour infraction à la discipline du travail dans les *kolkhoz*, alors que cela doit être examiné dans la procédure administrative par les organisations sociales ou par l'administration du *kolkhoz*. La procédure criminelle n'est applicable qu'à l'examen d'affaires concernant les organisateurs de l'infraction aux règles de la discipline du travail — organisateurs appartenant à des éléments ennemis de classe, qui exploitent l'ignorance de certaines couches de *kolkhozniks* pour ruiner la discipline du travail afin d'affaiblir le *kolkhoz* et de désorganiser son travail. (*Disposition*

du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.,
22 juillet 1933, protocole n° 42).

Voir paragr. 3 de l'appendice à l'art. 58¹.

— — 1 — — 58⁷.

— — 1 — — 58¹⁴.

— — 1 — — 61.

— — 3 — — 111.

— — 1 — — 128 a.

— — 1 — — 193⁷.

110. Supprimé.

111. ADD. Voir paragr. 1 de l'appendice à l'art. 58⁷.
Voir paragr. 7, 9 (2^e partie) et 10 à l'art. 109.

112. ADD. Note : ... et la disposition du V. TS. I. K.
et du S. N. K. du 10 août 1933 sur la responsabilité
disciplinaire des travailleurs de la justice (*Recueil des
Lois*, n° 46, art. 193).

Voir paragr. 1 de l'appendice à l'art. 61.

— — 1 — — 193¹⁷.

116. MOD. [c] supprimé].

ADD. Voir paragr. 3 de l'appendice à l'art. 58¹.

121. MOD. Voir paragr. 1 de l'appendice à l'art. 96.

ADD. 128 a. 1. Les personnes coupables d'avoir livré
des produits d'exportation de mauvaise qualité et ne
répondant pas aux exigences fixées sont poursuivies,
selon les circonstances de l'affaire, en vertu des ar-
ticles 128 a et 109. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 7,
1933).

ADD. 131. Des poursuites criminelles seront inten-
tées immédiatement, en vertu de l'article 131, contre
les *kolkhozniks* et les exploitants individuels partis
de leur propre chef, violant ainsi le contrat conclu
avec les organisations économiques. (*Ordonnance du
Procureur de l'Union des R. S. S.*, 14 août 1933, *Izvé-
stiia du TS. I. K. et du V. TS. I. K.* du 15 août, n° 201).

ADD. 142. Voir paragr. 3 de l'appendice à l'art. 156.

143. ADD. 2. L'éclaircissement du Plenum du Tri-
bunal Suprême de la R. S. F. S. R. du 7 mars 1927
portant que, dans l'infliction d'une mesure de défense
sociale pour lésions corporelles graves faites sous le
coup d'une brusque émotion, le tribunal doit se ré-
gler sur les limites de la sanction prévue par la pre-
mière partie de l'article 143, ne vise pas les cas où les
blessures faites ont entraîné la mort de la victime.
(*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la
R. S. F. S. R.*, 22 décembre 1932, protocole n° 54).

156. ADD. 3. S'il est établi qu'il y a eu de la part
du père incitation, ou aide apportée à un délit, de
même que s'il est établi qu'il y a eu malveillance ma-
nifeste dans les actes de la mère de l'enfant (par
exemple, abandon [de l'enfant] malgré l'existence
d'un salaire, d'un soutien matériel de la part du
père, etc.), on devra renforcer les méthodes d'action
judiciaire sur les coupables et appliquer les mesures
maxima de défense sociale qu'autorise la sanction de
l'article 156 du C. C. ; et, dans les cas où l'exposition
ou l'abandon de l'enfant dans un état dangereux pour
sa vie a entraîné sa mort ou des lésions corporelles

graves, le père et la mère coupables peuvent être inculpés comme d'homicide ou de lésions corporelles graves intentionnels, c'est-à-dire en vertu des articles 156 et 142 du C. C. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 28 mai 1933, protocole n° 29).

158. ADD. 5. On invitera les tribunaux, dans le choix des mesures de défense sociale d'après l'article 158 du C. C. pour refus de payer les aliments, à tenir compte de la nécessité de garantir l'enfant, et, en règle générale, à ne pas appliquer des mesures de défense sociale qui enlèveraient en fait la possibilité de faire verser les aliments par le condamné pendant qu'il accomplirait la mesure de défense sociale. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 29 juin 1932, protocole n° 22).

162. MOD. a) supprimé ; d) remplacé par :

3. Le vol d'objets personnels domestiques à des *kol-khozniks* occupés aux travaux des champs, si ces délits désorganisent ou menacent de désorganiser la campagne de récolte, sera qualifié par analogie avec le paragraphe c) de l'article 162, avec application, à titre de mesure de répression, de la privation de la liberté avec mise immédiate sous mandat de justice. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 3/4 août 1933, protocole n° 43).

Voir paragr. 1 et 3 de l'appendice à l'art. 58¹.

— — 2 — — 59².

164. MOD. [2^e partie supprimée].

166. MOD. [a) supprimé ; d) remplacé par] :

3. Considérant que, dans les conditions données de la construction socialiste, le vol de bétail productif ⁽¹⁾ et particulièrement de bétail de travail à des travailleurs constitue un sérieux danger social, on expliquera que le vol de chevaux et autre gros bétail à des travailleurs même ne s'adonnant pas spécialement à l'agriculture et à l'élevage (par ex. : instituteurs, travailleurs médicaux) peut être qualifié d'après l'article 166 du C. C. (*Disposition du Bureau du Tribunal Suprême de la R. S. F. S. R.*, 28 mai 1933, protocole n° 29).

169. MOD. 1. La livraison de lait et de produits de laiterie impropres à la consommation ou falsifiés doit être poursuivie d'après la 2^e partie de l'article 169. (*Circulaire du N. K. IOU.*, n° 157, 1933).

b), e) supprimés.

175. Supprimé.

1. [« *Prodouktivny* » dans le texte : celui dont l'élevage est plus spécialement destiné à satisfaire les besoins en viande de boucherie. La division en bétail « productif » et bétail « de travail » est toute relative, le second pouvant être affecté au même usage que le premier].

ADDENDA AUX ÉCLAIRCISSEMENTS

1

Art. 30, 4. « Journées de travail ».

En vertu d'une disposition du Commissariat du Peuple pour l'Agriculture du 28 février 1933, tous les organes agraires et toutes les administrations des *kolkhoz* sont tenus d'établir une estimation de tous les travaux des *kolkhoz*, et de répartir ces travaux par groupes. Ils sont répartis en sept groupes : pour ceux qui sont classés dans le septième groupe, le *kolkhoznik* qui a accompli la norme journalière de travail fixée par l'administration du *kolkhoz* se voit attribuer deux « journées de travail » ; pour ceux qui sont classés dans le premier groupe, le *kolkhoznik* ayant accompli la même norme journalière se voit attribuer cinq « journées de travail ».

Ainsi la « journée de travail » n'est pas le travail d'une journée, mais une unité de mesure et sert de base pour la remise aux *kolkhozniks* de leur part des revenus du *kolkhoz* en nature ou en argent qui comporte une répartition entre les *kolkhozniks*. Si, par exemple, une « journée de travail » vaut trois kilos de froment, le *kolkhoznik* qui totalise 200 « journées de travail » reçoit 600 kilos. Comme on le voit par les paragraphes 4 et 5 du présent article, le système des « journées de travail » a été introduit dans la pratique des travaux de caractère correctionnel, où est établi un tarif unique de la « journée de travail », payée ici en argent, et non en nature, mais avec observation du même principe, c'est-à-dire de la répartition du travail en groupes.

2

Art. 58. « Loi [ou disposition] du 7 août 1932 ».

Le titre ajouté dans l'édition du C. C. de 1933 est celui de la disposition rendue par le T. S. I. K. et le S. N. K. de l'Union des R. S. S. « en conclusion de la III^e Partie — *Tâches urgentes dans le domaine de l'affermissement des kolkhoz quant à leur organisation* — du rapport du Commissaire du Peuple pour l'Agriculture, le camarade Ia. A. Iakovlev ».

[Signé :] Le Président du T. S. I. K. de l'Union des R. S. S.
M. Kalinine.

Le Président du S. N. K. de l'Union des R. S. S.
V. Molotov (Scriabine).

Le Secrétaire du T. S. I. K. de l'Union des R. S. S.
A. Enoukidzé.

Moscou, Kremlin, 7 août 1932.

3

Art. 58¹, III, 2. « Disposition du 30 janvier 1933 ».

Le paragraphe 2 de la II^e Partie de l'art. 58¹ donne le libellé de la disposition, moins (comme pour la loi du 7 août 1932) la formule initiale : « Le T. S. I. K. de l'Union des R. S. S. dispose... », les signatures, et l'indication : *Moscou, Kremlin*.

4

Art. 61 (Voir p. 265) MOD. Le 17^e Congrès général du Parti a décidé la refonte de tout l'appareil soviétique. Parmi les points de la réforme touchés dans la disposition du T. S. I. K. et du S. N. K. de l'Union des R. S. S. du 15 mars 1934 figure, au titre de la réforme des Commissariats de

L'Union, en vue de renforcer l'autorité et la responsabilité des commissaires du Peuple, la liquidation des *collèges* : ils seraient remplacés par deux vice-commissaires ; pour l'examen des mesures les plus importantes de caractère général, il serait institué des conseils, convoqués une fois tous les deux mois, et composés de 40 à 70 membres dont la moitié au moins serait déléguée à Moscou par les organisations et les entreprises locales.

ADDITION COMPLÉMENTAIRE
AU CODE CRIMINEL

[DÉCRET DU TS. I. K. DU 8 JUIN 1934].

« L'Ordonnance sur les délits d'Etat est complétée par des articles 1¹-1⁴ du contenu suivant :

1¹. — **La trahison envers la patrie**, c'est-à-dire les actes commis par des citoyens de l'U. R. S. S. au détriment de la puissance militaire de l'U. R. S. S., de son indépendance en tant qu'Etat ou de l'intégrité de son territoire, tels que : espionnage, livraison d'un secret militaire ou d'un secret d'Etat, passage à l'ennemi, fuite, fuite par avion à l'étranger, sont punis de la mesure suprême de châtement — la fusillade, avec confiscation totale du patrimoine, ou, s'il existe des circonstances atténuantes, — de la privation de la liberté pour dix ans avec confiscation totale du patrimoine.

1². — Les mêmes délits, commis par des **militaires**, sont punis de la mesure suprême de châtement pénal, — la fusillade, avec confiscation totale du patrimoine.

1³. — En cas de fuite, de fuite par avion d'un **militaire** à l'étranger, les membres majeurs de sa famille, s'ils ont favorisé d'une manière quelconque la préparation ou la mise à exécution de la trahison, ou encore si,

la connaissant, ils n'en ont pas fait part aux autorités, sont punis de la privation de la liberté pour une durée de cinq à dix ans, avec confiscation totale du patrimoine.

Les autres membres majeurs de la famille du traître qui habitaient avec lui ou vivaient à son compte au moment où le délit a été commis sont passibles de la privation des droits électoraux et de la déportation pour une durée de cinq ans dans des rayons éloignés de Sibérie.

14. — De la part d'un militaire, le fait de ne pas dénoncer la préparation ou la mise à exécution de la trahison entraîne la privation de la liberté pour dix ans.

De la part des autres citoyens (non militaires), le même délit est poursuivi conformément à l'article 12 de la présente Ordonnance ». (1)

1. [On notera : 1° que de ces quatre articles, deux (12, 13) concernent spécialement, un (14) pour moitié les militaires, et que, dans l'article 1^{er}, c'est la sécurité militaire et extérieure de l'Etat qui est surtout visée ; 2° que les termes « punir », « châtier », qui avaient disparu du texte du Code Criminel (éditions de 1932 et de 1933), sont rétablis, évidemment en raison du caractère de gravité reconnu au délit de trahison ; 3° que, depuis la promulgation du décret, les sanctions ont été effectivement appliquées à des cas de désertion.

Le délit de trahison existait dans le Code Criminel russe d'avant la révolution : des révolutionnaires notoires en furent accusés ; mais, quand il n'y avait pas acquittement, la sanction pénale était moins rigoureuse, et la notion juridique du délit lui-même n'eût pas permis d'y englober tels actes formulés dans le décret du 8 juin 1934, ou d'en étendre la responsabilité à des tiers.

D'autre part, en même temps qu'est définie et châtiée la trahison envers la patrie, l'amour de la patrie est remis en honneur. « Pour la Patrie ! » : tel est le titre de l'article de tête dans lequel l'organe central du parti communiste, la *Pravda*, commentait le décret au lendemain de sa publication. « Pour la Patrie ! ce cri ranime la flamme de l'héroïsme, la flamme de l'initiative créatrice dans tous les domaines

de notre riche, de notre multiple vie... Pour la patrie ! Ce cri soulève des dizaines de millions de travailleurs pour la défense de leur grande patrie et les met en état de lutter... La défense de la patrie est la loi suprême de la vie, et celui qui lève la main sur la patrie, celui qui la trahit doit être exterminé ».

Ce thème est passé dans la littérature, qui suit toujours les directives du pouvoir. Le mot « patriote », répudié jadis comme marque d'un esprit vulgaire ou étroitement chauvin, rétrograde (« *kvasny patriot* », « *kvasny patriotizm* », confinés dans le *kvas* national) est repris après un long oubli ; les écrivains deviennent patriotes. La nouvelle religion aura pour défenseur, à leur appel, « un peuple travailleur de cent soixante-dix millions d'hommes, pour qui la terre soviétique est sa propre mère ».

Enfin, lors de la célébration récente du quinzième anniversaire de la victoire des armées rouges sur les *blancs*, l'image de la guerre civile semble avoir été intentionnellement adoucie pour prendre l'aspect d'une lutte possible contre des ennemis éventuels du dehors. On veut éviter ce qui pourrait compromettre le réveil formulé et proclamé de l'amour de la patrie.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
AVERTISSEMENT, par M. Jules Patouillet	v
INTRODUCTION, par M. Pierre Garraud	XXVII
SOMMAIRE HISTORIQUE	LXI
INDEX DES ABRÉVIATIONS ET SIGNES TYPOGRAPHIQUES..	LXIV

CODE PÉNAL DE LA R. S. F. S. R.

Disposition du Comité Exécutif Central Panrusse	3
---	---

PARTIE GÉNÉRALE

TITRE I. — Buts de la législation pénale de la R. S. F. S. R.	7
TITRE II. — Limites de l'effet du Code Pénal	7
TITRE III. — Principes généraux de la politique pénale de la R. S. F. S. R.	8
TITRE IV. — Mesures de défense sociale applicables, en vertu du Code Pénal, aux auteurs de délits	15
TITRE V. — Mode d'application des mesures de défense sociale de caractère judico-correctionnel	29
TITRE VI. — Condamnation conditionnelle et libération anticipée conditionnelle	33

PARTIE SPÉCIALE

CHAPITRE PREMIER. — Délits d'Etat.	
1. — Délits contre-révolutionnaires	37
2. — Délits contre le régime particulièrement dan- gereux pour l'Union des R. S. S.	44

TABLE DES MATIÈRES 307

CHAPITRE II. — Autres délits contre le régime	51
CHAPITRE III. — Délits commis dans l'exercice de la fonction ([délits] de service)	79
CHAPITRE IV. — Infraction aux règles concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat	86
CHAPITRE V. — Délits économiques	88
CHAPITRE VI. — Délits contre la vie, la santé, la liberté et la dignité de la personne	92
CHAPITRE VII. — Délits patrimoniaux	100
CHAPITRE VIII. — Infraction aux règles qui sauvegardent la santé du peuple, la sécurité et l'ordre publics	109
CHAPITRE IX. — Délits militaires	113
CHAPITRE X. — Délits constituant des survivances de la communauté familiale	131

APPENDICE

Dispositions législatives, circulaires du N. K. IOU. et dispositions des Tribunaux Suprêmes de l'Union des R. S. S. et de la R. S. F. S. R. sur l'application des divers articles du Code	135
ECLAIRCISSEMENTS	249
MODIFICATIONS ET ADDITIONS JUSQU'AU 1 ^{er} SEPTEMBRE 1933	269
APPENDICE	271
ADDENDA AUX ÉCLAIRCISSEMENTS	300
ADDITION COMPLÉMENTAIRE AU C. C.	303